

CCAMLR-XXVII

**COMMISSION POUR LA CONSERVATION DE
LA FAUNE ET LA FLORE MARINES DE L'ANTARCTIQUE**

**RAPPORT DE LA VINGT-SEPTIÈME RÉUNION
DE LA COMMISSION**

**HOBART, AUSTRALIE
27 OCTOBRE – 7 NOVEMBRE 2008**

CCAMLR
PO Box 213
North Hobart 7002
Tasmania AUSTRALIA

Téléphone : 61 3 6210 1111
Fac-similé : 61 3 6224 8744
E-mail : ccamlr@ccamlr.org
Site Web : www.ccamlr.org

Président de la Commission
Novembre 2008

Ce document est publié dans les quatre langues officielles de la Commission : anglais, espagnol, français et russe. Des exemplaires peuvent en être obtenus sur demande auprès du secrétariat de la CCAMLR à l'adresse indiquée ci-dessus.

Résumé

Ce document contient le procès-verbal adopté de la vingt-septième réunion de la Commission pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique qui s'est tenue à Hobart, en Australie, du 27 octobre au 7 novembre 2008. Parmi les questions discutées lors de la réunion, il convient de noter principalement : l'examen du rapport du Comité scientifique, la pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans la zone de la Convention, les écosystèmes marins vulnérables et la pêche de fond, l'évaluation et la prévention de la mortalité accidentelle des ressources marines vivantes de l'Antarctique, les pêcheries nouvelles et exploratoires, le fonctionnement actuel des systèmes de contrôle et d'observation scientifique internationale, le respect des mesures de conservation en vigueur, l'examen des mesures de conservation existantes et l'adoption de nouvelles mesures de conservation, ainsi que la gestion dans des conditions d'incertitude et la collaboration avec d'autres organisations internationales, notamment le système du traité sur l'Antarctique. Les rapports du Comité permanent sur l'administration et les finances et du Comité permanent sur l'application et l'observation de la réglementation figurent en annexes.

TABLE DES MATIÈRES

	Page
OUVERTURE DE LA RÉUNION	1
ORGANISATION DE LA RÉUNION	3
Adoption de l'ordre du jour	3
Rapport du président	3
FINANCES ET ADMINISTRATION	4
Examen des états financiers révisés de 2007	4
Type d'audit requis pour les états financiers de 2008	4
Nomination de l'auditeur	5
Plan stratégique du secrétariat	5
Examen du budget 2008	6
Recrutement du secrétaire exécutif	7
Fonds de réserve	7
Évaluation de la performance	7
Budget de 2009	8
Contributions des Membres	9
Interprétation de l'Article XIX.6 de la Convention	9
Prévisions budgétaires pour 2010	9
Fonds spéciaux	10
Autres questions	10
Vice-président du SCAF	10
COMITÉ SCIENTIFIQUE	10
Activités de la période d'intersession	11
Système international d'observation scientifique de la CCAMLR	11
Progrès réalisés dans les statistiques, les évaluations et la modélisation	11
État d'avancement des méthodes d'évaluation et d'analyse acoustiques	11
Atelier conjoint CCAMLR-CBI	12
Contrôle et gestion de l'écosystème	12
Interactions du WG-EMM et du WG-FSA	16
Espèces exploitées	16
Ressources de krill	16
Légine	17
Poisson des glaces	18
Autres espèces de poisson	18
Ressources de crabes	19
Ressources de calmars	19
Espèces de la capture accessoire	20
Règles du déplacement et limites de capture accessoire de <i>Macrourus</i> dans les pêcheries nouvelles et exploratoires	20
Année de la raie	20
Guides d'identification des invertébrés benthiques	21
Capture accessoire de larves de poissons et de poissons juvéniles	21
Changement climatique	22

Exemption au titre de la recherche scientifique	22
Recherche parrainée par la CCAMLR	23
Activités soutenues par le secrétariat	23
Activités du Comité scientifique	24
GESTION ET CONSERVATION DES PÊCHERIES DANS DES CONDITIONS D'INCERTITUDE	25
Captures de <i>Dissostichus</i> spp.	25
Plans de gestion des pêcheries	25
Pêche de fond dans les zones de haute mer de la CCAMLR.....	26
ÉVALUATION DE LA MORTALITÉ ACCIDENTELLE DES RESSOURCES MARINES VIVANTES DE L'ANTARCTIQUE	31
Débris marins	31
Mortalité accidentelle des oiseaux et des mammifères marins dans les activités de pêche	31
Mortalité accidentelle des oiseaux de mer au cours des opérations de pêche en dehors de la zone de la Convention	32
Mortalité accidentelle des oiseaux de mer dans les activités de pêche non réglementée dans la zone de la Convention	33
AIRES MARINES PROTÉGÉES	34
APPLICATION ET OBSERVATION DE LA RÉGLEMENTATION	37
Rapport du SCIC	37
Système de contrôle	37
Respect des mesures de conservation	38
Notifications relatives aux pêcheries de krill et aux pêcheries exploratoires	39
Procédure d'évaluation du respect des mesures de conservation	40
Présidence du SCIC	40
SYSTÈME DE DOCUMENTATION DES CAPTURES DE <i>DISSOSTICHUS</i> SPP.	40
PÊCHE INN DANS LA ZONE DE LA CONVENTION	41
Niveau actuel de la pêche INN	41
Listes des navires INN	41
SYSTÈME INTERNATIONAL D'OBSERVATION SCIENTIFIQUE	44
PÊCHERIES NOUVELLES ET EXPLORATOIRES	47
Pêcheries nouvelles et exploratoires en 2007/08	47
Notifications de projets de pêcheries nouvelles et exploratoires en 2008/09	47
Pêcheries exploratoires de <i>Dissostichus</i> spp.	47
État d'avancement des évaluations	47
Pêcherie exploratoire d' <i>E. superba</i>	52
Nouvelles pêcheries de crabes	54
Proposition visant à regrouper les mesures de conservation applicables aux pêcheries nouvelles et exploratoires	55

MESURES DE CONSERVATION	55
Examen des mesures de conservation et résolutions en vigueur	55
Mesures de conservation révisées	56
Respect de la réglementation	57
Système de documentation des captures	57
Améliorations générales aux mesures de conservation	57
Questions générales liées à la pêche	57
Notification de l'intention de participer à une pêcherie nouvelle	57
Notification de l'intention de participer à une pêcherie de krill	58
Pêche de fond dans les secteurs de haute mer de la CCAMLR	58
Exemption au titre de la recherche scientifique	58
Mesures d'atténuation	58
Protection générale de l'environnement	59
Légine	59
Krill	59
Nouvelles mesures de conservation	60
Conformité	60
Transbordements	60
Découverte de VME au cours d'activités de pêche de fond	60
Questions générales sur la pêche	61
Saisons de pêche, zones fermées et interdiction de pêche	61
Année de la raie	61
Limites de captures accessoires	62
Légine	62
Poisson des glaces	66
Krill	66
Crabes	67
Calmars	68
Nouvelles résolutions	68
Classification tarifaire pour le krill	68
Renouvellement des eaux de ballast dans la zone de la Convention	68
Système international d'observation scientifique de la CCAMLR	68
Système de contrôle de la CCAMLR	69
Notifications relatives à la pêche de krill	69
Mesures commerciales	69
Résolution 22/XXV	81
Considérations générales	81
 ACCÈS AUX DONNÉES ET SÉCURITÉ	 82
 COOPÉRATION AVEC D'AUTRES ÉLÉMENTS DU SYSTÈME DU TRAITÉ SUR L'ANTARCTIQUE	 83
Coopération avec les Parties consultatives au traité sur l'Antarctique	83
Bioprospection	84
Eaux de ballast	85
Coopération avec le SCAR	85
Évaluation des propositions de zones spécialement protégées de l'Antarctique et de zones gérées spéciales de l'Antarctique comportant des aires marines	87

COOPÉRATION AVEC D'AUTRES ORGANISATIONS INTERNATIONALES	87
Rapports des observateurs d'organisations internationales et d'organisations intergouvernementales	87
ACAP	87
ASOC	88
COLTO	90
UICN	91
CBI	91
Rapports des représentants de la CCAMLR aux réunions d'organisations internationales en 2007/08	92
Coopération avec la CCSBT	92
Coopération avec la CPPCO	93
Partenariat avec le FIRMS	93
Participation aux réunions de la CCAMLR	94
Nomination des représentants aux réunions de 2008/09 d'organisations internationales	94
MISE EN ŒUVRE DES OBJECTIFS DE LA CONVENTION	95
Évaluation de la performance	95
Avis émis par le SCIC	95
Avis émis par le SCAF	96
Avis émis par le Comité scientifique	97
Considérations de la Commission	98
ÉLECTION DU PRÉSIDENT DE LA COMMISSION	99
PROCHAINE RÉUNION	100
Invitation des observateurs à la prochaine réunion	100
Dates et lieu de la prochaine réunion	100
AUTRES QUESTIONS	101
Année polaire internationale (API) en 2007/08	101
Réglementation de la Communauté européenne sur la pêche INN	101
Site Web de la CCAMLR	102
Autres questions	102
ADOPTION DU RAPPORT	104
CLÔTURE DE LA RÉUNION	104

ANNEXE 1 :	Liste des participants	107
ANNEXE 2 :	Liste des documents	135
ANNEXE 3 :	Ordre du jour de la vingt-septième réunion de la Commission	151
ANNEXE 4 :	Rapport du Comité permanent sur l'administration et les finances (SCAF)	155
ANNEXE 5 :	Rapport du Comité permanent sur l'application et l'observation de la réglementation (SCIC)	183
ANNEXE 6 :	Protocole d'accord entre la CCAMLR et la CPPCO.....	211

RAPPORT DE LA VINGT-SEPTIÈME RÉUNION DE LA COMMISSION (Hobart, Australie, du 27 octobre au 7 novembre 2008)

OUVERTURE DE LA RÉUNION

1.1 La vingt-septième réunion annuelle de la Commission pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique s'est tenue à Hobart (Tasmanie, Australie), du 27 octobre au 7 novembre 2008, sous la présidence de M. P. Amutenya (Namibie).

1.2 Les 25 membres de la Commission sont représentés : Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Australie, Belgique, Brésil, Chili, République populaire de Chine (ci-après dénommée "la Chine"), Communauté européenne, République de Corée, Espagne, États-Unis d'Amérique, France, Inde, Italie, Japon, Namibie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pologne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Fédération de Russie, Suède, Ukraine et Uruguay.

1.3 Les autres Parties contractantes, la Bulgarie, le Canada, les îles Cook, la Finlande, la Grèce, l'île Maurice, les Pays-Bas, le Pérou et le Vanuatu, ont été invitées à assister à la réunion à titre d'observateurs. Les Pays-Bas, le Pérou et le Vanuatu y assistent à ce titre.

1.4 L'Accord sur la conservation des albatros et des pétrels (ACAP), la Coalition sur l'Antarctique et l'océan Austral (ASOC), la Commission pour la conservation du thon rouge du sud (CCSBT), la Commission baleinière internationale (CBI), la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA), la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), la Commission interaméricaine du thon tropical (CITT), la Commission océanographique intergouvernementale (COI), la Coalition des opérateurs légaux de légine (COLTO), la Commission pour la conservation et la gestion des stocks de poissons grands migrateurs dans le Pacifique occidental et central (CPPCO), le Comité pour la protection de l'environnement (CPE), la Commission permanente du Pacifique Sud (CPPS), l'Agence des pêches du Forum (FFA), l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (OAA), l'Organisation des pêches de l'Atlantique Sud-Est (OPASE), le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), le Comité scientifique pour la recherche antarctique (SCAR), le Comité scientifique sur la recherche océanique (SCOR), le Secrétariat de la Communauté du Pacifique (SPC) et l'Union mondiale pour la nature (UICN) ont également été invités à assister à la réunion en tant qu'observateurs. L'ACAP, l'ASOC, la CBI, la COLTO, la CPPCO, le CPE, le SCAR, l'OPASE et l'UICN, y assistent.

1.5 Il avait été décidé l'année dernière d'inviter à CCAMLR-XXVII, en tant qu'observateurs de Parties non contractantes, le Belize, la Bolivie, le Cambodge, la Colombie, la République populaire démocratique de Corée, la Guinée équatoriale, l'Indonésie, le Kenya, la Malaisie, le Mexique, le Mozambique, le Panamá, les Philippines, les Seychelles, la Sierra Leone, Singapour, la Thaïlande, le Togo et le Vietnam (CCAMLR-XXVI, paragraphe 19.1). Les Samoa américaines, la région administrative spéciale de Hong Kong, les îles Marshall, le Maroc et les Émirats Arabes Unis, pays connus pour leurs intérêts dans la pêche ou le commerce de *Dissostichus* spp., ont également été invités. Les îles Marshall sont représentées à la réunion.

1.6 La liste des participants figure à l'annexe 1 du présent rapport et la liste des documents présentés à la réunion, à l'annexe 2.

1.7 Le président accueille les participants à la réunion. Il déclare que c'est de nouveau un grand privilège pour la Namibie que de présider la session annuelle de la Commission et remercie le gouvernement australien, dépositaire de la Convention, et l'État de Tasmanie de leur hospitalité. La Commission a attendu avec grand intérêt le moment de sa réunion annuelle.

1.8 Le président demande aux participants de bien vouloir se lever pour observer une minute de silence en hommage à la présidente du Comité scientifique de la CCAMLR, Edith Fanta (Brésil), décédée le 7 mai 2008. Edith, qui était fort estimée et respectée dans le monde de l'Antarctique, a consacré sans relâche son dévouement et son engagement à la CCAMLR tout entière, dans tous les domaines ayant trait à l'Antarctique. Mais c'est avant tout sa générosité d'esprit et son don de soi qui auront marqué tous ceux qui auront eu la chance de la côtoyer. Que son âme repose dans la paix éternelle !

1.9 En souvenir de la contribution d'Edith Fanta à la CCAMLR, le président invite les participants à exprimer leur sympathie dans le livre de condoléances qui sera remis à sa famille au Brésil.

1.10 Le président a l'honneur d'accueillir Son Excellence Monsieur Peter Underwood, gouverneur de la Tasmanie, en rappelant tous les avantages que la CCAMLR a pu, depuis de nombreuses années, tirer des liens étroits qu'elle entretient avec le gouverneur de Tasmanie et "Government House". La CCAMLR attend de nouveau avec impatience cette occasion de resserrer ces liens.

1.11 Monsieur Underwood accueille les délégués à Hobart et en Tasmanie. Il explique que 2008 a été une année capitale pour la CCAMLR avec, entre autres, l'évaluation indépendante de la performance de l'organisation, un atelier conjoint avec la CBI sur la mise en place de modèles cohérents d'écosystèmes marins de l'Antarctique et la poursuite des travaux sur la définition des écosystèmes marins vulnérables (VME), ainsi que des initiatives sur la manière de répondre aux défis de gestion posés par le changement climatique planétaire. Les questions à traiter sont toujours plus complexes, les ressources disponibles toujours plus limitées et la nécessité d'obtenir des résultats efficaces, plus urgente que jamais.

1.12 La CCAMLR a su faire face à ces défis et Monsieur Underwood se félicite du fait que le changement climatique soit désormais à l'ordre du jour de la Commission, de même que la subdivision des limites de précaution de la capture de krill dans la zone 48 et l'élaboration de la gestion spatiale générale. Il se réjouit de constater que le Comité scientifique de la CCAMLR et le Comité du traité sur l'Antarctique pour la protection de l'environnement (CPE) se réuniront autour d'un atelier conjoint juste avant la Réunion consultative des Parties au traité sur l'Antarctique à Baltimore, aux États-Unis, en avril prochain. Cet atelier n'a guère besoin de promotion parmi les membres de la CCAMLR, du fait de son rôle important consistant à mettre en valeur la coopération entre les deux éléments les plus importants du Système du traité sur l'Antarctique : le Traité et la Convention.

1.13 Monsieur Underwood est convaincu que la Tasmanie, site du siège de la CCAMLR, contribue grandement au succès de la Commission depuis 27 ans. En effet, la Tasmanie est reconnue dans le monde entier pour la masse critique et importante de son expertise

exhaustive sur l'Antarctique. Offrant des avantages tant scientifiques que logistiques, la ville de Hobart, porte de l'Antarctique, est un cadre qui se prête exceptionnellement bien à un débat fructueux, fondé et axé sur tout un éventail de questions liées à l'Antarctique.

1.14 Monsieur Underwood estime que les accomplissements de la CCAMLR permettent à la Commission de jouir d'un statut privilégié au sein de la communauté locale et d'une réputation de chef de file de la communauté internationale dans le domaine de la conservation des ressources marines vivantes pour le bien des générations présentes et futures.

1.15 C'est avec une profonde tristesse que Monsieur Underwood évoque le décès en mai dernier d'Edith Fanta, du Brésil, présidente du Comité scientifique de la CCAMLR. La contribution des travaux d'Edith à la Commission et au SCAR est immense. Elle sera douloureusement regrettée. Monsieur Underwood dévoile un tableau de Madame J. Miller, qui se trouve à ses côtés, en hommage à Edith.

1.16 En conclusion, Monsieur Underwood souhaite à la Commission une vingt-septième réunion des plus fructueuses.

ORGANISATION DE LA RÉUNION

Adoption de l'ordre du jour

2.1 L'ordre du jour provisoire (CCAMLR-XXVII/1), qui a été distribué avant la réunion, est adopté après l'ajout de la rubrique 20 ii), "Réglementation de la Communauté européenne sur la pêche INN". Il figure à l'annexe 3.

2.2 Le président renvoie la question 3 de l'ordre du jour au Comité permanent sur l'administration et les finances (SCAF) et les questions 8 à 10 au Comité permanent sur l'application et l'observation de la réglementation (SCIC). Les rapports du SCAF et du SCIC font respectivement l'objet des annexes 4 et 5.

Rapport du président

2.3 Les réunions de quatre groupes de travail du Comité scientifique et de leurs sous-groupes et ateliers, ainsi qu'un atelier conjoint CCAMLR-CBI ont eu lieu pendant la période d'intersession ; le paragraphe 1.8 de SC-CAMLR-XXVII est consacré à ces réunions.

2.4 Pendant la saison 2007/08, 65 contrôleurs ont été désignés dans le cadre du Système de contrôle de la CCAMLR par l'Australie, le Chili, la France, la Nouvelle-Zélande et le Royaume-Uni. La CCAMLR a reçu les comptes rendus de 12 contrôles en mer : 11 menés dans la sous-zone 48.3 par des contrôleurs CCAMLR désignés par le Royaume-Uni et un dans la division 58.5.1 par un contrôleur CCAMLR désigné par la France.

2.5 Tous les navires menant des opérations de pêche au poisson et certains navires pêchant le krill dans la zone de la Convention en 2007/08 ont embarqué des observateurs scientifiques désignés par la CCAMLR (pour de plus amples informations, voir le paragraphe 11.1).

2.6 Pendant la saison 2007/08, les membres de la CCAMLR ont participé activement à 12 pêcheries de la zone de la Convention. En outre, trois autres pêcheries gérées ont été menées dans les zones économiques exclusives nationales (ZEE) situées dans la zone de la Convention. Les navires menant des opérations de pêche en vertu des mesures de conservation en vigueur en 2007/08 ont déclaré, au 10 octobre 2008, une capture totale de 125 063 tonnes de krill, 12 573 tonnes de légine et 1 524 tonnes de poisson des glaces. Plusieurs autres espèces faisaient partie des captures accessoires.

2.7 Le Système de documentation des captures de *Dissostichus* spp. (SDC) est opérationnel depuis 2000 et compte désormais la participation de deux Parties non contractantes à la CCAMLR : les Seychelles et Singapour, et de trois États adhérents : le Canada, l'île Maurice et le Pérou. À ce jour, le secrétariat a reçu et traité plus de 36 000 certificats de capture (à savoir, certificats de débarquement/transbordement, d'exportation et de réexportation).

2.8 Conformément à la demande de la Commission, le secrétariat poursuit le développement de la documentation électronique du SDC (E-SDC). Depuis janvier 2008, tous les Membres utilisent le format E-SDC.

2.9 Le système centralisé de surveillance par satellite des navires (C-VMS) continue d'être mis en application en vertu de la mesure de conservation 10-04. Depuis son lancement, 96 navires ont été suivis dans toutes les sous-zones ou divisions, ainsi que, sur une base volontaire, en dehors de la zone de la Convention.

2.10 Cette année, la Commission et le Comité scientifique ont été représentés par des observateurs à plusieurs réunions internationales (sections 15 et 16 ; SC-CAMLR-XXVII, section 9).

FINANCES ET ADMINISTRATION

3.1 La vice-présidente du SCAF, Suzannah Jessep (Nouvelle-Zélande), présente le rapport du SCAF (annexe 4) en exposant brièvement les conclusions du Comité et les recommandations visant à la prise de décisions par la Commission.

Examen des états financiers révisés de 2007

3.2 Notant qu'un audit intégral a été effectué sur les états financiers de 2007 et que l'auditeur n'a mis en évidence aucun cas de non-conformité avec le Règlement financier ou les Normes comptables internationales, la Commission accepte les états financiers vérifiés de 2007 (annexe 4, paragraphe 2).

Type d'audit requis pour les états financiers de 2008

3.3 La Commission accepte l'avis du SCAF selon lequel il convient de faire réaliser un audit intégral des états financiers de 2008 et 2009 (annexe 4, paragraphe 3).

Nomination de l'auditeur

3.4 La Commission approuve la nomination du bureau national d'audit comptable australien comme auditeur des états financiers de 2008 et 2009 (annexe 4, paragraphe 4).

Plan stratégique du secrétariat

3.5 La Commission prend note de l'avis du SCAF à l'égard du rapport du secrétaire exécutif (CCAMLR-XXVII/6), lequel constitue un élément essentiel de l'évaluation annuelle de sa performance (annexe 4, paragraphe 5).

3.6 La Commission note les diverses questions mises en lumière dans le rapport CCAMLR-XXVII/6.

3.7 À l'égard des résultats de l'évaluation des fonctions scientifiques et de gestion des données du secrétariat menée par le secrétaire exécutif (CCAMLR-XXVII/7), la Commission accepte les recommandations du SCAF (annexe 4, paragraphe 7), selon lesquelles :

- le classement initial au niveau P-4 de la CFPI devrait être homologué pour les postes tant de directeur scientifique que de directeur des données. Ce grade sera le premier échelon de ce poste pour les besoins des dispositions visées à l'article 5.10 du statut du personnel ;
- l'avancement par échelons d'un grade associé à chaque poste sera conforme à l'article 5.9 du statut du personnel.

3.8 La Commission note également (annexe 4, paragraphe 8) que l'évaluation dont il est question ci-dessus suggère que :

- sous réserve de l'avancement du directeur des données ou du directeur scientifique au dernier échelon du niveau P-4, et/ou de l'évaluation exceptionnelle de leur performance en vertu du *Système d'évaluation et de gestion de la performance de la CCAMLR* approuvé par la Commission, le passage du niveau P-4 au niveau P-5 de la CFPI devra être examiné avec l'accord préalable de la Commission (article 5.5 du statut du personnel).

3.9 La Commission approuve la recommandation du SCAF (annexe 4, paragraphe 9) visant à revoir le classement du poste du directeur de l'administration et des finances au cours de la période d'intersession 2008/09 et celui des trois postes cadres du secrétariat à CCAMLR-XXVIII.

3.10 La Commission approuve la recommandation du SCAF (annexe 4, paragraphe 10) selon laquelle le secrétaire exécutif devrait évaluer le poste de la Responsable de la conformité et en présenter les résultats à la réunion 2009 du Comité.

3.11 La Commission prend note de la réponse du ministère australien des Affaires étrangères et du Commerce à une lettre du secrétaire exécutif au sujet du remboursement du personnel de la CCAMLR concerné par l'effet de levier négatif. Elle recommande de continuer de verser à ces employés les sommes correspondant à l'effet de levier négatif

(environ 4 000 dollars australiens par an) afin de s'aligner sur les principes d'équité fiscale des contribuables australiens et recommande au secrétaire exécutif de suivre l'évolution de cette question (annexe 4, paragraphe 11).

3.12 La Commission note la possibilité de disposer de plus d'espace pendant les réunions du SCIC dans la "Wombat Room" en agrandissant cette salle par l'aménagement de l'espace qui la sépare des locaux adjacents (annexe 4, paragraphe 13). La Commission charge le secrétaire exécutif de poursuivre le dialogue avec le promoteur et les autres locataires du bâtiment. Le secrétariat rendra compte de ses résultats à la prochaine réunion du SCAF, ou avant, si les négociations avancent rapidement.

3.13 La Commission reconnaît la lourde charge de travail de traduction, toujours croissant, qui pèse sur le secrétariat (annexe 4, paragraphe 14). Elle constate que les coûts de traduction s'élèvent à environ un quart du budget et que l'immense majorité des documents est soumise en anglais. Elle note que le SCAF a discuté de la possibilité de ne plus traduire tous les documents soumis en anglais dans les trois autres langues officielles de la Commission. Il est noté qu'un tel changement de pratique aurait non seulement l'avantage de simplifier les travaux de la Commission visant à satisfaire aux besoins des Membres, mais permettrait également de réaliser des économies. Cette approche serait fondée sur une analyse méticuleuse de tous les besoins des Membres en matière de traduction et du système multilingue de la CCAMLR, ainsi qu'il est prévu dans la Convention.

3.14 La Commission approuve la recommandation du SCAF (annexe 4, paragraphe 20) selon laquelle :

- le secrétariat devrait fournir aux Membres un décompte détaillé des besoins de la Commission en matière de traduction à compter de la fin de 2008 et les coûts correspondants ;
- le secrétariat devrait ensuite assurer la coordination, en concertation avec les Membres, des travaux d'intersession visant à analyser les diverses catégories de documents à traduire ;
- les Membres devraient examiner les résultats de ce travail pour identifier les économies qui pourraient être réalisées sur les coûts de traduction à la réunion du SCAF en 2009.

3.15 La Commission partage l'inquiétude du SCAF quant au fait que plusieurs membres du personnel travaillant depuis de nombreuses années auprès du secrétariat approchent de l'âge de la retraite (annexe 4, paragraphe 22). Elle charge le secrétaire exécutif de poursuivre le développement d'une stratégie claire de remplacement du personnel pour le secrétariat.

Examen du budget 2008

3.16 La Commission approuve le budget 2008 tel que présenté en appendice II à l'annexe 4.

3.17 La Commission approuve l'établissement d'un nouveau fonds en fidéicommiss pour les mesures de coercition, sur lequel sera porté un don de "Ocean Trust". Ce fonds servira à

l'aide au respect des règles dans la pêche de légine et, éventuellement, à soutenir financièrement un atelier d'intersession sur l'évaluation du respect des mesures de conservation (annexe 4, paragraphe 26).

Recrutement du secrétaire exécutif

3.18 La Commission approuve les modifications apportées aux procédures de recrutement du secrétaire exécutif et aux exigences du poste (annexe 4, appendice IV).

Fonds de réserve

3.19 La Commission note qu'aucune dépense n'a été imputée au fonds de réserve en 2008.

3.20 La Commission note que le solde du fonds dépassant 110 000 AUD, suite au virement des cautions confisquées des pêches nouvelles et exploratoires, sera viré sur le fonds général d'exploitation à la fin de l'année fiscale 2008 (annexe 4, paragraphe 31).

Évaluation de la performance

3.21 La Commission note que la recommandation concernant la mise à jour du site Web inscrite dans le rapport du comité d'évaluation (CCAMLR-XXVII/8, paragraphe 6.1.2.4) figure déjà sur la liste des tâches du secrétariat pour 2009.

3.22 La Commission convient que le rapport du comité d'évaluation devrait être placé sur le site Web de la CCAMLR conformément aux exigences visées au paragraphe 10 de l'annexe 7 de CCAMLR-XXVI, ainsi que dans l'esprit de clarté et de transparence. La Commission décide que le rapport du comité d'évaluation devrait être accompagné de la déclaration suivante :

"Lors de sa vingt-sixième réunion annuelle (2007), la CCAMLR a décidé de mener une évaluation de la performance de l'organisation en 2008. Cette décision prévoyait que l'évaluation serait effectuée par un comité d'évaluation nommé par la Commission et constitué de neuf personnes, à savoir : quatre experts dans le domaine de la CCAMLR reconnus sur le plan international, le président du comité pour la protection de l'environnement de la Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique, un expert nommé par les observateurs d'organisations non gouvernementales auprès de la CCAMLR et trois experts externes dont l'expérience s'étend aux domaines pertinents de la science, de l'halieutique et des affaires juridiques. Sur la première page du rapport figure le nom des membres du comité.

L'objectif premier de l'évaluation était de juger la performance de la Commission en fonction de critères exhaustifs établis par la Commission et, d'une manière plus générale, en fonction des objectifs et principes énoncés à l'Article II de la Convention. Sur les pages 1 à 3 du rapport du comité d'évaluation, figurent les attributions de ce dernier, la structure de son rapport et l'approche adoptée.

Le rapport du comité d'évaluation de la performance de la CCAMLR est disponible en cliquant sur le lien suivant : [lien]. La responsabilité liée au contenu du rapport incombe exclusivement à ses auteurs.

Les avis et recommandations contenus dans le rapport ne reflètent pas forcément l'opinion de l'organisation, de la Commission ou de ses Membres."

3.23 Lien hypertexte vers la version anglaise du rapport : www.ccamlr.org/pu/E/revpanrep.htm. Les liens hypertextes vers les versions française, russe et espagnole figureront sur la page anglaise du site lorsque les traductions seront disponibles.

Budget de 2009

3.24 La Commission note que le SCIC a demandé un financement de 10 000 AUD pour qu'un groupe informel puisse faire avancer le développement d'une procédure d'évaluation du respect des mesures de conservation (DOCEP) (annexe 4, paragraphe 4). Elle note également que le SCIC examine la question du recouvrement des coûts pour le traitement des notifications d'intention de mener des opérations de pêche de krill.

3.25 La Commission approuve la recommandation du SCIC visant à l'amendement de la mesure de conservation 10-05, afin d'élargir l'utilisation du fonds spécial du SDC aux dépenses effectuées sur les programmes destinés à mettre en valeur la coopération avec les Parties non-contractantes (annexe 4, paragraphe 39).

3.26 La Commission prend note des diverses tâches exposées brièvement dans le budget proposé du Comité scientifique (SC-CAMLR-XXVII, section 11). Elle approuve la recommandation du SCAF selon laquelle le financement d'un atelier sur les VME, d'un montant de 44 000 AUD, et d'une affiche sur les oiseaux de mer, d'un montant de 6 000 AUD, devrait être inscrit au budget 2009. Elle note également que les coûts associés au WG-IMAF seront dissociés des coûts du WG-FSA dans le budget du Comité scientifique (annexe 4, paragraphe 41).

3.27 La Commission accepte d'inclure dans son budget de 2009 le budget du Comité scientifique d'un montant de 393 400 AUD (annexe 4, paragraphe 42).

3.28 La Commission convient d'inclure dans son budget de 2009 un montant de 100 000 AUD à l'intention des services de traduction du secrétariat (paragraphe 3.13 et 3.14).

3.29 La Commission adopte son budget de 2009, y compris le montant des dépenses, de 4 333 000 AUD, présenté à l'appendice II de l'annexe 4.

3.30 La Commission note que l'augmentation générale des contributions des Membres pour 2009 s'élève à 1,25%, par comparaison avec une augmentation du taux d'inflation de 4,5% (annexe 4, paragraphe 43), ce qui s'inscrit dans l'objectif de la Commission, à savoir de maintenir un budget à croissance nulle.

Contributions des Membres

3.31 Conformément à la règle 5.6 du Règlement financier, la Commission accorde à l'Afrique du Sud, à l'Argentine, à la Belgique, au Brésil, à la Chine, à la République de Corée, à l'Espagne, aux États-Unis, au Japon, l'Inde, à la Namibie, à la Russie, à l'Ukraine et à l'Uruguay une prolongation de la date limite de paiement des contributions de 2009.

3.32 La Commission note que le SCAF a examiné diverses options ayant pour but d'inciter les Membres à payer leur contribution avant la date limite prescrite à la règle 5.6 du règlement financier (annexe 4, paragraphe 47). Elle note également que le SCAF demande aux Membres de soumettre, en vue d'une discussion à la prochaine réunion, des propositions sur la redistribution de sommes excédentaires (ou une partie de celles-ci) aux Membres qui paient avant la date limite (annexe 4, paragraphe 47).

3.33 Le secrétaire exécutif fait remarquer que plus de la moitié des Membres ont repoussé la date d'échéance de leur contribution au 31 mai 2009. Il demande aux Membres de faire tout leur possible pour verser leur contribution au plus tôt, vu l'incertitude financière actuelle et afin de faciliter la stabilisation du budget de 2009 de la Commission. Bien des Membres expriment leur soutien pour cette demande.

3.34 L'Argentine informe la Commission qu'elle a versé la somme modique qui restait à payer sur de sa contribution de 2008 en raison de fluctuations du taux de change. Le secrétariat confirme qu'il a reçu ce versement et que la totalité de la contribution de 2008 de l'Argentine a donc été payée.

Interprétation de l'Article XIX.6 de la Convention

3.35 La Commission prend note des discussions du SCAF en réponse à la directive émise par la Commission en 2007, selon laquelle le SCAF devait examiner l'interprétation de l'Article XIX.6 de la Convention (CCAMLR-XXVI, paragraphe 3.32). Les Membres ont proposé trois options (annexe 4, paragraphe 48). Bien que certains Membres aient noté leur préférence, aucune option particulière accord n'a fait l'objet d'un accord général.

3.36 L'Argentine reconnaît, avec d'autres délégations que, dans la mesure où il n'existe pas de consensus sur l'interprétation de l'Article XIX.6, il convient de maintenir l'interprétation souple permise par sa formulation actuelle. L'Argentine ajoute que dans le SCAF, certains Membres étaient d'avis que la question d'un défaut de paiement de contribution n'est pas assez grave pour mériter que la Commission s'en inquiète.

Prévisions budgétaires pour 2010

3.37 La Commission prend note des prévisions budgétaires pour 2010 (annexe 4, appendice II).

3.38 La Commission note également que, compte tenu de l'instabilité de la situation financière internationale actuelle, les chiffres ne sont présentés qu'à titre indicatif et que chacun des Membres devra veiller à les utiliser avec précaution lors de la planification de son budget.

Fonds spéciaux

3.39 La Belgique propose l'établissement d'un fonds spécial SCAR-MarBIN qui permettrait aux Membres d'effectuer des contributions financières volontaires au SCAR-MarBIN. Le SCAR-MarBIN est géré actuellement par l'Institut royal des Sciences naturelles de Belgique, mais son financement n'est pas assuré après 2009. La base de données est largement utilisée par la communauté scientifique antarctique pour accéder aux informations sur les espèces de l'Antarctique et leur répartition.

Autres questions

3.40 La Commission note que quelque 1,6 million de dollars australiens sont investis dans des instruments financiers ayant connu des difficultés liées à la conjoncture actuelle (annexe 4, paragraphe 52). Elle note également qu'aucune perte n'a été subie jusqu'ici, mais que les marchés financiers internationaux demeurent instables.

Vice-président du SCAF

3.41 La Commission prend note de la nomination de l'Afrique du Sud à la vice-présidence du SCAF pour les réunions de 2009 et 2010 (annexe 4, paragraphe 53).

3.42 La Commission exprime sa profonde gratitude à Mme Vilasini Ramachandran (Inde) pour les travaux qu'elle a réalisés en tant que présidente du SCAF.

COMITÉ SCIENTIFIQUE

4.1 Le vice-président du Comité scientifique, Kevin Sullivan (Nouvelle-Zélande) présente le rapport de la réunion de ce Comité (SC-CAMLR-XXVII). La Commission remercie K. Sullivan de son rapport détaillé (CCAMLR-XXVII/BG/51).

4.2 La Commission prend note des recommandations générales et des avis du Comité scientifique, ainsi que des besoins en recherche et en données. Les questions importantes résultant des délibérations du Comité scientifique sous diverses questions à son ordre du jour sont examinées : gestion des pêcheries et conservation dans des conditions d'incertitude (section 5), évaluation et prévention de la mortalité accidentelle (section 6), pêche illicite, non déclarée et non réglementée (pêche INN) (section 10), Système international d'observation scientifique (section 11), pêcheries nouvelles et exploratoires (section 12), accès et sécurité des données (section 14), collaboration avec d'autres organisations internationales (section 16) et activités CCAMLR-API (section 20).

Activités de la période d'intersession

4.3 La Commission note les nombreuses activités réalisées en 2008 par le Comité scientifique (SC-CAMLR-XXVII, paragraphes 1.8 et 1.11). Elle se joint à celui-ci pour remercier les responsables des groupes de travail, sous-groupes et ateliers de leur contribution aux travaux de la CCAMLR.

Système international d'observation scientifique de la CCAMLR

4.4 Des observateurs scientifiques désignés dans le cadre de la CCAMLR ont été placés sur tous les navires menant des activités de pêche au poisson dans la zone de la Convention en 2007/08. En vertu de ce Système, des observateurs scientifiques ont, par ailleurs, été placés sur plusieurs navires de pêche au krill. Les avis du Comité scientifique sur l'observation scientifique sont examinés à la section 11.

Progrès réalisés dans les statistiques, les évaluations et la modélisation

4.5 La Commission prend note des progrès réalisés par le Comité scientifique et le Groupe de travail sur les statistiques, les évaluations et la modélisation (WG-SAM) sur l'élaboration de diverses méthodes à utiliser dans ses travaux d'évaluation (SC-CAMLR-XXVII, paragraphes 2.1 à 2.4). Les travaux se poursuivent dans les domaines suivants :

- i) le développement et la mise en œuvre des méthodes d'évaluation de la qualité des données (SC-CAMLR-XXVII, annexe 7, paragraphe 9.9 i) ;
- ii) la mise au point des modèles visant à expliquer la dynamique de l'écosystème, ainsi que les conséquences des méthodes de gestion pour les ressources marines vivantes de l'Antarctique (SC-CAMLR-XXVII, annexe 7, paragraphe 9.9 ii) ;
- iii) les systèmes de contrôle des révisions (versions) permettant la gestion de révisions multiples de codes de programmation, documents et fichiers de données dans la base de données de la CCAMLR dans le cadre des travaux du Comité scientifique (SC-CAMLR-XXVII, annexe 7, paragraphe 9.9 iii) ;
- iv) la mise au point par le Comité scientifique d'une terminologie commune en matière d'évaluation des procédures de gestion, conforme à celle d'autres forums internationaux pour les travaux du Comité (SC-CAMLR-XXVII, annexe 7, paragraphe 9.9 iv)).

État d'avancement des méthodes d'évaluation et d'analyse acoustiques

4.6 La Commission note que la quatrième réunion du sous-groupe sur les méthodes d'évaluation acoustique et d'analyse (SG-ASAM) se tiendra à Ancône, en Italie, en mai 2009. Elle approuve les attributions et le programme de travail convenus par le Comité scientifique (SC-CAMLR-XXVII, paragraphes 2.5 à 2.9).

Atelier conjoint CCAMLR-CBI

4.7 La Commission félicite le Comité scientifique des résultats de l'atelier conjoint CCAMLR-CBI qui a examiné le type d'informations nécessaires pour créer des modèles de l'écosystème marin de l'Antarctique qui fourniraient des avis de gestion. La Commission prend note du programme d'achèvement des tâches de l'atelier et de la publication des comptes rendus d'évaluation des groupes d'experts, une fois que le format de cette publication aura été décidée (SC-CAMLR-XXVII, paragraphes 2.10 à 2.20).

Contrôle et gestion de l'écosystème

4.8 La Commission prend note des progrès réalisés par le Comité scientifique et le WG-EMM à l'égard du contrôle et de la gestion de l'écosystème (SC-CAMLR-XXVII, paragraphes 3.1 à 3.49 et annexe 4), notamment :

- i) l'étape 1 de la division entre les SSMU des sous-zones 48.1 à 48.3 de la limite de précaution applicable à la capture de krill (SC-CAMLR-XXVII, paragraphes 3.3 à 3.21) ;
- ii) la validation des modèles sur l'allocation par SSMU et l'accès à ces modèles (SC-CAMLR-XXVII, paragraphes 3.22 à 3.26) ;
- iii) l'allocation à la suite de l'étape 1 (SC-CAMLR-XXVII, paragraphe 3.27) ;
- iv) les SSMU dans la sous-zone 48.4 (SC-CAMLR-XXVII, paragraphes 3.28 et 3.29).

4.9 Le Comité scientifique a reçu des avis détaillés sur l'analyse des risques associés à l'étape 1 de la division des limites de précaution applicables à la capture de krill (SC-CAMLR-XXVII, paragraphes 3.3 à 3.9). Des progrès considérables ont été réalisés dans l'évaluation des risques relatifs associés aux différentes options d'allocation par SSMU.

4.10 Toutefois, la Commission note que le Comité scientifique n'a pas été en mesure de parvenir à un consensus sur ces avis (SC-CAMLR-XXVII, paragraphes 3.20 et 3.21) et que de nouveaux travaux seront nécessaires pour calculer une allocation par SSMU (SC-CAMLR-XXVII, paragraphes 3.3 et 3.4). À cet égard, le Comité scientifique poursuit l'approche par étapes de la subdivision de la limite de précaution fixée pour la capture de krill dans la zone 48 (SC-CAMLR-XXVII, paragraphe 3.2).

4.11 La Commission note également que la subdivision entre les SSMU de la limite de précaution fixée pour la capture de krill dans la zone 48 aura des répercussions sur le comportement de la pêcherie dans les divers scénarios examinés par le Comité scientifique (SC-CAMLR-XXVII, paragraphes 3.6 i), 3.8 et 3.30). Ces conséquences deviendraient tellement marquées au fur et à mesure de l'augmentation des captures que la pêcherie pourrait ne pas atteindre la limite allouée à la capture de précaution de krill (mesures de conservation 51-01, 51-02 et 51-03) sur les lieux de pêche actuels.

4.12 Suite aux remarques similaires émises au sein du Comité scientifique, certains Membres indiquent à nouveau qu'il n'est pas encore nécessaire de répartir la limite de capture

de précaution sur le plan spatial, et que le seuil de déclenchement actuel de 620 000 tonnes fixé par la mesure de conservation 51-01 demeure donc le seul outil de gestion pour le développement de la pêcherie de krill du point de vue d'une subdivision de la limite de précaution applicable à la capture de krill (SC-CAMLR-XXVII, paragraphe 3.31). Toutefois, la plupart des Membres estiment que le seuil de déclenchement actuel de 620 000 tonnes pourrait ne pas être aussi prudent qu'il était supposé auparavant (SC-CAMLR-XXVII, paragraphes 3.32 et 3.33 et annexe 4, paragraphe 2.90).

4.13 La Commission examine certaines questions dont le Comité scientifique considérait qu'elles relevaient de la compétence de la Commission (SC-CAMLR-XXVII, paragraphes 3.30 à 3.34).

4.14 Autres questions du Comité scientifique notées par la Commission :

- i) le rapport du WG-EMM-STAPP (Évaluation de l'état et des tendances des populations de prédateurs) (SC-CAMLR-XXVII, paragraphes 3.38 à 3.41) ;
- ii) des avis sur les estimations de B_0 du krill (SC-CAMLR-XXVII, paragraphes 3.42 et 3.43) ;
- iii) l'ordre du jour révisé et le programme de travail à long terme du WG-EMM (SC-CAMLR-XXVII, paragraphes 3.45 et 3.49).

4.15 La Commission approuve la proposition du Comité scientifique, à savoir de diviser la sous-zone 48.4 en une SSMU côtière et une SSMU pélagique (SC-CAMLR-XXVII, paragraphes 3.28 et 3.29).

4.16 La Communauté européenne remercie le Comité scientifique de son rapport. Elle exprime de l'inquiétude quant au manque de cohérence apparent entre les avis émis par le WG-EMM, adoptés par consensus, et la discussion ultérieure au sein du Comité scientifique, surtout lorsque les mêmes délégations ont participé aux deux réunions. Constatant les progrès effectués par le WG-EMM (auquel la Commission a donné mandat) sur la question complexe de l'allocation par SSMU, la Communauté européenne ajoute que si l'on attend d'être sûr à 100% à l'égard de ces questions, l'inactivité se traduirait par l'absence d'action dans la gestion. Elle suggère en outre que c'est à la Commission d'agir, même lorsqu'on ne dispose pas d'avis formulés par consensus, afin de continuer la tradition de la CCAMLR, à savoir de prendre des décisions de gestion préventives. L'une des nations engagée dans la pêche de krill étant un membre de la Communauté européenne, celle-ci souhaite garantir que le développement de la pêcherie sera tout à fait clair. Elle espère que les meilleurs avis scientifiques seront toujours disponibles et que la Commission prendra les décisions qui s'imposent pour remplir les objectifs de la Convention.

4.17 L'Australie remercie par ailleurs le Comité scientifique et se dit déçue de l'absence d'avis clairs sur l'allocation par SSMU. En outre, elle conseille vivement au Comité scientifique, par le biais du WG-EMM, de poursuivre le développement des informations scientifiques sur lesquelles sera fondée l'étape 1 de la division entre les SSMU des sous-zones 48.1 à 48.3 de la limite de précaution applicable à la capture de krill. Selon l'Australie, ce développement devrait aller au-delà de cette première démarche afin de faire avancer la mise au point d'un système de gestion par rétroaction du krill qui tiendra compte des réponses éventuelles aux changements écosystémiques, notamment ceux survenant des changements de

la répartition des glaces de mer et de l'acidification de l'océan (paragraphe 15.20). L'Australie réitère que même si la Commission n'a pas reçu d'avis précis du Comité scientifique, ceci ne devrait pas l'empêcher de prendre des mesures préventives.

4.18 Le Royaume-Uni approuve les commentaires de la Communauté européenne et de l'Australie sur l'importance et l'ampleur des travaux entrepris tant par le WG-EMM que par le Comité scientifique. Il se dit préoccupé en raison du fait que la plupart des Membres reconnaissent que le seuil de déclenchement actuel pour la capture de krill (paragraphe 4.12) risque de ne pas être aussi prudent qu'il était supposé l'être auparavant. Le Royaume-Uni exhorte tous les Membres à participer aux travaux du WG-EMM et à développer des documents sur le bien-fondé du seuil de déclenchement actuel pour la capture de krill qui seront soumis à la réunion de 2009 du WG-EMM.

4.19 Les États-Unis expriment une certaine inquiétude face aux délibérations du Comité scientifique cette année, notant en particulier l'absence de consensus sur de nombreuses questions qui avaient fait l'objet d'un consensus dans les groupes de travail. Ce problème tient en partie au fait que bien des Membres n'envoient pas les experts voulus aux réunions des groupes de travail et qu'il est donc difficile de mener à bien les travaux de la Commission. De plus, à la réunion du Comité scientifique, certains Membres n'ayant pas été représentés au niveau des groupes de travail n'ont pas accepté les résultats des groupes de travail. Certaines délégations auprès du Comité scientifique ont pris une position différente de celle prise par leur délégation auprès des groupes de travail. Les avis scientifiques fondés sur les meilleures informations scientifiques dont on dispose sont rejetés, apparemment en faveur de positions fondées sur des considérations politiques. Ceci signifie que la politique s'est immiscée dans les travaux du Comité scientifique, ce qui a un impact extrêmement négatif sur les efforts de la Commission. Selon les États-Unis, ce développement est contraire aux intérêts de la CCAMLR. Les États-Unis exhortent donc les Membres à envoyer des experts aux groupes de travail, pour garantir qu'une contribution scientifique suffisante soit disponible pour soutenir les prises de décision par la Commission.

4.20 L'Afrique du sud déclare qu'elle a également contribué aux travaux de modélisation associés à l'attribution aux SSMU de limites de capture de précaution pour le krill. Elle craint par conséquent que certaines des discussions menées à la réunion du Comité scientifique sur cette question n'aient pas reposé sur des fondements scientifiques, mais qu'elles semblaient être influencées par des considérations politiques. L'incapacité qui en résulterait de fournir un avis scientifique impartial fragiliserait la capacité de la Commission à prendre des décisions proactives plutôt que réactives, fondées sur les meilleures informations scientifiques dont on dispose, condition fondamentale si la CCAMLR doit pouvoir atteindre ses objectifs.

4.21 Le Chili rejoint les points de vue émis ci-dessus et fait part de ses préoccupations, jugeant que l'accord sur l'avis scientifique sur la pêche de krill, en tenant compte du nombre de notifications d'intention de mener des opérations de pêche de krill et du retour du Chili dans la pêche de krill, devrait être atteint, sinon les travaux de la Commission seront affaiblis si l'avis du Comité scientifique n'est pas uniquement fondé sur des arguments scientifiques. Il estime, par ailleurs, que le principe de l'approche de précaution devrait s'imposer et que, dans ces circonstances, ce serait seulement en l'absence d'avis scientifiques, que des solutions politiques pourraient être recherchées.

4.22 Le Japon remercie les précédents intervenants de leurs commentaires. Il comprend les préoccupations exprimées et assure la Commission qu'il poursuivra les discussions visant à

participer pleinement aux activités du Comité scientifique à l'avenir. Il reconnaît également que des incertitudes intrinsèques entourent toujours les modèles écosystémiques utilisés actuellement pour rendre des avis sur l'attribution aux SSMU de limites de capture de krill et qu'il s'efforcera, à l'avenir, de contribuer aux travaux scientifiques sur ce sujet. À la question de savoir pourquoi, depuis la réunion du WG-EMM à laquelle il avait donné son accord sur la présence d'observateurs dans 100% de la pêcherie de krill, le Japon a changé sa position à la réunion du Comité scientifique, le Japon indique qu'il a recours à des observateurs scientifiques nationaux dans la pêcherie de krill pour garantir la qualité des données d'observation scientifique, mais qu'en raison de subventions gouvernementales réduites, le nombre d'observateurs est limité. C'est la raison pour laquelle il ne peut donner son accord sur la couverture à 100% d'observateurs obligatoire dans la pêcherie de krill. De fait, il ne sait pas au juste pourquoi la proposition d'assurer une couverture de 50% qu'il a présentée au WG-EMM n'a pas été acceptée par les membres de ce groupe de travail et il apprécierait de mener de nouvelles discussions sur cette question (paragraphe 11.8).

4.23 La République de Corée indique qu'elle soutient une approche plus circonspecte de l'allocation de capture de krill dans les SSMU qui nécessite l'élaboration de nouveaux modèles. Elle prend note des divers commentaires de la Commission encourageant les Membres à faciliter une plus grande participation dans les travaux scientifiques des groupes de travail du Comité scientifique et qu'elle ferait part de cette information au gouvernement coréen.

4.24 L'Ukraine remercie vivement le Comité scientifique de ses travaux. Elle rappelle qu'elle a suggéré dans son document (CCAMLR-XXVII/43), qu'il serait nécessaire de mener d'autres travaux de recherche dans la zone 48 et que la Commission devrait mettre au point un mécanisme de financement pour entreprendre cette recherche.

4.25 La Norvège indique qu'elle reconnaît que le Comité scientifique a dû faire face à des difficultés mais que ces difficultés sont peut-être dues à la manière dont les questions sont posées par la Commission. Par conséquent, elle estime qu'il serait sans doute bon d'examiner certains des faits associés au développement de la pêcherie de krill jusqu'ici. À cet effet, elle note la limite du seuil de déclenchement de 620 000 tonnes et qu'il n'y a pas eu récemment d'augmentation importante des niveaux de capture de krill. Elle reconnaît que l'allocation par SSMU est une approche complexe et inédite qui prendra sans doute un certain temps à se concrétiser. Elle soutient toutefois résolument le processus en faisant bien remarquer qu'il n'est pas nécessaire de s'empresse d'agir.

4.26 La Chine remercie également le Comité scientifique de ses travaux. Bien qu'il n'ait pu participer aux travaux d'allocation par SSMU que dans une certaine mesure, elle reconnaît que des incertitudes entourent toujours l'étape 1 de l'avis sur l'allocation par SSMU (paragraphe 4.9 et 4.10) et indique qu'elle s'efforcera, à l'avenir, de participer aux travaux du WG-EMM.

4.27 La Commission convient que tous les Membres devraient, dans toute la mesure du possible, contribuer à la recherche scientifique et aux délibérations pour promouvoir la coopération en soutien aux travaux de la CCAMLR. Elle estime que tous les Membres devraient partager la charge de travail nécessaire pour faire en sorte que la CCAMLR puisse disposer des meilleures informations scientifiques.

Interactions du WG-EMM et du WG-FSA

4.28 La Commission prend note des attributions de l'atelier de 2009 sur les modèles des pêcheries et d'écosystèmes en Antarctique (FEMA2) (SC-CAMLR-XXVII, paragraphe 3.60) et attend avec impatience de recevoir les avis du Comité scientifique émanant de cet atelier.

Espèces exploitées

Ressources de krill

4.29 La Commission note que six Membres ont mené des opérations de pêche de krill avec huit navires pendant la saison 2007/08 conformément aux mesures de conservation en vigueur. La capture de krill déclarée au secrétariat jusqu'à début octobre 2008 s'élève à 125 063 tonnes (SC-CAMLR-XXVII, tableau 1), alors que celle déclarée en 2006/07 (à la fin du mois de novembre) s'élevait à 104 586 tonnes (SC-CAMLR-XXVII, tableau 2).

4.30 La Commission note que huit pays Membres et un Membre adhérent ont soumis des notifications d'intention de mener des opérations de pêche de krill avec 18 navires et prévoient une capture de 629 000 tonnes (SC-CAMLR-XXVII, tableau 3). C'est la seconde année consécutive que la capture notifiée dépasse le niveau de déclenchement dans la zone 48 (620 000 tonnes).

4.31 La Commission accepte l'avis du Comité scientifique sur les opérations de pêche de krill en 2007/08 (SC-CAMLR-XXVII, paragraphes 4.25 à 4.29). La Commission accepte ce qui suit :

- i) les navires de pêche devront mesurer directement le poids vif de krill capturé afin que le montant des prélèvements de krill puisse être calculé et déclaré avec précision ;
- ii) le formulaire de notification d'intention de mener des opérations de pêche de krill (mesure de conservation 21-03) devra être révisé pour y inclure des détails spécifiques sur la configuration des engins de pêche, y compris la taille du maillage, l'ouverture du filet, ainsi que la conception des dispositifs d'exclusion des mammifères marins ;
- iii) la date limite de soumission des notifications d'intention de mener des opérations de pêche de krill (mesure de conservation 21-03) devra être révisée afin que ces notifications puissent être examinées aux réunions annuelles du WG-EMM.

4.32 La Commission prend note des délibérations du Comité scientifique sur le plan de collecte des données de pêche exploratoire. Ce point fait l'objet des paragraphes 12.25 à 12.36.

4.33 La Commission rappelle qu'elle a convenu que les captures de krill effectuées dans les sous-zones 48.1, 48.2, 48.3 et 48.4 ne devraient pas dépasser le niveau de déclenchement tant qu'une procédure de division de la limite de capture totale en SSMU n'aura pas été établie (CCAMLR-XIX, paragraphe 10.11) (voir également le paragraphe 4.12).

Légine

4.34 La Commission note que les Membres ont visé *Dissostichus eleginoides* en 2007/08 dans les sous-zones 48.3 et 48.4 et la division 58.5.2, et *Dissostichus* spp. (*D. eleginoides* and/or *D. mawsoni*) dans les sous-zones 88.1 et 88.2 et les divisions 58.4.1, 58.4.2, 58.4.3a et 58.4.3b. Toutes les opérations de pêche ont été effectuées conformément aux mesures de conservation en vigueur. Les autres opérations de pêche visant *D. eleginoides* ont été menées dans les ZEE de l'Afrique du sud (sous-zones 58.6 et 58.7, et en dehors de la zone de la Convention dans la zone 51) et de la France (sous-zone 58.6 et division 58.5.1). Une capture totale s'élevant à 12 573 tonnes de *Dissostichus* spp. a été déclarée dans la zone de la Convention en 2007/08 (au 10 octobre 2008), par rapport à 16 329 tonnes au cours de la saison précédente (SC-CAMLR-XXVII, tableaux 1 et 2 respectivement).

4.35 Les données déclarées du SDC indiquent que 10 291 tonnes de *Dissostichus* spp. ont été capturées en dehors de la zone de la Convention en 2007/08 (jusqu'en octobre 2008) par rapport à 12 682 tonnes en 2006/07 (SC-CAMLR-XXVII, annexe 5, tableau 4). Ces captures ont été principalement effectuées dans les zones 41 et 87.

4.36 Les estimations des captures provenant de la pêche INN de *Dissostichus* spp. à l'intérieur de la zone de la Convention font l'objet d'une discussion à la section 10.

4.37 La Commission note que le Comité scientifique a revu les conditions relatives à la pêche exploratoire de *Dissostichus* spp. Cette question fait l'objet d'un examen à la section 12.

4.38 La Commission examine les questions relatives à la capture accessoire dans les pêcheries de *Dissostichus* spp. dans les paragraphes 4.52 à 4.57.

4.39 En vertu de l'accord actuel relatif à la gestion pluriannuelle (SC-CAMLR-XXVII, paragraphe 4.49, voir également CCAMLR-XXVI, paragraphes 4.56 et 4.57), la Commission note qu'aucune nouvelle évaluation ne serait nécessaire cette année pour les pêcheries de *D. eleginoides* de la sous-zone 48.3 et de la division 58.5.2 et de *Dissostichus* spp. de la mer de Ross (sous-zone 88.1 et SSRU 882A–B).

4.40 La Commission confirme que les limites convenues en 2007/08 pour les pêcheries de *D. eleginoides* de la sous-zone 48.3 et la division 58.5.2 (CCAMLR-XXVI, paragraphe 4.59 ; SC-CAMLR-XXVII, paragraphes 4.53, 4.54 et 4.65) seraient également appliquées en 2008/09. Elle approuve l'avis de gestion pour les pêcheries de *Dissostichus* spp. évaluées par le Comité scientifique (voir section 12).

4.41 La Commission note que l'introduction des évaluations biennales a été une très bonne chose qui a permis de libérer du temps pendant la période d'intersession et les réunions du WG-SAM et du WG-FSA (SC-CAMLR-XXVII, paragraphe 16.5).

4.42 La Commission prend note de l'avis du Comité scientifique sur les pêcheries de *D. eleginoides* dans les ZEE françaises de la division 58.5.1 (îles Kerguelen) et la sous-zone 58.6 (îles Crozet). Elle encourage la France à continuer d'effectuer les évaluations des stocks concernés, à poursuivre son programme de marquage dans ces pêcheries et à éviter de pêcher dans des zones ayant des niveaux élevés de capture accessoire (SC-CAMLR-XXVII,

paragraphes 4.58 à 4.61 et 4.69 à 4.72). Elle note que la France a fait des progrès considérables en matière d'atténuation des captures accidentelles d'oiseaux de mer (voir paragraphes 6.7 à 6.11).

4.43 La Commission note que le Comité scientifique n'a pas été en mesure de rendre un avis de gestion sur la pêcherie de *D. eleginoides* de la ZEE sud-africaine dans les sous-zones 58.6 et 58.7 (îles du Prince Édouard). Elle encourage l'Afrique du sud à adopter les règles de décision de la CCAMLR lors de l'estimation des rendements de cette pêcherie (SC-CAMLR-XXVII, paragraphe 4.76).

4.44 La Commission accepte de ne pas lever l'interdiction de pêche dirigée sur *D. eleginoides* dans les sous-zones 58.6 et 58.7, et dans les divisions 58.4.4 et 58.5.1 en dehors des secteurs relevant d'une juridiction nationale (SC-CAMLR-XXVII, paragraphes 4.60 et 4.71).

Poisson des glaces

4.45 La Commission note que les Membres ont ciblé *Champscephalus gunnari* dans la sous-zone 48.3 et la division 58.5.2 en 2007/08 conformément aux mesures de conservation en vigueur. Une capture totale de 2 565 tonnes de *C. gunnari* a été effectuée dans la zone de la Convention (jusqu'au 23 octobre 2008), par rapport à une capture de 4 347 tonnes en 2006/07 (SC-CAMLR-XXVII, tableaux 1 et 2 respectivement).

4.46 La Commission approuve l'avis de gestion pour les deux pêcheries de *C. gunnari* qui ont été évaluées par le Comité scientifique et convient :

- i) de fixer la limite de capture de *C. gunnari* dans la sous-zone 48.3 à 3 834 tonnes en 2008/09 (SC-CAMLR-XXVII, paragraphe 4.82) ;
- ii) de fixer la limite de capture de *C. gunnari* dans la division 58.5.2 à 102 tonnes pour 2008/09, et de reconduire les autres dispositions de la mesure de conservation 42-02 (SC-CAMLR-XXVII, paragraphes 4.87 et 4.88).

Autres espèces de poisson

4.47 La Commission prend note des résultats de trois années d'expérience de marquage-recapture dans le secteur nord de la sous-zone 48.4 (mesure de conservation 41-03). Elle prend également note de l'examen par le Comité scientifique d'une proposition visant à poursuivre l'expérience de marquage-recapture en 2008/09 afin de pouvoir réaliser une évaluation complète de *D. eleginoides* dans le secteur nord en 2009. Par ailleurs, le Comité scientifique a examiné une nouvelle expérience de marquage-recapture dans le secteur sud de la sous-zone 48.4, menée dans le but de collecter les données nécessaires pour l'évaluation de la structure de la population, de la taille, des déplacements et de la croissance de *D. eleginoides* et de *D. mawsoni* dans ce secteur (SC-CAMLR-XXVII, paragraphes 4.93 à 4.96).

4.48 La Commission approuve l'avis du Comité scientifique qui envisage de prolonger la pêcherie de *D. eleginoides* du secteur nord de la sous-zone 48.4, et la mise en œuvre d'une pêcherie *D. eleginoides* et *D. mawsoni* dans le secteur sud comme suit (SC-CAMLR-XXVII, paragraphes 4.97 et 4.98) :

Secteur nord :

- i) une limite de capture de 75 tonnes pour *D. eleginoides* ;
- ii) le maintien de l'interdiction de capturer *D. mawsoni* pour des raisons autres que de recherche scientifique ;
- iii) l'introduction de limites de capture pour les espèces des captures accessoires, avec une limite de 12 tonnes pour *Macrourus* spp. (16% de la limite de capture de *D. eleginoides*) et une limite de 4 tonnes pour les raies (5% de la limite de capture de *D. eleginoides*).

Secteur sud :

- i) une limite de capture de 75 tonnes pour *Dissostichus* spp. (*D. eleginoides* et *D. mawsoni* combinés) dans le secteur sud ;
- ii) l'introduction d'une règle du déplacement pour les espèces des captures accessoires, avec un seuil déclencheur fixé, pour *Macrourus* spp., à 16%, et pour les raies, à 5% de la capture de *Dissostichus* spp.

Ressources de crabes

4.49 La Commission note qu'aucune pêche de crabes n'a été menée dans la sous-zone 48.3 au cours de la saison 2007/08 et qu'un Membre a notifié à la Commission son intention de mener des activités de pêche aux crabes dans cette sous-zone au cours de la saison 2008/09. Elle approuve l'avis du Comité scientifique, à savoir, que les dispositions stipulées dans les mesures de conservation 52-01 et 52-02 sur les crabes seront reconduites (SC-CAMLR-XXVII, paragraphe 4.194). La Commission convient de combiner les mesures de conservation 52-01 et 52-02 en une seule mesure (paragraphe 13.60).

4.50 La Commission examine également deux nouvelles pêcheries de crabes dans les sous-zones 48.2 et 48.4. Ces nouvelles pêcheries sont examinées à la section 12.

Ressources de calmars

4.51 La Commission note qu'aucune pêche de *Martialia hyadesi* n'a été menée dans la sous-zone 48.3 au cours de la saison 2007/08 et qu'aucune notification d'intention de pêcher cette espèce n'a été reçue pour 2008/09. Elle approuve l'avis de gestion du Comité scientifique, à savoir, que les dispositions stipulées dans la mesure de conservation 61-01 devaient être reconduites (SC-CAMLR-XXVII, paragraphe 4.196).

Espèces de la capture accessoire

4.52 La Commission note qu'aucune des limites de capture accessoire fixées dans la mesure de conservation pour les zones statistiques gérées par la CCAMLR n'a été dépassée au cours de la saison de pêche 2007/08.

Règles du déplacement et limites de capture accessoire de *Macrourus* dans les pêcheries nouvelles et exploratoires

4.53 La Commission note que le Comité scientifique a examiné l'efficacité des modifications apportées à la règle du déplacement liée à la capture accessoire de *Macrourus* spp. dans les pêcheries nouvelles et exploratoires (mesure de conservation 33-03). Comme la capture accessoire de *Macrourus* spp. n'a pas augmenté en 2007/08, le Comité scientifique a recommandé de maintenir la règle du déclenchement modifiée (SC-CAMLR-XXVII, paragraphe 4.198). La Commission approuve cet avis.

4.54 La Commission approuve la révision des limites de précaution de la capture accessoire de *Macrourus* spp. dans la mer de Ross, que le Comité scientifique a pu effectuer grâce à une campagne d'évaluation au chalut menée par la Nouvelle-Zélande dans le cadre de ses activités liées à l'API (SC-CAMLR-XXVII, paragraphes 4.199 et 4.200).

Année de la raie

4.55 La Commission accepte les recommandations du Comité scientifique pour l'Année de la raie en 2008 (SC-CAMLR-XXVII, paragraphes 4.201 à 4.205) et note que toutes portent sur les pêcheries exploratoires. Cependant, elle encourage les Membres menant des activités dans toutes les pêcheries de légine à participer à l'Année de la raie. La Commission convient que pendant l'Année de la raie :

- i) toutes les raies seront remontées à bord ou le long du dispositif de virage pour être correctement identifiées, seraient pour que les marques éventuelles puissent être détectées et pour que leur état soit évalué ;
- ii) toutes les raies susceptibles de survivre si elles sont remises à l'eau (condition 3 ou 4) devront être remises à l'eau en sectionnant l'avançon le plus près possible de l'hameçon ou en sectionnant l'avançon et en retirant l'hameçon, dans la mesure où cela n'aggraverait pas les blessures ;
- iii) toutes les raies mortes ou ayant des blessures mortelles (condition 1 ou 2 du carnet de l'observateur) devront être conservées par les navires ;
- iv) les raies remises à l'eau vivantes seront marquées deux fois (c.-à-d., deux marques par raie) au taux de une raie sur cinq capturées dans les pêcheries exploratoires, jusqu'à un maximum de 500 raies par navire ;

- v) les raies marquées devront être identifiées au niveau de l'espèce, mesurées avant leur remise à l'eau et, si possible, des expériences de marquage seront entreprises pour comparer différents types de marques et estimer les taux de perte de marques ;
- vi) le programme de marquage sera coordonné par le secrétariat qui sera le dépositaire des kits de marquage des raies ;
- vii) lorsque des raies sont capturées sur une ligne, elles seront échantillonnées au hasard par les observateurs à raison de trois raies par millier d'hameçons pour les besoins de la collecte d'informations biologiques ;
- viii) les raies ne seront pas sacrifiées pour l'échantillonnage biologique et le stade de maturité des femelles ne sera relevé que si celles-ci sont mortes ou ont subi des blessures mettant leur vie en danger (conditions 1 et 2) ;
- ix) toutes les raies vivantes sur lesquelles porte l'échantillonnage biologique, à moins qu'elles n'aient subi de très graves blessures, devront être manipulées avec soin et remises à l'eau, si elles sont encore en état, une fois les informations biologiques relevées (c.-à-d. encore dans la condition 3 ou 4).

Guides d'identification des invertébrés benthiques

4.56 La Commission se félicite de la création de nouveaux outils pour l'identification de la capture accessoire d'invertébrés benthiques, dont un guide de terrain des invertébrés de la division 58.5.2 par l'Australie et une affiche d'identification des taxons benthiques de la mer de Ross par la Nouvelle-Zélande. Elle fait observer que ces outils pourraient améliorer la collecte de données sur l'éventuelle découverte de VME.

4.57 La Commission examine les questions relatives aux activités de pêche de fond et aux VME dans la section 5.

Capture accessoire de larves de poissons et de poissons juvéniles

4.58 La Commission note qu'il subsiste une incertitude sur le niveau de la capture accessoire de juvéniles et de poissons à l'état larvaire dans la capture de krill, dans toutes les saisons et les zones dans lesquelles la pêche de krill est menée avec des engins de pêche différents.

4.59 La Commission note qu'un guide des juvéniles et des poissons à l'état larvaire a été soumis à la CCAMLR en russe et qu'il sera traduit à l'intention des observateurs scientifiques (SC-CAMLR-XXVII, paragraphe 11.4 iv)).

4.60 La Commission convient que la collecte d'informations sur la capture accessoire de poissons devrait continuer d'être une tâche prioritaire des observateurs placés sur les navires de pêche de krill.

Changement climatique

4.61 La Commission approuve les trois domaines de travail clés proposés par le Comité scientifique (SC-CAMLR-XXVII, paragraphes 7.10 à 7.16) sur les initiatives de gestion émanant du changement climatique. Compte tenu des questions soulevées dans le paragraphe 7.13 de SC-CAMLR-XXVII, la Commission considère que l'examen des points suivants contribuera à l'atteinte des objectifs de la Convention :

- i) la robustesse des avis scientifiques émis par le Comité scientifique et des évaluations de stocks préparées par ses groupes de travail face à l'incertitude croissante entourant le changement climatique, notamment en ce qui concerne la prévision des niveaux futurs de réaction des populations et des taux futurs de recrutement ;
- ii) la nécessité éventuelle, d'apporter des améliorations aux programmes en vigueur pour le contrôle des espèces exploitées et des espèces dépendantes et voisines, en vue de produire des indicateurs robustes et opportuns des impacts du changement climatique ;
- iii) la nécessité éventuelle de modifier les objectifs de gestion de la CCAMLR et les indicateurs de performance pour rester pertinents face à l'incertitude du changement climatique.

4.62 La Commission reconnaît que le changement climatique est une question particulièrement importante et attend avec impatience les nouveaux comptes-rendus du Comité scientifique et de ses groupes de travail, dans lesquels elle trouvera des informations sur les progrès et la présentation d'avis pertinents.

4.63 L'Australie renvoie la Commission au paragraphe 7.16 de SC-CAMLR-XXVII et encourage les membres de la CCAMLR à faciliter la participation de scientifiques à un atelier qui se tiendra à Hobart (Australie) du 20 au 24 avril 2009, au siège de la CCAMLR, pour traiter de questions importantes, à savoir, mesurer, évaluer et détecter les premiers signes d'impact du changement climatique sur les écosystèmes et la biodiversité de l'océan Austral (www.aad.gov.au/default.asp?casid=35088).

Exemption au titre de la recherche scientifique

4.64 La Nouvelle-Zélande propose de mener une campagne de recherche en hiver dans la sous-zone 88.1 pour étudier les premiers stades du cycle vital et la reproduction de *D. mawsoni* de la mer de Ross (SC-CAMLR-XXVII, annexe 5, paragraphes 5.108 à 5.110 ; voir aussi CCAMLR-XXVII/BG/15). Après concertation avec un autre Membre, la Nouvelle-Zélande indique qu'elle remet sa proposition de recherche à la prochaine réunion de la Commission.

4.65 Le Japon propose de mener une campagne de recherche dans les divisions 58.4.4a et 58.4.4b pour collecter des données en vue de l'évaluation du stock de ces divisions fermées. La Commission approuve la recommandation du Comité scientifique selon laquelle les mesures ci-dessous devraient être prises avant que de nouvelles recherches soient menées dans les divisions 58.4.4a et 58.4.4b conformément à la proposition du Japon qui souhaite

poursuivre ses recherches sur la répartition et la structure de la population de légine (entamées en 2007/08) (SC-CAMLR-XXVII, annexe 5, paragraphes 5.116 et 5.117 ; voir aussi CCAMLR-XXVII/BG/15) :

- i) les résultats de la campagne d'évaluation menée récemment à la palangre devraient être présentés au WG-FSA à sa prochaine réunion ;
- ii) la conception d'une prochaine campagne d'évaluation devrait être discutée et approuvée par le WG-SAM ;
- iii) l'année prochaine, des essais de pêche comparables devraient être réalisés dans des secteurs autres que la division 58.4.4 pour tenter d'étalonner l'engin de type trotline sur d'autres types de palangres.

Recherche parrainée par la CCAMLR

4.66 La Commission approuve les principes généraux, les conditions et le processus de planification à remplir pour mener des recherches parrainées par la CCAMLR (SC-CAMLR-XXVII, paragraphes 8.9 et 8.10). Elle note que les Membres suivants mèneront des campagnes de recherche scientifique en 2009 en conformité avec la mesure de conservation 24-01 :

- Australie : campagne d'évaluation des poissons démersaux dans la division 58.5.2 en mai–juin 2009 ;
- Royaume-Uni : campagne d'évaluation des poissons démersaux dans la sous-zone 48.3 en janvier–février 2009 ;
- États-Unis : campagne d'évaluation des poissons démersaux dans la sous-zone 48.2.

Activités soutenues par le secrétariat

4.67 La Commission prend note des activités du secrétariat exposées dans SC-CAMLR-XXVII (paragraphes 13.1 à 13.11) et approuve l'approche des métadonnées de la CCAMLR adoptée par le secrétariat dans le cadre du répertoire des changements à l'échelle planétaire (GCMD) (paragraphe 14.5).

4.68 La Commission prend note des divers documents s'inscrivant dans les travaux du Comité scientifique et publiés en 2008 (SC-CAMLR-XXVII, paragraphe 13.12).

4.69 La Commission approuve les diverses décisions prises par le Comité scientifique à l'égard de *CCAMLR Science* (SC-CAMLR-XXVII, paragraphes 13.18 à 13.23).

4.70 La Commission prend note des discussions menées à plusieurs reprises par le Comité scientifique à l'égard du statut des Rapports d'activités des Membres (SC-CAMLR-XXVII, paragraphe 16.11) et fait observer qu'en 2005, le Comité a avisé que ces rapports n'étaient

plus nécessaires pour ses travaux, ni pour ceux de ses groupes de travail (SC-CAMLR-XXIV, paragraphes 15.1 à 15.5). Elle constate également que le SCIC a été chargé de signaler à la Commission que les Rapports d'activités des Membres n'étaient plus nécessaires pour ses travaux (annexe 5, paragraphe 9.1). La Commission décide, de ce fait, de ne plus exiger la soumission des Rapports d'activités des Membres.

Activités du Comité scientifique

4.71 La Commission note que le président du Comité scientifique a été chargé de mettre en place un processus d'établissement des priorités des travaux du Comité scientifique et de ses groupes de travail (SC-CAMLR-XXVI, paragraphe 14.1).

4.72 Elle se joint au Comité scientifique pour exprimer sa gratitude à la Norvège qui sera l'hôte des réunions de 2009 du WG-EMM, du groupe technique *ad hoc* sur les opérations en mer (TASO), du WG-SAM et de l'atelier FEMA2 à Bergen (Norvège) en juillet 2009.

4.73 La Commission accepte les programmes de travail du Comité scientifique et de ses organes de travail subsidiaires pour 2009 (SC-CAMLR-XXVI, paragraphes 14.3 et 14.4), parmi lesquels :

- Atelier conjoint SC-CAMLR–CPE, Baltimore, États-Unis, 3 et 4 avril 2009 ;
- SG-ASAM, Ancône, Italie, du 25 au 29 mai 2009 (Coresponsables, Jon Watkins (Royaume-Uni) et Richard O'Driscoll (Nouvelle-Zélande)) ;
- WG-SAM, Bergen, Norvège, du 29 juin au 3 juillet 2009 (Responsable, Andrew Constable (Australie)) ;
- TASO *ad hoc*, Bergen, Norvège, 4 et 5 juillet 2009 (Coresponsables, Dirk Welsford (Australie) et Chris Heinecken (Afrique du Sud)) ;
- WG-EMM, Bergen, Norvège, du 6 au 17 juillet 2009 (Responsable, George Watters (États-Unis)). L'atelier FEMA2 consacré à un thème majeur se tiendra pendant la première semaine du WG-EMM et sera animé par les responsables du WG-EMM et du WG-FSA ;
- Atelier sur les VME, Washington DC, États-Unis (Coresponsables, Keith Martin-Smith (Australie) et Chris Jones (États-Unis), lieu et dates à annoncer en décembre 2008 au plus tard) ;
- WG-FSA, siège de la CCAMLR, Hobart, Australie, du 12 au 23 octobre 2009 (Responsable, C. Jones) ;
- WG-IMAF, siège de la CCAMLR, Hobart, Australie, du 12 au 16 octobre 2009 (Coresponsables, Kim Rivera (États-Unis) et Neville Walker (Nouvelle-Zélande)).

4.74 La Commission note que le Comité scientifique a convenu que tous les observateurs invités à la réunion de 2008 seraient également invités à participer aux réunions de SC-CAMLR-XXVIII (SC-CAMLR-XXVII, paragraphe 14.8).

4.75 La Commission note que le Comité scientifique a élu à l'unanimité Carlos Moreno (Chili) et Viacheslav Bizikov (Russie) respectivement à la présidence et à la vice-présidence du Comité scientifique, pour un mandat de deux réunions régulières (2008 et 2009) (SC-CAMLR-XXVII, paragraphes 15.1 à 15.3). C. Moreno et V. Bizikov reçoivent un accueil très chaleureux.

4.76 La Commission note les préoccupations du Comité scientifique face à l'accroissement, ces dernières années, de son volume de travail et de celui de ses groupes de travail, alors que le nombre de participants et de Membres représentés a diminué au cours de la même période (SC-CAMLR-XXVII, paragraphes 16.5 à 16.8).

4.77 La Commission reconnaît que cette situation peut retarder la formulation en temps voulu d'avis sur les questions importantes pour elle, notamment les avis dont elle a besoin pour l'accomplissement des objectifs en vertu de l'article II. Elle demande instamment aux Membres de considérer des moyens de renforcement des capacités, y compris l'accroissement de la participation aux travaux du Comité scientifique et de ses groupes de travail.

GESTION ET CONSERVATION DES PÊCHERIES DANS DES CONDITIONS D'INCERTITUDE

Captures de *Dissostichus* spp.

5.1 La Commission prend note de la discussion du Comité scientifique sur les informations relatives à la pêche de *Dissostichus* spp. à l'intérieur et en dehors de la zone de la Convention (SC-CAMLR-XXVII, paragraphes 4.30 à 4.32 et annexe 5, tableau 4). Les captures de *D. eleginoides* en dehors de la zone de la Convention proviennent principalement des zones 41 et 87 (paragraphe 4.35).

5.2 La Commission note également la discussion du Comité scientifique sur les informations se rapportant à la pêche INN dans la zone de la Convention (SC-CAMLR-XXVII, paragraphes 7.1 à 7.5). Cette question est examinée à la section 10.

Plans de gestion des pêcheries

5.3 La Commission note que le groupe *ad hoc* chargé d'élaborer les plans de gestion des pêcheries a avisé le Comité scientifique qu'il n'avait pas établi de la liste de contrôle de gestion des pêcheries pendant la période d'intersession 2008/09, car il s'est rendu compte que le comité d'évaluation de la performance traiterai de questions similaires, si ce n'est identiques (SC-CAMLR-XXVII, paragraphe 7.18). Le groupe a donc décidé d'attendre l'examen du rapport du comité d'évaluation et la hiérarchisation de ses recommandations par la Commission avant de reprendre cette tâche. La Commission approuve cette approche.

Pêche de fond dans les zones de haute mer de la CCAMLR

5.4 La Commission prend note des travaux considérables accomplis par le Comité scientifique et ses groupes de travail pour élaborer des approches visant à éviter et à atténuer les impacts négatifs significatifs de la pêche sur les VME (SC-CAMLR-XXVII, paragraphes 4.207 à 4.284).

5.5 À l'égard de l'élaboration de directives pour l'identification des VME et des mesures que doivent prendre les navires de pêche découvrant des VME (SC-CAMLR-XXVII, paragraphe 4.274), la Commission :

- i) note ce qui suit :
 - a) la validité de ces directives serait vérifiée si aucun impact négatif significatif sur les VME ne se produisait pendant l'élaboration et la mise au point des avis scientifiques et les approches de gestion ;
 - b) bien que les engins de pêche soient probablement des dispositifs médiocres d'échantillonnage de taxons des VME, la présence de taxons de VME ou d'indicateurs de VME dans les captures effectuées par ces méthodes prouverait que des VME pourraient être présents. Toutefois, elle estime également que le contraire, c'est-à-dire, l'absence de taxons ou d'indicateurs de VME dans les échantillons, ne représente pas nécessairement une absence de VME. La vraisemblance des hypothèses dépendrait de la sélectivité et de l'efficacité d'échantillonnage des engins ;
 - c) l'absence de preuves empiriques de la vulnérabilité de taxons benthiques aux différents engins de pêche utilisés dans les pêcheries exploratoires ;
- ii) approuve :
 - a) un atelier d'experts sur les VME ayant pour objet les mesures de conservation 22-06 et 22-07 de la CCAMLR (paragraphe 4.72) et pour objectif de fournir des éléments d'orientation sur les questions à résoudre pour réduire l'incertitude des impacts négatifs significatifs que pourraient avoir les pêcheries de fond sur les VME.

5.6 La Commission remercie les États-Unis d'avoir proposé d'accueillir un atelier sur les VME, qui se tiendra en 2009 (SC-CAMLR-XXVII, paragraphe 14.4).

5.7 La Commission reconnaît qu'il sera nécessaire d'inférer la répartition générale des VME dans l'océan Austral au moyen de modèles d'habitats (SC-CAMLR-XXVII, paragraphes 4.213 à 4.220). Ces modèles pourraient alors servir à dresser des cartes d'évaluation des risques pour prévoir le niveau de risque d'impact sur les VME en différents lieux de pêche. Les cartes d'évaluation des risques devraient, en premier lieu, reposer sur une opinion d'experts sur la vulnérabilité et les impacts éventuels des engins de pêche sur les différents types d'habitats et de VME.

5.8 À l'égard des avis sur la soumission par les Membres d'évaluations préliminaires et les mesures d'atténuation proposées (SC-CAMLR-XXVII, paragraphe 4.276), la Commission note ce qui suit :

- i) sur les 11 Membres qui ont soumis des notifications d'intention de mener des opérations de pêche à la palangre en 2008/09, seuls cinq Membres ont soumis des évaluations préliminaires de l'impact connu et de l'impact présumé de leurs activités de pêche de fond sur les VME (mesure de conservation 22-06, paragraphe 7 i) ;
- ii) on ne dispose pas de suffisamment de données dans la base de données pour évaluer et examiner l'impact éventuel sur les VME ou les conditions d'atténuation éventuelles liées aux propositions de pêcheries exploratoires non accompagnées d'évaluations préliminaires ;
- iii) les évaluations préliminaires étant fondamentalement très différentes, elle estime que pour présenter ces évaluations, une approche commune similaire à celle des notifications de projets de pêcherie exploratoire est nécessaire.

5.9 La Commission approuve le formulaire de notification (SC-CAMLR-XXVII, annexe 5, tableau 20) qui permettrait aux Membres de soumettre les évaluations préliminaires de la possibilité que les activités de pêche de fond qu'ils proposent aient des impacts négatifs significatifs sur les VME.

5.10 La Commission confirme que tous les Membres soumettant des notifications d'intention de mener des opérations de pêche de fond auxquelles s'applique la mesure de conservation 22-06 doivent soumettre les évaluations préliminaires de la possibilité que les activités de pêche de fond qu'ils proposent aient des impacts négatifs significatifs sur les VME.

5.11 La Commission rappelle que l'incertitude entourant l'impact de la pêche de fond sur les VME ne réduit nullement sa responsabilité de protéger les VME. Elle reconnaît toutefois que les travaux qu'elle réalise sur les VME prendront un certain temps et que des mesures provisoires (comme la mesure de conservation 22-07 ; voir paragraphes 13.23 à 13.26) seront nécessaires pendant cette période de transition.

5.12 À l'égard des avis du Comité scientifique sur les procédures et les normes relatives à l'évaluation des effets potentiels des propositions et des mesures d'atténuation éventuelles pour les VME (SC-CAMLR-XXVII, paragraphe 4.277), la Commission :

- i) note ce qui suit :
 - a) les discussions et analyses de l'ampleur de l'empreinte écologique actuelle des pêcheries de fond auxquelles s'applique la mesure de conservation 22-06 et sur l'impact possible que cette empreinte pourrait avoir eu sur les VME ;
 - b) les discussions sur l'évaluation des risques d'impacts négatifs significatifs sur les VME posés par les activités de pêche passées et à venir ;
 - c) les discussions sur l'élaboration de mesures d'atténuation qui ne soient pas en rapport avec les avis sur les pratiques lorsqu'il y a preuve manifeste de VME ;

- ii) approuve ce qui suit :
 - a) l'élaboration d'une structure et de cartes d'évaluation des risques pour indiquer les risques d'impacts négatifs significatifs des pêcheries de fond de la zone de la Convention CAMLR auxquelles s'applique la mesure de conservation 22-06 ; la résolution spatiale de ces cartes serait à une échelle spatiale comparable à l'étendue prévue des VME, plutôt qu'à celle des aires de gestion.

5.13 La Commission note que l'échelle spatiale à l'étude dans les évaluations des risques est plus petite que les cases à échelle précise utilisées par le Comité scientifique pour décrire l'empreinte écologique. L'Australie note, de plus, qu'en d'autres secteurs, de très petites captures localisées de poissons ont causé d'importants dégâts aux VME, ainsi que cela est démontré dans certaines opérations de pêche ciblant les hauts-fonds en dehors de la zone de la Convention CAMLR.

5.14 La Commission estime que l'interdiction de la pêche de fond dans tous les secteurs de moins de 550 m de profondeur applicable actuellement aux divisions 58.4.1 et 58.4.2 devrait être généralement appliquée aux pêcheries de fond relevant de la mesure de conservation 22-06. Elle note que des dispositions particulières devront être prises pour la nouvelle pêcherie de crabes (paragraphe 12.37 à 12.39 et 13.61) proposée pour la sous-zone 48.2 au sud de 60°S, dans laquelle il est prévu que la pêche se déroule à des profondeurs inférieures à 550 m.

5.15 La Commission demande au Comité scientifique de lui présenter de nouveaux avis sur l'ampleur de l'empreinte écologique actuelle des pêcheries de fond visées à la mesure de conservation 22-06.

5.16 À l'égard des avis sur la fréquence des VME (SC-CAMLR-XXVII, paragraphe 4.278), la Commission note que les exigences en matière de protection des VME risquent de changer dès que seront disponibles de nouvelles informations, y compris des données sur l'étendue spatiale des VME et la vulnérabilité de ces derniers face à la pêche. Elle approuve la recommandation du Comité scientifique selon laquelle les notifications soumises par les Membres relativement aux VME devront être examinées par le WG-EMM avant d'être soumises au Comité scientifique pour examen.

5.17 La Commission reconnaît que les secteurs de la division 58.4.1 signalés dans SC-CAMLR-XXVII/13 sont des VME avec preuve manifeste de communautés benthiques d'une grande biodiversité.

5.18 À l'égard des avis sur les impacts connus et prévus de la pêche de fond sur les VME (SC-CAMLR-XXVII, paragraphe 4.279), la Commission demande au Comité scientifique :

- i) de mener des travaux supplémentaires sur l'évaluation des impacts connus et prévus des activités de pêche de fond auxquelles s'applique la mesure de conservation 22-06 ;
- ii) d'élaborer un rapport semblable aux rapports de pêcheries sur les "pêcheries de fond et les écosystèmes marins vulnérables" en rassemblant les connaissances

disponibles sur les VME, les possibilités d'impacts négatifs significatifs, les évaluations des risques et les possibilités d'impact des pêcheries de fond.

5.19 La Commission convient que le Comité scientifique devrait développer une stratégie de précaution pour éviter les impacts négatifs significatifs sur les VME en attendant que des évaluations de l'impact soient réalisées et que des stratégies d'atténuation à long terme soient développées. Elle approuve l'avis du Comité scientifique sur les points qui devront être examinés avant de formuler une telle stratégie (SC-CAMLR-XXVII, paragraphe 4.280).

5.20 À l'égard des avis sur les pratiques à mettre en place en présence manifeste de VME (SC-CAMLR-XXVII, paragraphe 4.281), la Commission :

- i) note ce qui suit :
 - a) le problème paradoxal entre le fait de protéger les VME des impacts négatifs significatifs et l'obtention d'informations sur la possibilité d'impacts actuels ou passés ; d'autre part la poursuite des opérations de pêche dans des zones pour lesquelles la capture accessoire indique la possibilité d'interactions avec un VME est en contradiction avec le principe de protection des VME contre des impacts négatifs significatifs et pourrait être incompatible avec les dispositions visées au paragraphe 8 de la mesure de conservation 22-06 ;
 - b) il serait utile d'effectuer des simulations des différentes approches de gestion pour évaluer lesquelles –d'atténuation/de recherche– seraient les plus utiles pour éviter les impacts négatifs significatifs sur les VME lorsqu'il n'y a aucune information sur laquelle se fonder pour évaluer une approche convenable ;
 - c) les méthodes de gestion et d'atténuation convenues dans d'autres forums pourraient être examinées (Communauté européenne, NAFO) ;
- ii) approuve ce qui suit :
 - a) la collecte de données de capture accessoire du benthos par les observateurs scientifiques pour faciliter les analyses des VME et des effets de la pêche de fond l'année prochaine, et charge le secrétariat d'élaborer des méthodes pouvant être appliquées pendant la saison prochaine, pour faciliter les analyses des VME et des effets de la pêche de fond (SC-CAMLR-XXVII, paragraphes 4.261 et 4.272) ;
 - b) les définitions des termes Unités indicatrices de VME, Preuves manifestes de VME, Secteurs menacés, qui serviront pour déterminer les mesures que devront prendre les navires de pêche en cas de découverte d'évidence possible d'un VME.

5.21 La Commission approuve les recommandations du Comité scientifique selon lesquelles les Membres devraient soumettre des simulations de différentes méthodes de gestion au WG-SAM puis au WG-FSA qui en examinera les résultats.

5.22 La Commission charge le Comité scientifique d'examiner les données des observateurs et des navires à sa prochaine réunion et d'émettre de nouveaux avis sur les mesures et pratiques d'atténuation en cas de découverte de preuves de VME, compte tenu des résultats de l'atelier.

5.23 La Commission décide :

- i) que le navire (État du pavillon) sera chargé d'enregistrer et de signaler la capture accessoire de benthos, de surveiller si des indicateurs de VME ont été récupérés et de notifier à la CCAMLR les indicateurs de VME, conformément à la mesure de conservation 22-07 (paragraphe 13.23 à 13.26) ;
- ii) d'accepter la méthode par laquelle des indicateurs de VME seraient examinées en utilisant des segments de ligne en tant qu'unités de suivi et que tous les segments devraient être contrôlés pour la capture accessoire de benthos.

5.24 La Commission estime que les étapes opérationnelles à suivre dans le cas de la présence manifeste d'un VME doivent être simples et faciles à mettre en œuvre par les navires (paragraphe 13.23 à 13.26).

5.25 La Commission adopte la mesure de conservation 22-07, qui sera applicable une fois les indicateurs de VME collectés en 2008/09, et décide de la revoir en 2009 (paragraphe 13.23 à 13.26).

5.26 La Commission note que la désignation de secteurs menacés en vertu de l'accumulation d'indicateurs de VME sur un même segment de ligne n'assurera pas forcément à elle seule la protection des VME. Elle considère par ailleurs la taille de la zone tampon et prend note de l'avis du Comité scientifique qui préconise une zone de 1 mille nautique, les dispositions actuelles sur les règles de déplacement liées à la capture accessoire (mesure de conservation 33-03, par ex.) et les normes convenues dans d'autres forums (Réglementation de la Communauté européenne, par ex.).

5.27 À l'égard des avis sur les plans de recherche et de collecte des données des pêcheries (SC-CAMLR-XXVII, paragraphe 4.283), la Commission demande que les navires et les observateurs scientifiques collectent le plus de données de capture accessoire de benthos possible en 2008/09 pour une analyse l'année prochaine.

5.28 La Commission incite également vivement les Membres à fournir du matériel de sensibilisation aux équipages des navires participant aux pêcheries exploratoires de fond pour favoriser :

- i) une plus grande prise de conscience de la valeur des VME, notamment de leur biodiversité marine et des assemblages de poissons dont ils sont l'habitat, et de l'importance de la mise en place de mesures d'atténuation pour leur éviter des impacts ;
- ii) la mise en place de méthodes visant à réduire la fréquence de la perte d'engins susceptible d'avoir un impact sur les VME.

5.29 La Commission révisé également la mesure de conservation 22-05 sur le chalutage de fond et la mesure de conservation 22-06 sur la pêche de fond, ainsi que les nouvelles procédures de notification figurant dans la section 13.

5.30 La Commission félicite le Comité scientifique d'avoir présenté des conseils et des avis si complets et détaillés sur les approches visant à éviter et atténuer les impacts négatifs significatifs sur les VME. Les travaux réalisés en 2008 par le Comité scientifique et ses groupes de travail ont permis à la Commission de faire des progrès considérables sur la question. La Commission note avec satisfaction les efforts déployés par A. Constable pour développer et rapporter les discussions sur les VME au sein du Comité scientifique et de ses groupes de travail.

ÉVALUATION DE LA MORTALITÉ ACCIDENTELLE DES RESSOURCES MARINES VIVANTES DE L'ANTARCTIQUE

Débris marins

6.1 La Commission prend note de l'avis du Comité scientifique sur la présence de débris marins dans la zone de la Convention (SC-CAMLR-XXVII, paragraphe 5.40). Elle note également que le WG-IMAF a amendé ses attributions pour y inclure l'examen des débris marins dans la zone de la Convention (SC-CAMLR-XXVII, paragraphe 5.39 i)).

6.2 La Commission note avec inquiétude l'augmentation générale de la fréquence des rencontres de débris marins dans la zone de la Convention (SC-CAMLR-XXVII, paragraphe 5.39 ii)).

6.3 La Commission accepte les recommandations du Comité scientifique à l'égard du programme de la CCAMLR sur les débris marins (SC-CAMLR-XXVII, paragraphes 5.40 et 5.41).

6.4 Le Chili remercie le secrétariat d'avoir distribué l'affiche sur le rejet d'hameçons qui a été produite après CCAMLR-XXVI (SC-CAMLR-XXVI, paragraphes 5.29 à 5.32). Il informe la Commission que ces affiches ont été placées non seulement sur les navires de sa flottille pêchant en Antarctique, mais également sur les navires chiliens pêchant dans les secteurs adjacents à la zone de la Convention.

Mortalité accidentelle des oiseaux et des mammifères marins dans les activités de pêche

6.5 La Commission prend note des avis généraux émis par le Comité scientifique sur la mortalité accidentelle des oiseaux et mammifères marins au cours d'activités de pêche (SC-CAMLR-XXVII, paragraphe 5.46).

6.6 La Commission constate en particulier que, pour la seconde année consécutive, les seuls cas de mortalité accidentelle d'oiseaux de mer liée à des activités palangrières dans la zone de la Convention en 2007/08 ont été observés dans la ZEE française de la sous-zone 58.6 et de la division 58.5.1.

6.7 La Commission note également que c'est la troisième année consécutive qu'aucune capture d'albatros n'a été observée dans les pêcheries à la palangre de la zone de la Convention (SC-CAMLR-XXVII, paragraphe 5.3 ii).

6.8 La Commission reconnaît que le plan d'action français visant à réduire la mortalité accidentelle des oiseaux de mer se révèle un succès et elle se dit fortement encouragée par la réduction observée de la mortalité d'oiseaux de mer signalée par la France (SC-CAMLR-XXVII, paragraphes 5.6 et 5.7).

6.9 La France remercie le WG-IMAF et le Comité scientifique de la manière constructive et positive dont le problème de la mortalité accidentelle des oiseaux de mer a été traité. Elle informe la Commission qu'elle ne dérogera pas à son plan d'action qui, dans sa première année de mise en œuvre, a entraîné une réduction radicale de 40% de la mortalité accidentelle des oiseaux de mer. La France explique qu'il est difficile de faire face à ce problème, mais qu'avec l'aide de scientifiques d'autres pays membres, elle parviendra à remplir ses obligations.

6.10 En outre, la France informe la Commission qu'elle transmettra une version anglaise du document SC-CAMLR-XXVII/BG/8 au Comité scientifique et au WG-SAM. Ce document porte sur l'impact de la mortalité accidentelle liée aux pêcheries sur la population d'oiseaux de mer dans la ZEE française (à Crozet et Kerguelen). La France enverra par ailleurs un représentant à la prochaine réunion du WG-SAM. De plus, elle précise qu'un rapport sur la deuxième année de mise en œuvre du plan d'action français pour les oiseaux de mer sera présenté à la réunion 2009 du WG-IMAF.

6.11 La France fait observer qu'elle poursuivra ses efforts de conservation des oiseaux de mer, notamment à l'égard de l'impact sur les oiseaux de mer se reproduisant sur les îles Kerguelen et Crozet. Elle ajoute toutefois que tous ces efforts pourraient être remis en cause par la mortalité accidentelle se produisant en dehors de la zone de la Convention.

6.12 La Commission exprime ses remerciements à la France et note que les réductions observées de la mortalité accidentelle des oiseaux de mer mettent en évidence ce qui peut être réalisé quand les meilleures pratiques de la CCAMLR sont appliquées dans la ZEE française ainsi que dans d'autres secteurs à l'intérieur et à l'extérieur de la zone de la Convention.

Mortalité accidentelle des oiseaux de mer au cours des opérations de pêche en dehors de la zone de la Convention

6.13 La Commission prend note du rapport du Comité scientifique sur la mortalité accidentelle des oiseaux de mer liée aux activités de pêche menées en dehors de la zone de la Convention (SC-CAMLR-XXVII, paragraphes 5.12 à 5.17).

6.14 Le Chili fait remarquer que les limites de la zone de la Convention sont très fragiles en ce qui concerne les oiseaux de mer et qu'elles suscitent des occasions de coopération dans le domaine de la conservation des oiseaux de mer, comme la collaboration étroite entre la CCAMLR et l'ACAP.

6.15 L'Argentine, tout en déclarant que la Commission ne devrait pas légiférer sur des secteurs situés en dehors de la zone de la Convention, explique qu'elle croit comprendre qu'à ce stade, l'ACAP a entrepris, dans le domaine de ses compétences, de coordonner des activités sur l'état des populations d'oiseaux de mer.

6.16 L'Australie, les États-Unis, la Nouvelle-Zélande et le Royaume-Uni expriment leur désaccord avec la déclaration de l'Argentine sur la juridiction de la Convention.

6.17 L'Australie fait la déclaration suivante :

"L'Australie ne saurait approuver la déclaration de l'Argentine. La seule limitation spatiale sur la zone d'application de la Convention est celle imposée par les ressources auxquelles s'applique la Convention. La Convention s'applique aux ressources marines vivantes de la zone de la Convention qui est définie à l'article I. L'application spatiale de la Convention n'est limitée d'aucune autre façon. L'objectif de la Convention, tel qu'il est exposé à l'article II, est la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique, qui n'exclut nullement leur utilisation rationnelle. Des mesures visant à élargir cet objectif, à savoir, à conserver les ressources marines vivantes de l'Antarctique qui sont situées dans la zone de la Convention, peuvent être appliquées en dehors de la zone de la Convention."

6.18 En réponse à l'Australie, l'Argentine indique qu'elle ne partage pas l'opinion de celle-ci et que la portée et les limites de la Convention sont bien définies dans son texte.

6.19 Selon la Russie, la définition des limites de la compétence de la CCAMLR devrait être guidée par les dispositions mêmes de la Convention sur la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique, à savoir les articles I, II et IX. Ces articles précisent l'objectif de la Convention et de la Commission qui est la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique.

6.20 La Commission soutient la poursuite de l'étroite collaboration entre la CCAMLR et l'ACAP. Elle note que cette collaboration existe déjà entre le WG-IMAF et le groupe de travail sur la capture accidentelle d'oiseaux de mer (GTOM) de l'ACAP. Un mécanisme est ainsi établi par lequel la CCAMLR reçoit, des ORGP adjacentes, des informations sur l'atténuation des captures d'oiseaux de mer.

6.21 En réponse, l'ACAP informe la Commission que les données des ORGP adjacentes sur la mortalité accidentelle des oiseaux de mer sont très limitées et que la plupart de ces organisations ne collectent que très peu de données.

Mortalité accidentelle des oiseaux de mer dans les activités de pêche non réglementée dans la zone de la Convention

6.22 La Commission prend note de l'avis du Comité scientifique sur la mortalité accidentelle des oiseaux de mer liée à la pêche non réglementée dans la zone de la Convention (SC-CAMLR-XXVII, paragraphes 5.23 à 5.49 iii)).

6.23 La Commission approuve la série de recommandations et de propositions émise par le Comité scientifique sur la réduction de la mortalité accidentelle des oiseaux et mammifères marins (SC-CAMLR-XXVII, paragraphes 5.47 et 5.49).

AIRES MARINES PROTÉGÉES

7.1 La Commission prend note de la discussion du Comité scientifique sur les aires marines protégées (AMP) (SC-CAMLR-XXVII, paragraphe 3.55), notamment sur la mise en application des mesures de gestion spatiale visant à faciliter la conservation de la biodiversité marine (SC-CAMLR-XXVII, annexe 4, paragraphes 3.1 à 3.78).

7.2 La Commission approuve les conclusions du Comité scientifique (SC-CAMLR-XXVII, paragraphe 3.55), à savoir :

- i) la CCAMLR et le CPE, dans leurs récentes discussions, sont arrivés à la conclusion que, pour la conservation de la biodiversité de l'océan Austral, il fallait en toute priorité déterminer où et comment établir un système d'aires marines (CCAMLR-XXIII, paragraphe 4.13 ; Rapport final de la IX^e CEP, paragraphes 94 à 101) ;
- ii) la biorégionalisation benthique et pélagique mise au point par l'atelier 2007 sur la biorégionalisation est adéquate pour ces travaux ;
- iii) plusieurs méthodes pourraient être utilisées pour concevoir un système représentatif d'AMP, comme la biorégionalisation ;
- iv) il conviendrait d'approuver l'utilisation du logiciel MARXAN de planification spatiale comme l'une des méthodes possibles pour réaliser la planification systématique de la conservation ;
- v) la nécessité convenue par la Commission (CCAMLR-XXVI, paragraphe 7.18) de poursuivre en toute priorité le processus de consolidation des opinions scientifiques afin de maintenir une base commune et objective pour la mise en place de systèmes représentatifs d'AMP ;
- vi) la mise en place d'un système représentatif d'AMP devrait se dérouler dans le cadre des domaines de priorités définis par le WG-EMM à la figure 12 de l'annexe 4 de SC-CAMLR-XXVII, sans y être limitée. Les Membres sont donc incités à utiliser les méthodes qui conviennent pour faire avancer ces travaux.

7.3 La Commission remercie le Comité scientifique d'avoir si bien fait progresser la mise en application d'un système représentatif d'AMP. Elle approuve le programme de travail établi par le Comité scientifique à cet égard (SC-CAMLR-XXVII, paragraphe 3.55).

7.4 La Commission note par ailleurs que la question des AMP est considérée comme l'une des questions prioritaires de l'examen, par le Comité scientifique, du rapport du Comité d'évaluation de la performance (SC-CAMLR-XXVII, paragraphe 10.10) (voir également paragraphes 17.7 à 17.10).

7.5 Les États-Unis indiquent que la Commission devrait accorder la priorité aux travaux sur les AMP et que l'atelier conjoint SC-CAMLR–CPE, qui aura lieu à Baltimore (États-Unis), pourrait les faire progresser (paragraphe 15.4).

7.6 La Communauté européenne et le Royaume-Uni notent que la Commission devrait envisager d'examiner la question des AMP dans le contexte général de la gestion spatiale. Ils incitent vivement tous les Membres à s'engager à mettre en œuvre un système représentatif d'AMP dans la zone de la Convention, notamment ceux qui ont exprimé des inquiétudes à cet égard par le passé.

7.7 La Belgique fait observer qu'il existe aujourd'hui de nombreuses informations scientifiques énonçant les bienfaits des AMP, qu'un processus d'identification des AMP est en place et que celui-ci s'inscrit dans la priorité accordée à cette question à l'échelle planétaire. Elle ajoute que la Convention sur la diversité biologique (CDB) a établi des critères d'identification des AMP. De ce fait, la CCAMLR devrait envisager d'appliquer tous les outils disponibles pour veiller à rester à la pointe de la politique sur l'Antarctique. La Belgique se félicite de l'inscription par le WG-EMM de la mer de Ross sur la liste des sites prioritaires d'AMP. Elle rappelle à la Commission qu'elle-même a établi un fonds spécial en 2005 pour les travaux liés aux AMP. Elle indique qu'aucune nouvelle proposition n'a encore été faite à laquelle il serait possible d'allouer les 29 968 AUD disponibles.

7.8 La Russie est satisfaite des progrès considérables effectués sur la question des AMP par le Comité scientifique et ses groupes de travail. Elle rappelle qu'elle a toujours fait grand cas de la conservation marine fondée sur la science, notant que la désignation des AMP nécessiterait un niveau élevé de recherche scientifique intégrée sur les systèmes marins pertinents.

7.9 La Nouvelle-Zélande se félicite des travaux du Comité scientifique sur la biorégionalisation et rappelle que le Comité a considéré que ces travaux étaient suffisants pour faire avancer l'établissement d'AMP dans la zone de la Convention. Elle accueille également favorablement les recommandations émises dans le rapport du Comité d'évaluation de la performance, à savoir d'inciter vivement la CCAMLR à prendre de toute urgence des mesures pour désigner les AMP, et le fait qu'en réponse à ces recommandations, le Comité scientifique ait placé la mise en place des AMP dans ses trois premières priorités. La Nouvelle-Zélande se rallie aux autres Membres qui exhortent la Commission à établir un réseau représentatif d'AMP dans la zone de la Convention.

7.10 L'Australie approuve la déclaration de la Nouvelle-Zélande.

7.11 L'Argentine indique son soutien aux travaux du Comité scientifique. Elle note, toutefois, que certains travaux sur la question sont du ressort de la Commission, qui doit établir les priorités et convenir des termes auxquels le système d'aires protégées de la CCAMLR devrait être mis en place. Elle propose en outre que les Membres commencent ces tâches et concluent les accords nécessaires avant ou en même temps que le Comité scientifique détermine quelles aires sont à protéger. Il s'agit là indubitablement d'une question de nature politique qui est étroitement liée aux tâches du Comité scientifique et qui nécessite une solution urgente. Le système d'aires protégées devrait être géré avec prudence et en détail, en tentant d'éviter d'adopter des décisions hâtives une fois que le Comité scientifique aura déterminé quelles aires protéger.

7.12 Le Japon reconnaît les progrès effectués par le Comité scientifique sur la question des AMP et en attend d'autres avec impatience. Il mentionne que la Commission dispose de toute une gamme complexe de désignations spatiales (comme les sites du CEMP, les ZSGA, les ZSPA et les secteurs de VME menacés) pour mettre en œuvre des mesures de gestion spatiale.

7.13 Le Japon ajoute que le terme "AMP", pour les besoins de la Commission, nécessite une définition prudente et claire. Il convient également d'équilibrer la conservation et l'utilisation rationnelle dans la mise en application des AMP dans la zone de la Convention. De plus, le Japon fait observer que la définition et l'objet des AMP sont essentiellement des questions scientifiques et non pas politiques. Il estime de ce fait que la Commission ne pourra avancer que lorsque la définition et les objectifs des AMP auront été clarifiés.

7.14 L'ASOC fait la déclaration suivante :

"L'ASOC est encouragée par les progrès réalisés dans l'année par le WG-EMM en vue de l'établissement des AMP dans l'océan Austral.

Il existe aujourd'hui un mandat, des outils et une connaissance fondée sur la biorégionalisation à grande échelle pour que la CCAMLR s'engage dans un processus définitif de désignation de réseaux d'aires marines protégées, complètes, adéquates et représentatives, avec réserves marines, afin de satisfaire les engagements pour 2012 ainsi qu'il est souligné dans la section 2.4 du rapport du Comité d'évaluation de la performance de la CCAMLR.

Comme le précisait la Belgique, la biorégionalisation à grande échelle soutenue par une planification systématique de la conservation et les critères adoptés par la CDB offrent une série d'outils que la CCAMLR peut utiliser immédiatement pour avancer dans la bonne direction sans délais.

L'ASOC estime que l'identification des aires de forte hétérogénéité par le WG-EMM, y compris la mer de Ross, sont des aires prioritaires pour identifier les sites et introduire des mesures de protection.

La prochaine réunion avec le CPE offre l'occasion d'identifier d'autres aires en vue de créer des réseaux d'AMP représentatives qui s'inscrivent dans les objectifs tant de la CCAMLR que de la RCTA."

7.15 L'UICN fait la déclaration suivante :

"L'UICN aimerait féliciter la Commission et son Comité scientifique des progrès réalisés à l'égard de la biorégionalisation de l'océan Austral. Nous estimons que les résultats des travaux effectués contribuent largement à l'atteinte des objectifs de la CCAMLR visés à l'article II de la Convention.

Lors du 4^e Congrès mondial de la nature, les membres de l'UICN ont adopté une recommandation sur l'Antarctique et l'océan Austral dans laquelle ils demandent de nouveau aux membres de la CCAMLR de mettre en place un réseau complet et représentatif d'aires protégées d'ici à 2012, ainsi que d'envisager de déclarer la mer de Ross Zone spécialement protégée de l'Antarctique.

Nous nous félicitons des déclarations de divers Membres soulignant l'importance et l'urgence de cette question.

La CCAMLR a la possibilité d'être le meilleur modèle pour d'autres régions des océans du monde et de contribuer à la réalisation de l'objectif du Sommet mondial sur le développement durable (SMDD), à savoir d'établir des réseaux d'AMP, y compris dans les zones ne relevant d'aucune juridiction nationale d'ici à 2012, et nous incitons vivement la Commission à continuer sur ce chemin."

7.16 La Commission reconnaît que le terme AMP n'a pas de définition unique et qu'il existe toute une gamme d'outils pour mettre en œuvre des mesures de gestion spatiale visant à faciliter la conservation de la biodiversité marine. Elle reconnaît également que les AMP revêtent différentes formes et que le niveau précis de protection à accorder à une aire spécifique dépend des caractéristiques et des qualités qui requièrent une protection. Elle estime de ce fait qu'il est important d'établir un processus clair de mise en place des AMP qui concorde avec le processus scientifique en cours qui identifie où ces aires devraient être situées. La Commission pourrait ainsi utiliser tous les outils dont elle dispose et mettre en place un système représentatif des AMP.

APPLICATION ET OBSERVATION DE LA RÉGLEMENTATION

Rapport du SCIC

8.1 La réunion du Comité permanent sur l'application et l'observation de la réglementation (SCIC) s'est tenue du 27 au 31 octobre 2008 sous la présidence de Mme Valeria Carvajal (Chili). Tous les Membres de la Commission et observateurs présents ont assisté à cette réunion.

8.2 La présidente du SCIC présente le rapport du Comité (annexe 5) et attire l'attention de la Commission sur les informations et recommandations transmises par le Comité. Les délibérations de la Commission sur les recommandations du SCIC à l'égard des questions d'application et d'observation de la réglementation sont rapportées aux paragraphes 8.3 à 8.22 et celles portant sur le SDC, la pêche INN et le Système international d'observation scientifique le sont respectivement aux sections 9, 10 et 11.

Système de contrôle

8.3 La Commission fait le bilan de l'application du Système de contrôle pendant la période d'intersession 2007/08, notant que 65 contrôleurs désignés par la CCAMLR ont mené 12 contrôles en mer dans la zone de la Convention et qu'aucun n'a déclaré d'infraction aux mesures de conservation en vigueur (annexe 5, paragraphe 2.1).

Respect des mesures de conservation

8.4 La Commission note que, selon les rapports des observateurs scientifiques internationaux, un certain nombre de navires n'auraient pas pleinement appliqué les dispositions du programme de marquage conformes à l'annexe 41-01/C de la mesure de conservation 41-01 pendant la saison de pêche 2007/08 (annexe 5, paragraphes 2.4 à 2.7).

8.5 Plusieurs Membres rappellent l'importance du programme de marquage de *Dissostichus* spp. et font remarquer que le fait qu'il continue de ne pas être mis en œuvre intégralement diminue la confiance dans les évaluations qui seront entreprises par le Comité scientifique (annexe 5, paragraphe 2.9). Ils encouragent tous les Membres de la CCAMLR à remplir dûment leurs obligations d'États du pavillon et à s'assurer que les navires battant leur pavillon s'y conforment rigoureusement. L'Australie fait également observer que le fait de ne pas appliquer le programme de marquage pénalise les navires qui font l'effort de s'y conformer.

8.6 La Nouvelle-Zélande encourage les Membres à imposer des sanctions applicables en vertu de leur réglementation nationale aux navires qui, saison après saison, ne respectent pas le programme de marquage.

8.7 La Commission prend note d'une autre recommandation du SCIC selon laquelle le compte rendu de l'observateur devrait comporter la possibilité d'indiquer, le cas échéant, qu'aucun poisson ne se prêtait au marquage et à la remise à l'eau.

8.8 La Commission prend note de signalements de navires qui n'auraient pas respecté certaines dispositions des mesures de conservation 25-02, 25-03 et 26-01 et des commentaires adressés par certains États du pavillon à l'égard de ces navires (annexe 5, paragraphes 2.21 à 2.30).

8.9 L'Uruguay avise la Commission que, d'après ce qu'elle a compris, le navire battant pavillon uruguayen cité dans le rapport du SCIC (annexe 5, paragraphe 2.21 iv)) a déployé tous les efforts possibles pour respecter la mesure de conservation 25-02, mais qu'en raison du mauvais temps et pour la sécurité de l'équipage pendant des manœuvres, il a été forcé d'enlever la ligne de banderoles. L'Uruguay demande donc que la question de la sécurité de l'équipage pendant les manœuvres de l'équipage soit prise en considération durant toutes les discussions ayant trait au respect des mesures d'atténuation.

8.10 À l'égard des infractions commises par le navire *Antartic III* (annexe 5, paragraphes 2.21 iii) et 2.29) notifiées par l'observateur embarqué, l'Argentine indique qu'elle a demandé le rapport correspondant et que les infractions concernent l'utilisation de lignes de banderoles de 6 m au lieu de 6,5 m et la réalisation de deux poses uniquement, en raison de problèmes techniques. Elle indique d'ailleurs que le rapport de l'observateur sera transmis aux autorités compétentes nationales qui interviendront et éventuellement prendront des sanctions.

8.11 La Commission prend note de la recommandation du SCIC selon laquelle le contrôle par les Membres de leurs navires avant la pêche à l'égard des courroies en plastique d'emballage des caisses d'appâts, aux termes du paragraphe 9 de la mesure de conservation 10-02, pourrait être étendu aux navires battant pavillon d'autres États.

8.12 La Commission fait sienne la recommandation du SCIC selon laquelle les Membres devraient s'efforcer d'améliorer le niveau de déclaration des évaluations de VME identifiés et s'enquérir de la raison pour laquelle le niveau de déclaration était si faible dans les notifications de 2008/09 (annexe 5, paragraphes 6.3 et 6.4).

Notifications relatives aux pêcheries de krill et aux pêcheries exploratoires

8.13 La Commission demande au secrétariat de préparer un tableau récapitulatif indiquant le degré de complétude des notifications d'intention de mener une pêche exploratoire ou de krill qui serait distribué à tous les Membres bien avant les réunions annuelles pour que le SCIC puisse examiner cette question soigneusement.

8.14 La Commission fait part de son inquiétude après avoir été informée par le SCIC que ces dernières années, un nombre élevé de navires ayant soumis une notification d'intention de mener des opérations de pêche de krill n'a pas pêché (annexe 5, paragraphe 2.12).

8.15 Certains Membres font remarquer que ceci entraîne des surestimations des captures de krill prévues pour la saison suivante qui mènent à l'hypothèse incorrecte que le seuil de déclenchement serait atteint (SC-CAMLR-XXVII, paragraphe 4.8).

8.16 La Commission reconnaît également la lourde charge que le traitement de ces notifications impose au secrétariat.

8.17 Certains Membres recommandent de normaliser les notifications d'intention de pêcher le krill en suivant le format de celles relatives à la pêche exploratoire, en imposant notamment des frais administratifs pour le traitement des notifications, ce qui servirait à démontrer l'intention authentique de la notification et également à recouvrir les frais occasionnés par le traitement de ces notifications.

8.18 La Norvège soutient l'amélioration des procédures de déclaration en ce qui concerne les notifications de projets de pêche de krill et elle se déclare disposée à apporter sa contribution pour résoudre cette question. Elle avise la Commission qu'elle a notifié la participation de quatre navires de pêche au krill pour la saison 2008/09. Elle est également en mesure de confirmer qu'un des navires ne mènera pas d'opérations de pêche, que deux en mèneront certainement et que la participation du quatrième navire dans la pêcherie de krill reste à confirmer.

8.19 Le Japon estime que la Commission devrait se concentrer sur l'écart qui existe entre les captures estimées et les captures réelles plutôt que sur l'introduction d'un système de frais de traitement des notifications. Il fait savoir qu'il a proposé que les navires de pêche de krill qui n'ont pas pêché malgré en avoir notifié l'intention soient pénalisés par des restrictions imposées sur leur licence et une amende. Il estime que le coût lié au traitement des notifications d'intention de pêcher le krill est déjà inclus dans la contribution des Membres et que cela signifie que les Membres menant des opérations de pêche de krill devraient payer deux fois si des frais administratifs supplémentaires leur étaient imposés. Il fait observer que des frais de ce type ne sont pas imposés pour réduire le volume de travail du secrétariat relatif à l'application des autres mesures de conservation.

8.20 La Nouvelle-Zélande rappelle qu'un grand nombre de notifications d'intention de mener des opérations de pêche de krill proviennent de non-Membres qui ne contribuent pas en payant des frais d'adhésion. Elle rappelle qu'en 2007, 11 notifications ont été reçues de la part de non-Membres.

8.21 L'Ukraine fait observer qu'il ne semble pas logique de pénaliser les pêcheurs de krill ayant décidé de ne pas mener d'opérations de pêche alors qu'il serait également possible d'interpréter différemment ce changement d'avis en y voyant une occasion de préserver les stocks de krill. Par conséquent, elle ne voit pas pourquoi des frais devraient être imposés aux navires qui n'auraient pas pêché le krill.

Procédure d'évaluation du respect des mesures de conservation

8.22 La Commission approuve le rapport préparé par le groupe informel chargé de l'élaboration d'une procédure d'évaluation du respect des mesures de conservation (DOCEP) pendant la période d'intersession et convient de convoquer un atelier DOCEP en 2009 conjointement avec la réunion du WG-EMM (annexe 5, paragraphes 2.40 et 2.41).

Présidence du SCIC

8.23 La Commission prend note du fait que le mandat actuel de la présidente du SCIC, Mme Carvajal, arrivera à terme à la clôture de la réunion de CCAMLR-XXVII, que Kim Dawson-Guynn (États-Unis) a été élue nouvelle présidente (annexe 5, paragraphes 8.1 et 8.3) et que Jan Groenhof (Norvège) a été élu nouveau vice-président (annexe 5, paragraphe 8.4).

8.24 La Commission exprime ses remerciements très sincères à Mme Carvajal pour avoir assuré la présidence du SCIC de 2005 à 2008.

SYSTÈME DE DOCUMENTATION DES CAPTURES DE *DISSOSTICHUS* SPP.

9.1 La présidente du SCIC rend compte de la mise en œuvre et du fonctionnement du SDC pendant la période d'intersession 2007/08 (annexe 5, paragraphes 4.1 à 4.7). La Commission note que le SDC a été mis en œuvre par tous les Membres de la CCAMLR ainsi que, sur une base volontaire, par les Seychelles et, en partie, par Singapour.

9.2 La Commission prend note des travaux d'intersession effectués par le secrétariat à l'égard de la coopération des Parties non contractantes au SDC par (mesure de conservation 10-05, annexe 10-05/B). La Commission demande au secrétariat d'écrire de nouveau aux Parties non contractantes qui n'ont pas répondu à la correspondance qui leur avait été adressée et de les informer que si à l'avenir elles ne répondent à leur correspondance, elles pourraient être considérées par la CCAMLR comme des Parties non coopérantes.

9.3 La Commission note que la mise en application volontaire du SDC par la RAS de Hong Kong aidera la mise en application de la Convention et apprécie la volonté de la Chine de se concerter avec la RAS de Hong Kong (annexe 5, paragraphe 4.7).

PÊCHE INN DANS LA ZONE DE LA CONVENTION

Niveau actuel de la pêche INN

10.1 Le président du Comité scientifique avise la Commission que, selon les calculs réalisés par le secrétariat et approuvés par le WG-FSA et le Comité scientifique, le niveau actuel des captures INN de légine de la saison 2007/08 jusqu'au 1^{er} septembre 2008 est estimé à 1 169 tonnes (SC-CAMLR-XXVII, annexe 5, paragraphe 3.12 et tableau 2). La Commission fait remarquer que ce niveau représente une réduction de 2 446 tonnes par rapport à l'estimation de 2006/07 de 3 615 tonnes.

10.2 Bien que la baisse du nombre de navires de pêche INN signalés et que le déclin apparent de la pêche INN dans la zone de la Convention soient encourageants, la Commission se montre néanmoins prudente, l'avis du SCIC et du Comité scientifique indiquant que la flottille INN est de plus en plus dominée par les navires pêchant au filet maillant (SC-CAMLR-XXVII, paragraphe 7.2). Le SCIC et le Comité scientifique ont également indiqué que l'on disposait de peu d'information sur les taux de captures probables ou sur la mortalité accidentelle associés aux navires de pêche INN. Par conséquent, l'estimation des captures INN de légine dans la zone de la Convention est entourée d'un degré très élevé d'incertitude qui affaiblit la confiance dans les évaluations effectuées par le Comité scientifique.

10.3 La Commission constate que le Comité scientifique n'est pas en mesure de conclure sans équivoque que la pêche INN accuse une baisse marquée. Elle prend également note de l'avis du président du Comité scientifique selon lequel une pêche INN a été signalée dans certains secteurs dans lesquels elle n'était pas observée depuis plusieurs années, notamment dans les sous-zones 58.6 et 88.1 (SC-CAMLR-XXVII, paragraphe 7.3).

10.4 La Commission convient qu'il est important d'obtenir davantage d'informations sur les caractéristiques des filets maillants et sur les taux de capture et de mortalité accidentelle des navires utilisant des filets maillants et elle demande au SCIC et au Comité scientifique de travailler sur cette question pendant la période d'intersession.

10.5 La France demande au président de la Commission d'écrire à l'île Maurice pour lui demander la raison pour laquelle le *Sibley*, navire qui a fait une escale à Port-Louis en juin 2008, n'a pas fait l'objet, à son arrivée au port, d'un contrôle portuaire conforme aux dispositions stipulées au paragraphe 22 iii) de la mesure de conservation 10-07. Elle recommande d'effectuer ces contrôles à chaque fois qu'un navire inscrit sur la liste des navires INN entre dans le port d'un Membre ou d'une Partie contractante. La communauté européenne soutient cette action et demande que les résultats en soient communiqués à la Commission.

10.6 La Commission décide que le président écrira à l'île Maurice pour lui demander de fournir des informations sur les circonstances décrites par la France.

Listes des navires INN

10.7 La Commission convient d'adopter la Liste des navires INN-PNC proposée pour 2008 transmise par le SCIC (CCAMLR-XXVII, annexe 5, appendice III). Le navire *Paloma V* est

par conséquent inscrit sur la Liste combinée des navires INN-PNC. Les Listes combinées des navires INN adoptées pour 2003 à 2008 figurent à l'adresse www.ccamlr.org/pu/e/sc/fish-monit/iuu-list-08.pdf.

10.8 La Namibie rappelle à la Commission le contenu de la déclaration faite lors de la réunion du SCIC et incluse dans le rapport de celui-ci (annexe 5, paragraphe 3.13). Cette déclaration fournit des informations sur les mesures prises par les autorités namibiennes en ce qui concerne le navire *Paloma V* et réitère les remerciements adressés par la Namibie au gouvernement néo-zélandais à cet égard.

10.9 La Commission examine également l'avis du SCIC concernant les navires inscrits sur les Listes combinées des navires INN-PC et PNC de 2003–2007.

10.10 La Commission convient qu'en ce qui concerne les quatre navires battant pavillon chinois, le *North Ocean*, l'*East Ocean*, le *South Ocean* et le *West Ocean*, ces navires seront considérés comme étant supprimés de la Liste des navires INN-PC dès que la Chine aura informé la Commission par voie d'une circulaire de la Commission qu'ils ont été vendus à Insung Corp. de Corée et que les ventes sont définitives.

10.11 En ce qui concerne la suppression des navires, *North Ocean*, *East Ocean*, *South Ocean* et *West Ocean* de la Liste des navires INN-PC, quelques Membres reconnaissent les circonstances exceptionnelles qui ont abouti à la décision de rayer les quatre navires de la liste et notent que cette décision a été prise étant entendu que les conditions énoncées au paragraphe 14 iii) de la mesure de conservation 10-06 seront finalement remplies. Ces Membres demandent toutefois qu'à l'avenir, la suppression de navires de la Liste des navires INN soit rigoureusement effectuée en vertu des critères énoncés au paragraphe 14 de la mesure de conservation 10-06. Le Japon déclare également que la mesure de conservation 10-06 devrait, à l'avenir, être appliquée équitablement et systématiquement aux navires, quel qu'en soit leur pavillon.

10.12 La Commission approuve la recommandation du SCIC visant à supprimer le *Maya V* et le *Viarsa I* de la Liste des navires INN-PC, ces navires ayant été envoyés à la casse.

10.13 La Commission approuve la recommandation du SCIC visant à supprimer le navire *Comet* de la Liste des navires INN-PNC, ce navire ayant fait naufrage.

10.14 La Commission convient avec le SCIC de supprimer de la liste des navires INN-PNC le *Seed Leaf*, navire cargo battant pavillon des îles Marshall, celles-ci ayant démontré que le navire avait effectivement changé de propriétaire et clarifié les inquiétudes précédentes relatives à un lien éventuel entre le propriétaire actuel et le précédent (CCAMLR-XXVI, paragraphe 10.55).

10.15 La Commission accepte la recommandation du SCIC visant à conserver le *Sibley*, navire battant pavillon panaméen sur la Liste des navires INN-PNC.

10.16 La Communauté européenne rappelle les informations qu'elle a fournies au SCIC sur les démarches diplomatiques qu'elle a entreprises auprès de la Guinée équatoriale et de la Sierra Leone en 2007/08. Elle informe la Commission que la Guinée équatoriale a fait savoir, en mai 2007, à la CICTA qu'elle n'avait aucun navire de pêche industrielle sur son registre. Elle attire également l'attention sur une circulaire de la CICTA datée du 16 octobre 2008 dans

laquelle le Togo faisait savoir à celle-ci, par le biais d'une communication officielle datée du 6 octobre 2008, qu'il n'avait immatriculé que 10 navires. Ces informations ne correspondent pas au nombre respectif de navires censés battre pavillon de la Guinée équatoriale et du Togo dans la Liste des navires INN-PNC de la CCAMLR pour 2008.

10.17 Plusieurs Membres remercient la Communauté européenne de ses efforts. La Commission approuve la recommandation de la Communauté européenne selon laquelle le président de la Commission devrait écrire à la Guinée équatoriale, au Togo ainsi qu'au président de la CICTA afin de clarifier quels navires, si navires il y a, battent pavillon de la Guinée équatoriale et du Togo. Elle suggère également que la Guinée équatoriale, dans le cas où elle accorderait son pavillon à de nouveaux navires, ou recevait des informations concernant les navires battant son pavillon, en avise la CCAMLR.

10.18 L'Australie remercie la communauté européenne et rappelle aux Membres qu'ils sont tenus, en vertu des dispositions énoncées au paragraphe 25 de la mesure de conservation 10-07 de soumettre toute information, nouvelle ou actualisée, relative aux navires inscrits sur la Liste des navires INN.

10.19 Les États-Unis complimentent la Communauté européenne de ses démarches diplomatiques et proposent que la Commission demande au président d'écrire aux gouvernements de la Guinée équatoriale dans deux buts : i) pour demander au gouvernement de la Guinée équatoriale de confirmer qu'il n'accorde pas de pavillon ni ne délivre d'immatriculation à des navires de pêche et qu'il n'autorise aucun de ses navires à se livrer à des activités de pêche ou à des activités connexes en dehors de ses eaux territoriales ; et ii) dans l'hypothèse que le gouvernement de la Guinée équatoriale fournirait cette confirmation, pour lui demander d'assurer à la Commission, par l'intermédiaire du secrétariat, que les Membres de la CCAMLR peuvent considérer que tout navire de pêche battant pavillon de la Guinée équatoriale repéré dans la zone de la Convention CAMLR n'a aucun lien avec le gouvernement de la Guinée équatoriale et qu'ils peuvent traiter ces navires comme étant apatrides, conformément au droit international. La Commission approuve la proposition.

10.20 L'Argentine suggère que, dans la lettre adressée au gouvernement de la Guinée équatoriale, la CCAMLR demande à être informée immédiatement de toute nouvelle immatriculation de navire, afin d'éviter toute erreur.

10.21 La Nouvelle-Zélande avise la Commission qu'elle a entrepris, pendant la période d'intersession, de consulter la Sierra Leone. Après ces consultations, la Sierra Leone a radié de son registre le navire *Triton-1* qui est inscrit sur la Liste des navires INN-PNC et qui a été repéré par une patrouille néo-zélandaise dans la SSRU 881A en janvier 2008.

10.22 La Commission remercie la Nouvelle-Zélande de ses efforts et remercie vivement la Sierra Leone en la félicitant pour les actions qu'elle a prises contre la pêche INN.

10.23 En ce qui concerne la suppression des quatre navires battant pavillon chinois inscrits sur la Liste des navires INN-PC, l'ASOC demande qu'à l'avenir, toute proposition visant à la suppression de navires de la Liste adoptée des navires INN-PC soit accompagnée de toutes les informations requises en vertu du paragraphe 14 iii) de la mesure de conservation 10-06.

10.24 La Chine déclare que le SCIC a fait tout son possible à l'égard de cette question et que la Commission a approuvé par consensus la recommandation de ce comité. La Chine indique donc qu'un observateur ne devrait pas se permettre d'imposer de telles conditions aux Membres de la Commission.

SYSTÈME INTERNATIONAL D'OBSERVATION SCIENTIFIQUE

11.1 Conformément au Système international d'observation scientifique de la CCAMLR, des observateurs scientifiques ont été placés sur tous les navires des pêcheries de poissons de la zone de la Convention. Les informations collectées à bord par les observateurs scientifiques lors de campagnes de pêche à la palangre, au chalut, aux casiers et lors de campagnes au chalut de pêche au krill sont récapitulées dans SC-CAMLR-XXVII/BG/2.

11.2 La Commission approuve les attributions du TASO *ad hoc* et prend note des recommandations émises lors de sa première réunion (SC-CAMLR-XXVII, paragraphes 6.4 à 6.15). Elle note par ailleurs l'avis du Comité scientifique sur l'amélioration et la mise à jour du Système international d'observation scientifique de la CCAMLR, ainsi que sur la nécessité qui s'ensuit de mettre à jour le *Manuel de l'observateur scientifique*.

11.3 La Commission discute et adopte les nombreux amendements fondamentaux du Système international d'observation scientifique de la CCAMLR qu'ont présentés les États-Unis (annexe 5, paragraphe 2.56). Les amendements prévoient les normes de conduite, de déclaration et de confidentialité applicables aux observateurs scientifiques internationaux désignés par la CCAMLR. De même, les amendements établissent des obligations applicables aux navires sur lesquels ces observateurs sont placés, en vue de résoudre les questions de sécurité des observateurs et de coopération avec les observateurs embarqués. De plus, les amendements introduisent les principes de base de la formulation d'accords bilatéraux entre le Membre désignant et le Membre hôte en vue du placement et de l'accueil d'observateurs qui effectueront les tâches décrites dans le *Manuel de l'observateur scientifique*.

11.4 La Commission prend note de la discussion du Comité scientifique sur le degré auquel des observateurs scientifiques seront présents dans la pêcherie de krill et précise que cette question est en partie traitée à la section 4.

11.5 La Chine demande que soit clarifiée l'exigence d'une couverture à 100%, pendant deux ans, des activités de pêche au krill par des observateurs pour tout nouveau participant à la pêcherie (SC-CAMLR-XXVII, paragraphe 6.25). Le président du Comité scientifique indique qu'en l'absence manifeste d'informations sur lesquelles fonder une comparaison entre le comportement des nouveaux navires et celui des navires menant déjà des activités dans la pêcherie de krill, la collecte de données clés pertinentes de navires entrant pour la première fois dans la pêcherie pourrait être importante.

11.6 La Chine mentionne qu'elle partage elle aussi les points de vue exprimés par la plupart des Membres sur l'importance et la nécessité des travaux des observateurs scientifiques pour réaliser les objectifs de la Convention et que, bien qu'elle n'ait rejoint la CCAMLR que depuis peu, ses scientifiques ont participé à une campagne d'évaluation du krill menée récemment par la Norvège dans le cadre de l'API.

11.7 La Chine précise qu'elle ne voit aucune difficulté à faire couvrir la pêcherie de krill par des observateurs scientifiques ou à renforcer la présence d'observateurs sur les navires utilisant de nouvelles méthodes de pêche. Elle souhaite toutefois réserver sa position sur le niveau de couverture qui pourrait être requis pour les nouveaux participants (Membres ou navires). La Chine considère qu'il n'existe pas suffisamment d'informations scientifiques sur la nécessité d'une observation accrue pour les nouveaux participants, ce qui, de plus, est contraire aux législations et aux réglementations internationales pertinentes.

11.8 Le Japon mentionne qu'il place actuellement des observateurs scientifiques de son gouvernement dans sa pêcherie de krill pour garantir la qualité des données d'observation et que son budget à cet effet est limité. Néanmoins, il continuera à soumettre les données de sa pêcherie de krill pour aider le Comité scientifique. À cet égard, il considère que l'observation de 50% des opérations de la pêcherie de krill par des observateurs est adéquate pour fournir les données scientifiques demandées par le Comité scientifique à diverses échelles spatio-temporelles. Le Japon reconnaît que d'autres délégations ont indiqué qu'une observation à 100% était nécessaire, mais qu'il n'était pas en position de la rendre obligatoire.

11.9 L'Australie rappelle la nécessité manifeste d'une couverture de la pêcherie de krill à 100% par des observateurs. De nouveau, elle souligne que le nombre croissant de notifications relatives aux pêcheries de krill, les économies changeantes et l'augmentation inévitable et générale de la pêcherie de krill indiquent que la mise en œuvre d'une observation systématique par des observateurs est essentielle pour faciliter le développement méthodique et prudent de la pêcherie de krill. L'Australie ajoute qu'elle n'est pas opposée au développement de la pêcherie de krill, mais qu'elle souhaite, en fait, voir se mettre en place des mesures de gestion robustes, avant qu'une telle expansion ne devienne une réalité.

11.10 Les États-Unis font observer que de mettre en place l'observation à 100% de la pêcherie de krill par des observateurs correspond simplement à aligner cette disposition sur les autres pêcheries de la CCAMLR. Ainsi, une telle disposition ne crée pas de précédent unique au sein de la Commission. À l'égard de la proposition japonaise visant à faire observer 50% de la pêcherie, les États-Unis précisent que, comme les observateurs ne peuvent travailler continuellement, ce niveau de couverture ne représente en fait qu'environ 25% des traits, ce qui n'est pas suffisant pour fournir les données requises. Les États-Unis font de nouveau connaître leur inquiétude quant au fait que le Japon s'est rétracté après avoir donné son accord à la décision prise à WG-EMM-08 de soutenir l'observation à 100% de la pêcherie.

11.11 Le Chili fait observer qu'en l'absence de progrès sur les questions d'observation ou d'allocation par SSMU, il est apparent qu'une conciliation politique, sous une forme ou une autre, pourrait être nécessaire. Il note en particulier que le Comité scientifique a indiqué que, sans mesures de gestion spatiale, une capture de krill au niveau du seuil de déclenchement de 620 000 tonnes pour la zone 48 pourrait voir la pêche au krill se concentrer sur un nombre restreint de zones côtières. La Commission, dans ses actions, ne suivrait donc pas ses propres principes de précaution.

11.12 La Communauté européenne note qu'elle soutient pleinement la couverture à 100% de la pêcherie de krill des observateurs et rappelle le long débat sur la question. Encouragée par les résultats des travaux du WG-EMM, elle espérait qu'il existerait une volonté de faire face aux défis de l'avenir dans un environnement coopératif, mais cet optimisme s'est évanoui à la suite des discussions du Comité scientifique. Elle reconnaît que la Commission doit affronter une lourde épreuve à l'égard de la pêcherie de krill, du fait qu'elle n'a pu résoudre le problème,

en raison d'un manque d'avis clairs de la part du Comité scientifique. Elle ajoute que le problème n'est pas une question de coût, car la flottille de pêche au krill n'est pas très grande. Elle incite vivement tous les Membres à réfléchir à leur position et à œuvrer en faveur de la CCAMLR.

11.13 La Russie indique que, dans les situations où les Membres ne sont pas en position d'entreprendre une recherche directement liée à la pêche au krill, la couverture de la pêcherie à 100% par des observateurs est la seule alternative viable à cette recherche. L'observation scientifique procure donc des avantages tant pour la CCAMLR que pour les régimes nationaux de gestion des pêches. En conséquence, la Russie soutient pleinement la nécessité d'une couverture des pêcheries de krill de la CCAMLR à 100% par des observateurs scientifiques.

11.14 L'Ukraine précise que la couverture à 100% par des observateurs nécessite la présence d'un observateur sur chaque navire pendant toute la durée de la période de pêche d'un navire dans la zone de la Convention. Elle considère que ce niveau de couverture est essentiel pour procurer les données dont a besoin le Comité scientifique.

11.15 Le Royaume-Uni accueille favorablement les commentaires de tous les Membres, notamment de la Russie et de l'Ukraine, qui se sont exprimés en faveur de la couverture de la pêcherie de krill à 100% par des observateurs. Il reconnaît pleinement la nécessité manifeste de cette couverture et mentionne que la définition de cette couverture figure dans SC-CAMLR-XXVII, dans le paragraphe 4.58 de l'annexe 4.

11.16 La Norvège rappelle à la Commission qu'elle est le premier Membre qui ait mis en place une couverture intégrale volontaire des navires de pêche au krill par des observateurs et estime que cela devrait être obligatoire pour procurer les données requises afin de permettre le développement méthodique de la pêcherie de krill.

11.17 La Nouvelle-Zélande s'aligne sur les commentaires de tous les Membres qui ont parlé en faveur de la couverture à 100% par des observateurs scientifiques. Elle rappelle d'anciennes discussions sur la question au cours desquelles certains Membres rejetaient déjà l'obligation d'une observation internationale pour des raisons de contraintes financières. Que les mêmes raisons soient aujourd'hui citées pour rejeter l'obligation d'une observation nationale laisse penser que la CCAMLR avance en fait à reculons à l'égard de cette question.

11.18 La République de Corée informe la Commission que tout en convenant de la nécessité d'une couverture de la pêcherie de krill par des observateurs, elle n'est pas en mesure d'appliquer une couverture à 100%. Elle indique toutefois que, pendant la période d'intersession, elle examinera quel niveau de couverture elle pourrait faire mettre en œuvre par ses observateurs nationaux.

11.19 L'Australie s'inquiète de la direction que prend le débat sur la couverture de la pêcherie par les observateurs. Elle fait observer que le succès de la CCAMLR par rapport à plusieurs ORGP réside dans sa capacité à appliquer une approche de précaution. Cette approche a permis l'introduction de mesures visant à la collecte des données nécessaires pour la prise de décisions de gestion avant que la nécessité de ces données ne devienne trop importante. Ceci a été clairement illustré par la gestion de la pêcherie de légine. L'Australie rappelle à la Commission que les motivations de la plupart des membres de la Commission et du Comité scientifique étaient de veiller à ce que des données soient disponibles pour la gestion d'une

pêcherie de krill en expansion. Les exigences qui en découlent en matière de données ne se veulent pas une imposition sur la pêcherie, mais elles cherchent plutôt à procurer au Comité scientifique les informations dont il a besoin pour rendre des avis à la Commission.

11.20 L'Argentine déclare que cette situation illustre combien les activités scientifiques sont conditionnées par la politique. D'après elle, ceci ne constitue pas, en soi, un problème, mais indique que la solution ne peut être recherchée dans le domaine scientifique. À cet égard, elle incite les Membres à entamer une discussion ouverte sur les questions fondamentales en jeu.

11.21 Tout en notant qu'elle ne participe pas à la pêcherie de krill, l'Afrique du Sud reconnaît le contexte historique présenté à l'annexe 9 de SC-CAMLR-XXVII. Elle estime de ce fait que la Commission manquerait à ses engagements envers les scientifiques qui forment le pilier de la CCAMLR si elle ne tenait pas compte de leur demande de couverture intégrale de la pêcherie de krill par des observateurs scientifiques.

PÊCHERIES NOUVELLES ET EXPLORATOIRES

Pêcheries nouvelles et exploratoires en 2007/08

12.1 En 2007, la Commission a donné son accord pour la mise en œuvre de sept pêcheries exploratoires à la palangre de *Dissostichus* spp. (mesures de conservation 41-04, 41-05, 41-06, 41-07, 41-09, 41-10 et 41-11). Ces pêcheries exploratoires ont été menées pendant la saison 2007/08 dans les sous-zones 88.1 et 88.2 et les divisions 58.4.1, 58.4.2, 58.4.3a et 58.4.3b. Aucune opération de pêche n'a été menée dans la sous-zone 48.6. La capture totale déclarée de *Dissostichus* spp. dans ces pêcheries exploratoires a atteint 3 455 tonnes (SC-CAMLR-XXVII, annexe 5, tableau 6).

Notifications de projets de pêcheries nouvelles et exploratoires en 2008/09

12.2 Douze Membres ont soumis des notifications – avec paiement des droits – de projets de pêche exploratoire à la palangre de *Dissostichus* spp. pour 2008/09 dans les sous-zones 48.6, 88.1 et 88.2 et les divisions 58.4.1, 58.4.2, 58.4.3a et 58.4.3b, et de pêche exploratoire au chalut d'*Euphausia superba* dans la sous-zone 48.6 et de pêche de crabes aux casiers dans les sous-zones 48.2 et 48.4 (SC-CAMLR-XXVII, annexe 5, tableau 7).

Pêcheries exploratoires de *Dissostichus* spp.

État d'avancement des évaluations

12.3 La Commission prend note de l'avancement des travaux de développement des méthodes d'évaluation des pêcheries exploratoires en se concentrant plus particulièrement sur i) les données nécessaires pour l'évaluation des pêcheries exploratoires, et ii) les conceptions de la recherche dans les pêcheries exploratoires de légines. Elle note également l'importance de mieux comprendre la structure des stocks, la productivité et l'abondance, ainsi que l'avis du

Comité scientifique selon lequel l'estimation de l'abondance des stocks dans bien des pêcheries exploratoires reste un problème clé (SC-CAMLR-XXVII, paragraphes 4.107 à 4.162).

12.4 Le Comité scientifique a réalisé des progrès sur :

- i) la révision de l'exigence selon laquelle les navires menant des activités dans les pêcheries exploratoires doivent effectuer des poses de recherche dans les sous-zones 48.6 et 58.4 (SC-CAMLR-XXVII, paragraphes 4.110 à 4.114) ;
- ii) les évaluations préliminaires de *Dissostichus* spp. pour les SSRU ouvertes dans les divisions 58.4.1 et 58.4.2 et les évaluations préliminaires des rendements pour les SSRU ouvertes (SC-CAMLR-XXVII, paragraphe 4.115) ;
- iii) la révision des limites de capture de précaution de *Macrourus* spp. de la sous-zone 88.1 (SC-CAMLR-XXVII, paragraphe 4.162) ;
- iv) l'examen de l'expérience de pêche de trois ans dans les sous-zones 88.1 et 88.2 (SC-CAMLR-XXVII, paragraphe 4.155) ;
- v) l'examen des nouvelles approches pour évaluer et modéliser la pêcherie de la mer de Ross développées par la Nouvelle-Zélande et la Russie ; ces approches ont été renvoyées au WG-SAM pour examen et évaluation (SC-CAMLR-XXVII, paragraphe 4.159).

12.5 The Commission note que la plupart des Membres du Comité scientifique conviennent que des progrès considérables ont été réalisés dans l'évaluation des stocks de *D. mawsoni* dans les sous-zones 88.1 et 88.2 grâce à l'expérience de trois ans (SC-CAMLR-XXVII, paragraphe 4.156).

12.6 La Commission note également que certains Membres du Comité scientifique estiment que l'expérience de trois ans sur le marquage de la légine effectué dans la mer de Ross n'a pas réussi car ce marquage n'a pas abouti à une amélioration considérable de l'évaluation des stocks de légine dans ces sous-zones. Ils ont également relevé plusieurs sources d'incertitudes considérables dans les évaluations des stocks de légine dans la mer de Ross fondées sur les retours de marques (SC-CAMLR-XXVII, paragraphe 4.157).

12.7 La Commission note que le Comité scientifique a souligné les mérites relatifs de différents points de vue concernant les stratégies de pêche et les programmes de recherche pour la légine de la mer de Ross et estimé que c'est au moyen de simulations que ceux-ci pourraient être évalués. Il recommande de soumettre cette tâche au WG-SAM pour qu'il examine la simulation et les méthodes d'évaluation avant que les résultats soient soumis au WG-FSA pour examen.

12.8 La Commission encourage tous les Membres à contribuer à ce processus, y compris par la soumission de documents sur les points de vue différents exposés aux paragraphes 12.5 et 12.6 aux réunions 2009 du WG-SAM et du WG-FSA.

12.9 La Commission approuve l'avis du Comité scientifique, à savoir :

- i) la révision de l'obligation, pour les navires menant des activités dans les pêcheries exploratoires, de mener des poses de recherche dans les sous-zones 48.6 et 58.4 (paragraphe 12.4 i) ;
- ii) l'augmentation du taux de marquage de *Dissostichus* spp. à trois poissons par tonne de la capture en poids vif dans la pêcherie exploratoire de la sous-zone 48.6 (SC-CAMLR-XXVII, paragraphe 4.120) ;
- iii) le maintien du taux de marquage de *Dissostichus* spp. actuellement en vigueur de trois poissons par tonne de la capture en poids vif dans la pêcherie exploratoire de la sous-zone 58.4 (SC-CAMLR-XXVII, paragraphes 4.124, 4.131, 4.138 et 4.144).

12.10 La Commission note que :

- i) sous-zone 48.6 : aucune opération de pêche de *Dissostichus* spp. n'a été menée jusqu'à ce jour pendant cette saison de pêche et le Comité scientifique n'a pas fourni de nouvel avis sur les limites de capture dans cette pêcherie (SC-CAMLR-XXVII, paragraphes 4.118 à 4.121) ;
- ii) division 58.4.1 : une évaluation préliminaire de *Dissostichus* spp. a été effectuée et les estimations médianes de rendement pour les SSRU ouvertes présentées constituent les meilleurs avis scientifiques sur les rendements pour cette pêcherie ; le Comité scientifique n'a toutefois pas été en mesure d'atteindre de consensus sur les avis à émettre sur les limites de capture de cette division (SC-CAMLR-XXVII, paragraphe 4.126) ;
- iii) division 58.4.2 : une évaluation préliminaire de *Dissostichus* spp. a été effectuée et les estimations médianes de rendement pour les SSRU ouvertes présentées constituent les meilleurs avis scientifiques sur les rendements pour cette pêcherie ; le Comité scientifique n'a toutefois pas été en mesure d'atteindre de consensus sur les avis à émettre sur les limites de capture de cette division (SC-CAMLR-XXVII, paragraphe 4.133) ;
- iv) division 58.4.3a : une évaluation préliminaire de *Dissostichus* spp. a été effectuée et cette évaluation indique que ce niveau de capture ne sera pas durable ; le Comité scientifique avise que la limite de capture de cette division devrait être réduite à un niveau d'entre 86 et 113 tonnes *Dissostichus* spp. dans cette division (SC-CAMLR-XXVII, paragraphe 4.140) ;
- v) division 58.4.3b : une campagne d'évaluation aléatoire à la palangre sur le banc BANZARE a enregistré des taux de capture très faibles de *Dissostichus* spp. correspondant à une surexploitation des légines dans le secteur évalué ; le Comité scientifique n'a toutefois pas été en mesure d'atteindre de consensus sur les avis à émettre sur l'état du stock de *Dissostichus* spp. dans l'ensemble de la division (SC-CAMLR-XXVII, paragraphes 4.145 et 4.148).

12.11 La Commission note que le Comité scientifique reconnaît que la recherche menée dans la division 58.4.3b indique les résultats suivants (SC-CAMLR-XXVII, paragraphe 4.146) :

- i) En se fondant sur les informations sur la pêche disponibles jusqu'à l'année dernière, selon les pêcheries du banc BANZARE, que les lieux de pêche préférés étaient surexploités dans le secteur sud, entraînant la fermeture du secteur sud en 2007 (SSRU B ; CCAMLR-XXVI, paragraphe 13.62).
- ii) En se fondant sur la campagne d'évaluation et les pêcheries du banc BANZARE, il n'existe que très peu de poissons en dehors des lieux de pêche préférés.
- iii) Les poissons rencontrés sur les lieux de pêche préférés sont de grande taille et sont probablement en période de frai ; il n'existe pas de petits poissons et les mâles prédominent (79%).
- iv) Dans la campagne d'évaluation, les poissons sont de grande taille et principalement des mâles.
- v) Des poissons en période de frai en Antarctique de l'est n'ont été rencontrés que sur le banc BANZARE.

12.12 La Commission note également que seuls deux des trois lieux de pêche préférés dans le secteur ont été couverts par la campagne d'évaluation aléatoire menée dans la division 58.4.3b en 2008 (SC-CAMLR-XXVII, paragraphe 4.147).

12.13 La Commission décide de réviser les exigences de recherche et de marquage dans la pêcherie exploratoire de *Dissostichus* spp. de la sous-zone 48.6 (paragraphe 12.9).

12.14 La Commission note que certains Membres du Comité scientifique estiment, entre autres (SC-CAMLR-XXVII, paragraphes 4.116, 4.127 et 4.134), que :

- i) les estimations de la biomasse de légine dans les divisions 58.4.1 et 58.4.2 ne concernent que les SSRU ouvertes et que le réseau actuel de SSRU ouvertes et fermées dans cette division rend difficile l'évaluation de l'ensemble du stock ;
- ii) le marquage de légines s'est soldé par des retours de marques inadéquats dans les divisions 58.4.1 et 58.4.2;
- iii) l'hypothèse selon laquelle la CPUE est proportionnelle à la densité de légines est incorrecte pour une pêcherie à la palangre, et ceci crée une incertitude accrue dans l'analyse ;
- iv) la capturabilité de la palangre en général et, en particulier, de la pêche à la palangre de légine n'est pas connue et ne doit pas être utilisée pour les estimations de biomasse ;
- v) les captures de poissons immatures (1–4 ans) dans la division 58.4.2 effectuées au chalut de fond indiquent que le recrutement et la biomasse des poissons de cette division sont plus élevés que les estimations dérivées des captures à la palangre.

12.15 La Commission note que certains Membres du Comité scientifique ont noté, entre autres (SC-CAMLR-XXVII, paragraphes 4.117, 4.126 et 4.133) que :

- i) la légende des divisions 58.4.1 et 58.4.2 peut provenir d'un même stock, dont les poissons présents sur le banc BANZARE feraient partie et que bien que les analyses ne suggèrent pas que le stock des divisions 58.4.1 et 58.4.2 soit en forte diminution dans les secteurs ouverts par rapport aux secteurs fermés, elles indiquent bien que la population de l'ensemble de la région risque d'être bien moins élevée que celle des sous-zones 88.1 et 88.2 ;
- ii) les stratégies de concentration de l'effort de pêche, comme les réseaux de SSRU ouvertes et fermées, restent les meilleures stratégies pour collecter des données qui faciliteront les évaluations pour le développement de ces pêcheries ;
- iii) les estimations préliminaires de *Dissostichus* spp. des divisions 58.4.1, 58.4.2 et 58.4.3b constituent les meilleurs avis scientifiques disponibles sur les rendements de ces pêcheries.

12.16 La Commission note que le Comité scientifique a renvoyé la question du biais éventuel causé par les SSRU ouvertes et fermées au WG-SAM (SC-CAMLR-XXVII, paragraphes 4.127 et 4.134).

12.17 La Commission demande instamment à tous les Membres de prendre part à ce processus, notamment en soumettant des documents à la réunion 2009 du WG-SAM sur la question des différents points de vue exposés aux paragraphes 12.4 et 12.5.

12.18 Certains Membres rappellent les préoccupations exprimées par le Comité scientifique (paragraphes 12.6 et 12.14), notamment sur la nécessité d'adopter une approche unique de la pêche et sur le développement des activités de pêche de recherche. Certains Membres font, par ailleurs, observer que la couverture importante de glaces de mer dans la sous-zone 58.4 en 2007/08 a limité la pêche.

12.19 La plupart des Membres approuvent les avis du Comité scientifique (paragraphes 12.5 et 12.14).

12.20 De plus, certains Membres se disent inquiets de l'état du stock de *Dissostichus* spp. de la division 58.4.3b et recommandent la fermeture de l'ensemble de la division à la pêche.

12.21 L'ASOC exprime sa préoccupation sur ce débat et sur la mise en doute des avis scientifiques présentés à la Commission. Elle constate qu'une perte de confiance dans les recommandations émises par le Comité scientifique de la part de certains membres de la Commission pourrait, ce qui est grave, rendre difficile l'accomplissement des obligations de conservation et d'utilisation rationnelle des ressources marines par la Commission, mais également affaiblir la réputation mondiale de la CCAMLR en tant qu'organe dont les décisions reposent sur les meilleurs avis scientifiques qui soient.

12.22 L'Argentine rappelle que les objectifs de la CCAMLR n'envisagent pas l'utilisation durable des ressources, mais plutôt leur conservation comprenant l'utilisation rationnelle. Elle exprime d'ailleurs ses préoccupations, en indiquant que l'augmentation des limites de capture ne constituerait pas une utilisation rationnelle de la ressource, vu les risques que représenterait une telle augmentation pour cette pêcherie par rapport aux bénéfices économiques pouvant être obtenus en une saison de pêche.

12.23 La Commission remercie tous les Membres engagés dans l'élaboration de méthodes d'évaluation de la sous-zone 58.4. Les discussions sur les limites de capture de la prochaine saison sont rapportées dans la section 13.

12.24 La Commission approuve l'avis du Comité scientifique sur les pêcheries exploratoires des sous-zones 88.1 et 88.2 pour 2008/09 (SC-CAMLR-XXVII, paragraphe 4.160) et convient de :

- i) créer une nouvelle SSRU dans la région située à l'ouest de 170°E dans la partie occidentale de la mer de Ross y compris la baie du Terra Nova et le détroit de McMurdo (SSRU 881M ; SC-CAMLR-XXVII, figure 2) ;
- ii) fermer la SSRU 881M à la pêche en raison de son importance en tant que couloir pour la légine sub-adulte qui se déplace entre le plateau et la partie nord lors de son cycle de reproduction ;
- iii) conserver l'amalgamation actuelle des limites de captures dans la SSRU, et amalgamer les limites de capture des SSRU 881J (à l'est de 170°E) et 881L ;
- iv) réajuster les limites de capture proportionnelles dans ces nouvelles SSRU en fonction de la surface des fonds et de la nouvelle CPUE (SC-CAMLR-XXVII, paragraphe 4.161) ;
- v) fixer de nouvelles limites de capture de *Macrourus* spp. de la sous-zone 88.1 (SC-CAMLR-XXVII, paragraphe 4.162) ;
- vi) poursuivre les évaluations biennales de *D. mawsoni* dans les deux sous-zones.

Pêcherie exploratoire d'*E. superba*

12.25 La Commission note l'ampleur des travaux réalisés par le Comité scientifique et le WG-EMM pour développer l'approche hiérarchique des plans de recherche et de collecte des données pour les pêcheries exploratoires de krill (SC-CAMLR-XXVII, paragraphes 4.163 à 4.185). Elle accepte l'avis du Comité scientifique sur cette question.

12.26 La Commission convient que les plans de collecte des données que les Membres (et les navires battant leur pavillon) devront sélectionner au cas par cas devront comprendre (SC-CAMLR-XXVII, paragraphe 4.164 et figure 3) :

- i) des "chalutages de recherche systématiques/aléatoires normalisés par des navires de pêche" ;
- ii) des "transects acoustiques systématiques normalisés par des navires de pêche" ;
- iii) le "contrôle des prédateurs" ;
- iv) la "campagne de recherche menée à partir d'un navire scientifique".

12.27 La Commission note que le Comité scientifique estime que le SG-ASAM devrait, au plus tôt, rendre des avis sur les protocoles à suivre pour la collecte et l'analyse des données acoustiques des navires de pêche commerciale (SC-CAMLR-XXVII, paragraphe 4.166).

12.28 À l'égard des plans mentionnés dans les rubriques 12.26 i) et ii) ci-dessus, la Commission estime que, au cours d'une saison de pêche, les navires menant des opérations de pêche de krill devraient tout d'abord mener des opérations normales de pêche exploratoire avant d'entreprendre les recherches complémentaires obligatoires. Les navires mèneraient ensuite des opérations normales de pêche exploratoire jusqu'à ce qu'ils prennent volontairement la décision d'arrêter la pêche pour la saison ou jusqu'à ce que la limite de capture pour la pêche exploratoire soit atteinte. Les navires devraient alors mener au cours de cette saison de pêche toutes les opérations de recherche qu'ils sont tenus d'effectuer (SC-CAMLR-XXVII, paragraphe 4.168).

12.29 Pour les besoins de ces plans, la Commission convient que (SC-CAMLR-XXVII, paragraphe 4.169) :

- i) les unités exploratoires sont définies comme des zones de 1° de latitude sur 1° de longitude, dont les vertices se présentent aux points entiers de latitude et de longitude ;
- ii) le terme "pêche" est défini comme la période durant laquelle les engins de pêche, les chaluts conventionnels, les pompes de culs de chaluts et les pompes de pêche en continu se trouvent dans l'eau ;
- iii) un trait de recherche est défini comme un trait de chalut oblique posé au hasard, effectué avec un filet de recherche, à une profondeur de 200 m d'une durée de 0,5 h. Une série de traits de recherche est définie comme étant trois traits de recherche espacés d'au moins 10 milles nautiques ;
- iv) un transect acoustique est défini comme une trajectoire continue située au hasard que l'on suit à une vitesse constante de 10 nœuds ou moins dans une direction constante. La distance minimale entre le point de départ et le point final est de 30 milles nautiques, et une série de transects acoustiques est définie comme deux transects espacés d'au moins 10 milles nautiques.

12.30 La Commission convient également que, pendant les opérations normales de pêche exploratoire, les navires peuvent choisir de mener des opérations de pêche dans n'importe quelle unité exploratoire. Néanmoins, pour faciliter les comparaisons futures entre les données collectées au cours des opérations normales de pêche exploratoire et celles provenant des opérations de recherche, la Commission convient que les navires seront tenus de réaliser une série de transects acoustiques ou une série de traits de chalut de recherche dans chaque unité exploratoire dans laquelle des opérations normales de pêche auront été menées (SC-CAMLR-XXVII, paragraphes 4.170 à 4.174).

12.31 En ce qui concerne les plans de collecte de données indépendantes des pêcheries (plans iii) et iv) au paragraphe 4.164 de SC-CAMLR-XXVII), la Commission estime que :

- i) les efforts de contrôle des prédateurs devraient, dans toute la mesure du possible, être conformes aux méthodes standard du CEMP et être déployés suffisamment

longtemps pour couvrir toute la période de reproduction des prédateurs terrestres ainsi que la durée de toute opération de pêche exploratoire menée pendant la saison de reproduction ;

- ii) une campagne menée à partir d'un navire de recherche devrait être conforme à tous les protocoles de collecte des données et d'analyses stipulés pour la campagne CCAMLR-2000.

12.32 La Commission approuve l'avis du Comité scientifique sur la collecte et la déclaration des données au cours des opérations de pêche exploratoire de krill, qu'il s'agisse d'opérations de pêche normales ou de recherche (SC-CAMLR-XXVII, paragraphes 4.176 à 4.183). Elle reconnaît, par ailleurs, qu'en accordant aux Membres et aux navires battant leur pavillon la flexibilité de sélectionner les plans de recherche et de collecte des données dans la série des quatre plans mentionnés ci-dessus, les navires seraient tenus de collecter des informations détaillées sur la configuration de tout chalut commercial utilisé pendant une campagne de pêche.

12.33 La Commission approuve l'avis du Comité scientifique sur les limites de précaution des captures des pêcheries exploratoires de krill (SC-CAMLR-XXVII, paragraphe 4.184) et convient que :

- i) la limite de capture pour chaque pêcherie exploratoire de krill sera fixée à 15 000 tonnes ;
- ii) tout au plus 75% de cette limite de capture peuvent être prélevés dans les secteurs situés dans un rayon de 60 milles nautiques des colonies reproductrices connues de prédateurs terrestres dépendant du krill.

12.34 La Commission note également l'avis du Comité scientifique sur le placement d'observateurs dans les pêcheries exploratoires de krill. Cette question fait l'objet d'une discussion plus approfondie aux sections 11 et 13.

12.35 Les détails des plans de collecte des données et les limites applicables à la pêcherie exploratoire de krill de la sous-zone 48.6 en 2008/09 sont de nouveau examinés dans la section 13.

12.36 La Commission note que les plans de recherche et de collecte des données approuvés pour la saison 2008/09 sont provisoires et qu'ils devraient être révisés aux réunions de 2009 du WG-EMM et du Comité scientifique.

Nouvelles pêcheries de crabes¹

12.37 La Commission note que le Comité scientifique s'est servi de la méthode suivie dans le régime expérimental de pêche de la pêcherie de crabes de la sous-zone 48.3 pour formuler des avis sur les nouvelles pêcheries notifiées des sous-zones 48.2 et 48.4 (SC-CAMLR-XXVII, paragraphes 4.101 à 4.103). Le Comité scientifique avait estimé que tous les aspects des

¹ La Commission décide de considérer les nouvelles pêcheries de crabes des notifications de 2008/09 comme des pêcheries exploratoires (paragraphe 13.61).

mesures de conservation 52-01 et 52-02 devraient être applicables aux mesures de conservation qui seront établies pour les sous-zones 48.2 et 48.4, mais il suggère les modifications ci-après :

- i) deux observateurs scientifiques, dont au moins un observateur scientifique international, devraient être présents ;
- ii) la saison 2008/09 devrait être définie comme étant la période comprise entre le 1^{er} décembre 2008 et le 30 novembre 2009 à moins que la limite de capture ne soit atteinte plus tôt.

12.38 La Commission approuve cette approche et approuve les limites de précaution de la capture de crabes, comme suit :

- i) 250 tonnes dans la sous-zone 48.2 (SC-CAMLR-XXVII, paragraphe 4.105)
- ii) 10 tonnes dans la sous-zone 48.4 (SC-CAMLR-XXVII, paragraphe 4.106).

12.39 La Commission rappelle que l'exploitation des poissons, à des fins autres que la recherche scientifique, est interdite dans la sous-zone 48.2 (mesure de conservation 32-03) (paragraphe 13.3 et 13.62).

Proposition visant à regrouper les mesures de conservation
applicables aux pêcheries nouvelles et exploratoires

12.40 La Commission prend note de la proposition visant à regrouper les mesures de conservation applicables aux pêcheries nouvelles et exploratoires (CCAMLR-XXVII/33) ainsi que de la discussion du Comité scientifique sur la question (SC-CAMLR-XXVII, paragraphes 4.186 et 4.192 ; voir également le paragraphe 13.9).

MESURES DE CONSERVATION

13.1 Les mesures de conservation adoptées à CCAMLR-XXVII seront publiées dans la *Liste officielle des mesures de conservation en vigueur – 2008/09*.

Examen des mesures de conservation et résolutions en vigueur

13.2 La Commission décide que les mesures de conservation 32-09 (2007), 33-02 (2007), 33-03 (2007), 41-01 (2007), 41-03 (2006), 41-04 (2007), 41-05 (2007), 41-06 (2007), 41-07 (2007), 41-09 (2007), 41-10 (2007), 41-11 (2007), 42-02 (2007), 52-01 (2007), 52-02 (2007) et 61-01 (2007) deviendront caduques le 30 novembre 2008. La mesure de conservation 42-01 (2007) deviendra caduque le 14 novembre 2008. Ces mesures de conservation traitent de questions générales liées à la pêche pour la saison 2007/08.

13.3 La Commission décide de reconduire pour 2008/09 les mesures de conservation² suivantes :

Respect de la réglementation

10-01 (1998), 10-04 (2007) et 10-08 (2006).

Questions générales liées à la pêche

21-02 (2006), 22-01 (1986), 22-02 (1984), 22-03 (1990), 22-04 (2006), 23-01 (2005), 23-02 (1993), 23-03 (1991), 23-04 (2000), 23-05 (2000), 23-06 (2007) et 25-03 (2003).

Réglementation de la pêche

31-01 (1986), 31-02 (2007), 32-01 (2001), 32-02 (1998), 32-03 (1998), 32-04 (1986), 32-05 (1986), 32-06 (1985), 32-07 (1999), 32-08 (1997), 32-10 (2002), 32-11 (2002), 32-12 (1998), 32-13 (2003), 32-14 (2003), 32-15 (2003), 32-16 (2003), 32-17 (2003), 32-18 (2006) et 33-01 (1995).

Zones protégées

91-01 (2004) et 91-02 (2004).

13.4 La Commission est convenue d'annexer la mesure de conservation 52-02 (2007) à la mesure de conservation 52-01 en tant qu'annexe 52-01/C (voir paragraphe 13.60).

13.5 La Commission est convenue de reconduire pour 2008/09 les résolutions 7/IX, 10/XII, 14/XIX, 15/XXII, 16/XIX, 17/XX, 18/XXI, 19/XXI, 20/XXII, 21/XXIII, 22/XXV, 23/XXIII, 25/XXV et 26/XXVI.

Mesures de conservation révisées

13.6 Les mesures de conservation suivantes² ont été révisées par la Commission :

Respect de la réglementation

10-02 (2007), 10-03 (2005), 10-05 (2006), 10-06 (2006) et 10-07 (2006).

Questions générales liées à la pêche

21-01 (2006), 21-03 (2007), 22-05 (2006), 22-06 (2007), 24-01 (2005), 24-02 (2005), 25-02 (2007) et 26-01 (2006).

Réglementation de la pêche

41-02 (2007), 41-08 (2007), 51-01 (2007), 51-02 (2006) et 51-03 (2007).

² Les réserves concernant ces mesures figurent dans la *Liste des mesures de conservation en vigueur en 2008/09*.

Respect de la réglementation

Système de documentation des captures

13.7 La Commission approuve la recommandation du SCIC, à savoir d'apporter un amendement à la mesure de conservation 10-05 (Système de documentation des captures de *Dissostichus* spp.) pour relier le fonds du SDC et la politique de renforcement de la coopération entre la CCAMLR et les Parties non contractantes (annexe 5, paragraphes 2.43 i) et 2.46). Elle espère que ce lien aidera et encouragera les Membres désireux d'aider les Parties non contractantes, notamment les États en développement, à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche INN dans la zone de la Convention. Elle adopte, de plus, une proposition d'amendement des certificats de capture et d'exportation en divisant les documents d'origine en deux parties, pour que les acheteurs n'aient pas tous accès aux informations concernant l'ensemble de la capture (annexe 5, paragraphes 2.43 i) et 2.46). La mesure de conservation révisée 10-05 (2008) est adoptée.

Améliorations générales aux mesures de conservation

13.8 La Commission approuve les recommandations du SCIC sur les améliorations générales à apporter aux mesures de conservation 10-02 (Obligations des Parties contractantes à l'égard de la délivrance de licences aux navires battant leur pavillon qu'ils autorisent à pêcher dans la zone de la Convention et du contrôle de ces derniers), 10-03 (Contrôle portuaire des navires transportant de la légine), 10-06 (Système visant à promouvoir le respect des mesures de conservation de la CCAMLR par les navires des Parties contractantes) et 10-07 (Système visant à promouvoir le respect, par les navires de Parties non contractantes, des mesures de conservation de la CCAMLR) (annexe 5, paragraphes 2.43 ii) et 2.46 iv)). La mesure de conservation 10-02 a été amendée pour exiger que des photographies du navire, de bonne qualité et en couleur, soient soumises avec la notification de demande de licence. La mesure de conservation 10-03 a été amendée pour fournir une définition du terme "navire de pêche" qui englobe tout navire utilisé pour l'exploitation commerciale de ressources marines vivantes, y compris les navires-mères et les navires de ravitaillement. Les mesures de conservation 10-06 et 10-07 ont été amendées afin que les incidents d'activité INN signalés après que les listes ont été établies puissent être notés sur la liste publiée des navires INN, en plus de l'incident ayant motivé l'inscription du navire sur cette liste. En conséquence, les mesures de conservation révisées 10-02 (2008), 10-03 (2008), 10-06 (2008) et 10-07 (2008) sont adoptées.

Questions générales liées à la pêche

Notification de l'intention de participer à une pêcherie nouvelle

13.9 La Commission examine une proposition visant à combiner les procédures de notification des nouvelles pêcheries et des pêcheries exploratoires (paragraphe 12.40). Elle ne parvient toutefois pas à s'entendre sur cette proposition. Pendant les discussions qui s'ensuivent, la Commission convient d'ajouter dans la procédure de notification pour les pêcheries nouvelles (mesure de conservation 21-01) les dispositions de la mesure de

conservation 21-02 prévoyant un plan d'opération de la pêche et un plan de collecte des données. Avec ces ajouts, la mesure de conservation révisée 21-01 (2008) est adoptée.

Notification de l'intention de participer à une pêche de krill

13.10 La Commission révisé la mesure de conservation 21-03 (Notification d'intention de participer à une pêche d'*Euphausia superba*) pour limiter la procédure de notification aux Membres uniquement et pour inclure davantage de précisions dans le formulaire de notification (annexes 21-03/A et B) à l'intention du WG-EMM qui, éventuellement, présentera de nouveaux avis. La Commission modifie également la date limite de départ des notifications de projets de pêche au krill dans les pêcheries exploratoires pour la fixer au 1^{er} juin (voir la note 1 en bas de la mesure de conservation 21-03). Ceci permettrait au WG-EMM d'examiner toutes les notifications relatives aux pêcheries de krill. La mesure de conservation 21-03 (2008) révisée est adoptée.

Pêche de fond dans les secteurs de haute mer de la CCAMLR

13.11 La Commission révisé et adopte la mesure de conservation 22-05 (Restrictions sur l'utilisation des engins de chalutage de fond en haute mer dans la zone de la Convention) conformément à l'avis du Comité scientifique (SC-CAMLR-XXVII, paragraphe 4.284).

13.12 La Commission révisé la mesure de conservation 22-06 (Pêche de fond dans la zone de la Convention). L'application de cette mesure est élargie au secteur de la division 58.4.1 au nord de 60°S. De plus, un formulaire a été créé pour aider les Membres à procéder à des évaluations préliminaires des impacts connus et prévus des activités de pêche de fond sur les VME et un formulaire de notification a été annexé. La mesure de conservation révisée 22-06 (2008) est adoptée.

Exemption au titre de la recherche scientifique

13.13 La Commission révisé la mesure de conservation 24-01 (Application des mesures de conservation à la recherche scientifique) pour garantir qu'elle s'inscrit toujours dans l'objectif qui lui a été fixé (CCAMLR-XXVII/34). Elle décide que toutes les notifications proposant une capture supérieure à 5 tonnes de *Dissostichus* spp. devront contenir des propositions de recherche liée à cette capture qui seront soumises au WG-FSA. La mesure de conservation 24-01 (2008) révisée est adoptée.

Mesures d'atténuation

13.14 La Commission approuve la recommandation du Comité scientifique visant à amender la mesure de conservation 24-02 (Lestage des palangres pour la conservation des oiseaux de mer) pour que les exigences relatives à l'atténuation de la capture accidentelle d'oiseaux de mer dans la sous-zone 48.4 s'alignent sur l'évaluation des risques de l'IMAF. En outre, les

protocoles de vitesse d'immersion des palangres sont révisés pour tenir compte de la méthode de pêche à la palangre de type trotline et d'une disposition spécifiant de mesurer le temps d'immersion dans la zone de la Convention à l'aide d'hameçons non appâtés, avant de commencer la pêche (SC-CAMLR-XXVII, paragraphe 5.34). La mesure de conservation révisée 24-02 (2008) est adoptée.

13.15 De plus, la Commission révisé la mesure de conservation 25-02 (Réduction de la mortalité accidentelle des oiseaux de mer au cours de la pêche à la palangre, expérimentale ou non, dans la zone de la Convention) pour tenir compte des spécifications du lestage des palangres de type trotline (SC-CAMLR-XXVII, paragraphe 5.27). La mesure de conservation révisée 25-02 (2008) est adoptée.

Protection générale de l'environnement

13.16 La Commission amende la mesure de conservation 26-01 (Protection générale de l'environnement lors d'activités de pêche) pour garantir que toutes les courroies d'emballage en plastique sont coupées en petits morceaux avant d'être incinérées (SC-CAMLR-XXVII, paragraphe 5.40). La mesure de conservation révisée 26-01 (2008) est adoptée.

Légine

13.17 La Commission note qu'il n'a pas été demandé d'effectuer une nouvelle évaluation de *D. eleginoides* dans la sous-zone 48.3 en 2008 (paragraphe 4.39 et 4.41). Comme convenu en 2007, la Commission maintient son avis sur cette pêcherie (CCAMLR-XXVI, paragraphe 13.54). La Commission approuve également l'avis général du Comité scientifique sur la suppression de cette attribution d'une limite de 10 tonnes à la pêche de recherche dans les pêcheries de *Dissostichus* spp. (SC-CAMLR-XXVII, annexe 5, paragraphe 5.34, par ex.). En conséquence, la disposition sur la pêche de recherche est supprimée et la mesure de conservation 41-02 (2008) révisée est adoptée.

13.18 La Commission note qu'il n'a pas non plus été demandé d'effectuer une nouvelle évaluation de *D. eleginoides* dans la division 58.5.2 en 2008 (paragraphe 4.39 et 4.41). Comme convenu en 2007, la Commission maintient son avis sur cette pêcherie (CCAMLR-XXVI, paragraphe 13.63). Compte tenu de la révision de la mesure de conservation 24-02 (paragraphe 13.14), la mesure de conservation 41-08 est révisée pour tenir compte d'une disposition spécifiant de mesurer le temps d'immersion dans la zone de la Convention, à l'aide d'hameçons non appâtés, avant de commencer la pêche. La mesure de conservation révisée 41-08 (2008) est adoptée.

Krill

13.19 La Commission décide d'appliquer les mesures d'atténuation générales contenues dans la mesure de conservation 25-03 et d'introduire l'obligation de poser des dispositifs d'exclusion des mammifères marins sur les chaluts, dans les pêcheries de krill des sous-zones 48.1, 48.2, 48.3 et 48.4 (mesure de conservation 51-01) et des divisions 58.4.1 (mesure

de conservation 51-02) et 58.4.2 (mesure de conservation 51-03). La Commission décide également de n'autoriser dans ces pêcheries que les navires utilisant les techniques de pêche citées à l'annexe A de la mesure de conservation 21-03. En conséquence, les mesures de conservation 51-01 (2008), 51-02 (2008) et 51-03 (2008) révisées sont adoptées.

13.20 La Commission examine, par ailleurs, la nécessité du placement d'observateurs scientifiques dans ces pêcheries (section 11). Alors qu'elle ne parvient pas à un accord général sur cette question, elle note que de nombreux Membres participant à la pêche de krill des sous-zones 48.1, 48.2, 48.3 et 48.4 embarqueront sur leurs navires, en 2008/09, des observateurs scientifiques nommés soit dans le cadre de la CCAMLR, soit par les gouvernements.

13.21 Le Japon indique que les observateurs scientifiques nommés par le gouvernement couvriront environ 30% de la pêche au krill de ses navires en 2008/09 et qu'en 2010, ils devraient en couvrir 50%.

Nouvelles mesures de conservation

Conformité

Transbordements

13.22 La Commission adopte une nouvelle mesure pour exiger des Membres qu'ils notifient au secrétariat, au moins 72 heures à l'avance, les transbordements prévus dans la zone de la Convention. Cette nouvelle mesure s'applique aux pêcheries nouvelles et exploratoires, ainsi qu'aux pêcheries de *D. eleginoides* de la division 58.5.2 et de la sous-zone 48.3, de *Dissostichus* spp. de la sous-zone 48.4, de *C. gunnari* de la division 58.5.2 et de la sous-zone 48.3, et de crabes de la sous-zone 48.4. Les notifications de transbordements devront comporter des informations sur les navires transporteurs et les produits transbordés et devront être mises à la disposition des Membres sur une section du site de la CCAMLR protégée par un mot de passe (annexe 5, paragraphe 2.43 iv)). La Commission adopte la mesure de conservation 10-09 (2008) (Système de notification des transbordements dans la zone de la Convention).

Découverte de VME au cours d'activités de pêche de fond

13.23 La Commission approuve l'approche de précaution de la gestion des pêcheries de fond à l'égard des VME et met en application une mesure provisoire permettant d'acquérir, en 2008/09, des données supplémentaires des navires de pêche, en vue des évaluations et des avis sur une approche de précaution sur le long terme qui permettra d'éviter les impacts négatifs significatifs sur les VME lors des activités de pêche. En conséquence, la Commission adopte la mesure de conservation 22-07 (2008) (Mesure provisoire pour les activités de pêche de fond gérées par la mesure de conservation 22-06 dans le cas de la découverte d'écosystèmes marins potentiellement vulnérables dans la zone de la Convention).

13.24 La Commission note que les dispositions de cette nouvelle mesure de conservation et les dispositions générales de la mesure de conservation 22-06 s'appliquent aux pêcheries

exploratoires de *Dissostichus* spp. (mesures de conservation 41-04, 41-05, 41-06, 41-07, 41-09, 41-10 et 41-11), ainsi qu'aux pêcheries exploratoires de crabes de la sous-zone 48.2 (mesure de conservation 52-02). Outre ces dispositions, la Commission convient de renforcer la protection des communautés benthiques en élargissant l'interdiction de pêche à la palangre aux profondeurs de moins de 550 m dans toutes les pêcheries exploratoires.

13.25 En adoptant la mesure de conservation 22-07, la Commission demande au secrétariat, avant le début de la saison 2008/09, de :

- i) modifier les formulaires de données de capture et d'effort de pêche et les instructions correspondantes, afin d'aider les navires à déclarer des données sur les découvertes de VME, conformément à l'avis du Comité scientifique (SC-CAMLR-XXVII, paragraphes 4.254 à 4.260) ;
- ii) mettre au point des formulaires de données et les instructions correspondantes afin d'aider les observateurs scientifiques à acquérir des données sur les taxons présents dans les VME (SC-CAMLR-XXVII, paragraphes 4.261 et 4.272).

13.26 La Commission décide que les taxons benthiques représentés sur l'affiche néo-zélandaise (WG-FSA-08/19) serviront de base pour l'identification des taxons des VME en 2008/09 (SC-CAMLR-XXVII, paragraphe 4.254). Elle demande au secrétariat de travailler avec les scientifiques néo-zélandais pour mettre la touche finale à l'affiche avant l'ouverture de la saison 2008/09 et de la mettre à la disposition des Membres et des coordinateurs techniques, sous format électronique.

Questions générales sur la pêche

Saisons de pêche, zones fermées et interdiction de pêche

13.27 La Commission convient de renouveler l'interdiction de pêche dirigée sur *Dissostichus* spp. sauf conformément à des mesures de conservation spécifiques. En conséquence, la pêche dirigée de *Dissostichus* spp. dans la sous-zone 48.5 est interdite pendant la saison 2008/09. La mesure de conservation 32-09 (2008) est adoptée.

Année de la raie

13.28 Conformément au paragraphe 4.55, la Commission décide que les navires participant aux pêcheries exploratoires de *Dissostichus* spp. devront marquer les raies à raison d'une raie capturée sur cinq, jusqu'à un maximum de 500 par navire. Cette exigence est insérée dans toutes les mesures de conservation des pêcheries exploratoires de *Dissostichus* spp.

Limites de captures accessoires

13.29 La Commission décide d'appliquer les limites de capture accessoire existantes dans la division 58.5.2 pendant la saison 2008/09. En conséquence, la mesure de conservation 33-02 (2008) est adoptée.

13.30 La Commission convient de conserver les limites de capture accessoire applicables aux pêcheries exploratoire, compte tenu de la limite de capture révisée pour *Dissostichus* spp. de la sous-zone 58.4 et des changements de limites de capture accessoire qui en découlent, ainsi que de la séparation de la limite de capture accessoire de macrouridés de la limite de capture de la légine dans la sous-zone 88.1 (paragraphe 12.24). La mesure de conservation 33-03 (2008) est adoptée.

Légine

13.31 La Commission établit une nouvelle SSRU dans la sous-zone 88.1 (paragraphe 12.24) et d'autres dans la division 58.4.3b (voir mesure de conservation 41-01, tableau 1 et figure 1).

13.32 La Commission révisé les exigences relatives aux traits de recherche dans les sous-zones 48.6 et 58.4 pour y ajouter des directives sur le marquage des raies pendant l'Année de la raie (paragraphe 12.9 et 4.55 respectivement). La mesure de conservation 41-01 (2008) est adoptée.

13.33 La Commission charge le secrétariat de produire une liste de stations sélectionnées au hasard pour chaque navire participant aux pêcheries exploratoires et d'adresser cette liste aux Membres ayant soumis des notifications avant l'ouverture de la saison 2008/09 (SC-CAMLR-XXVII, paragraphes 4.113 et 4.114).

13.34 La Commission accepte l'avis du Comité scientifique sur la prolongation de la pêcherie de *D. eleginoides* dans le secteur nord de la sous-zone 48.4 à 2008/09 et sur la mise en œuvre d'une pêcherie de *Dissostichus* spp. dans le secteur sud de cette sous-zone (paragraphe 4.48). En conséquence, la mesure de conservation 41-03 (2008) est adoptée.

13.35 La Commission décide de limiter la pêcherie exploratoire de *Dissostichus* spp. de la sous-zone 48.6 en 2008/09 exclusivement aux palangriers battant pavillon japonais et coréen, et qu'à tout moment, un seul navire serait autorisé à pêcher par pays. Elle décide d'augmenter le taux de marquage de *Dissostichus* spp. pour le faire passer à trois poissons par tonne de capture en poids vif (paragraphe 12.9 ii)). Les autres clauses qui réglementent cette pêcherie sont reconduites et la mesure de conservation 41-04 (2008) est adoptée.

13.36 D'un commun accord, la Commission décide de limiter la pêcherie exploratoire de *Dissostichus* spp. de la division 58.4.1 en 2008/09 exclusivement à un (1) palangrier battant pavillon de l'Afrique du Sud, un (1) de l'Espagne, cinq (5) de la Corée, quatre (4) de la Nouvelle-Zélande et un (1) de l'Uruguay. La Commission rappelle que le Comité scientifique n'a pas été en mesure d'atteindre un consensus sur la révision des limites de capture pour cette pêcherie (paragraphe 12.10 ii)) et que le WG-SAM a été chargé de présenter des avis clairs en 2009 sur la faisabilité de poursuivre l'expérience sur les SSRU fermées des divisions 58.4.1 et 58.4.2.

Sur les meilleurs avis scientifiques du Comité scientifique (paragraphe 12.10), la Commission décide de réduire la limite de précaution des captures de *Dissostichus* spp. à 210 tonnes, divisées entre les SSRU comme suit :

SSRU A, B, D, F, H :	0 tonne
SSRU C :	100 tonnes
SSRU E :	50 tonnes
SSRU G :	60 tonnes.

13.37 La Commission supprime, par ailleurs, la disposition sur la pêche de recherche (voir paragraphe 13.13). Les autres clauses qui réglementent cette pêcherie sont reconduites. La mesure de conservation 41-11 (2008) est adoptée.

13.38 La Commission décide de limiter la pêcherie exploratoire de *Dissostichus* spp. de la division 58.4.2 en 2008/09 exclusivement à quatre (4) palangriers³ battant pavillon de la Corée, un (1) de l'Espagne, un (1) du Japon et un (1) de l'Uruguay. En ce qui concerne la pêcherie de la division 58.4.1, la Commission prend note des meilleurs avis scientifiques présentés par le Comité scientifique (paragraphe 12.10 iii)) et décide de réduire la limite de précaution des captures de *Dissostichus* spp. à 70 tonnes, divisées entre les SSRU comme suit :

SSRU B, C, D :	0 tonne
SSRU A :	30 tonnes
SSRU E :	40 tonnes.

13.39 Les autres clauses qui réglementent cette pêcherie sont reconduites. La mesure de conservation 41-05 (2008) est adoptée.

13.40 La Commission décide de limiter la pêcherie exploratoire de *Dissostichus* spp. de la division 58.4.3a en 2008/09 exclusivement à un (1) palangrier battant pavillon japonais. La Commission décide de réduire la limite de précaution des captures de *Dissostichus* spp. à 86 tonnes (paragraphe 12.10 iv)). Les autres clauses qui réglementent cette pêcherie sont reconduites et la mesure de conservation 41-06 (2008) est adoptée.

13.41 L'Australie rappelle que les taux de capture de *Dissostichus* spp. étaient très faibles pendant la campagne d'évaluation menée en 2008 sur le banc BANZARE (division 58.4.3b), ce qui indique une surexploitation de la légine dans ce secteur (SC-CAMLR-XXVII, paragraphe 4.145). De plus, les poissons capturés pendant cette campagne étaient presque tous des reproducteurs de grande taille (SC-CAMLR-XXVII, paragraphe 4.146). Comme ces poissons constituent la seule évidence de reproduction de *D. mawsoni* dans le secteur Indien de l'océan Austral dans la zone de la Convention, la protection de la population de cette division est probablement critique pour garantir la durabilité de l'espèce dans cette région. L'Australie rappelle par ailleurs à la Commission que le banc BANZARE est depuis quelques années une cible pour l'activité INN, mais qu'en 2007/08, le nombre de navires INN observés dans ce secteur a considérablement baissé, ce qui indique que même les opérateurs de tels navires considèrent que le stock de toute cette division est gravement épuisé. Il est donc impératif que la CCAMLR protège ce stock en fermant l'ensemble de la région.

³ À l'adoption du rapport, l'Australie et la Nouvelle-Zélande retirent leurs notifications.

13.42 La Commission décide de limiter la pêche exploratoire de *Dissostichus* spp. de la division 58.4.3b, en dehors des secteurs de juridiction nationale, en 2008/09 exclusivement aux palangriers battant pavillon espagnol, japonais et uruguayen, et qu'à tout moment, un seul navire serait autorisé à pêcher par pays. Elle note que le Comité scientifique n'a pu s'entendre sur un avis de gestion pour cette division (SC-CAMLR-XXVII, paragraphes 4.145 et 4.149), mais convient que la limite de capture de la SSRU B devrait rester fixée à zéro. De plus, pour garantir la collecte des données en 2008/09 qui permettraient de mieux évaluer ce stock et pour éviter une pêche trop localisée qui mènerait à l'épuisement, la Commission estime que la SSRU A devrait elle-même être divisée en quatre nouvelles SSRU (voir mesure de conservation 41-01, tableau 1 et figure 1). La Commission décide de réduire la limite de précaution des captures de *Dissostichus* spp. à 120 tonnes, divisées entre les SSRU comme suit :

SSRU A :	30 tonnes
SSRU B :	0 tonne
SSRU C :	30 tonnes
SSRU D :	30 tonnes
SSRU E :	30 tonnes.

13.43 Les autres clauses qui réglementent cette pêche sont reconduites et la mesure de conservation 41-07 (2008) est adoptée.

13.44 La Commission note qu'il n'a pas été demandé d'effectuer une nouvelle évaluation de *Dissostichus* spp. dans les sous-zones 88.1 et 88.2 en 2008 (paragraphes 4.39 et 4.41). Comme convenu en 2007, la Commission réitère son avis sur cette pêche (CCAMLR-XXVI, paragraphe 13.65). Toutefois, compte tenu des nouveaux avis du Comité scientifique (paragraphe 12.24), elle convient de réviser l'allocation proportionnelle des limites de capture dans les SSRU, suite à la création de la SSRU M et du regroupement des limites de capture des SSRU J et L. Par ailleurs, les limites de capture accessoire de *Macrourus* spp. sont révisées et la disposition sur la pêche de recherche a été supprimée (voir paragraphe 13.17).

13.45 La Commission décide de limiter la pêche exploratoire de *Dissostichus* spp. de la sous-zone 88.1 en 2008/09 exclusivement à des palangriers : un (1) battant pavillon de l'Afrique du Sud, deux (2) de l'Argentine, un (1) du Chili, quatre (4) de la Corée, un (1) de l'Espagne, quatre (4) de la Nouvelle-Zélande, trois (3) du Royaume-Uni, trois (3) de la Russie et deux (2) de l'Uruguay.

13.46 La Commission maintient la limite de capture de *Dissostichus* spp. dans la sous-zone 88.1 (2 700 tonnes, CCAMLR-XXVI, paragraphe 13.65) et l'alloue comme suit aux diverses SSRU :

SSRU A :	0 tonne
SSRU B, C, G (nord) :	total de 352 tonnes
SSRU D :	0 tonne
SSRU E :	0 tonne
SSRU F :	0 tonne
SSRU H, I, K (pente) :	total de 1 994 tonnes
SSRU J, L :	354 tonnes
SSRU M :	0 tonne.

13.47 La Commission fixe une limite de précaution des captures de 135 tonnes pour les raies et de 430 tonnes pour *Macrourus* spp., ainsi que des limites pour les autres espèces, comme suit :

SSRU A :	0 tonne de quelque espèce que ce soit
SSRU B, C, G :	50 tonnes de raies, 40 tonnes de <i>Macrourus</i> spp., 60 tonnes d'autres espèces
SSRU D :	0 tonne de quelque espèce que ce soit
SSRU E :	0 tonne de quelque espèce que ce soit
SSRU F :	0 tonne de quelque espèce que ce soit
SSRU H, I, K :	99 tonnes de raies, 320 tonnes de <i>Macrourus</i> spp., 60 tonnes d'autres espèces
SSRU J, L :	50 tonnes de raies, 70 tonnes de <i>Macrourus</i> spp., 40 tonnes d'autres espèces
SSRU M :	0 tonne de quelque espèce que ce soit.

13.48 Les autres clauses qui réglementent cette pêcherie sont reconduites et la mesure de conservation 41-09 (2008) est adoptée.

13.49 La Commission décide de limiter la pêcherie exploratoire de *Dissostichus* spp. de la sous-zone 88.2 en 2008/09 exclusivement à des palangriers : deux (2) battant pavillon argentin, trois (3) britannique, un (1) chilien, deux (2) coréen, un (1) espagnol, quatre (4) néo-zélandais, trois (3) russe, un (1) sud-africain et deux (2) uruguayen.

13.50 La Commission décide de supprimer la disposition relative à la pêche de recherche (voir paragraphe 13.13) et reconduit la limite de précaution des captures de *Dissostichus* spp. de 567 tonnes, divisée comme suit :

SSRU A :	0 tonne
SSRU B :	0 tonne
SSRU C, D, F, G :	214 tonnes
SSRU E :	353 tonnes.

13.51 La Commission décide de reconduire la limite de précaution des captures de 50 tonnes pour les raies et de 90 tonnes pour *Macrourus* spp. et d'appliquer les limites suivantes aux autres espèces :

SSRU A :	0 tonne de quelque espèce que ce soit
SSRU B :	0 tonne de quelque espèce que ce soit
SSRU C, D, F, G :	50 tonnes de raies, 34 tonnes de <i>Macrourus</i> spp., 80 tonnes d'autres espèces
SSRU E :	50 tonnes de raies, 56 tonnes de <i>Macrourus</i> spp., 20 tonnes d'autres espèces.

13.52 Les autres clauses qui réglementent cette pêcherie sont reconduites et la mesure de conservation 41-10 (2008) est adoptée.

Poisson des glaces

13.53 La Commission révisé les limites applicables à la pêche de *C. gunnari* de la sous-zone 48.3 (paragraphe 4.46). Les autres dispositions applicables à cette pêche demeurent inchangées et la mesure de conservation 42-01 (2008) est adoptée.

13.54 La Commission révisé les limites applicables à la pêche de *C. gunnari* de la division 58.5.2 (paragraphe 4.46). Les autres dispositions applicables à cette pêche demeurent inchangées et la mesure de conservation 42-02 (2008) est adoptée.

Krill

13.55 Sur l'avis du Comité scientifique, la Commission établit une nouvelle mesure générale pour les pêcheries exploratoires de krill prévoyant, entre autres (paragraphe 12.25 à 12.36) :

- i) quatre plans de collecte des données que devront sélectionner, selon le cas présent, les Membres et les navires battant leur pavillon ;
- ii) au moins un observateur nommé selon le Système international d'observation scientifique de la CCAMLR et, si possible, un autre observateur à bord des navires pendant toute la durée des activités de pêche de la saison ;
- iii) la déclaration mensuelle de données de capture et d'effort de pêche et de données biologiques sur la base du trait par trait.

13.56 La Commission adopte la mesure de conservation 51-04 (2008) (Mesure générale applicable aux pêcheries exploratoires d'*Euphausia superba* dans la zone de la Convention – saison 2008/09).

13.57 La Commission convient que la pêche exploratoire d'*E. superba* de la sous-zone 48.6 devrait être limitée à un navire battant pavillon norvégien et utilisant les techniques de pêche citées à l'annexe A de la mesure de conservation 21-03. Il s'agit là de la première pêche exploratoire de krill mise en place par la Commission.

13.58 La Commission fixe à 15 000 tonnes la limite de précaution des captures d'*E. superba*, avec une capture maximale de 11 250 tonnes dans un rayon de 60 milles nautiques de colonies reproductrices connues de prédateurs terrestres dépendant du krill (paragraphe 12.33). Parmi les autres conditions, il convient de noter :

- i) l'application des mesures d'atténuation générales contenues dans la mesure de conservation 25-03 et l'utilisation obligatoire de dispositifs d'exclusion des mammifères marins sur les chaluts ;
- ii) au moins un observateur nommé conformément au Système international d'observation scientifique et, si possible, un autre observateur à bord des navires pendant toute la durée des activités de pêche de la saison ;
- iii) l'utilisation du système de déclaration des données de capture et d'effort de pêche par période de 10 jours ;

- iv) la collecte des données de capture et d'effort de pêche et des données biologiques par trait ;
- v) l'application des mesures générales de protection environnementale de la mesure de conservation 26-01 et l'interdiction de rejeter des déchets de poisson.

13.59 La Commission adopte la mesure de conservation 51-05 (2008) (Limitation de la pêche exploratoire d'*Euphausia superba*, sous-zone statistique 48.6 – saison 2008/09).

Crabes

13.60 La Commission convient de combiner les dispositions des mesures de conservation 52-01 (2007) et 52-02 (2007) en une seule mesure pour la pêche de crabes de la sous-zone 48.3. Les dispositions de ces mesures sont reconduites pour 2008/09 (paragraphe 4.49). De plus, la Commission y ajoute une clause pour exiger la présence d'au moins un observateur nommé conformément au Système international d'observation scientifique de la CCAMLR à bord de chaque navire pendant toute la durée des activités de pêche. En conséquence, la mesure de conservation 52-01 (2008) est adoptée.

13.61 La Commission décide, de plus, que les notifications relatives aux nouvelles pêcheries de crabes de 2008/09 (paragraphe 12.2 et 12.37 à 12.39) seront considérées comme des pêcheries exploratoires.

13.62 La Commission décide que la pêche exploratoire de crabes de la sous-zone 48.2 en 2008/09 sera limitée à un navire battant pavillon russe qui ne pêchera qu'aux casiers. La limite de précaution des captures de crabes est fixée à 250 tonnes (paragraphe 12.38). Conformément à la mesure de conservation 32-03 (Interdiction de la pêche dirigée de poissons dans la sous-zone statistique 48.2), la Commission exige que tous les poissons vivants pris dans les captures accessoires de la pêche exploratoire de crabes soient remis à l'eau avec le moins de manipulation possible et que tous les spécimens de *Dissostichus* spp. vivants soient marqués avant de l'être. Une limite totale de capture accessoire de 0,5 tonne a été mise en place pour tous les poissons morts. Parmi les autres clauses, on note l'observation scientifique, un plan de collecte des données et un régime d'exploitation expérimental. La Commission adopte la mesure de conservation 52-02 (2008) (Limites imposées à la pêche exploratoire de crabes, sous-zone statistique 48.2 – saison 2008/09).

13.63 La Commission décide que la pêche exploratoire de crabes de la sous-zone 48.4 en 2008/09 sera limitée à un navire battant pavillon russe qui ne pêchera qu'aux casiers. La limite de précaution des captures de crabes est fixée à 10 tonnes (paragraphe 12.38). La Commission exige que tous les poissons vivants pris dans les captures accessoires de la pêche exploratoire de crabes soient remis à l'eau avec le moins de manipulation possible et que tous les spécimens de *Dissostichus* spp. vivants soient marqués avant de l'être. Une limite totale de capture accessoire de 0,5 tonne a été mise en place pour tous les poissons morts. Parmi les autres clauses, on note l'observation scientifique, un plan de collecte des données et un régime d'exploitation expérimental. La Commission adopte la mesure de conservation 52-03 (2008) (Limites imposées à la pêche exploratoire de crabes, sous-zone statistique 48.4 – saison 2008/09).

Calmars

13.64 La Commission décide de reconduire pour la saison de pêche 2008/09 la mesure actuellement en vigueur dans la pêcherie exploratoire à la turlutte de *M. hyadesi* de la sous-zone 48.3 (paragraphe 4.51), mais note qu'il n'a pas été présenté de notification pour cette pêcherie de 2008/09 (paragraphe 12.2). La mesure de conservation 61-01 (2008) est adoptée.

Nouvelles résolutions

Classification tarifaire pour le krill

13.65 La Commission adopte une nouvelle résolution exhortant les Membres à adopter et à utiliser un code de tarification spécifique pour toute opération commerciale concernant le krill afin de permettre aux Membres de mieux connaître le commerce des produits de krill (annexe 5, paragraphe 2.43 iii)). En conséquence, la Commission adopte la résolution 27/XXVII (Utilisation d'une classification tarifaire spécifique pour le krill antarctique).

Renouvellement des eaux de ballast dans la zone de la Convention

13.66 La Commission note que les Parties au traité sur l'Antarctique ont adopté la résolution 3 (2006) "Renouvellement des eaux de ballast dans la zone du traité sur l'Antarctique", qui établit des Lignes directrices pour le renouvellement des eaux de ballast dans la zone du traité sur l'Antarctique. L'objectif de ces lignes directrices était de faire appliquer sans attendre les mesures pratiques définies dans la Convention internationale de 2004 pour le contrôle et la gestion des eaux de ballast et sédiments des navires (Convention de l'OMI pour la gestion des eaux de ballast). Les lignes directrices ont ensuite été adressées au Comité de protection de l'environnement marin de l'organisation maritime internationale (OMI) qui les a adoptées dans la résolution MEPC.163(56).

13.67 La Commission note que tous les membres de la CCAMLR ont adopté les lignes directrices applicables dans la zone du traité sur l'Antarctique, par le biais de la résolution de l'OMI. Elle convient de les faire appliquer par les navires engagés dans l'exploitation et les activités associées, visées à l'article II.3 de la Convention CAMLR. En outre, bien qu'en pratique, tout navire traversant la zone de la Convention pour se rendre dans la zone du traité sur l'Antarctique doit déjà suivre les lignes directrices, celles-ci s'appliquent maintenant également aux navires menant leurs opérations uniquement dans la zone de la Convention, au nord de 60°S. En conséquence, la Commission adopte la résolution 28/XXVII (Renouvellement des eaux de ballast dans la zone de la Convention).

Système international d'observation scientifique de la CCAMLR

13.68 La Commission approuve la recommandation de renforcement du Système international d'observation scientifique avancée par le SCIC (voir paragraphe 11.3). À ce titre, elle adopte la version révisée de ce Système.

Système de contrôle de la CCAMLR

13.69 La Commission examine une proposition de révision et de renforcement du Système de contrôle qui avait déjà été soumise dans CCAMLR-XXVI (CCAMLR-XXVII/38 Rév. 1).

13.70 La Commission note que la proposition a été discutée minutieusement par les groupes chargés de la formulation des mesures de conservation du SCIC et de la Commission et que de nets progrès ont été réalisés. Toutefois, certains Membres n'ayant pu accepter le texte révisé, la Commission demande instamment aux Membres de faire avancer cette question pendant la période d'intersession.

13.71 L'Australie se déclare profondément déçue que la proposition n'ait pas pu être adoptée.

Notifications relatives à la pêche de krill

13.72 La Commission examine diverses propositions visant à améliorer la déclaration et la soumission des notifications d'intention de participer aux pêcheries de krill conformément à la mesure de conservation 21-03, y compris des propositions du Japon et des États-Unis (paragraphe 8.13 à 8.21). N'étant pas en mesure de parvenir à un accord sur cette question, elle demande instamment aux Membres de faire avancer cette question pendant la période d'intersession.

Mesures commerciales

13.73 La Commission examine une proposition d'adoption de mesures commerciales qui avait déjà été proposée lors de CCAMLR-XXVI par la Communauté européenne (CCAMLR-XXVII/39 Rév. 1). Malgré les longues discussions qu'elle a soulevées, cette question n'a pu faire l'objet d'un consensus au sein de la Commission.

13.74 La Communauté européenne fait la déclaration suivante :

"La question n'étant pas nouvelle, mon allocution sera brève. C'est la troisième fois que je dois faire une telle intervention. Je voudrais reprendre là où nous avons laissé la discussion l'année dernière.

Je fais référence à CCAMLR-XXVI – rapport 2007 de la Commission – et plus précisément, à la dernière ligne du paragraphe 13.29 et à la première du paragraphe 13.32. Tout le monde peut lire le rapport et se rendre compte de la situation et de là où nous en sommes restés. Lorsqu'elle a été soumise en 2006, la proposition bien qu'ayant le soutien de la grande majorité des membres de la Commission n'avait pas fait l'unanimité. En 2007, nous avons travaillé pendant les deux semaines de la réunion annuelle avec les délégations qui ne la soutenaient pas et, à la fin de la session, nous avons le soutien de tous les Membres sauf un. Cette information est rapportée aux paragraphes 13.29 et 13.32 de CCAMLR-XXVI.

L'origine de la proposition n'est ignorée de personne. Elle tente de résoudre l'un des grands problèmes qui nous touchent à la CCAMLR ainsi que dans d'autres mers et

océans. Il s'agit des activités illicites, aussi dénommées pêcheries INN. Cette organisation a déjà adopté de nombreuses mesures pour résoudre la question des activités de pêche INN, dont en particulier les mesures de conservation 10-06 et 10-07, à savoir des Listes des navires INN des Parties contractantes et des Parties non contractantes, plus la mesure de conservation 10-08 visant à promouvoir le respect de la réglementation par les ressortissants des États membres et, enfin, notre Système de documentation des captures.

Je souhaite attirer l'attention de cette organisation sur le fait que certaines des mesures auxquelles je me réfère, telles que le Système de documentation des captures et les Listes des navires INN, ont des conséquences importantes sur les échanges commerciaux. Un navire inscrit sur la Liste des navires INN ne peut ni entrer dans un port, ni y débarquer, ou de ce fait, y vendre ses captures. Le fonctionnement du système de documentation des captures est explicite en ce qui concerne ses implications commerciales et son efficacité contre les activités INN. C'est la raison même pour laquelle nous avons adopté un système similaire pour tous les produits provenant de la pêche en mer dans la réglementation de la CE contre la pêche INN, comme cela a été démontré hier, lors de la présentation. La délégation de la CE estime que ce type de mesure est crucial pour régler les problèmes liés à la pêche INN. Cependant, en dépit de cet arsenal de mesures, et là, je dois me référer au paragraphe 7.3 du rapport du Comité scientifique :

"Le Comité scientifique considère qu'à la lumière des preuves disponibles, il n'est pas en mesure de conclure que la pêche INN et ses effets, notamment sa capture accessoire de poisson, de benthos et d'oiseaux, accuse une baisse marquée dans la zone de la Convention."

De plus, je tiens à mentionner l'intervention de G. Duhamel qui fait observer que la pêche INN continue de sévir dans les divisions 58.4.1, 58.4.3b et 58.5.1 et qu'elle a repris dans les sous-zones 58.6 et 88.1 après quelques années d'absence de ces sous-zones, confirmant la grave menace posée par la pêche INN dans la zone de la Convention CAMLR.

Il est évident que nous avons un problème et que, bien que nous disposions de mesures pour le régler, elles ne sont pas entièrement efficaces. À titre d'illustration, il suffit de se pencher sur la liste des navires des Parties non contractantes INN sur laquelle on constate que des navires qui y sont inscrits depuis 2002 font l'objet de signalements multiples, même cette année, bien qu'ils figurent sur la liste. En conséquence, nous devons mettre en place une mesure complémentaire pour ce type de situations.

Nous souhaitons rappeler que la Communauté européenne a présenté cette proposition en 2006, suite à l'adoption des mesures de conservation 10-06 et 10-07, dans lesquelles la Commission, aux paragraphes 13.32 et 13.35 de CCAMLR-XXVI, s'engageait à mettre en place une mesure commerciale.

Nous souhaitons également insister sur le fait que l'adoption de mesures commerciales est réclamée par des forums internationaux comme, récemment, l'Assemblée générale des Nations Unies, par ses résolutions 61/105 (2006), paragraphe 46 et 62/177 (2008), paragraphe 55.

De plus, une autre étape a été franchie par le sous-comité du commerce du poisson du Comité des pêches de l'OAA (COFI) en juin 2008, à Brême, en Allemagne, avec l'adoption d'un projet de directives pour un commerce responsable du poisson, qui appuie les mesures commerciales. Ce projet de directives a été soumis en vue de son adoption à la prochaine réunion du COFI en mars 2009. Ces directives ont été développées sous la présidence et la vice-présidence de deux membres de la CCAMLR, dont un qui s'oppose à cette proposition dans le contexte de la CCAMLR.

Certains pourraient soutenir que cette mesure ne vise que les pays en développement qui n'ont pas les ressources voulues pour contrôler leurs navires. A cet effet, je propose le renforcement des capacités, tel que le prévoit notre réglementation communautaire de la pêche INN. Je tiens également à rappeler la Déclaration de Lisbonne, au niveau ministériel, sur la pêche INN, adoptée par plusieurs ministres de pays en développement en octobre 2007.

En considération de ce qui précède, la délégation de la Communauté européenne estime qu'il serait regrettable de manquer une fois encore l'occasion d'adopter cette proposition qui représente la mesure la plus efficace de lutte contre la non conformité.

Je tiens, de plus, à remercier les ONG de leurs exposés sur la pêche INN et ses conséquences désastreuses. Au cas où nous rejeterions de nouveau cette proposition, la délégation de la Communauté européenne envisagera la possibilité de la retirer et de ne pas la resoumettre tant que nous n'aurions pas 100% de chances qu'elle soit adoptée.

Pour terminer, conformément à la réglementation de la CE sur la pêche INN, les navires qui figureront sur les listes des Parties contractantes et des Parties non contractantes à la CCAMLR après le 1^{er} janvier 2010 seront automatiquement inscrites sur notre propre liste INN et, de ce fait, ne pourront établir d'échanges commerciaux avec la CE, que ce soit directement ou indirectement. Cette règle s'applique également aux pays non coopérants."

13.75 L'Argentine fait la déclaration suivante :

"L'Argentine est fermement engagée à poursuivre l'objectif de conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique. L'Argentine est, de plus, en accord avec les mesures de conservation commerciales adoptées jusqu'à présent dans le cadre de la CCAMLR⁴. Toutefois, c'est avec préoccupation que nous observons la proposition de la Communauté européenne relative à l'adoption de mesures commerciales à l'encontre d'États parties ou non parties à la CCAMLR⁵. Nous avons également pris note des documents de support distribués par l'ASOC⁶ et l'UICN⁷ à cet égard. En fonction de ceci, nous souhaitons faire les observations suivantes.

⁴ 10-02 portant sur les "Obligations des Parties contractantes à l'égard de la délivrance de licences aux navires battant leur pavillon qu'ils autorisent à pêcher dans la zone de la Convention et du contrôle de ces derniers", 10-05 sur le "Système de documentation des captures de *Dissostichus* spp.", 10-06 et 10-07 "Système visant à promouvoir le respect des mesures de conservation de la CCAMLR par les navires des Parties contractantes [non contractantes]".

⁵ CCAMLR-XXVII/BG/39, ci-après dénommé "Proposition de la CE".

⁶ CCAMLR-XXVII/BG/28, ci-après dénommé "Document de support de l'ASOC".

⁷ CCAMLR-XXVII/BG/37, ci-après dénommé "Document de support de l'UICN".

Il n'existe pas, dans la CCAMLR, de précédent juridique valable qui justifie l'application de mesures commerciales contre des États.

Le mémorandum explicatif de la Communauté européenne et les contributions de l'ASOC et de l'UICN affirment qu'il existe certains précédents correspondant à la mesure de conservation proposée contre les États. Il n'en est rien.

En premier lieu, le plan d'action international de l'OAA⁸ ne constitue pas un instrument juridique contraignant pour les membres de cette organisation, son application est "volontaire". De plus, en aucun point, ledit Plan ne se réfère spécifiquement à l'application de mesures commerciales contre des États en tant que tels. À titre d'exemple, le Plan fait référence au système de documentation des captures et aux exigences relatives à la certification⁹.

La Communauté européenne, l'ASOC et l'UICN se réfèrent également aux résolutions 61/105, 62/177 et 62/215 de l'AGNU. Bien que ces résolutions contiennent d'importantes déclarations des Membres sur la pêche durable et la conservation de l'environnement et des ressources marines, au contraire de ce qu'insinue le mémorandum explicatif de la Communauté européenne, aucune de ces résolutions ne traite spécifiquement et/ou explicitement de la question des mesures commerciales contre des États.

Finalement, dans son mémorandum, la Communauté européenne se réfère à la pratique des États par le biais d'organisations internationales responsables de la conservation et de la gestion des pêcheries¹⁰. L'Argentine a des difficultés à comprendre à quoi se réfère la Communauté, du fait qu'elle n'offre aucune évidence de cette pratique présumée. Quoi qu'il en soit, toute pratique pouvant exister à cet égard n'est pas suffisamment généralisée, ni considérée comme une obligation telle qu'elle puisse se convertir en une source de droit international, en particulier compte tenu des divergences importantes au sein de la communauté internationale à l'égard des mesures commerciales contre des États.

L'Argentine n'est Partie contractante d'aucune ORGP qui applique des sanctions commerciales envers des États¹¹. Quel que soit le cas, en dépit des précédents éventuels dans d'autres organisations internationales, l'Argentine éprouve de grandes difficultés à accepter l'imposition de sanctions envers des États qui ne sont pas parties à la CCAMLR alors que ces États n'ont pas consenti à se soumettre aux dispositions de la Convention.

Nous estimons que si une mesure de ce type était adoptée, cela donnerait lieu à une violation grave de l'un des principes fondamentaux du droit international consacrés

⁸ Plan d'action international de l'OAA visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée.

⁹ Voir le paragraphe 69 du Plan d'action international de l'OAA visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée.

¹⁰ Proposition de la CE, page 2.

¹¹ Document de support de l'UICN, tableau 1.

dans la Convention de Vienne sur le Droit des traités, qui indique qu' "un traité ne crée ni obligations ni droits pour un État tiers sans son consentement"¹².

La compatibilité des mesures commerciales proposées avec les règles de l'OMC est douteuse.

La Communauté européenne soutient que certaines "mesures de conservation approuvées par les organisations internationales compétentes tombent dans l'exception de l'article XX(g) du GATT"¹³ et, de ce fait sont conformes aux règles de l'OMC. Ceci est loin d'être établi.

L'article XX est une disposition fondamentale du GATT dont l'affaiblissement pourrait être lourd de conséquences pour le système multilatéral du commerce régi par l'OMC, dont pratiquement toutes les Parties contractantes à la CCAMLR sont membres. En dépit de ce que soutient la Communauté européenne, il n'existe rien dans le texte ou dans le contexte de l'article XX du GATT qui permette d'affirmer qu'une mesure de conservation adoptée au sein d'une organisation internationale de conservation atteint, par ce simple fait, le standard requis par cette obligation.

L'affirmation de la Communauté implique une interprétation extrêmement risquée de l'article XX du GATT 1994. L'adoption de ce point de vue impliquerait la compatibilité automatique entre les mesures dérivées d'organisations internationales de conservation et les règles de l'OMC. Il en résulterait, par exemple, que certaines mesures adoptées par des organisations de conservation seraient exemptées de révision de la part de membres de l'OMC ou du Système de règlement des différends de cette organisation, quelles que soient les caractéristiques particulières et/ou les clauses restrictives de ces mesures. Une telle conséquence est tout simplement inacceptable.

De plus, l'organe d'appel de l'OMC n'a jamais donné, de l'article XX du GATT 1994, une interprétation aussi aventureuse que la Communauté européenne. Bien au contraire, l'organe d'appel de l'OMC a soutenu que, pour qu'une mesure soit conforme à l'article XX, elle doit remplir une série de conditions strictes que la proposition de la Communauté européenne ne semble pas remplir.

En vertu de la proposition communautaire, nous prenons le risque, en sanctionnant un État, de ne pas uniquement pénaliser les navires et les exportateurs engagés dans la pêche INN, mais également les navires et les exportateurs de cet État qui respectent pleinement les règles de la CCAMLR et ne sont nullement engagés dans la pêche INN. Ceci imposerait une restriction injuste au commerce international et une discrimination arbitraire et injustifiable contraire aux règles de l'OMC, ce qui serait tout aussi inacceptable.

Compte tenu de l'incertitude entourant le type et l'importance de l'infraction qui pourrait mener à l'identification et, ultérieurement, à la sanction d'un État, le système proposé par la Communauté européenne peut donner lieu à des mesures arbitraires contraires aux règles du commerce multilatéral. La discussion d'hier souligne les problèmes légaux que peuvent soulever des termes aussi ambigus que "appropriate" ou

¹² Articles 34 et 35.

¹³ Proposition de la CE, page 2.

"act[s] or omissions that may [diminish] the effectiveness" d'une mesure de conservation (paragraphe 2.c de la proposition de la Communauté européenne).

De plus, il importe de mentionner que, malgré l'existence de quelques controverses sur des questions d'environnement ou de conservation qui ont été soumises à l'OMC (telles que les cas *États-Unis – Crevettes*, *CE – Amiante* et, plus récemment, *Brésil – Pneus*) en aucune de ces controverses, il n'a été spécifiquement discuté de la compatibilité d'une mesure adoptée en vertu du mandat d'une organisation internationale traitant de l'environnement ou de la conservation. En outre, il s'agissait de mesures unilatérales des pays concernés.

Même des mesures dont les objectifs sont légitimes peuvent, de par leur mode d'application, être contraires à l'OMC. Dans le cas *Crevettes*, en particulier, l'OMC a tout d'abord déterminé que, bien que l'objectif poursuivi par les États-Unis soit désirable, la manière dont la mesure de conservation était appliquée constituait une discrimination arbitraire et injustifiable, contraire aux règles de l'OMC.

Dans ce contexte, certaines organisations observatrices auprès de la CCAMLR, telles que l'ASOC¹⁴ et l'UICN¹⁵ ont attiré l'attention sur une déclaration présumée de l'OMC dans le contexte du Comité sur le commerce et l'environnement (CCE) sur la compatibilité de certaines mesures de la CICTA et de la CCAMLR avec les règles de l'OMC, en soulignant que ces deux systèmes sont des exemples de mesures commerciales appropriées et conformes aux règles multilatérales. En vertu de cela, l'ASOC et l'UICN soutiennent que les mesures commerciales contre des États seraient compatibles avec les règles de l'OMC.

L'Argentine souhaite clarifier certaines inexactitudes dans ces déclarations.

En réalité, la déclaration faite au CCE, à laquelle font référence l'ASOC et l'UICN n'est rien de plus qu'une "note" du secrétariat de l'OMC sur les avantages environnementaux du retrait des restrictions et distorsions commerciales dans les secteurs de la pêche¹⁶.

Ainsi, ces déclarations, outre le fait qu'elles ont été formulées dans un contexte étranger à la question des mesures commerciales, ne représentent l'opinion ni de l'OMC, ni de ses Membres, mais simplement du secrétariat et, pour cette raison, ne peuvent servir de précédent valable pour la discussion d'aujourd'hui. En ce sens, il est difficile d'imaginer que les membres de l'OMC auraient pu formuler une telle déclaration alors qu'ils n'avaient pas encore atteint un consensus définitif sur la relation entre le commerce et l'environnement.

Étant donné que l'OMC n'a pas exprimé d'opinion formelle sur cette question précise, et en dépit des déclarations de la Communauté européenne et de l'UICN¹⁷, toute affirmation présumant la compatibilité automatique entre l'univers des mesures

¹⁴ Idem, page 5.

¹⁵ Idem, page 5.

¹⁶ WT/CCE/W/167.

¹⁷ Document de support de l'UICN, page 2.

adoptées dans le cadre d'organisations de conservation internationales – parmi lesquelles des mesures telles que celle proposée par la Communauté européenne – et les règles de l'OMC est, pour le moins, pure spéculation.

L'application de mesures commerciales contre des États dépasse les compétences de la CCAMLR.

L'Argentine considère qu'il est particulièrement risqué pour le système commercial multilatéral, et pour la communauté internationale en général, de permettre à une organisation de déterminer de manière légale ou quasi légale qu'un État, soit-il partie ou non partie, a commis une infraction ou violation, alors que cette organisation n'a pas été conçue pour formuler de telles affirmations et n'a pas non plus la compétence juridique voulue.

À cet égard, en dépit de ce qu'a affirmé l'ASOC¹⁸, en accord avec le texte actuel de la Convention, ni la Commission, ni le SCIC n'ont les pouvoirs voulus pour formuler une déclaration légale de violation envers les obligations de la CCAMLR par un État partie ou non partie.

Deuxièmement, à la différence d'autres systèmes juridiques ou quasi judiciaires internationaux, la procédure proposée par la Communauté européenne n'offre pas toutes les garanties légales et procédurales nécessaires aux États identifiés et potentiellement sanctionnés par la CCAMLR, et la base sur laquelle cette décision de non-conformité serait établie n'est pas non plus claire.

Comme cela a été indiqué précédemment, compte tenu de l'incertitude entourant le type et l'importance de l'infraction qui pourrait mener à l'identification et, ultérieurement, à la sanction d'un État, le système proposé par la Communauté européenne peut donner lieu à des mesures arbitraires incompatibles avec un processus juste pour l'État identifié.

De plus, et nonobstant la déclaration de l'ASOC¹⁹, il n'existe aucun précédent au sein de la CCAMLR sur la possibilité d'appliquer des mesures commerciales contre des États. Les mesures de conservation 10-06 et 10-07 font exclusivement référence aux sanctions prises contre les NAVIRES de parties contractantes et non contractantes engagées dans la pêche INN et non contre des États. Ainsi, contrairement à la déclaration de l'ASOC, la proposition de la Communauté est, de fait, différente dans ses objectifs et son essence, des mesures de conservation adoptées par la CCAMLR à ce jour.

Pour cette raison, la proposition de mesures commerciales contre des États n'est pas conforme au régime de la CCAMLR.

Le précédent qu'établirait l'adoption de cette proposition impliquerait que l'Argentine ou d'autres États pourraient devoir faire face à des sanctions dans ce forum ou d'autres forums complètement différents de la CCAMLR, mais dans des systèmes similaires de légalité douteuse comme celui proposé par la Communauté, générant des conséquences imprévisibles pour la communauté internationale.

¹⁸ Document de support de l'ASOC, page 2.

¹⁹ Idem.

Pour les raisons exprimées ici, bien que l'Argentine apprécie les efforts de la Communauté sur cette question, elle n'est pas en mesure de changer la position qu'elle maintient invariablement et de s'associer au consensus. Cependant, l'Argentine reste à la disposition de la Communauté et des autres Membres pour poursuivre les discussions afin de rechercher une solution mutuellement acceptable."

13.76 La Nouvelle-Zélande déclare qu'elle regrette vivement qu'il n'ait pas été possible d'atteindre un consensus sur la proposition de la Communauté européenne de mesure de conservation pour l'adoption de mesures commerciales afin de promouvoir la conformité. Elle fait remarquer que cette proposition aurait apporté une arme importante à l'arsenal de la CCAMLR pour la lutte contre la pêche INN. Elle note que la pêche INN constitue toujours un obstacle majeur aux objectifs de la Convention et qu'il incombe à tous les Membres de s'associer dans la lutte contre la pêche INN. La Nouvelle-Zélande insiste pour que la proposition visant à ce que la CCAMLR adopte des mesures commerciales reste à l'ordre du jour de la Commission.

13.77 La Russie fait la déclaration suivante :

"L'objectif de l'établissement de la CCAMLR était la conservation des ressources biologiques marines de l'Antarctique. Nous devons maintenant faire face à un dernier défi, celui d'accroître l'efficacité des mesures que nous adoptons pour la conservation des ressources biologiques dans cette région.

La fermeture des marchés aux produits de poisson dérivés de la pêche illicite est, en pratique, l'une des mesures les plus efficaces pour combattre la pêche illicite.

Nous aimerions toutefois souligner spécifiquement le fait irréfutable que la CCAMLR n'est pas une Organisation régionale de gestion de la pêche (ORGP) et que, de ce fait, un transfert automatique des pratiques actuelles de ces organisations n'est pas acceptable dans le contexte de la CCAMLR. Pour cette raison, la proposition d'adoption de mesures commerciales mérite d'être soigneusement examinée tant par la Commission qu'à l'échelle nationale, étant donné que de telles mesures non seulement affectent l'industrie halieutique, mais qu'elles ont de graves conséquences économiques, légales et politiques.

Ceci est particulièrement pertinent dans le cas de la Fédération de Russie qui, comme vous le savez, n'est pas membre de l'OMC. Depuis un certain nombre d'années, nous nous préparons à devenir membre de cette organisation et, pour cette raison, nous suivons et analysons toutes les mesures prises à l'échelle internationale qui entrent dans les compétences de l'OMC. Nous devons admettre que les procédures de coordination interne du projet proposé n'ont, à ce stade, pas abouti dans notre pays et qu'à la présente session, nous ne sommes pas en mesure de soutenir ou de nous opposer à la proposition de la CE discutée actuellement.

Nous souhaitons néanmoins indiquer que nous sommes prêts et engagés à continuer à travailler avec les délégations intéressées sur la rédaction du document, afin de parvenir à un consensus et d'atteindre l'objectif mentionné de fermeture des marchés aux produits de poisson dérivés de la pêche INN."

13.78 Il est noté que la plupart des Membres soutiennent fermement les opinions de la Communauté européenne et qu'ils ont fait part de leur grande déception de ce que le projet de mesure de conservation n'ait pas été adopté. La proposition a pris forme dans le contexte d'une mesure commerciale qui ne serait appliquée qu'en dernier recours et lorsque les autres mesures auraient échoué pour prévenir, contrecarrer et éliminer les actions allant à l'encontre des objectifs des mesures de conservation.

13.79 Plusieurs Membres apprécient les efforts déployés par l'Argentine pour présenter une analyse exhaustive et précise de la question, que les Membres pourraient utiliser dans les prochaines discussions.

13.80 La Communauté européenne rappelle que l'année dernière, tous les Membres sauf un avaient convenu que la mesure commerciale proposée renforcerait la série de mesures de conservation de la CCAMLR visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche INN dans la zone de la Convention (CCAMLR-XXVI, paragraphe 13.32).

13.81 La Chine remercie la Communauté européenne de ses efforts et se rallie aux Membres qui remercient l'Argentine de sa déclaration détaillée. La Chine espère que les Membres poursuivront leurs travaux créatifs et qu'ils parviendront bientôt à un consensus. Elle se dit prête à contribuer au processus qui mènerait à un tel consensus.

13.82 La Commission demande instamment aux Membres de poursuivre l'étude de cette question pendant la période d'intersession.

13.83 La Belgique considère que la présentation faite par la Communauté européenne est très claire et sert de démonstration. De ce fait, elle estime qu'elle n'a pas d'autres arguments à apporter en faveur de l'adoption rapide de la mesure de conservation proposée. Elle indique qu'à défaut de résultats concrets sur cette mesure et les autres mesures du même type, il lui devient de plus en plus difficile de justifier sa présence active au sein de la CCAMLR.

13.84 La France fait la déclaration suivante : "La France apporte un soutien sans faille à la proposition de la Communauté européenne (CE).

Elle tient à marquer sa déception en constatant qu'après trois ans de discussions, la CCAMLR n'a pu aboutir à l'adoption de cette mesure de conservation qui constitue un élément essentiel d'une lutte efficace contre la pêche INN. Comme l'a dit le scientifique français au Comité scientifique, la pêche INN continue de faire des ravages dans de nombreux secteurs de la CCAMLR.

La France a pu lutter efficacement contre la pêche INN dans ses ZEE mais elle n'a pas les moyens d'agir de même dans tous les secteurs de la convention qui sont menacés. D'autres outils sont nécessaires.

La France remercie l'Argentine du long 'réquisitoire' qui vient d'être prononcé contre la proposition de la CE, car pour la première fois depuis trois ans, nous quittons les références générales au droit international pour avoir enfin des éléments précis sur lesquels nous pouvons réfléchir. La délégation française souhaite donc disposer du

texte intégral de cette déclaration. Nous avons l'intention de l'examiner avec précision, mais nous sommes persuadés que tous les éléments mis en avant par l'Argentine pourront être contestés."

13.85 Le Royaume-Uni se rallie aux autres Membres qui soutiennent la mise en place de mesures commerciales et espère voir se réaliser des progrès pendant la période d'intersession.

13.86 Les États-Unis, tout comme d'autres Membres, déclarent qu'ils déplorent l'absence de consensus sur la proposition de la Communauté européenne visant à l'adoption de mesures commerciales. Ils félicitent la Communauté européenne d'avoir tant travaillé depuis trois ans pour faire avancer cette proposition qui fait l'objet de précédents dans nombre d'ORGP. Ils notent qu'il est nécessaire de prendre des mesures concrètes pour combattre la pêche INN et que des mesures commerciales représentent un outil important à cette fin. Contrairement à l'opinion déclarée par la délégation de l'Argentine, les États-Unis estiment que la proposition de la Communauté européenne ne viole nullement le droit international ou, par là même, les lois relatives aux échanges commerciaux internationaux. De nouveaux efforts devraient être déployés au sein de la CCAMLR en vue de l'adoption d'une mesure de conservation sur cette question.

13.87 L'Allemagne est en faveur de la mise en place de mesures commerciales et remercie l'Argentine de la déclaration précisant sa position. Elle espère que de nouveaux progrès seront réalisés pendant la période d'intersession.

13.88 La Suède regrette vivement les obstacles à l'utilisation par la Commission d'armes efficaces contre la pêche INN et soutient les déclarations de la Communauté européenne, la Nouvelle-Zélande, la France, le Royaume-Uni, les États-Unis et l'Allemagne.

13.89 L'Espagne est en faveur de la mise en place de mesures commerciales et remercie l'Argentine de la déclaration précisant sa position. Elle espère que de nouveaux progrès seront réalisés pendant la période d'intersession.

13.90 L'Afrique du Sud remercie la Communauté européenne d'avoir tant persévéré pour tenter de faire accepter cette mesure et se dit déçue qu'elle n'ait pas été adoptée. Elle remercie l'Argentine de son intervention détaillée et d'avoir indiqué qu'elle était disposée à coopérer avec d'autres Membres. L'Afrique du Sud incite vivement l'Argentine à s'atteler à la question durant la période d'intersession afin que la CCAMLR puisse utiliser une telle mesure pour combattre la pêche INN.

13.91 L'Australie fait la déclaration suivante :

"À l'instar de nombreuses autres délégations, l'Australie exprime son profond regret que la mesure de conservation proposée ne puisse être acceptée.

Contrairement à l'opinion d'autres délégations, nous n'accueillons pas favorablement cette déclaration tardive de l'Argentine dont les commentaires auraient dû être communiqués il y a déjà un certain temps et pour le moins, l'année dernière. Plutôt que de passer trois ans à rédiger une thèse sur la question, il aurait été plus utile de présenter ces points de discussion afin d'en permettre une discussion positive. En outre, nous contestons certains aspects des points d'importance affirmés par l'Argentine dans sa déclaration.

J'en suis à ma onzième réunion et, pendant cette période, j'ai assisté au développement de la CCAMLR. Lorsque nous avons entamé les discussions sur le SDC, nous innovions, mais avec une bonne volonté inépuisable et un engagement constructif, nous avons su contourner les difficultés et progresser.

Nous devons garder à l'esprit notre mandat au sein de la CCAMLR : la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique, laquelle n'exclut pas leur utilisation rationnelle. Nous sommes conscients que les pêcheurs INN ont eu un impact direct sur l'objectif de notre Convention en causant de graves dégâts dans les écosystèmes. Par ailleurs, la pêche INN soustrait des ressources de prix à chacun des membres de la Commission.

Nous servions d'exemple à l'échelle internationale dans la lutte contre la pêche INN et c'est avec une grande détermination que nous en sommes arrivés là. Toutefois, c'est avec tristesse que nous constatons que cette bonne volonté s'est évaporée. De précurseurs, nous sommes devenus "de plus en plus bêtes".

Les moyens dont nous disposons dans notre arsenal pour combattre la pêche INN sont limités. La pêche INN se poursuit. Il se peut qu'elle connaisse une diminution, du fait, notamment que les navires de Vidal Armadores ont été coulés ou arrêtés, mais elle sera de retour, la pêche INN continuera et, pour peu que nous relâchions notre attention, elle reprendra de plus belle.

Plusieurs membres de la Commission – l'Afrique du Sud, l'Australie et la France – au prix de beaucoup d'efforts et à un coût considérable, ont lutté contre la pêche INN. Il serait bon que tous les membres de la CCAMLR soutiennent ces initiatives, notamment par le biais de mesures complémentaires. La proposition de mesures affectant le marché aurait grandement soutenu les efforts de ces pays.

Nous devons réduire la rentabilité des activités INN. Nous devons ruiner les pêcheurs INN. Ce n'est qu'à ce prix que nous pouvons avoir l'espoir de faire une entaille dans la pêche INN. À cette fin, la proposition de mesures affectant le marché est un outil critique dont devraient disposer les Membres.

Le fait d'être pleinement aligné sur l'OMC n'est pas vraiment en rapport avec la mesure de conservation proposée. Cette dernière ne fait que donner à la Commission les moyens de recommander des mesures commerciales. C'est à chaque Membre de décider s'il souhaite appliquer des sanctions et, le cas échéant, de décider du type de sanctions à appliquer. C'est donc à chaque Membre qu'il incombe de s'assurer de la conformité à l'OMC des sanctions qu'il entend appliquer.

De plus, l'Australie soutient que l'imposition de sanctions ne dépasse pas les compétences de la Commission.

Nous sommes devenus les otages de la tyrannie du consensus sur cette question : alors que l'Australie reconnaît que le consensus est fondamental au système du traité sur l'Antarctique et que c'en est l'un des points forts, le fait de répéter encore et encore le même argument sans chercher à progresser va à l'encontre de l'esprit de consensus de ce traité.

Faute d'avoir réussi à faire avancer la question des mesures commerciales, nous nous sommes fait du tort."

13.92 La Norvège fait part de sa gratitude générale envers la Communauté européenne pour les efforts que celle-ci n'a pas manqué de déployer pour combattre la pêche INN. Les travaux similaires que la Communauté européenne a réalisés dans d'autres forums ont mené à une baisse spectaculaire de la pêche INN dans les eaux norvégiennes. La Norvège prend note des préoccupations de l'Argentine et espère qu'il sera possible, grâce à la concertation pendant la période d'intersession, d'y apporter des réponses.

13.93 L'Italie apporte son plein soutien à la proposition de la Communauté européenne et remercie l'Argentine de son intervention détaillée. Elle espère que de nouveaux progrès seront réalisés pendant la période d'intersession.

13.94 La Namibie remercie la Communauté européenne d'avoir présenté ses mesures commerciales. Elle remercie, de plus, l'Argentine de sa déclaration détaillée et espère qu'elle donnera lieu à des discussions fructueuses dans un proche avenir. La Namibie encourage tous les délégués à étudier la position des Membres en vue d'atteindre un consensus à la prochaine réunion.

13.95 Le Brésil exprime sa gratitude à la Communauté européenne pour les efforts qu'elle a déployés pour améliorer le texte de sa proposition de mesure de conservation sur l'adoption de mesures commerciales visant à promouvoir la conformité. Tout comme d'autres délégations, le Brésil indique qu'il considère que la déclaration de l'Argentine constitue une contribution importante au débat sur les mesures commerciales et qu'elle devrait être prise en considération par la Communauté européenne lorsque celle-ci amènera la proposition.

13.96 L'ASOC fait la déclaration suivante :

"L'ASOC tient à remercier le délégué de la Communauté européenne pour les efforts qu'il a déployés sans relâche pour faire accepter la mesure de conservation sur les mesures commerciales. Nous sommes déçus du peu d'ouverture des membres de cette Commission à l'égard des efforts réalisés par les initiateurs de ce projet pour atteindre le consensus.

L'ASOC soutient cette mesure depuis qu'elle a vu le jour. Il y a deux ans, huit membres de la Commission s'y opposaient. En 2007, après que les gouvernements et les ONG y ont apporté leur soutien, l'opposition avait décliné et seul un Membre s'y opposait. En arrivant à cette réunion, l'ASOC avait bon espoir que cette mesure soit approuvée. Cet espoir s'est transformé en déception lorsque d'autres Membres qui avaient soutenu la mesure l'année dernière ont fait marche arrière.

La CCAMLR se targuait d'être à la tête des efforts visant à couper court à la pêche INN. Pourtant, avec l'échec cuisant de l'absence de consensus cette année, elle se retrouve en queue de peloton. L'utilisation de mesures commerciales comme outil pour combattre efficacement la pêche INN.

Concernant les arguments et les préoccupations avancés par l'Argentine, nous appuyons la demande adressée par la France qui souhaite qu'ils soient soumis officiellement aux membres de la CCAMLR afin que ceux-ci puissent y répondre.

L'invitation du Royaume-Uni, qui incite d'autres Membres à avancer des propositions, est également utile. Nous invitons les gouvernements membres de la CCAMLR, qui s'opposent à cette mesure, à s'allier et à adopter une mesure commerciale pour rétablir d'urgence le rôle de précurseur de la CCAMLR."

13.97 La Chine fait observer qu'un observateur ne devrait pas se permettre d'accuser les Membres d'un manque d'ouverture. Comme le consensus est un principe de base de la prise de décision par la CCAMLR, il n'est pas non plus approprié d'étiqueter les Membres comme étant pour ou contre une proposition, lorsqu'aucun consensus n'a été atteint. La Chine se demande si le silence d'un Membre devrait lui valoir d'être étiqueté comme en soutien d'une proposition, ou la rejetant, et considère qu'un tel classement pourrait affecter le droit des Membres de participer à une concertation lorsqu'une question à l'ordre du jour est encore ouverte. La Chine estime qu'une telle pratique de confrontation n'aide en rien à l'atteinte d'un consensus. Elle suggère que les Membres refusent cette pratique d'étiquetage et se rallient pour œuvrer en vue du consensus.

Résolution 22/XXV

13.98 La Commission note que l'Argentine a proposé une version révisée de la résolution 22/XXV (Actions internationales visant à réduire la mortalité accidentelle des oiseaux de mer liée à la pêche). L'Argentine avise que les principales révisions ont trait aux références à l'article IX de la Convention et aux dispositions de la résolution 22/XXV. La Commission n'est pas en mesure de prendre une décision sur les révisions proposées dans le temps imparti à la réunion.

Considérations générales

13.99 L'Argentine rappelle que l'inclusion des pêcheries de krill dans la catégorie des pêcheries exploratoires, dans le but de réduire le nombre de notifications qui ne sont jamais mises en œuvre, correspondrait à leur fermeture, exception faite pour les Membres. Ceci constituerait un moyen de contrôler leur accès, alors qu'en réalité les pêcheries exploratoires sont déterminées sur la base des conditions de la ressource et des informations dont on dispose sur elles.

13.100 L'Australie tient à aviser la Commission que toute activité de pêche ou de recherche halieutique dans les secteurs des divisions 58.4.3a, 58.4.3b et 58.5.2 qui forment la ZEE australienne autour du territoire australien des îles Heard et McDonald requiert l'approbation préalable des autorités australiennes. La ZEE australienne s'étend jusqu'à 200 milles nautiques du territoire. Toute pêche non autorisée ou illégale dans ces eaux constitue une infraction grave à la législation australienne. L'Australie sollicite l'aide des autres membres de la CCAMLR et leur demande de s'assurer que leurs ressortissants et leurs navires sont au courant des limites de la ZEE australienne et de la nécessité d'obtenir une autorisation avant d'y pêcher. Elle applique des contrôles rigoureux pour s'assurer que la pêche dans sa ZEE ne se déroule que sur une base durable. A présent, toutes les licences de pêche ont été délivrées et aucune autre concession n'est disponible pour la pêche licite dans cette ZEE. La législation australienne prévoit de lourdes peines pour les pêcheurs illicites dans la ZEE australienne, dont, entre autres, la confiscation immédiate des navires étrangers

menant de telles activités. Toute demande d'informations sur la pêche dans la ZEE australienne doit être adressée en premier lieu à l'Australian Fisheries Management Authority.

13.101 La Commission adresse ses remerciements à Mme Gillian Slocum (Australie) qui a présidé les groupes de préparation des mesures de conservation du SCIC et de la Commission.

ACCÈS AUX DONNÉES ET SÉCURITÉ

14.1 Lors de l'examen de ce point à l'ordre du jour, la Commission prend note des diverses questions ayant trait aux données qui ont été examinées par le Comité scientifique (SC-CAMLR-XXVII, paragraphes 13.1 à 13.11).

14.2 En l'absence de nouveaux avis du Comité scientifique sur les règles d'accès et d'utilisation des données de la CCAMLR (SC-CAMLR-XXVII, paragraphe 13.11), la Commission rappelle que l'accès aux données du SDC et du C-VMS est régi par les "Règles d'accès aux données du SDC" et les dispositions pertinentes de la mesure de conservation 10-04 respectivement.

14.3 En ce qui concerne les questions générales relatives aux données, la Commission reconnaît que les bases de données ainsi que leur complexité ne cessent de s'accroître (SC-CAMLR-XXVII, paragraphe 13.1).

14.4 Elle note la nette amélioration de la qualité des données STATLANT ainsi que l'inclusion des données de l'IMAF dans le *Bulletin statistique* (SC-CAMLR-XXVII, paragraphe 13.2 à 13.4).

14.5 La Commission prend par ailleurs note de l'avis favorable du Comité scientifique concernant les procédures visant à modifier le formulaire de données de capture et d'effort de pêche par pose dans la pêche palangrière (SC-CAMLR-XXVII, paragraphes 13.5 et 13.6), et à établir les métadonnées de la CCAMLR (SC-CAMLR-XXVII, paragraphe 13.7). L'importance du Projet D4Science est également notée dans le contexte de l'élaboration des normes relatives à l'échange de données récapitulatives sur l'écosystème (SC-CAMLR-XXVII, paragraphes 13.8 à 13.10).

14.6 Les autres questions concernant les questions relatives aux données figurent aux paragraphes 16.30, 17.5, 17.6 et 17.10.

14.7 La Commission se réjouit de la proposition du secrétariat rationaliser le système de mot de passe sur le site de la CCAMLR (CCAMLR-XXVII/27 ; SC-CAMLR-XXVII, paragraphe 16.4) comme suit :

- i) création d'une simple combinaison nom d'utilisateur/mot de passe pour permettre aux Membres de consulter toutes les sections d'accès restreint de la Commission ;
- ii) création d'une simple combinaison nom d'utilisateur/mot de passe pour permettre aux Membres de consulter toutes les sections d'accès restreint du Comité scientifique ;

- iii) création d'une simple combinaison nom d'utilisateur/mot de passe pour permettre aux participants (ONG et observateurs) un accès limité aux informations des réunions de la Commission et du Comité scientifique, mais uniquement pour la réunion à laquelle ils ont été invités ;
- iv) création d'une simple combinaison nom d'utilisateur/mot de passe pour permettre aux experts d'accéder aux informations sur les réunions pertinentes qui les concernent, mais uniquement pour la réunion à laquelle ils ont été invités.

14.8 La Commission reconnaît que la rationalisation du système de mot de passe permettra de réduire le temps et l'effort que le personnel du secrétariat consacre à gérer les noms d'utilisateur et mots de passe, facilitera pour les Membres l'accès aux sections restreintes du site et réduira l'effort administratif que doivent déployer les contacts officiels des Membres pour disséminer les informations sur les mots de passe.

14.9 La rationalisation facilitera également l'intégration des travaux de la Commission sans réduire le niveau de sécurité par rapport au système actuel. Les dispositions actuelles relatives à l'accès aux données du SDC par les États adhérents et les observateurs demeureront inchangées.

COOPÉRATION AVEC D'AUTRES ÉLÉMENTS DU SYSTÈME DU TRAITÉ SUR L'ANTARCTIQUE

Coopération avec les Parties consultatives au traité sur l'Antarctique

15.1 Le secrétaire exécutif a représenté la Commission à la 31^e Réunion consultative du traité sur l'Antarctique (XXXI^e RCTA) à Kiev, en Ukraine. En l'absence d'un président du Comité scientifique, le secrétaire exécutif a également assisté, en qualité d'observateur, à la onzième réunion du Comité pour la protection de l'environnement (XI^e CPE), avec le soutien du directeur scientifique. Pour des raisons de concision et de commodité, les résultats de la XXXI^e RCTA et de la XI^e CPE d'intérêt particulier pour la CCAMLR sont présentés par le secrétaire exécutif dans un même rapport (CCAMLR-XXVII/BG/5).

15.2 La Commission constate qu'aucune des décisions ou résolutions issues des XXXI^e RCTA et XI^e CPE n'a d'intérêt direct pour la XXVII^e CCAMLR.

15.3 La Commission note qu'une présentation sur les travaux de la CCAMLR effectuée devant le CPE a été bien reçue (CCAMLR-XXVII/BG/5, paragraphe 32). Le CPE a par ailleurs manifesté un intérêt considérable pour les résultats de l'évaluation de la performance de la CCAMLR (CCAMLR-XXVII/BG/5, paragraphes 46 et 47).

15.4 La Commission prend note des délibérations du Comité scientifique sur un atelier conjoint SC-CAMLR-CPE, notamment au sujet des attributions proposées (SC-CAMLR-XXVII, paragraphes 9.9 à 9.17) et du programme de travail d'un comité directeur. La Commission accepte que l'atelier ait lieu début avril 2009, juste avant la XII^e CPE à Baltimore, aux États-Unis (SC-CAMLR-XXVII, paragraphe 9.18).

15.5 Le Royaume-Uni se félicite du renforcement de la coopération et du dialogue entre la CCAMLR et le Système du traité sur l'Antarctique (STA) et attend avec impatience les résultats de l'atelier conjoint SC-CAMLR–CPE.

15.6 L'Australie se fait l'écho des commentaires du Royaume-Uni et note que l'atelier conjoint SC-CAMLR–CPE représente une étape importante dans les relations entre la CCAMLR et d'autres éléments du STA. Elle ajoute qu'il est essentiel que la Commission n'oublie pas que la CCAMLR est issue du STA et qu'elle en fait partie.

15.7 La Nouvelle-Zélande, tout en exprimant sa satisfaction à l'égard du rapport du secrétaire exécutif, se réjouit du projet d'atelier conjoint et rappelle la Résolution 1 (2006) de la RCTA qui encourage le renforcement de la coopération entre la RCTA et la CCAMLR. Elle note, elle aussi, que la CCAMLR fait partie intégrante du STA.

15.8 L'Argentine s'interroge sur la réelle nécessité de la présence du secrétaire exécutif à l'intégralité de la réunion de la RCTA, précisant que celle-ci se déroule pendant deux semaines et que les coûts de cette longue participation devraient être examinés à la lumière des autres contraintes budgétaires. Elle ajoute toutefois que l'année prochaine étant le 50^e anniversaire du Traité, il serait important que la CCAMLR soit bien représentée tant à la XII^e CPE qu'à la XXXII^e RCTA.

15.9 La Commission convient que le secrétaire exécutif devrait représenter la CCAMLR à la XXXII^e RCTA. Le président du Comité scientifique et le directeur scientifique assisteront à CPE-XII et à l'atelier SC-CAMLR–CPE (CCAMLR-XXVI, paragraphe 15.14).

Bioprospection

15.10 L'UICN présente le document CCAMLR-XXVII/BG/36. Elle fait observer que 56% des informations détenues actuellement dans sa base de données sur la bioprospection en Antarctique concernent l'environnement marin et portent, entre autres, sur des espèces marines telles que le krill, auquel la CCAMLR porte de l'intérêt. L'UICN indique qu'à l'échelle internationale, les discussions sur la réglementation de la bioprospection évoluent également, notamment au sein de la RCTA et du Groupe de travail spécial officieux des Nations Unies à composition non limitée chargé d'étudier les questions relatives à la conservation et à l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale, et que ces discussions pourraient avoir des implications pour la CCAMLR. Elle encourage la CCAMLR à s'impliquer activement dans ces discussions.

15.11 La Belgique soutient fermement la proposition de l'UICN, notant que la question de la bioprospection est un domaine de collaboration potentielle entre la CCAMLR et le Traité sur l'Antarctique. Il pourrait également s'agir d'une occasion de renforcer les liens entre la CCAMLR et le Traité sur l'Antarctique, tel qu'il a été recommandé à la XXIX^e RCTA en 2006.

15.12 La Belgique informe la Commission de la tenue d'une réunion internationale sur la bioprospection aux Pays-Bas, du 3 au 5 février 2009, grâce au financement de la Belgique, de la Finlande et des Pays-Bas, et qui est organisée par les Pays-Bas en collaboration avec l'Institut des hautes études de l'Université des Nations Unies.

15.13 La Suède soutient la Belgique et précise que les activités de bioprospection visent la faune et la flore marines, dont certains spécimens sont des espèces indicatrices de VME. À son avis, la bioprospection constitue une utilisation rationnelle des ressources marines et les Membres de la CCAMLR devraient rendre compte à la Commission de l'activité de bioprospection dans la zone de la Convention CAMLR.

Eaux de ballast

15.14 Le Royaume-Uni fait observer que l'OMI a désormais adopté la résolution 3 (2006) de la RCTA sur le renouvellement des eaux de ballast dans la zone du Traité sur l'Antarctique en tant que Résolution MEPC.163(56). Il propose qu'une résolution CCAMLR élargisse l'application de ladite résolution de l'OMI au secteur de la zone de la Convention au nord de 60°S (CCAMLR-XXVII/29).

15.15 La Commission, favorable à la proposition du Royaume-Uni visant à faire appliquer la résolution de l'OMI à l'ensemble de la zone de la Convention, adopte la résolution 28/XXVII (paragraphe 13.66 et 13.67).

Coopération avec le SCAR

15.16 Graham Hosie (observateur du SCAR) attire l'attention de la Commission sur un message du nouveau président du SCAR, M. "Chuck" Kennicutt II (États-Unis) (CCAMLR-XXVII/BG/42). Prof. Kennicutt s'engage à resserrer les liens de travail avec la CCAMLR pendant ses quatre années de mandat à la présidence du SCAR pour faire face ensemble à la demande toujours croissante d'avis scientifiques fiables concernant une large gamme de questions liées à l'Antarctique. Il a l'intention de rendre visite à la CCAMLR à la première occasion en 2009 pour discuter d'une future collaboration et d'assister à la XXVIII^e session de la CCAMLR.

15.17 La Commission constate que les principaux programmes marins du SCAR (CAML, SCAR-MarBIN et campagne SO-CPR) ont fait d'importantes contributions dans l'année. Elle note plus particulièrement que les données collectées par le CAML seront détenues dans SCAR-MarBIN (un outil regroupant près de 1 million de données géoréférencées provenant de 90 bases de données interconnectées).

15.18 La Commission note par ailleurs que le SCAR a créé trois nouveaux groupes d'action (SC-CAMLR-XXVII, paragraphe 9.25) :

- i) Déversement d'hydrocarbures en Antarctique – créé à la suite du naufrage du navire de commerce *Explorer* et conçu pour répondre rapidement dans le cas d'un nouvel événement de ce type.
- ii) Suintements froids et cheminées hydrothermales en Antarctique – identifier les secteurs susceptibles de contenir des VME. Les résultats seront fournis à la CCAMLR dans des rapports et le système d'informations géographiques (SIG).

- iii) Prévision des changements de l'environnement physique et biologique de l'Antarctique – attributions figurant dans le paragraphe 49 de CCAMLR-XXVII/BG/42. Ce groupe d'action pourrait aider la CCAMLR à mieux comprendre les effets du réchauffement de la planète, ainsi que l'acidification des océans.

15.19 La Belgique indique que le SCAR-MarBIN est financé à ce jour par l'État belge, mais que ce financement n'est assuré que jusqu'à la fin de 2009. Elle demande aux Membres d'envisager sérieusement de garantir le financement à long terme de SCAR-MarBIN.

15.20 L'Australie accueille favorablement le rapport de l'observateur du SCAR et mentionne les points suivants :

- i) le CAML est le projet de recherche coordonné sur le plan international le plus vaste dans l'océan Austral dont les résultats sont essentiels pour les travaux de la CCAMLR ;
- ii) l'ensemble des informations sur la science générées par l'API a désormais établi que l'océan Austral subit l'impact de l'augmentation du taux de CO₂ dans l'atmosphère et que l'acidité accrue qui en découle aura un impact sur l'écosystème marin, notamment le krill ;
- iii) dans leurs discussions, les climatologues travaillant sur les régions polaires ont toujours indiqué que divers scénarios prévoyant des impacts climatiques dans les régions polaires figurent parmi les plus extrêmes de l'éventail de scénarios présenté dans le quatrième rapport du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC).

15.21 Le Royaume-Uni, rappelant que, selon lui, la Commission devrait porter le changement climatique à son ordre du jour (CCAMLR-XXVI, paragraphes 15.16 et 15.17), demande au SCAR de présenter un état d'avancement du rapport sur le changement climatique et l'environnement en Antarctique et (ACCE, pour Antarctic Climate Change and the Environment) (SC CIRC 08/41).

15.22 Le SCAR indique que le premier rapport ACCE sur l'environnement physique (CCAMLR-XXVI/BG/42) a été publié et que la deuxième partie, sur l'environnement biologique, qui est une version préliminaire avancée, a déjà été distribuée pour examen. Le SCAR reconnaît toutefois que la période de consultation a été plutôt courte et que, de ce fait, des organisations telles que la CCAMLR n'ont pas eu la possibilité de donner une réponse.

15.23 La Norvège, rappelant qu'elle aussi est en faveur de l'inscription du changement climatique à l'ordre du jour de la Commission, suggère que la CCAMLR considère les avantages d'une coopération avec le Conseil Arctique sur la question, étant donné les nombreux domaines d'intérêt commun, notamment à l'égard du changement climatique dans les régions polaires.

15.24 La Commission fait observer qu'une collaboration entre le Conseil Arctique et la CCAMLR, engageant éventuellement la RCTA, pourrait s'avérer utile.

Évaluation des propositions de zones spécialement protégées de l'Antarctique et de zones gérées spéciales de l'Antarctique comportant des aires marines

15.25 La Commission note qu'aucune proposition n'a été reçue en 2008 en vertu de la résolution 9 (2005) de la RCTA à l'égard des zones spécialement protégées et des zones spécialement gérées de l'Antarctique comportant des aires marines.

COOPÉRATION AVEC D'AUTRES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

Rapports des observateurs d'organisations internationales et d'organisations intergouvernementales

ACAP

16.1 Le secrétaire exécutif de l'ACAP présente à la Commission un rapport sur les progrès considérables effectués par l'organisation pendant l'année écoulée. Il se félicite des progrès que la CCAMLR continue de faire à l'égard de la réduction et de l'élimination de la capture accidentelle d'oiseaux de mer, non seulement dans la zone de la Convention CAMLR, mais également en établissant un contact avec des ORGP dont les pêcheries peuvent avoir un impact sur les oiseaux de mer de la zone de la Convention CAMLR.

16.2 Il est noté que l'Accord comptera bientôt 13 Parties, avec le Brésil qui obtiendra le statut de Partie le 1^{er} décembre 2008 et l'Uruguay peu de temps après, le 1^{er} janvier 2009. Par ailleurs, un certain nombre d'autres États de l'aire de répartition examinent activement la possibilité d'adhérer à l'Accord.

16.3 Le secrétaire exécutif de l'ACAP signale qu'en décembre 2007, l'ACAP a conclu un accord formel avec la CPPCO. Cet accord, qui n'est pas juridiquement contraignant, prévoit, entre autres, l'échange de données pertinentes entre l'ACAP et la CPPCO et une invitation à leurs réunions. L'ACAP serait heureux de discuter de la possibilité de signer des accords similaires avec la CCAMLR et d'autres organisations de gestion des pêches pendant l'année à venir.

16.4 Le secrétaire exécutif de l'ACAP note par ailleurs que le Comité consultatif de l'ACAP a évalué les travaux réalisés sur le développement des nouvelles technologies d'atténuation de la capture accidentelle d'oiseaux de mer par son groupe de travail sur cette capture accidentelle. Des progrès ont été réalisés dans le développement de diverses mesures d'atténuation et des exigences visant à ce que les données de la capture accidentelle d'oiseaux de mer servent les objectifs de l'Accord. À cet égard, l'observateur de l'ACAP exprime sa satisfaction quant aux avis d'expert émis par le secrétariat de la CCAMLR sur le système de gestion de la CCAMLR et la soumission des données de l'IMAF.

16.5 Plusieurs Membres mentionnent, à l'égard de la déclaration faite par l'ACAP, qu'ils considèrent la ratification de l'Accord par de nouveaux États comme un acte très positif ; la Commission encourage tous les autres Membres qui remplissent les conditions voulues à ratifier cet accord.

16.6 L'Afrique du Sud avise la Commission que c'était un honneur que d'accueillir la quatrième réunion du comité consultatif de l'ACAP en début d'année et que, lors de la séance d'ouverture de cette réunion, elle a lancé son plan d'action national pour les oiseaux de mer dans les pêcheries à la palangre et au chalut.

16.7 Les États-Unis informent la Commission que leur président a transmis l'Accord de l'ACAP au Sénat et qu'il a recommandé de l'examiner sans tarder avec un avis favorable.

ASOC

16.8 L'ASOC fait la déclaration suivante :

"Nous souhaitons exprimer notre reconnaissance pour l'occasion qui nous est donnée d'assister à la vingt-septième réunion annuelle de la Commission en qualité d'observateur et aimerions attirer l'attention des Membres sur les points suivants :

Pêcherie de krill antarctique – l'ASOC s'inquiète profondément du fait que le Comité scientifique ne soit pas en mesure d'approuver les recommandations du WG-EMM à l'égard de plusieurs questions liées au krill. Nous considérons comme un problème sérieux la politisation du processus du Comité scientifique qui a eu lieu la semaine dernière. Nous nous inquiétons du fait qu'en raison de ces actions, le Comité scientifique n'ait pas été à même de rendre des avis à la Commission qui auraient été examinés cette semaine, et que cela pourrait mettre en jeu la crédibilité de la CCAMLR. La CCAMLR est réputée dans le monde entier pour la rigueur de la science qui justifie les décisions prises par la Commission en matière de gestion des ressources marines. L'incapacité à traiter cette politisation menace cette réputation fort méritée, ce qui nous pousse à exhorter toutes les Parties à régler ce problème directement. Les notifications relatives à la pêche au krill pour l'année prochaine ayant dépassé pour la deuxième année consécutive la limite de capture combinée visée dans la mesure de conservation 51-01, l'ASOC estime que les conflits de la semaine dernière doivent être résolus de toute urgence.

Observateurs scientifiques – nous applaudissons tous les pays qui ont parlé en faveur de l'accord du WG-EMM pour la présence d'observateurs à 100% afin de collecter les données scientifiques nécessaires pour le développement et, souhaitons-le, un accord relatif à la première étape de l'allocation par SSMU pour la pêcherie de krill. Si la Commission n'est pas en mesure d'arriver à un accord sur une nouvelle mesure de conservation exigeant la présence d'observateurs sur 100% des navires, nous inciterons vivement tous les pays pêcheurs à mettre volontairement en application une telle mesure.

Allocation par SSMU – nous nous inquiétons du fait que les progrès effectués durant le Comité scientifique n'aient pas été suffisants et nous continuerons de préconiser des efforts accrus à cet égard.

L'ASOC considère qu'un plan de recherche coordonné pour la gestion des pêcheries de krill de la zone 48 devrait être mis au point de toute urgence afin de réduire les incertitudes les plus importantes. En attendant, la CCAMLR devrait envisager de prendre des mesures de précaution pour empêcher une concentration excessive des

captures dans les secteurs côtiers proches des colonies de prédateurs. Ces mesures doivent être accompagnées d'une responsabilité accrue et de mécanismes coercitifs pour garantir le respect de ces nouvelles dispositions. Tant que ces mesures ne seront pas en place, ou qu'une subdivision de la limite de capture de précaution entre les SSMU n'aura pas été établie, l'ASOC exhorte les membres de la CCAMLR à ne pas augmenter la capacité de pêche au krill.

De plus, la CCAMLR doit commencer à mettre en place au plus tôt des procédures de gestion du retour d'expérience. En conséquence, le Comité scientifique doit élaborer des recommandations visant à adapter et élargir le programme actuel de contrôle de l'écosystème de la CCAMLR (CEMP) aux besoins d'un système de gestion du retour d'expérience au niveau de la SSMU. En parallèle, des mécanismes de financement devraient être adoptés pour soutenir le contrôle déjà en place et le contrôle élargi, tel qu'un fonds dédié au CEMP.

L'ASOC est reconnaissante des efforts déployés par le Comité scientifique pour traiter la question soulevée récemment par le WG-EMM sur l'incertitude liée à la déclaration des captures actuelles de krill. Il conviendrait d'établir de toute urgence une méthode standard pour la déclaration en poids vif des captures de krill et d'exiger que tous les navires utilisent cette méthode.

Impact du changement climatique sur les écosystèmes marins de l'Antarctique – le changement climatique est apparu ces dix dernières années comme un sujet important dans la recherche sur l'Antarctique, mais peu de résultats ont pour l'instant vu le jour à la CCAMLR en matière de changement de politique ou de changement opérationnel. Les changements liés au climat s'accroissent, entre autres la modification régionale de la durabilité et de l'étendue des glaces de mer. D'autres réductions des glaces de mer en général mèneront probablement à des changements majeurs de répartition et d'abondance des espèces marines de l'Antarctique. L'ASOC note que le fait que la Commission ait reconnu l'importance du changement climatique constitue un grand pas en avant, mais elle exhorte la Commission à prendre d'autres mesures cette année en se fondant sur la discussion du Comité scientifique pour que des recommandations claires puissent être émises par le Comité scientifique l'année prochaine en vue d'une adoption par la Commission.

La mise en application de réseaux d'AMP en Antarctique et dans l'océan Austral – l'ASOC se félicite de l'avis final émis par le Comité scientifique qui a donné son aval à la recommandation du groupe de travail et à la priorisation de 11 aires dans les réseaux d'AMP représentatives en développement.

Pêche de fond – l'ASOC se félicite de l'avis émis par le Comité scientifique pour le maintien de l'interdiction de la pêche de fond dans la zone de la Convention et l'élaboration de protocoles relatifs à l'identification et à l'évaluation de VME et de la convocation d'un atelier sur la question l'année prochaine.

Capture accidentelle d'oiseaux de mer – comme nous l'avons déjà mentionné au Comité scientifique la semaine dernière, nous félicitons la CCAMLR d'avoir réussi à réduire la mortalité accidentelle des albatros et des pétrels dans les pêcheries de l'océan Austral. De plus, nous constatons avec plaisir que les niveaux déclarés de capture accidentelle d'oiseaux de mer dans les ZEE françaises continuent de fléchir et

félicitons la CCAMLR d'avoir réussi à réduire le niveau de pêche INN. Ces résultats associés au changement d'engin de pêche chez les pêcheurs INN qui se tournent vers les filets maillants ont entraîné une réduction générale considérable de la capture accidentelle d'oiseaux de mer.

Sur l'évaluation de la performance – nous remercions les membres du comité et nous nous félicitons de leur rapport sur l'évaluation de la performance de la CCAMLR qui contient plusieurs recommandations utiles sur divers aspects d'importance et institutionnels des travaux de la CCAMLR. Nous sommes par ailleurs reconnaissants à la Corée d'avoir invité une ONG à se joindre à sa délégation. Nous demandons aux membres de la présente Commission d'établir des mécanismes adéquats pour répondre à ces recommandations de manière opportune."

16.9 L'Argentine exprime sa préoccupation quant à l'approche quelque peu biaisée assumée par l'ASOC dans le document CCAMLR-XXVII/BG/25, pour aborder certaines questions d'importance sur le fonctionnement de la Convention. Le document présenté par l'ASOC est contenu dans une publication qui reproduit souvent la doctrine de certains auteurs qui *de lege ferenda* s'alignent sur les positions propres à certains pays industrialisés.

16.10 L'Argentine ajoute que l'ASOC a tort lorsqu'elle déclare que la situation territoriale des îles situées dans la zone de la Convention au Nord du parallèle 60°S est une question à traiter bilatéralement, alors qu'en réalité la Convention et la Déclaration du président de la Conférence de 1980 prévoient un champ d'application multilatéral, à l'exception des mesures nationales qui pourraient être adoptées par rapport à des îles dont la souveraineté est reconnue par toutes les Parties contractantes.

16.11 L'Argentine mentionne que tout au long du document se glisse un message subliminal contre le principe du consensus, avec divers prétextes. Il semble passer outre le principe de l'égalité juridique des États, en tentant de dénier à un État membre de la Commission dont les navires ont mené des activités de pêche illégale, le droit de participer au processus d'adoption des décisions. Ainsi, il préjuge sans tenir compte du fait qu'au sein de la Commission il existe des précédents prouvant le contraire. Dans ce contexte, étant donné que les auteurs sont présents aux réunions de la Commission, il est estimé que le document aurait pu refléter une connaissance quelque peu plus précise du sujet.

16.12 L'Argentine mentionne également qu'entre autres aspects, il ne s'agit pas d'une analyse en profondeur de la problématique que cause le propriétaire bénéficiaire, alors qu'il soutient sans considération importante la formation de structures visant à développer des stratégies océaniques qui n'ont pratiquement rien à voir avec les objectifs de conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique. Sans préjudice de ce qui précède, le document a un certain mérite en ce sens qu'il admet qu'il convient de tenir compte des aspects politiques lorsqu'on se réfère aux aires marines protégées.

COLTO

16.13 La COLTO remercie la Commission de l'occasion qui lui est donnée d'être représentée à la XXVII^e session de la CCAMLR et attire l'attention de la Commission sur trois points clés :

- i) elle continuera à faire pression sur la pêche INN, notamment en haute mer ;
- ii) elle se félicite d'avoir pu se joindre à l'ASOC pour financer un membre du Comité d'évaluation de la performance de la CCAMLR et espère que les conclusions du rapport de ce comité seront examinées à la présente réunion ;
- iii) elle va envisager de contribuer à la mise au point des mesures de conservation et à la gestion durable des pêcheries de l'Antarctique en fournissant des informations pratiques sur l'industrie.

UICN

16.14 L'UICN informe la Commission qu'elle reste prête et disposée à aider la CCAMLR dans tous les aspects d'intérêt mutuel, notamment les suivants :

- i) AMP – l'UICN préconise la poursuite des travaux ;
- ii) pêche INN – notamment depuis que l'évaluation commerciale de la pêche INN à la légine présentée dans CCAMLR-XXVII/BG/38 laisse penser que la pêche INN fondée sur l'observation des navires pourrait être sous-estimée de 50% ;
- iii) pêcheries de krill – l'UICN est troublée par les différences entre les avis émis par le WG-EMM et ceux émis par le Comité scientifique et estime que ces différences pourraient menacer la crédibilité et l'indépendance du processus scientifique de la CCAMLR ;
- iv) Comité d'évaluation de la performance – notant que la coordination des résultats de l'évaluation de la performance avec les observateurs auprès de la CCAMLR serait essentielle pour maintenir la transparence.

CBI

16.15 La 60^e session annuelle de la CBI s'est tenue en juin 2008 à Santiago du Chili (CCAMLR-XXVII/BG/31). La CBI continue d'attirer de nouveaux membres, dont trois depuis l'année dernière, ce qui porte à 81 le nombre total de pays membres.

16.16 De nouvelles informations sur les cétacés de l'Antarctique sont présentées dans SC-CAMLR-XXVII/BG/9.

16.17 La CBI a mis en place une base de données internationale sur les collisions des baleines avec les navires afin d'évaluer leur importance en matière de conservation par espèce et par secteur et pour aider au développement de mesures d'atténuation.

16.18 La CBI s'est par ailleurs lancée dans d'autres travaux d'intersession qu'elle fait réaliser par un groupe de travail qui s'est réuni en septembre et qui se réunira de nouveau en décembre

2008. Ce groupe cherche des solutions à certains problèmes que rencontre la CBI actuellement. Une autre réunion d'intersession est prévue pour mars 2009, avant la prochaine session annuelle de la CBI qui se tiendra à Madère, au Portugal, en juin 2009.

16.19 La Commission se félicite des rapports présentés par les observateurs et reconnaît que ces derniers jouent un rôle important en matière de participation aux travaux de la CCAMLR.

Rapports des représentants de la CCAMLR aux réunions d'organisations internationales en 2007/08

16.20 La Commission prend note des rapports suivants des représentants de la CCAMLR :

- Compte-rendu d'un atelier d'experts sur le contrôle exercé par les États du pavillon – CCAMLR-XXVII/BG/6, soumis par le secrétaire exécutif ;
- Rapport sur *The World Ocean in Globalization : Challenges for Marine Regions* – CCAMLR-XXVII/BG/7, soumis par le secrétaire exécutif ;
- 12^e session de la CTOI – CCAMLR-XXVII/BG/21 Rév. 1, soumis par l'Australie ;
- Réunion intersessionnelle sur l'avenir de la Commission baleinière internationale – CCAMLR-XXVII/BG/31, soumis par le Royaume-Uni ;
- Seconde réunion du groupe de travail informel *ad hoc* ouvert à tous pour étudier des questions liées à la conservation et à l'utilisation rationnelle de la diversité biologique marine au-delà des secteurs relevant de juridiction nationale (groupe de travail *ad hoc* BBNJ) – CCAMLR-XXVII/BG/34, soumis par les États-Unis ;
- 11^e session du sous-comité du COFI du commerce du poisson – CCAMLR-XXVII/BG/46, soumis par la Communauté européenne ;
- Session extraordinaire de l'OPANO (mai 2008) et session ordinaire (septembre 2008) – CCAMLR-XXVII/BG/53, soumis par la Communauté européenne.

16.21 La Communauté européenne signale que l'OPANO a récemment organisé une session générale extraordinaire pour convenir de mesures sur les VME et que ces délibérations étaient fondées sur l'exemple de la CCAMLR développé l'année dernière.

16.22 La Communauté européenne indique également que le sous-comité du COFI sur le commerce du poisson (dont la présidence et la vice-présidence sont assurées par des membres de la CCAMLR) à sa réunion 2008, à Brème, en Allemagne, a considéré les questions du SDC, de l'État du port et des mesures commerciales.

Coopération avec la CCSBT

16.23 La Commission constate que la CCSBT a convenu d'une mesure sur le VMS exigeant des navires pêchant le thon rouge du Sud dans la zone de la Convention CAMLR qu'ils respectent la mesure de conservation 10-04 de la CCAMLR.

16.24 La Commission note également que la CCSBT a convenu d'une recommandation relative à des mesures sur les espèces liées sur le plan écologique, applicables aux navires de pêche au thon rouge du Sud lorsqu'ils mènent des activités de pêche pélagique à la palangre dans des eaux relevant du contrôle d'autres ORGP thonières. Toutefois, étant donné que les relevés de VMS indiquent que les navires de pêche au thon rouge du Sud ont mené des activités dans la zone de la Convention CAMLR (CCAMLR-XXV, paragraphes 16.37 à 16.40), la CCAMLR pourrait envisager d'établir une mesure de conservation sur la pêche pélagique à la palangre, de sorte que toutes les mesures d'atténuation de la CCAMLR seraient applicables si des navires de la CCSBT devaient pêcher dans la zone de la Convention CAMLR.

16.25 Le secrétaire exécutif avise qu'il est toujours en attente d'une réponse de la CCSBT à sa lettre du 4 novembre 2005 sur la coopération avec la CCAMLR (CCAMLR-XXIV, paragraphes 15.20 à 15.23 ; CCAMLR-XXV, paragraphe 16.37 ; CCAMLR-XXVI, paragraphe 16.25). La Commission, reconnaissant que la CCSBT a récemment changé de secrétaire exécutif, demande au secrétaire exécutif de la CCAMLR d'entamer un dialogue avec le secrétariat de la CCSBT pour déterminer quand on pourrait s'attendre à une réponse à la lettre d'origine. Dans cette prise de contact, il faudra faire mention de la mise en place par la CCSBT de mesures non contraignantes à l'égard de l'atténuation de la capture accidentelle d'oiseaux de mer, en notant que les mesures similaires adoptées par la CTOI sont devenues contraignantes.

16.26 La Commission prend note avec grande inquiétude du rapport du Comité scientifique selon lequel en 2005, les pêcheries palangrières gérées par la CCSBT auraient pu capturer 10 000 albatros par an, dont bon nombre auraient été des oiseaux de la zone de la Convention (SC-CAMLR-XXVII, paragraphe 5.16). Elle estime que cette inquiétude sur ces chiffres devrait être mentionnée dans toute correspondance de la CCAMLR adressée à la CCSBT.

Coopération avec la CPPCO

16.27 La Commission note que le secrétariat a révisé le projet de protocole d'accord entre la CCAMLR et la CPPCO (CCAMLR-XXVII/BG/7 et CCAMLR-XXVI/BG/9) comme elle le lui avait demandé (CCAMLR-XXVI, paragraphe 16.39).

16.28 La Commission accepte une version actualisée de l'Accord (annexe 6) et demande au secrétariat de la transmettre à la CPPCO. Avec l'accord de la CPPCO, le président de la CCAMLR serait alors habilité à signer l'Accord et à en aviser tous les Membres par le biais d'une circulaire de la Commission.

16.29 L'Argentine est d'avis que cet Accord ne doit pas être considéré comme un point de départ pour établir un droit coutumier.

Partenariat avec le FIRMS

16.30 Il est pris note du rapport de la cinquième réunion du Comité scientifique du FIRMS (CCAMLR-XXVII/BG/16).

Participation aux réunions de la CCAMLR

16.31 Le secrétariat avise les Membres que, conformément aux discussions menées l'année dernière (CCAMLR-XXVI, paragraphe 16.41), cette question a trait aux Parties non contractantes invitées aux réunions de la CCAMLR, qui demandent au secrétariat de bien vouloir faciliter leur accès au fonds en fidéicomis des Nations Unies pour permettre leur participation. Aucune demande de ce type n'a été reçue en 2008. Le secrétaire exécutif n'est au courant ni de développements futurs concernant ce fonds, car il n'y a pas de représentant de l'OAA à la présente réunion qui aurait pu donner des informations sur la question, ni de demandes particulières qui auraient été faites pour accéder à ce fonds en 2009.

Nomination des représentants aux réunions de 2008/09 d'organisations internationales

16.32 Les observateurs suivants ont été nommés pour représenter la CCAMLR aux réunions d'organisations internationales en 2008/09 :

- 16^e réunion extraordinaire de la Commission de la CICTA, du 17 au 24 novembre 2008, Marrakech, Maroc – la Communauté européenne.
- 10^e réunion internationale des Conventions des mers régionales et Plans d'action (thème principal : le changement climatique et son rapport avec le programme sur les mers régionales), du 25 au 27 novembre 2008, Guayaquil, Équateur – pas de nomination.
- 9^e réunion de la Conférence des Parties (COP 9) à la Convention sur les espèces migratrices (CMS), du 1^{er} au 5 décembre 2008, Rome, Italie – pas de nomination.
- Cinquième session ordinaire de la CPPCO, du 8 au 12 décembre 2008, Busan, République de Corée – pas de nomination.
- Consultation technique chargée d'élaborer un instrument juridiquement contraignant sur les mesures que devraient prendre les États du port pour prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, du 26 au 30 janvier 2009, Rome, Italie – l'Espagne.
- 28^e session du COFI, du 2 au 6 mars 2009, Rome, Italie – le secrétaire exécutif.
- Seconde réunion du Réseau de secrétariats des organes régionaux de pêche (RSN-2), les 9 et 10 mars 2009, Siège de l'OAA, Rome, Italie – présidée par le secrétaire exécutif de la CCAMLR.
- XXXII^e RCTA, du 3 au 17 avril 2009, Baltimore, États-Unis – le secrétaire exécutif.
- XII^e CPE, du 3 au 11 avril 2009, Baltimore, États-Unis – le président du Comité scientifique et le directeur scientifique de la CCAMLR.

- Troisième réunion des Parties à l'ACAP (MOP3), du 27 avril au 1^{er} mai 2009, Bergen, Norvège – pas de nomination.
- Septième Consultation internationale sur l'établissement de l'ORGP du Pacifique Sud, du 18 au 22 mai 2009, Lima, Pérou – l'Australie.
- 61^e réunion annuelle de la CBI, du 22 au 26 juin 2009, Madère, Portugal – les États-Unis.
- 16^e réunion annuelle de la CCSBT, du 20 au 23 octobre 2009, île de Jeju, Corée – pas de nomination.
- 13^e session de la CTOI (dates et lieu à confirmer) – l'Australie.
- 6^e réunion annuelle de l'OPASE (dates et lieu à confirmer) – la Communauté européenne.
- 4^e session de la SWIOFC (dates et lieu à confirmer) – pas de nomination.

MISE EN ŒUVRE DES OBJECTIFS DE LA CONVENTION

Évaluation de la performance

17.1 En acceptant le rapport du Comité d'évaluation de la performance (CCAMLR-XXVII/8), la Commission remercie le Comité et le secrétariat d'avoir travaillé sans relâche pour présenter ce rapport complet à la réunion. Conformément à l'approche convenue (CCAMLR-XXVI, annexe 7, paragraphe 10), elle examine le rapport en tenant compte des commentaires émis par le SCIC, le SCAF et le Comité scientifique.

17.2 En remerciant le Comité de ses efforts, l'Argentine fait remarquer que la discussion importante sur les critères devant être pris en compte dans les travaux du Comité a grandement influencé l'efficacité de celui-ci.

17.3 La Commission fait observer que sa discussion sur le rapport du Comité d'évaluation de la performance sera basée sur l'intégralité du rapport. Tout en notant l'utilité du document de synthèse, elle fait valoir que son contenu manque de clarté en ce sens que huit points semblent y être traités, alors que le rapport même ne contient que sept chapitres. À cet égard, il est reconnu que les questions liées à la Déclaration du président, qui apparaissent au point 8 du résumé, sont, en fait, mieux développées dans le chapitre 3.5.5 de CCAMLR-XXVII/8.

Avis émis par le SCIC

17.4 La présidente du SCIC informe la Commission que le Comité a axé ses discussions sur le chapitre 4 de CCAMLR-XXVII/8 (Conformité et application) et qu'il a identifié les points prioritaires suivants (annexe 5, paragraphes 7.1 à 7.5) :

- i) Les obligations des États membres (CCAMLR-XXVII/8, point 4.1), notamment celle d'envisager d'établir des accords réciproques et en coopération visant à rehausser l'efficacité de la mesure de conservation 10-08 (CCAMLR-XXVII/8, paragraphe 4.1.1.1b) ;
- ii) les mesures des États du port (CCAMLR-XXVII/8, point 4.2), notamment l'exigence de normes minimales pour le format, le contenu et la soumission des rapports d'inspection (CCAMLR-XXVII/8, paragraphe 4.2.1.1), et l'inclusion, dans la définition des navires de pêche, des bateaux frigorifiques et des navires de ravitaillement (CCAMLR-XXVII/8, paragraphe 4.2.1.2) ;
- iii) Suivi, contrôle et surveillance (CCAMLR-XXVII/8, point 4.3), notamment l'établissement formel d'un lien entre le SDC et les comptes rendus journaliers de capture (CCAMLR-XXVII/8, paragraphe 4.3.1.1) et la déclaration en temps réel des données du C-VMS (CCAMLR-XXVII/8, paragraphe 4.3.1.2).

17.5 La Commission note également que les recommandations suivantes, tirées d'autres chapitres du rapport, ont été identifiées comme prioritaires par les membres du SCIC (annexe 5, paragraphe 7.6) :

- i) les tendances de l'état des ressources marines vivantes (CCAMLR-XXVII/8, critère 3.1.2) notamment à l'égard de l'introduction de mécanismes visant à garantir l'application des dispositions de toutes les mesures par toutes les Parties contractantes observent, l'utilisation de tous les moyens juridiques disponibles pour veiller à ce que les Parties non contractantes respectent, elles aussi, ces mesures, ainsi que la mise en place de nouveaux mécanismes visant à l'amélioration de la surveillance et de l'exécution pour contrôler la pêche INN (CCAMLR-XXVII/8, paragraphe 3.1.2.1) ;
- ii) combler toutes les lacunes de la collecte et du partage des données (CCAMLR-XXVII/8, critère 3.3.4) ;
- iii) l'application de principes et de pratiques uniformes pour toutes les espèces à l'intérieur de la zone de la Convention (CCAMLR-XXVII/8, critère 3.5.3) ;
- iv) les mesures commerciales (CCAMLR-XXVII/8, point 4.6) ;
- v) la relation entre la CCAMLR et les Parties non contractantes et non coopérantes (CCAMLR-XXVII/8, critère 6.3.1) ;
- vi) la coopération avec d'autres organisations internationales (CCAMLR-XXVII/8, point 6.4).

Avis émis par le SCAF

17.6 Le vice-président du SCAF informe la Commission que le SCAF a examiné les recommandations relatives au chapitre 7 du rapport "Questions financières et administratives" (annexe 4, paragraphes 33 à 37). Elle souligne que :

- i) le SCAF a pris note de la recommandation du Comité d'évaluation visant à élargir la base financière de la Commission en identifiant les coûts des services fournis pour toutes les opérations commerciales de pêche, en particulier la pêche de krill. Ceci pourrait nécessiter de développer un processus de recouvrement des coûts avec facturation des services rendus et de mettre en place une méthode de développement d'une stratégie de recouvrement des coûts pour la CCAMLR en général (CCAMLR-XXVII/8, paragraphes 7.2.1.1 et 7.2.1.2) ;
- ii) le SCAF recommande à la Commission de continuer à se conformer à la pratique actuelle consistant à autoriser l'augmentation des contributions des Membres au-delà de la croissance nulle afin d'attribuer des fonds à des tâches spécifiques prioritaires (l'évaluation de la performance de la CCAMLR et l'atelier CCAMLR-CBI en 2007, par ex.) au fur et à mesure qu'il s'en présente (CCAMLR-XXVII/8, paragraphes 7.2.1.1 et 7.2.1.2) ;
- iii) le SCAF a déjà implicitement soutenu la recommandation du Comité d'évaluation visant à l'élaboration d'un plan de succession pour le secrétariat afin de résoudre la question de la perte de savoirs institutionnels et d'assurer la continuité de la fonction lorsqu'un membre du personnel du secrétariat ayant occupé un poste pendant de longues années quitte l'organisation (annexe 4, paragraphe 22). Les résultats de cette activité seront revus par le SCAF en 2009 ;
- iv) à l'égard d'une recommandation du Comité d'évaluation sur les ressources institutionnelles (CCAMLR-XXVII/8, paragraphe 7.2.2.1), le SCAF a examiné la question de l'insuffisance de la capacité de traduction du secrétariat, notamment à l'égard des documents de travail, mais aussi à l'égard d'autres documents en général, pour garantir l'équité, la transparence et la plus grande participation possible dans toutes les langues officielles de la Commission (annexe 4, paragraphes 15 à 19 et 38).

Avis émis par le Comité scientifique

17.7 La Commission note que, selon le Comité scientifique, si le rapport n'est pas lu dans son intégralité, le lecteur ne prendra pas conscience de l'évaluation positive de bien des facteurs de la performance de la CCAMLR (SC-CAMLR-XXVII, paragraphe 10.5).

17.8 Le Comité scientifique a fait observer que presque tous les aspects du rapport indiquaient le besoin en travaux supplémentaires (SC-CAMLR-XXVII, paragraphe 10.6).

17.9 La Commission note, de plus, que le Comité scientifique a examiné les 10 recommandations générales émises par le Comité dans son rapport. Le Comité scientifique a convenu que les recommandations de CCAMLR-XXVII/8 sur les points 2.4 (Aires protégées), 3.1 (État des ressources vivantes) et 3.2 (Approche écosystémique) seraient examinées pendant la prochaine période d'intersession et que les autres recommandations le seraient à plus long terme (SC-CAMLR-XXVII, paragraphe 10.10).

17.10 La Commission se félicite que le Comité scientifique ait demandé à son prochain président de former un comité directeur afin d'établir une "feuille de route" (plan d'action)

pour examiner les recommandations du Comité d'évaluation pendant la prochaine période d'intersession. Il s'agirait de fournir des conseils aux divers organes subsidiaires du Comité scientifique sur la manière d'aborder les trois recommandations ci-dessus auxquelles on a donné priorité et les autres recommandations ultérieurement. L'objectif est de s'assurer que le Comité scientifique sera à même de formuler des avis à la Commission sur ces questions lors de sa réunion de 2009 (SC-CAMLR-XXVII, paragraphe 10.11).

Considérations de la Commission

17.11 La Commission accueille favorablement les commentaires émis par les présidents du SCIC, du SCAF et du Comité scientifique. Elle constate avec satisfaction que le Comité d'évaluation et les comités permanents ont respecté toutes les dates limites et exigences établies dans le paragraphe 10 de l'annexe 7 de CCAMLR-XXVI. Elle félicite le Comité d'avoir accompli un tel travail pendant la période de temps disponible.

17.12 La Commission reconnaît qu'il lui revient désormais de prendre des mesures en réponse aux recommandations du Comité d'évaluation. Elle considère que, si certaines recommandations seront simples à appliquer, d'autres seront plus difficiles, mais qu'il ne faudrait pas se laisser décourager par leur difficulté.

17.13 La Commission fait observer que la CCAMLR est la première organisation de ce type à entreprendre une telle évaluation de la performance et à y répondre dans le contexte des objectifs de la Convention, tant en matière de conservation que d'utilisation rationnelle des ressources marines vivantes. En conséquence, il est impératif, pendant la période d'intersession, de traiter les diverses questions prioritaires soulevées par le SCIC, le SCAF et le Comité scientifique afin de faire avancer la discussion des résultats de l'évaluation à la prochaine réunion de la Commission.

17.14 La Commission approuve l'opinion générale du comité d'évaluation de la performance (CCAMLR-XXVII/8, point 2.1) sur la relation entre la CCAMLR et le traité sur l'Antarctique. Elle note en particulier la nécessité de renforcer les obligations visées aux articles III et V (et IV.1) de la Convention. Elle fait, de plus, observer que ces recommandations ne se traduiront en décisions de la Commission proprement dites que lorsque des propositions formelles détaillées seront soumises par des Membres.

17.15 Sur ce dernier point, l'Australie, en sa qualité de dépositaire, a pris la décision de rédiger un texte en vue de l'application de la recommandation du Comité donnée au paragraphe 2.1.1.1a de CCAMLR-XXVII/8 et, ainsi, d'attirer l'attention d'un État adhérent, ou d'un État désireux de devenir État adhérent, sur les articles de la Convention qui mettent en évidence le lien entre la Convention et le traité sur l'Antarctique. Le secrétariat est par ailleurs chargé de préparer un dossier d'informations sur la CCAMLR et ses liens avec le traité sur l'Antarctique à l'intention des États adhérents et de tout autre État exprimant de l'intérêt pour la CCAMLR.

17.16 Le Japon note que l'évaluation a identifié la lutte efficace contre la pêche INN comme étant une question à multiples facettes dans laquelle les mesures commerciales et les mesures des États du port ont un rôle à jouer. Il note, en outre, qu'alors que l'évaluation de la performance de la CCAMLR a été menée selon les critères approuvés par la CCAMLR,

lorsqu'on compare ces critères avec ceux d'autres ORGP (CICTA, CTOI et CCSBT, par ex.), on constate qu'il manque plusieurs éléments. Par exemple, la compatibilité des mesures, telle qu'elle est reflétée à l'article 7 du Code de conduite pour les pêcheries responsables ou à l'article 7 de l'accord des Nations Unies sur les stocks halieutiques, ne fait pas partie des critères de la CCAMLR. Pour cette raison, la CCAMLR devrait tout d'abord examiner le rapport du comité sur l'évaluation de la performance pour identifier les éléments manquants, tels que la compatibilité des mesures de conservation, puis elle devrait y travailler. À l'égard de l'audit des actions prises vis-à-vis de chaque recommandation de ce rapport, le Japon attire l'attention sur la suggestion incluse dans la lettre du président du comité, qui était annexée à CCAMLR-XXVII/8, selon laquelle l'évaluation de la performance devrait être un exercice mené sur une base régulière et, qu'un audit des mesures prises par la Commission devrait être réalisé dans deux ou trois ans, soit à mi-chemin entre la présente évaluation et la suivante.

17.17 Certains Membres notent que contrairement aux organisations mentionnées par le Japon, la CCAMLR n'est pas une ORGP, mais une organisation vouée à la conservation, laquelle conservation n'exclut pas l'utilisation rationnelle. Ils notent, de plus, qu'il est essentiel que tout nouvel entrant potentiel à la CCAMLR soit bien au courant de cette distinction.

17.18 La Commission reconnaît que l'examen du rapport du comité d'évaluation de la performance à la présente réunion représente la première étape du processus de résolution des questions prioritaires identifiées. Elle clarifie, de plus, que toutes les questions pertinentes restent ouvertes et qu'elles pourront être discutées lors des prochaines réunions.

ÉLECTION DU PRÉSIDENT DE LA COMMISSION

18.1 La Commission élit la Nouvelle-Zélande à la présidence de la Commission de la fin de la présente réunion à la fin de la réunion de 2010.

18.2 En acceptant le poste de président, la Nouvelle-Zélande remercie les Membres de leur confiance et indique que l'ambassadeur Don Mackay, qui est actuellement le représentant permanent de la Nouvelle-Zélande auprès de l'Organisation des Nations Unies à Genève, assumera ce rôle.

18.3 La Commission présente ses remerciements à la Nouvelle-Zélande et note qu'elle est heureuse d'apprendre que l'ambassadeur Mackay sera le prochain président de la Commission. Elle fait également observer que l'ambassadeur Mackay est bien connu de plusieurs Membres de la Commission et qu'il a énormément contribué au STA pendant bien des années, notamment en présidant avec succès les négociations d'une annexe sur la responsabilité dans le cadre du protocole au traité sur l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement (le protocole de Madrid).

PROCHAINE RÉUNION

Invitation des observateurs à la prochaine réunion

19.1 La Commission invitera les États suivants à assister à la vingt-huitième réunion de la Commission à titre d'observateurs :

- les Parties contractantes non membres : la Bulgarie, le Canada, les îles Cook, la Finlande, la Grèce, l'île Maurice, les Pays-Bas, le Pérou et le Vanuatu ;
- les Parties non contractantes qui participent au SDC et qui sont engagées dans des activités d'exploitation ou de débarquement et/ou commerciales de légine : les Seychelles et Singapour ;
- les Parties non contractantes ne participant pas au SDC, mais qui sont probablement engagées dans des activités d'exploitation ou de débarquement et/ou commerciales de légine : le Belize, la Bolivie, le Cambodge, la Colombie, la République populaire démocratique de Corée, la Guinée équatoriale, l'Indonésie, le Kenya, la Malaisie, le Mexique, le Mozambique, le Panama, les Philippines, les Samoa américaines, la Sierra Leone, la Thaïlande, le Togo et le Vietnam.

19.2 Le secrétaire exécutif avise la Commission qu'une liste des Parties non contractantes à inviter à CCAMLR-XXVIII sera distribuée aux Membres pour commentaires avant l'envoi des invitations en juillet 2009.

19.3 Les organisations intergouvernementales ci-après seront également invitées : l'ACAP, la CCSBT, la CBI, la CICTA, la CITES, la CITT, la COI, le CPE, la CPPS, la CPS, le FFA, l'OAA, l'OPASE, le PNUE, le SCAR, le SCOR et l'UICN (pour la signification de ces acronymes voir le paragraphe 1.5).

19.4 Les organisations non-gouvernementales ci-après seront également invitées : l'ASOC et la COLTO.

Dates et lieu de la prochaine réunion

19.5 La Commission annonce que la prochaine réunion se tiendra dans les locaux de son siège, à Hobart, en Australie.

19.6 La Commission est convenue que sa vingt-huitième réunion se tiendra du 26 octobre au 6 novembre 2009. La présence des chefs de délégation est requise à Hobart pour une réunion qui se tiendra le 25 octobre 2009.

19.7 La Commission note que la vingt-huitième réunion du Comité scientifique se tiendra également au siège de la CCAMLR, du 26 au 30 octobre 2009.

AUTRES QUESTIONS

Année polaire internationale (API) en 2007/08

20.1 La Commission prend note de l'éventail d'activités, identifiées par le Comité scientifique, auxquelles ont participé les Membres de la CCAMLR dans le cadre de l'API, ainsi que de l'analyse en cours des informations pertinentes pour les travaux de la CCAMLR (SC-CAMLR-XXVII, paragraphe 14.6).

20.2 L'Australie attire l'attention de la Commission sur la contribution remarquable du programme CAML (paragraphe 15.16 ; SC-CAMLR-XXVII, paragraphe 14.7).

20.3 Les États-Unis, qui accueilleront la XXXII^e RCTA en avril 2009, informent la Commission qu'un segment ministériel de cette réunion célébrera le 50^e anniversaire du traité sur l'Antarctique et soulignera les accomplissements de l'API dans le contexte de la direction de la science polaire. Il est prévu que toutes les Parties au traité sur l'Antarctique y participent.

Réglementation de la Communauté européenne sur la pêche INN

20.4 La Communauté européenne présente le Règlement du Conseil (CE) n^o 1005/2008 (CCAMLR-XXVII/BG/52) visant à établir un système destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche INN.

20.5 L'Argentine exprime ses réserves quant aux règlements de pêche de la Communauté européenne visant à contrôler la pêche INN, tels que contenus dans CCAMLR-XXVII/BG/52, et à la présentation susmentionnée.

20.6 À titre de commentaire très préliminaire et nonobstant la possibilité, à l'avenir, de soulever la question dans d'autres forums plus appropriés, l'Argentine déclare spécifiquement qu'on ne sait pas très bien pourquoi les règlements susmentionnés n'ont pas repris l'exception contenue dans le PAI-OAA sur la pêche INN, selon laquelle certains types de pêche non-réglémentée pourraient avoir lieu sans pour autant constituer une infraction au droit international. Elle souligne en outre que des mesures de ce type doivent être compatibles avec le droit international en général et avec les règles de l'OMC en particulier.

20.7 L'Argentine souligne également que la législation susmentionnée assigne un rôle central aux ORGP dans le combat contre la pêche INN, alors que ce type d'organisation n'est qu'un moyen parmi tant d'autres pour conserver les ressources de poissons en hautes mers et qu'il n'est pas une fin en soi. Elle ajoute que ces organisations devraient dûment garder à l'esprit les limitations dérivées du champ d'application pratique de cette législation, qui les circonscrivent exclusivement aux questions de la pêche, et de son champ d'application propre qui les empêche d'adopter des mesures ou des décisions engageant un État qui n'est pas partie à ce types d'entités.

20.8 L'Argentine fait la déclaration suivante :

"La république Argentine rappelle de nouveau qu'elle n'est pas partie à l'accord de New York de 1995 sur les stocks de poissons chevauchants et les stocks de poissons

grands migrateurs. Aucune de ses dispositions ni aucune des décisions, résolutions et recommandations adoptées dans le cadre dudit accord n'a un effet contraignant ou de recommandation à l'égard de la république Argentine ou de tout autre État non partie audit accord."

20.9 La Communauté européenne indique que son exposé concerne une réglementation interne de la Communauté européenne qui vise à garantir le respect de mesures de conservation reconnues et adoptées sur le plan international. Elle ajoute qu'elle procède actuellement à la notification de ladite réglementation à l'OMC, conformément à une procédure générale de notification.

20.10 En réponse à une demande du Chili, la Communauté européenne confirme que les listes de navires INN de la CCAMLR adoptées aux termes des mesures de conservation 10-06 et 10-07 seront prises en considération dans le cadre de la nouvelle réglementation de la Communauté européenne, car en vertu du droit international, la CCAMLR est reconnue comme une organisation habilitée à adopter des mesures de conservation des ressources marines vivantes.

Site Web de la CCAMLR

20.11 Les États-Unis notent que le secrétariat a indiqué qu'il actualiserait le site de la CCAMLR pendant la prochaine période d'intersession (paragraphe 3.21). Ils précisent qu'il serait utile d'afficher sur la page d'accueil des liens vers des parties clés du site. Ces liens offriraient un accès prioritaire aux informations sur la liste des membres de la Commission, les mesures de conservation en vigueur, les listes de navires INN, les cartes des zones de pêche, le système de contrôle, le Système international d'observation scientifique, les rapports annuels des réunions, un calendrier des réunions et les *Documents de base*.

20.12 Le secrétariat indique qu'à la suite de discussions informelles avec la délégation des États-Unis, il afficherait des liens de ce type dans la version mise à jour du site Web.

Autres questions

20.13 La délégation des États-Unis fait observer qu'il est nécessaire de résoudre le problème de l'appellation de "Taïwan" dans les documents du secrétariat et les rapports de la Commission (voir également CCAMLR-XXVI, paragraphes 10.71 à 10.74). Elle est d'avis que le terme "Taïwan (Province de Chine)" ne convient dans aucun cas. Elle estime de ce fait, maintenant que la question a été soulevée, que le secrétariat ne peut utiliser la terminologie "Taïwan (Province de Chine)" dans aucun de ses documents ou rapports de réunion. Une autre terminologie, telle que Taipei chinois, serait plus appropriée.

20.14 En réponse, la république populaire de Chine déclare qu'étant donné que la province de Taïwan fait partie intégrante de la Chine, elle demande que l'on continue d'y faire référence en tant que "Taïwan, Province de Chine", terme employé plusieurs fois par le passé par le secrétariat. La Chine estime que, comme la CCAMLR est une organisation indépendante, il n'est nécessaire ni de suivre la pratique d'autres forums, ni de modifier la pratique actuelle/en place.

20.15 La Communauté européenne, en faveur de la position des États-Unis, fait remarquer que "Taipei chinois" est utilisé dans certaines ORGP. L'Allemagne, l'Australie, la France et le Royaume-Uni se rallient autour de la position des États-Unis. L'Argentine rappelle que Taiwan fait partie intégrante de la Chine et qu'il faut en tenir compte à tout moment. L'Afrique du Sud et la Namibie sont d'avis que la demande de la Chine doit être respectée.

20.16 L'Argentine fait la déclaration suivante :

"Concernant des interventions spécifiques de la présente réunion, ainsi que les références incorrectes au statut territorial des îles Malouines (Falkland), de la Géorgie du Sud et des îles Sandwich du Sud faites dans des documents tels que CCAMLR-XXVII/BG/27, l'Argentine rejette toute référence à ces îles en tant qu'entité séparée de son territoire, leur attribuant un statut international qu'elles n'ont pas. L'Argentine rappelle de plus que les actions menées dans la zone de la CCAMLR par des navires basés aux îles Malouines (Falkland), en Géorgie du Sud ou aux îles Sandwich du Sud, ou opérant à partir de ces îles, ou encore battant pavillon des prétendues autorités de ces îles que l'Argentine ne reconnaît pas, ainsi que les contrôles portuaires, la délivrance de documents, l'imposition de licences de pêche et de conditions liées à la présence d'observateurs scientifiques à d'autres navires de Membres menant des opérations de pêche dans la zone de la CCAMLR, et les autres mesures unilatérales prises par les prétendues autorités de ces territoires que l'Argentine ne reconnaît pas, sont toutes illégales et, de ce fait, elles ne sont pas valides.

Les îles Malouines (Falkland), la Géorgie du Sud, les îles Sandwich du Sud et les aires marines environnantes font parties intégrantes du territoire national argentin et font l'objet de l'occupation illégitime perpétrée par le Royaume-Uni.

L'Argentine rappelle de nouveau que seul le système multilatéral de la Convention est applicable légalement dans les sous-zones statistiques 48.2, 48.3 et 48.4."

20.17 Le Royaume-Uni fait la déclaration suivante :

"En réponse à la déclaration de l'Argentine et à diverses déclarations faites durant la réunion, le Royaume-Uni réitère qu'il n'a aucun doute quant à sa souveraineté sur les îles Malouines (Falkland), la Géorgie du Sud et les îles Sandwich du Sud ou sur les aires marines environnantes, comme le savent bien tous les délégués.

À cet égard, le Royaume-Uni n'a aucun doute sur le droit du gouvernement des îles Malouines de tenir un registre d'immatriculation des navires battant pavillon britannique. Comme nous l'avons maintes fois déclaré, les contrôles portuaires réalisés par les autorités du port des gouvernements respectifs des territoires britanniques d'outre-mer de la Géorgie du Sud et des îles Sandwich du Sud et Malouines (Falkland) l'ont été conformément aux obligations du Royaume-Uni en vertu de la mesure de conservation 10-03 de la CCAMLR et de ce fait, des comptes rendus en ont été présentés à la Commission.

D'autre part, le Royaume-Uni est habilité à mener, comme bon lui semble, des contrôles dans les eaux placées sous sa juridiction dans les sous-zones 48.2, 48.3

et 48.4. De plus, le Royaume-Uni maintient son engagement à appliquer le Système d'observation et de contrôle établi par la CCAMLR, ce qui a été clairement prouvé à cette Commission par le passé.

Le Royaume-Uni rejette fermement l'interprétation par l'Argentine de la Déclaration du président. Le texte de la Déclaration du président de 1980 est, dans son paragraphe 5, sans ambiguïté. Il se rapporte à l'unanimité face à l'existence d'une souveraineté étatique, et non pas à l'unanimité pour déterminer quel État est souverain. Le Royaume-Uni continuera à mettre en œuvre les dispositions de la CCAMLR de manière constructive, en tenant dûment compte de cette interprétation de la déclaration de 1980. Il reste tout particulièrement engagé, comme il l'a déclaré au SCIC, à la mise en application du Système international d'observation scientifique et du Système de contrôle de la CCAMLR. Le Royaume-Uni a toujours pris très au sérieux ses obligations de membre de la Commission de la CCAMLR, et il continuera de le faire en prenant, entre autres, une position ferme contre la pêche INN et en utilisant en toute légalité tous les moyens disponibles pour y parvenir.

Le Royaume-Uni tient à rappeler l'opinion qu'il a déjà exprimée, à savoir qu'il reste pleinement engagé à soutenir les principes et objectifs de la CCAMLR. Nous avons l'intention de garantir une gestion optimale des pêcheries dans les eaux placées sous notre juridiction, par le biais de licences et de contrôles, mais également par l'imposition de mesures rigoureuses qui s'alignent sur les dispositions de la CCAMLR et les renforcent."

20.18 L'Argentine rejette la déclaration du Royaume-Uni et réaffirme sa position juridique qui est bien connue de tous les Membres.

ADOPTION DU RAPPORT

21.1 Le rapport de la vingt-septième réunion de la Commission est adopté.

CLÔTURE DE LA RÉUNION

22.1 Le président remercie tous les Membres de l'aide qu'ils ont apportée dans un esprit de coopération ces deux dernières années. Il déclare que bien que la Namibie soit un pays jeune, tant au niveau planétaire que de la CCAMLR, le fait qu'elle ait pu assumer la présidence de la Commission lui a procuré une grande fierté et s'est révélé d'une efficacité extrême pour rehausser le profil de la CCAMLR en Namibie. Le président remercie plus particulièrement le secrétaire exécutif de son aide et de ses conseils, ainsi que le personnel du secrétariat pour leur diligence et leur serviabilité. Il remercie également le président du Comité scientifique de son soutien et de son aide, les présidents des comités permanents, les traducteurs et les interprètes. Le président fait remarquer que les techniciens du son et le personnel informatique ont travaillé sans répit pour garantir le bon fonctionnement de tout l'équipement.

22.2 Le secrétaire exécutif remercie le président pour son amabilité et lui présente le marteau commémoratif de président gravé à son nom. Il ajoute que la charge de travail du

secrétariat a été particulièrement lourde cette année, notamment pour le personnel de traduction. Il exprime sa sincère gratitude à tous les membres du personnel du secrétariat et espère que la Commission se joindra à lui pour les remercier pour leur excellent travail.

22.3 The Commission fait ses adieux à Tony Press (Australie) et Rennie Holt (États-Unis), deux membres de longue date de la Commission, pour le premier, et du Comité scientifique pour le second. R. Holt s'est vu présenter un montage photographique illustrant ses années CCAMLR (1989–2008) et T. Press a reçu un livre sur les mathématiques.

22.4 En réponse, T. Press déclare que la CCAMLR a un rôle très important à jouer dans la conservation de l'une des régions les plus précieuses de la planète et que la Commission a la responsabilité impressionnante de devoir agir dans les meilleurs intérêts d'une région du monde vouée à la paix et à la science.

22.5 Le président clôture la vingt-septième réunion de la CCAMLR.

LISTE DES PARTICIPANTS

LISTE DES PARTICIPANTS

PRÉSIDENT

Mr Peter Amutenya
Ministry of Fisheries and Marine Resources
Windhoek, Namibia
pamutenya@mfmr.gov.na

PRÉSIDENT, COMITÉ SCIENTIFIQUE

Dr Kevin Sullivan
Ministry of Fisheries
Wellington, New Zealand
kevin.sullivan@fish.govt.nz

AFRIQUE DU SUD

Représentante :

Ms Theresa Frantz
Marine and Coastal Management
Department of Environmental Affairs and Tourism
Cape Town
takkers@deat.gov.za

Représentant suppléant :

Mr Lisolomzi Fikizolo
Marine and Coastal Management
Department of Environmental Affairs and Tourism
Cape Town
Ifikizolo@deat.gov.za

Conseiller :

Dr Robin Leslie
Marine and Coastal Management
Department of Environmental Affairs and Tourism
Cape Town
rwleslie@deat.gov.za

ALLEMAGNE

Représentant :

Mr Josef Reichhardt
Federal Foreign Office
Berlin
504-8@diplo.de

Représentant suppléant : Dr Karl-Hermann Kock
Johann Heinrich von Thünen Institute
Federal Research Institute for Rural Areas,
Forestry and Fisheries
Institute of Sea Fisheries
Hamburg
karl-hermann.kock@vti.bund.de

ARGENTINE

Représentant : Sr. Ariel R. Mansi
Director General de Asuntos Antárticos
Ministerio de Relaciones Exteriores,
Comercio Internacional y Culto
Buenos Aires
rpc@mrecic.gov.ar

Représentants suppléants : Sr. Máximo E. Gowland
Ministerio de Relaciones Exteriores,
Comercio Internacional y Culto
Buenos Aires
gme@mrecic.gov.ar

Sr. Rodrigo Bardoneschi
Ministerio de Relaciones Exteriores,
Comercio Internacional y Culto
Buenos Aires
rcb@mrecic.gov.ar

Dr. Enrique Marschoff
Instituto Antártico Argentino
Ministerio de Relaciones Exteriores,
Comercio Internacional y Culto
Buenos Aires
marschoff@dna.gov.ar

Conseillers : Dr. Esteban Barrera Oro
Instituto Antártico Argentino
Ministerio de Relaciones Exteriores,
Comercio Internacional y Culto
Buenos Aires
ebarreraoro@dna.gov.ar

Sra. Paola Gucioni
Secretaría de Agricultura, Ganadería, Pesca
y Alimentos
Buenos Aires
pgucio@mecon.gov.ar

AUSTRALIE

Représentant : Dr Anthony Press
Australian Antarctic Division
Department of the Environment, Water, Heritage
and the Arts
Tasmania
tony.press@aad.gov.au

Représentants suppléants : Dr Andrew Constable
Australian Antarctic Division
Department of the Environment, Water, Heritage
and the Arts
Tasmania
andrew.constable@aad.gov.au

Ms Jacinta Innes
Department of Agriculture, Fisheries and Forestry
Canberra
jacinta.innes@daff.gov.au

Dr So Kawaguchi
Australian Antarctic Division
Department of the Environment, Water, Heritage
and the Arts
Tasmania
so.kawaguchi@aad.gov.au

Mr Todd Quinn
Department of Foreign Affairs and Trade
Canberra
todd.quinn@dfat.gov.au

Ms Gillian Slocum
Australian Antarctic Division
Department of the Environment, Water, Heritage
and the Arts
Tasmania
gill.slocum@aad.gov.au

Dr Dirk Welsford
Australian Antarctic Division
Department of the Environment, Water, Heritage
and the Arts
Tasmania
dirk.welsford@aad.gov.au

Conseillers :

Ms Deborah Bourke
Australian Antarctic Division
Department of the Environment, Water, Heritage
and the Arts
Tasmania
deborah.bourke@aad.gov.au

(1^{ère} semaine)

Prof. Colin Buxton
Representative of State and Territory Government
Tasmania
colin.buxton@utas.edu.au

Ms Clare Derrington
Department of Foreign Affairs and Trade
Canberra
clare.derrington@dfat.gov.au

Mr Alistair Graham
Representative of Conservation Organisations
Tasmania
alastairgraham1@bigpond.com

Mr John Gunn
Marine and Atmospheric Research, CSIRO
Tasmania
john.gunn@csiro.au

Mr Andrew Jackson
Australian Antarctic Division
Department of the Environment, Water, Heritage
and the Arts
Tasmania
andrew.jackson@aad.gov.au

(2^{ème} semaine)

Mr Michael Johnson
Attorney General's Department
Canberra
Michael.Johnson@ag.gov.au

Ms Megan Lloyd
Australian Antarctic Division
Department of the Environment, Water, Heritage
and the Arts
Tasmania
megan.lloyd@aad.gov.au

Mr Fraser McEachan
Australian Fisheries Management Authority
Canberra
fraser.mceachan@afma.gov.au

Dr Keith Martin-Smith
Australian Antarctic Division
Department of the Environment, Water, Heritage
and the Arts
Tasmania
keith.martin-smith@aad.gov.au

Mr Peter Neave
Australian Fisheries Management Authority
Canberra
peter.neave@afma.gov.au

Mr Les Scott
Representative of Australian Fishing Industry
Tasmania
rls@petunasealord.com

(1^{ère} semaine)

Ms Kerry Smith
Australian Fisheries Management Authority
Canberra
kerry.smith@afma.gov.au

(1^{ère} semaine)

Mr Denis Snowdon
Australian Fisheries Management Authority
Canberra
denis.snowdon@afma.gov.au

Mr Justin Travers
Department of Foreign Affairs and Trade
Canberra
justin.travers@dfat.gov.au

BELGIQUE

Représentant :
(2^{ème} semaine)

Mr Alexandre de Lichterfelde
Federal Ministry of the Environment
Brussels
alexandre.delichterfelde@health.fgov.be

Représentant suppléant :

Mr Daan Delbare
Institute for Agriculture and Fisheries Research
Oostende
daan.delbare@ilvo.vlaanderen.be

BRÉSIL

Représentant :

Mr Paulo Jardim
Embassy of Brazil
Canberra, Australia
ptjardim@hotmail.com

Conseillère :

Mrs Hayneee Souza
Brazilian Antarctic Programme
Brasilia
hayneee@secirm.mar.mil.br

CHILI

Représentant :

Sr. José Fernández
Ministerio de Relaciones Exteriores
Santiago
joseafb@gmail.com

Représentante suppléante :

Sra. Valeria Carvajal
Subsecretaría de Pesca
Valparaíso
vco@subpesca.cl

Conseillers :

Sr. Ricardo Böke
Armada de Chile – Directemar
Valparaíso
dirinmar@directemar.cl

Prof. Carlos Moreno
Instituto de Ecología y Evolución
Universidad Austral de Chile
Valdivia
cmoreno@uach.cl

Représentante suppléante :
(2^{ème} semaine) Ms Sofie Bodin
Directorate-General for Maritime Affairs and
Fisheries of the European Commission
Brussels, Belgium
sofie.bodin@ec.europa.eu

Conseiller : Dr Volker Siegel
Federal Research Institute for Rural Areas,
Forestry and Fisheries
Institute of Sea Fisheries
Hamburg, Germany
volker.siegel@vti.bund.de

CORÉE, RÉPUBLIQUE DE

Représentant :
(1^{ère} semaine) Mr Jung-II Lee
Embassy of the Republic of Korea
Canberra, Australia
jilee91@gmail.com

(2^{ème} semaine) Mr Byung-Soo Kim
Ministry of Foreign Affairs
Seoul
bskim@mofat.go.kr

Représentante suppléante : Mrs Yeon-Suk Lee
International Fisheries Organisation Division
Ministry for Food, Agriculture, Forestry
and Fisheries
Seoul
icdmomaf@chol.com

Conseillers :
(2^{ème} semaine) Mr Jae Hoon Choi
Dongwan Industries
Seoul
jordan2233@dongwan.com

(2^{ème} semaine) Mr Jong Won Kang
Insung Corporation
Seoul
iskang@insungnet.co.kr

Ms Jie Hyoun Park
Citizens' Institute for Environmental Studies
Seoul
sophile@gmail.com

Dr Kyujin Seok
National Fisheries Research and
Development Institute
Busan
pisces@nfrdi.go.kr

Dr Hyoung-Chul Shin
Korea Polar Research Institute
Seoul
hcshin@kopri.re.kr

ESPAGNE

Représentante : Ms María del Sagrario Moset Martínez
Ministerio de Medio Ambiente y Medio
Rural y Marino
Secretaría General del Mar
Madrid
smosetma@mapya.es

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Représentant : Mr Evan Bloom
Office of Oceans Affairs
US Department of State
Washington, DC
bloomet@state.gov

Représentante suppléante : Ms Robin Tuttle
National Marine Fisheries Service
Silver Spring, Maryland
robin.tuttle@noaa.gov

Conseillers : Dr Gustavo Bisbal
Office of Oceans Affairs
US Department of State
Washington, DC
bisbalga@state.gov

(1^{ère} semaine) Mr Andrew Cohen
National Marine Fisheries Service
Office of Law Enforcement
Gloucester, Massachusetts
andrew.cohen@noaa.gov

Dr Ned Cyr
NOAA Fisheries
Office of Science and Technology
Silver Spring, Maryland
ned.cyr@noaa.gov

Ms Kimberly Dawson-Guynn
National Marine Fisheries Service
Pascagoula, Mississippi
kim.dawson.guynn@noaa.gov

Ms Meggan Engelke-Ros
Office of General Counsel
National Oceanic and Atmospheric Administration
Silver Spring, Maryland
meggan.engelke-ros@noaa.gov

Dr Christopher Jones
Southwest Fisheries Science Center
National Marine Fisheries Service
La Jolla, California
chris.d.jones@noaa.gov

Dr Polly Penhale
National Science Foundation
Office of Polar Programs
Arlington, Virginia
ppenhale@nsf.gov

Dr Jean-Pierre Plé
NOAA Fisheries Service
Silver Spring, Maryland
jean.pierre.ple@noaa.gov

Ms Kim Rivera
NOAA Fisheries
Protected Resources Division
Juneau, Alaska
kim.rivera@noaa.gov

Ms Constance Sathre
National Oceanic and Atmospheric Administration
Silver Spring, Maryland
constance.sathre@noaa.gov

Mr Mark Stevens
WWF-United States
Washington, DC
mark.stevens@wwfus.org

Ms Pamela Toschik
National Oceanic and Atmospheric Administration
Washington, DC
pamela.toschik@noaa.gov

FRANCE

Représentant : M. Serge Segura
Ministère des Affaires étrangères et européennes
Paris
serge.segura@diplomatie.gouv.fr

Représentant suppléant : M. Emmanuel Reuillard
Ecosystem and Natural Habitat
Management Department
French Southern and Antarctic Lands
Saint Pierre, La Réunion
emmanuel.reuillard@taaf.fr

Conseillers : Prof. Guy Duhamel
Muséum National d'Histoire Naturelle
Paris
duhamel@mnhn.fr

(2^{ème} semaine) M. Marc Ghiglia
Union des Armateurs à la Pêche de France (UAPF)
Paris
uapf@wanadoo.fr

(2^{ème} semaine) M. Sylvain Raithier
SNL Comata
La Réunion
sraithier@comata.com

M. Pierre Tribon
Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture
Ministère de l'Agriculture et de la Pêche
Paris
pierre.tribon@agriculture.gouv.fr

INDE

Représentante : (1 ^{ère} semaine)	Mrs Vilasini Ramachandran Ministry of Earth Sciences New Delhi asta.moca@nic.in
Représentants suppléants : (1 ^{ère} semaine)	Mr Perumal Madeswaran Ministry of Earth Sciences New Delhi mades-dod@nic.in
(1 ^{ère} semaine)	Dr V.N. Sanjeevan Centre for Marine Living Resources and Ecology Ministry of Earth Sciences Kochi vnsanjeevan@gmail.com

ITALIE

Représentant : (2 ^{ème} semaine)	Ambassador Arduino Fornara Ministero Esteri Direzione Generale Asia Roma arduino.fornara@esteri.it
Représentant suppléant : (1 ^{ère} semaine)	Dr Marino Vacchi Museo Nazionale Antartide Università degli Studi di Genova Genoa m.vacchi@unige.it
Conseillers : (1 ^{ère} semaine)	Dr Nicola Sasanelli Embassy of Italy Canberra, Australia adscientifico.canberra@esteri.it
(2 ^{ème} semaine)	Dr Sandro Torcini Consorzio Antartide (ENEA) Roma sandro.torcini@casaccia.enea.it

JAPON

Représentant : Mr Kiyoshi Katsuyama
International Affairs Division
Fisheries Agency of Japan
Tokyo

Représentant suppléant : Mr Takaaki Sakamoto
Fisheries Agency of Japan
Tokyo
takaaki_sakamoto@nm.maff.go.jp

Conseillers : Mr Naohiko Akimoto
Japan Overseas Fishing Association
Tokyo
naohiko@sol.dti.ne.jp

Dr Taro Ichii
National Research Institute of Far Seas Fisheries
Yokohama
ichii@affrc.go.jp

(2^{ème} semaine) Mr Daisuke Kiryu
Fishery Division
Ministry of Foreign Affairs
Tokyo
daisuke.kiryu@mofa.go.jp

(1^{ère} semaine) Mr Hirohide Matsushima
International Affairs Division
Fisheries Agency of Japan
Tokyo
hirohide_matsushima@nm.maff.go.jp

(2^{ème} semaine) Mr Hiroki Miyamoto
Nippon Suisan Kaisha Ltd
Tokyo
miyamoto@nissui.co.jp

Mr Yoshinobu Nishikawa
Fishing Industry Representative
Tokyo
kani@maruha-nichiro.co.jp

Dr Kentaro Watanabe
National Institute of Polar Research
Tokyo
kentaro@nipr.ac.jp

NAMIBIE

Représentant : Mr Steven Ambabi
Ministry of Fisheries and Marine Resources
Windhoek
sambabi@mfmr.gov.na

Représentant suppléant : Mr Peter Schivute
Ministry of Fisheries and Marine Resources
Walvis Bay
pschivute@mfmr.gov.na

Conseiller : Mr Hafeni Mungungu
Fisheries Observer Agency
Walvis Bay
mungungu@foa.com.na

NORVÈGE

Représentant : Ambassador Karsten Klepsvik
Royal Norwegian Ministry of Foreign Affairs
Oslo
kkk@mfa.no

Représentant suppléant : Mr Jan Pieter Groenhof
Ministry of Fisheries and Coastal Affairs
Oslo
jpg@fkd.dep.no

Conseillers : Mr Svein Iversen
Institute of Marine Research
Bergen
sveini@imr.no

Ms Hanne Ostgard
Directorate of Fisheries
Bergen
hanne.ostgard@fiskeridir.no

Mr Harald Steen
Norwegian Polar Institute
Tromsø
steen@npolar.no

NOUVELLE-ZÉLANDE

Représentant : Mr Trevor Hughes
Ministry of Foreign Affairs and Trade
Wellington
trevor.hughes@mfat.govt.nz

Conseillers : Mr Simon Banks
Department of Conservation
Wellington
sbanks@doc.govt.nz

Ms Rebecca Bird
WWF-New Zealand
Wellington
rbird@wwf.org.nz

Ms Ingrid Jamieson
Ministry of Fisheries
Wellington
ingrid.jamieson@fish.govt.nz

Ms Suzannah Jessep
Ministry of Foreign Affairs and Trade
Wellington
suzannah.jessep@mfat.govt.nz

(2^{ème} semaine) Mr Greg Johansson
Sanford Ltd
Timaru
gjohansson@sanford.co.nz

(1^{ère} semaine) Mr Phillip Kerr
Ministry of Fisheries
Wellington
phillip.kerr@fish.govt.nz

Ms Alice Revell
Ministry of Foreign Affairs and Trade
Wellington
alice.revell@mfat.govt.nz

Mr Ben Sims
Ministry of Fisheries
Wellington
ben.sims@fish.govt.nz

Mr Andy Smith
Talley's Ltd
Nelson
andy.smith@nn.talleys.co.nz

(1^{ère} semaine)

Mr Gareth Smith
New Zealand High Commission
Canberra, Australia
gareth.smith@mfat.govt.nz

Mr Barry Weeber
EcoWatch
Wellington
ecowatch@paradise.net.nz

POLOGNE

Représentant : Mr Leszek Dybiec
Fisheries Department
Ministry of Agriculture and Rural Development
Warsaw
leszek.dybiec@minrol.gov.pl

Représentante suppléante : Ms Izabela Janas-Kotlewska
Fisheries Department
Ministry of Agriculture and Rural Development
Warsaw
izabela.janas@minrol.gov.pl

ROYAUME-UNI

Représentante : Ms Jane Rumble
Polar Regions Unit
Foreign and Commonwealth Office
London
jane.rumble@fco.gov.uk

Représentant suppléant : Dr David Agnew
Marine Resources Assessment Group Ltd
London
d.agnew@mrag.co.uk

Conseillers :

Mr Scott Parnell
Polar Regions Unit
Foreign and Commonwealth Office
London
scott.parnell@fco.gov.uk

Ms Helen Upton
Legal Department
Foreign and Commonwealth Office
London
helen.upton@fco.gov.uk

Dr Graeme Parkes
Marine Resources Assessment Group Ltd
London
g.parkes@mrag.co.uk

Dr Philip Trathan
British Antarctic Survey
Cambridge
p.trathan@bas.ac.uk

(2^{ème} semaine)

Ms Sally Moody
British High Commission
Canberra, Australia
sally.moody@fco.gov.uk

Ms Indrani Lutchman
Institute for European Environmental Policy
London
ilutchman@ieep.eu

RUSSIE, FÉDÉRATION DE

Représentant :
(2^{ème} semaine)

Mr Mikhail Kumantsov
State Committee for Fisheries
of the Russian Federation
Moscow

Représentant suppléant :

Mr Dmitry Kremenyuk
Federal Agency for Fisheries
Moscow
d.kremenyuk@fishcom.ru

Conseillers :

Mr Nikolay Androsov
JSC Murmansk Trawl Fleet
Murmansk
androsov@mtf.ru

Dr Viacheslav A. Bizikov
Russian Federal Research Institute of Fisheries
and Oceanography
Moscow
bizikov@vniro.ru

Ms Olga Mozolina
Ministry of Foreign Affairs
Moscow
dp@mid.ru

Prof. Konstantin Shust
Russian Federal Research Institute of Fisheries
and Oceanography
Moscow
antarctica@vniro.ru

SUÈDE

Représentant :

Ambassador Helena Ödmark
Ministry for Foreign Affairs
Stockholm
helena.odmark@foreign.ministry.se

Représentant suppléant :

Prof. Bo Fernholm
Swedish Museum of Natural History
Stockholm
bo.fernholm@nrm.se

Conseiller :
(1^{ère} semaine)

Mr Ashley Harris
Honorary Consul for Sweden
Hobart, Australia
aharris@awpanels.com.au

UKRAINE

Représentant :

Dr Volodymyr Herasymchuk
State Committee for Fisheries of Ukraine
Kiev
v.herasymchuk@dkrg.gov.ua

Conseillers :
Dr Gennadi Milinevsky
National Taras Shevchenko University of Kiev
Kiev
genmilinevsky@gmail.com

Dr Leonid Pshenichnov
YugNIRO
Kerch
lkp@bikent.net

URUGUAY

Représentant :
Sr. Julio Lamarthée
Comisión Interministerial CCRVMA – Uruguay
Ministerio de Relaciones Exteriores
Montevideo
comcruma@mrree.gub.uy

Représentant suppléant :
Dr. Daniel Gilardoni
Dirección Nacional de Recursos Acuáticos
Montevideo
dgilardoni@dinara.gub.uy

Conseillers :
Sr. Alberto T. Lozano
Comisión Interministerial CCRVMA – Uruguay
Ministerio de Relaciones Exteriores
Montevideo
comcruma@mrree.gub.uy

Sr. Javier Nóbile Duarte
Instituto Antártico Uruguayo
Montevideo
dirlogistica@iau.gub.uy

Prof. Oscar Pin
Dirección Nacional de Recursos Acuáticos
Montevideo
opin@dinara.gub.uy

OBSERVATEURS – ÉTATS ADHÉRENTS

PAYS-BAS
(2^{ème} semaine)

Mr Jan Groeneveld
Ministry of Agriculture, Nature and Food Quality
Remagen, Germany
groeneveld1938@hotmail.com

PÉROU

Sr. Agustín de Madelengoitía
Embassy of Peru
Canberra, Australia
amadalengoitia@embaperu.org.au

VANUATU

Mr Gerry Geen
Fishing Industry Representative
Sydney, Australia
ggeen@bigpond.net.au

OBSERVATEURS – ORGANISATIONS INTERNATIONALES**ACAP**

Mr Barry Baker
ACAP Secretariat
Tasmania, Australia
barry.baker@latitude42.com.au

Dr Marco Favero
ACAP Secretariat
Tasmania, Australia
mafavero@mdp.edu.ar

Mr Warren Papworth
ACAP Secretariat
Tasmania, Australia
warren.papworth@acap.aq

CBI

Prof. Bo Fernholm
Swedish Museum of Natural History
Stockholm, Sweden
bo.fernholm@nrm.se

Dr Karl-Hermann Kock
Johann Heinrich von Thünen Institute
Federal Research Institute for Rural Areas,
Forestry and Fisheries
Institute of Sea Fisheries
Hamburg, Germany
karl-hermann.kock@vti.bund.de

CPE

(1^{ère} semaine)

Dr Neil Gilbert
Antarctica New Zealand
Christchurch, New Zealand
n.gilbert@antarcticanz.govt.nz

CPPCO
(1^{ère} semaine)

Mr Andrew Wright
WCPFC
Pohnpei
Federated States of Micronesia
andrew.wright@wcpfc.int

SCAR

Dr Graham Hosie
Australian Antarctic Division
Department of the Environment, Water, Heritage
and the Arts
Tasmania, Australia
graham.hosie@aad.gov.au

IUCN

Ms Imèn Meliane
IUCN – International Union for Conservation of
Nature
Gland, Switzerland
imene.meliane@iucn.org

OBSERVATEURS – ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES

ASOC

Ms Adriana Fabra
Antarctic Krill Conservation Project
Barcelona, Spain
afabra@yahoo.es

Ms Virginia Gascón
Antarctic Krill Conservation Project
Bariloche, Río Negro
Argentina
virginia.antarctica@gmail.com

Ms Lyn Goldsworthy
ASOC
Gordon, Australia
lyn.goldsworthy@ozemail.com.au

Ms Nina Jensen
WWF-Norway
Oslo, Norway
njensen@wwf.no

Mr Gerald Leape
Antarctic Krill Conservation Project
Washington DC, USA
gleape@pewtrusts.org

Dr Ghislaine Llewellyn
WWF-Australia
Sydney, Australia
gllewellyn@wwf.org.au

Ms Margaret Moore
WWF-Australia
Thornbury, Australia

Mr Robert Nicoll
WWF-Australia
Sydney, Australia
rnicoll@wwf.org.au

Mr Richard Page
Greenpeace
London, UK
richard.page@uk.greenpeace.org

Ms Ayako Sekine
Antarctic Krill Conservation Project
Tokyo, Japan
ayakos04@yahoo.co.jp

Dr Rodolfo Werner
Antarctic Krill Conservation Project
Bariloche, Río Negro
Argentina
rodolfo.antarctica@gmail.com

COLTO
(2^{ème} semaine)

Mr David Carter
Austral Fisheries Pty Ltd
Western Australia
dcarter@australfisheries.com.au

Mr Martin Exel
Austral Fisheries Pty Ltd
Western Australia
mexel@australfisheries.com.au

(2^{ème} semaine)

Mr Thomas McLean
Sealord Group Ltd
Nelson, New Zealand
tam@sealord.co.nz

Mr James Wallace
Fortuna Ltd
jameswallace@fortunalimited.com

OBSERVATEURS – PARTIES NON-CONTRACTANTES

ÎLES MARSHALL
(1^{ère} semaine)

Mr James Myazoe
Office of the Maritime Administrator
Majuro
tcmi@ntamar.net

SECRÉTARIAT

Secrétaire exécutif

Secrétaire : administration et conférences
Assistant administratif

Denzil Miller
Rita Mendelson
Richard Miller

Science

Directeur scientifique
Analyste des données des observateurs scientifiques
Assistante aux analyses

Keith Reid
Eric Appleyard
Jacquelyn Turner

Gestion des données

Directeur des données
Spécialiste de la saisie des données
Administrateur de bases de données/Programmeur

David Ramm
Lydia Millar
Simon Morgan

Respect de la réglementation et répression des infractions

Responsable de la conformité
Coordinatrice de la conformité

Natasha Slicer
Ingrid Karpinskyj

Administration et finances

Directeur de l'administration et des finances
Aide-comptable

Ed Kremzer
Christina Macha

Communications

Coordinatrice des communications
Assistante à la publication et au site Web
Traductrice/coordinatrice (équipe française)
Traductrice (équipe française)
Traductrice (équipe française)
Traductrice (équipe française)
Traductrice/coordinatrice (équipe russe)
Traductrice (équipe russe)
Traducteur (équipe russe)
Traductrice/coordinatrice (équipe espagnole)
Traductrice (équipe espagnole)
Traductrice (équipe espagnole)

Genevieve Tanner
Doro Forck
Gillian von Bertouch
Bénédicte Graham
Floride Pavlovic
Michèle Roger
Natalia Sokolova
Ludmila Thornett
Vasily Smirnov
Anamaría Merino
Margarita Fernández
Marcia Fernández

Site Web et services informatiques

Administratrice du site Web et des services informatiques
Assistante, services informatiques

Rosalie Marazas
Philippa McCulloch

Réseau informatique

Gestionnaire du réseau informatique
Soutien technique (réseau informatique)

Fernando Cariaga
Tim Byrne

Interprètes

Aramais Aroustian
Patricia Ávila
John Benson
Adriana Caminiti
Vera Christopher
Joëlle Coussaert
Vadim Doubine
Sandra Hale
Alexey Ivacheff

Isabel Lira
J.C. Lloyd-Southwell
Marc Orlando
Peter Peterson
Philip Saffery
Ludmila Stern
Philippe Tanguy
Roslyn Wallace
Emy Watt

LISTE DES DOCUMENTS

LISTE DES DOCUMENTS

CCAMLR-XXVII/1	Ordre du jour provisoire de la vingt-septième réunion de la Commission pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique
CCAMLR-XXVII/2	Ordre du jour provisoire annoté de la vingt-septième réunion de la Commission pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique
CCAMLR-XXVII/3	Examen des états financiers révisés de 2007 Secrétaire exécutif
CCAMLR-XXVII/4 Rév. 2	Examen du budget de 2008, budget provisoire pour 2009 et prévisions budgétaires pour 2010 Secrétaire exécutif
CCAMLR-XXVII/5	Procédures de nomination du secrétaire exécutif de la CCAMLR
CCAMLR-XXVII/6	Rapport du secrétaire exécutif au SCAF 2008 Secrétaire exécutif
CCAMLR-XXVII/7	Évaluation des fonctions de gestion des données et des fonctions scientifiques au sein du secrétariat Secrétariat
CCAMLR-XXVII/8	Rapport du comité d'évaluation de la performance de la CCAMLR
CCAMLR-XXVII/9	Type d'audit requis pour les états financiers annuels 2008 Secrétariat
CCAMLR-XXVII/10	Mise en œuvre des mesures de conservation 10-06 et 10-07 Listes provisoires 2008 des navires INN Secrétariat
CCAMLR-XXVII/11	Résumé des notifications de mise en place de pêcheries de krill en 2008/09 Secrétariat
CCAMLR-XXVII/11 Corrigendum	Summary of notifications for krill fisheries in 2008/09 Secretariat Table 2

CCAMLR-XXVII/12	Résumé des notifications de projets de pêches nouvelles et exploratoires en 2008/09 Secrétariat
CCAMLR-XXVII/12 Corrigendum	Summary of notifications for new and exploratory fisheries in 2008/09 Secretariat Table 5
CCAMLR-XXVII/13	Notification de l'intention de la Norvège de mettre en place une pêcherie exploratoire au chalut d' <i>Euphausia superba</i> en 2008/09 Délégation norvégienne
CCAMLR-XXVII/14	Notification de l'intention de l'Argentine de mettre en place des pêcheries exploratoires à la palangre de <i>Dissostichus</i> spp. pendant la saison 2008/09 Délégation argentine
CCAMLR-XXVII/15	Notification de l'intention de l'Australie de mettre en place une pêcherie exploratoire à la palangre de <i>Dissostichus</i> spp. pendant la saison 2008/09 Délégation australienne
CCAMLR-XXVII/16	Notification de l'intention du Chili de mettre en place des pêcheries exploratoires à la palangre de <i>Dissostichus</i> spp. pendant la saison 2008/09 Délégation Chilienne
CCAMLR-XXVII/17	Notification de l'intention du Japon de mettre en place des pêcheries exploratoires à la palangre de <i>Dissostichus</i> spp. pendant la saison 2008/09 Délégation japonaise
CCAMLR-XXVII/18	Notification de l'intention de la République de Corée de mettre en place des pêcheries exploratoires à la palangre de <i>Dissostichus</i> spp. pendant la saison 2008/09 Délégation de la République de Corée
CCAMLR-XXVII/19	Notification de l'intention de la Nouvelle-Zélande de mettre en place des pêcheries exploratoires à la palangre de <i>Dissostichus</i> spp. pendant la saison 2008/09 Délégation néo-zélandaise
CCAMLR-XXVII/20	Notification de l'intention de la Russie de mettre en place des pêcheries nouvelles de crabes au casier pendant la saison 2008/09 Délégation russe

CCAMLR-XXVII/21 Rév. 1	Notification de l'intention de la Russie de mettre en place des pêcheries exploratoires à la palangre de <i>Dissostichus</i> spp. pendant la saison 2008/09 Délégation russe
CCAMLR-XXVII/22	Notification de l'intention de l'Afrique du Sud de mettre en place des pêcheries exploratoires à la palangre de <i>Dissostichus</i> spp. pendant la saison 2008/09 Délégation sud-africaine
CCAMLR-XXVII/23	Notification de l'intention de l'Espagne de mettre en place des pêcheries exploratoires à la palangre de <i>Dissostichus</i> spp. pendant la saison 2008/09 Délégation espagnole
CCAMLR-XXVII/24	Notification de l'intention du Royaume-Uni de mettre en place des pêcheries exploratoires à la palangre de <i>Dissostichus</i> spp. pendant la saison 2008/09 Délégation du Royaume-Uni
CCAMLR-XXVII/25	Notification de l'intention de l'Uruguay de mettre en place des pêcheries exploratoires à la palangre de <i>Dissostichus</i> spp. pendant la saison 2008/09 Délégation uruguayenne
CCAMLR-XXVII/26	Preliminary assessments of known and anticipated impacts of proposed bottom fishing activities on vulnerable marine ecosystems Collated by the Secretariat
CCAMLR-XXVII/27	Site web de la CCAMLR : rationalisation des mots de passe Secrétariat
CCAMLR-XXVII/28 Rév. 1	Proposition d'amendement à la mesure de conservation 10-05 relative au système de documentation des captures Délégation française
CCAMLR-XXVII/29	Lignes directrices pratiques pour le renouvellement des eaux de ballast dans la zone de la Convention Délégation du Royaume-Uni
CCAMLR-XXVII/30	Application et utilisation du fonds du SDC dans le cadre de la mesure de conservation 10-05 (système de documentation des captures de <i>Dissostichus</i> spp.) Délégation du Royaume-Uni

CCAMLR-XXVII/31	Proposition d'amendement à la mesure de conservation 22-06 (2007) de la CCAMLR Pêche de fond dans la zone de la Convention Délégation des États-Unis
CCAMLR-XXVII/32	Proposition de révision du Système international d'observation scientifique de la CCAMLR Délégation des États-Unis
CCAMLR-XXVII/33	Proposition visant à combiner les mesures de conservation 22-01 (pêcheries nouvelles) et 22-02 (pêcheries exploratoires) Délégation des États-Unis
CCAMLR-XXVII/34	Proposition d'amendement de la mesure de conservation 24-01 : Application des mesures de conservation à la recherche scientifique Délégation australienne
CCAMLR-XXVII/35	Améliorations générales aux mesures de conservation Délégation australienne
CCAMLR-XXVII/36	Proposition d'amendement de la mesure de conservation 21-03 à l'égard de l'utilisation de nouveaux engins de pêche dans les pêcheries de krill (et amendement ultérieur à la mesure de conservation 21-01) Délégation australienne
CCAMLR-XXVII/37	Application de la mesure de conservation 21-03 (notification d'intention de participer à une pêche de <i>Euphausia superba</i>) aux Parties contractantes Délégation australienne
CCAMLR-XXVII/38 Rév. 1	Proposition visant à renforcer le système de contrôle de la CCAMLR Délégation australienne
CCAMLR-XXVII/39 Rév. 1	Proposition de la CE sur une mesure de conservation concernant l'adoption de mesures commerciales visant à promouvoir l'application de la réglementation Délégation de la Communauté européenne
CCAMLR-XXVII/40	Proposition de la CE pour une résolution CCAMLR sur l'utilisation d'une classification tarifaire spécifique pour le krill Délégation de la Communauté européenne

CCAMLR-XXVII/41	Proposition de la CE – adoption par la CCAMLR d'un système de notification des transbordements dans la zone de la Convention Délégation de la Communauté européenne
CCAMLR-XXVII/42	Amendements proposés aux mesures de conservation portant sur les limites de capture dans la pêcherie de krill Délégation de l'Ukraine
CCAMLR-XXVII/43	Incertitudes actuelles liées aux données scientifiques pour l'évaluation des risques associés à l'allocation par SSMU de la limite de capture de la zone 48 Délégation de l'Ukraine
CCAMLR-XXVII/44	Programme de travail proposé pour le groupe de travail sur la mise en place d'une procédure d'évaluation de la conformité Rapport des coresponsables du groupe de travail sur la mise en place d'une procédure d'évaluation de la conformité
CCAMLR-XXVII/45	Rapport du Comité permanent sur l'administration et les finances (SCAF)
CCAMLR-XXVII/45 Corrigendum	Report of the Standing Committee on Administration and Finance (SCAF) Appendix III
CCAMLR-XXVII/46	Rapport du Comité permanent sur l'application et l'observation de la réglementation (SCIC)

CCAMLR-XXVII/BG/1	Liste des documents
CCAMLR-XXVII/BG/2	List of participants
CCAMLR-XXVII/BG/3	Interpreting services for the Standing Committee on Implementation and Compliance (SCIC) Secretariat
CCAMLR-XXVII/BG/4	Wireless computer network Secretariat
CCAMLR-XXVII/BG/5	Report of the CCAMLR Observer to ATCM XXXI and CEP XI (Kyiv, Ukraine, 2 to 13 June 2008) Executive Secretary

CCAMLR-XXVII/BG/6	Expert Workshop to consider Flag State Control Executive Secretary
CCAMLR-XXVII/BG/7	Report of attendance at the World Ocean in Globalization: Challenges in Marine Regions Conference (Nansen Institute, Oslo, Norway, 21 to 23 August 2008) Executive Secretary
CCAMLR-XXVII/BG/8	Implementation of the System of Inspection and other CCAMLR enforcement provisions in 2007/08 Secretariat
CCAMLR-XXVII/BG/9	Implementation and operation of the Catch Documentation Scheme in 2007/08 Secretariat
CCAMLR-XXVII/BG/10	Implementation and operation of the Centralised Vessel Monitoring System (C-VMS) in 2007/08 Secretariat
CCAMLR-XXVII/BG/11	Vacant
CCAMLR-XXVII/BG/12	New and revised conservation measures recommended by SCIC for adoption by the Commission
CCAMLR-XXVII/BG/12 Corrigendum	New and revised conservation measures recommended by SCIC for adoption by the Commission Conservation Measure 10-05 (2006)
CCAMLR-XXVII/BG/13	Proposals for new and revised conservation measures submitted by SCIC to the Commission for further consideration
CCAMLR-XXVII/BG/13 Addendum	Proposals for new and revised conservation measures submitted by SCIC to the Commission for further consideration Text of the CCAMLR System of Inspection
CCAMLR-XXVII/BG/14	Summary of current conservation measures and resolutions in force 2007/08 Secretariat
CCAMLR-XXVII/BG/15	Implementation of fishery conservation measures in 2007/08 Secretariat
CCAMLR-XXVII/BG/16	Report of the Fifth Meeting of the FIRMS Steering Committee Secretariat

CCAMLR-XXVII/BG/17	Draft Memorandum of Understanding between CCAMLR and the Western Central Pacific Fisheries Commission (WCPFC) Secretariat
CCAMLR-XXVII/BG/18	Informations sur la pêche illicite dans la zone statistique 58 Évaluation de la pêche illicite dans les eaux françaises adjacentes aux îles Kerguelen et Crozet Rapport des inspections CCAMLR Saison 2007/2008 (1 ^{er} juillet 2007 – 30 juin 2008) Délégation française
CCAMLR-XXVII/BG/19 Rev. 1	Topic summary of CEP discussions on non-native species (NNS) in Antarctica CEP Observer to CCAMLR
CCAMLR-XXVII/BG/20	Report on CCAMLR Catch Documentation Scheme training conducted by Australia in Malaysia, June 2008 Delegation of Australia
CCAMLR-XXVII/BG/21 Rev. 1	Report to CCAMLR: outcomes of 12th session of the Indian Ocean Tuna Commission Meeting, 2008 Delegation of Australia
CCAMLR-XXVII/BG/22	The issue of non-compliance with CCAMLR tagging program Delegation of Australia
CCAMLR-XXVII/BG/23	Report of steps taken by New Zealand to implement the inspection, investigation and sanction provisions of Conservation Measure 10-02 during 2007/08 Delegation of New Zealand
CCAMLR-XXVII/BG/24	A time for action in the management of Antarctic krill fisheries Submitted by ASOC
CCAMLR-XXVII/BG/25	The Convention on the Conservation of Antarctic Marine Living Resources (CCAMLR) and the ecosystem approach As published in the <i>International Journal of Marine and Coastal Law</i> , Vol. 23, No. 3, 2008 Submitted by ASOC
CCAMLR-XXVII/BG/26	Furthering implementation of networks of MPAs in Antarctica and the Southern Ocean Submitted by ASOC

CCAMLR-XXVII/BG/27	Impacts of climate change on Antarctic marine ecosystems: a call for action Submitted by ASOC
CCAMLR-XXVII/BG/28	The need for trade measures in CCAMLR Submitted by ASOC
CCAMLR-XXVII/BG/29	Protecting the Southern Ocean whale sanctuary: development of a management plan Submitted by ASOC
CCAMLR-XXVII/BG/30	The Ross Sea: a candidate for immediate inclusion in a network of marine protected areas Submitted by ASOC
CCAMLR-XXVII/BG/31	Report of the CCAMLR Observer to the intersessional meeting on the future of the International Whaling Commission (IWC) (6 to 8 March 2008, London, UK) CCAMLR Observer (United Kingdom)
CCAMLR-XXVII/BG/32	Report of main engine failure of FV <i>Argos Georgia</i> in the Ross Sea on 24 December 2007 Delegation of the United Kingdom
CCAMLR-XXVII/BG/33	Report of the CCAMLR Observer (United States) to the Seventh Informal Consultation of States Parties to the UNFSA (11 to 12 March, 2008, New York, USA) CCAMLR Observer (USA)
CCAMLR-XXVII/BG/34	Report of the CCAMLR Observer (United States) to the Ad Hoc Open-Ended Informal Working Group to Study Issues Relating to the Conservation And Sustainable Use of Marine Biological Diversity Beyond Areas of National Jurisdiction (28 April to 2 May 2008, New York, USA) CCAMLR Observer (USA)
CCAMLR-XXVII/BG/35	SCAR-Marine Biodiversity Information Network 2010 and beyond Delegation of Belgium
CCAMLR-XXVII/BG/36	Biological prospecting in the Southern Ocean, a role for CCAMLR Submitted by IUCN
CCAMLR-XXVII/BG/37	The use of trade-related measures in fisheries management Submitted by IUCN

CCAMLR-XXVII/BG/38	Continuing CCAMLR's fight against IUU fishing for toothfish Executive summary of the report by TRAFFIC International and WWF Australia Submitted by IUCN
CCAMLR-XXVII/BG/39	CCAMLR Performance Review Report: summary for discussion Secretariat
CCAMLR-XXVII/BG/40	International Maritime Organisation activities of potential interest to CCAMLR Secretariat
CCAMLR-XXVII/BG/41 Rev. 1	Calendar of meetings of relevance to the Commission in 2008/09 Secretariat
CCAMLR-XXVII/BG/42	Report on the activities of the Scientific Committee on Antarctic Research (SCAR) 2007/08 SCAR Observer to CCAMLR (G. Hosie, Australia)
CCAMLR-XXVII/BG/43	The Southern Ocean Observing System (SOOS) Meeting Report (St Petersburg, 5 to 7 July 2008) SCAR Observer to CCAMLR (G. Hosie, Australia)
CCAMLR-XXVII/BG/44	Report of IUCN – The International Union for the Conservation of Nature IUCN
CCAMLR-XXVII/BG/44 Addendum	Summary of the outcomes of the 4th IUCN World Conservation Congress, of relevance to CCAMLR IUCN
CCAMLR-XXVII/BG/45	Heard Island and McDonald Islands Exclusive Economic Zone 2007/08 IUU catch estimate for Patagonian toothfish Delegation of Australia
CCAMLR-XXVII/BG/46	Report of the CCAMLR Observer to the 11th Session of the COFI Subcommittee on Fish Trade (Bremen, Germany, 2 to 6 June 2008) CCAMLR Observer (EC)
CCAMLR-XXVII/BG/47	IUU vessel sightings on BANZARE Bank (Statistical Division 58.4.3b) Delegation of Australia

CCAMLR-XXVII/BG/48	Status of four Chinese fishing vessels Delegation of China
CCAMLR-XXVII/BG/49	Summary advice of SCIC to the Commission CCAMLR-XXVII
CCAMLR-XXVII/BG/49 Addendum	Report of the SCIC Chair to the Commission
CCAMLR-XXVII/BG/50	Consolidated reports from SCIC, SCAF and Scientific Committee concerning CCAMLR Performance Review
CCAMLR-XXVII/BG/51	Report of the Scientific Committee Chair to the Commission
CCAMLR-XXVII/BG/52	Council Regulation (EC) No. 1005/2008 of 29 September 2008 Delegation of the European Community
CCAMLR-XXVII/BG/53	Report of the CCAMLR Observer to the NAFO extraordinary (May 2008) and regular (September 2008) sessions CCAMLR Observer (EC)

SC-CAMLR-XXVII/1	Ordre du jour provisoire de la vingt-septième réunion du Comité scientifique pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique
SC-CAMLR-XXVII/2	Ordre du jour provisoire annoté de la vingt-septième réunion du Comité scientifique pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique
SC-CAMLR-XXVII/3	Rapport du Groupe de travail sur le contrôle et la gestion de l'écosystème (Saint-Pétersbourg, Russie, du 23 juillet au 1 ^{er} août 2008)
SC-CAMLR-XXVII/3 Corrigendum	Report of the Working Group on Ecosystem Monitoring and Management (St Petersburg, Russia, 23 July to 1 August 2008) Figure 2
SC-CAMLR-XXVII/4	Rapport du Groupe de travail chargé de l'évaluation des stocks de poissons (Hobart, Australie, du 13 au 24 octobre 2008)

SC-CAMLR-XXVII/5	Rapport du groupe de travail sur les statistiques, les évaluations et la modélisation (Saint-Pétersbourg, Russie, du 14 au 22 juillet 2008)
SC-CAMLR-XXVII/6	<i>CCAMLR Science</i> : processus et politique éditoriaux Secrétariat
SC-CAMLR-XXVII/7 Rév. 1	Implications du changement climatique pour les pêcheries de la CCAMLR et pour les travaux du Comité scientifique Délégation du Royaume-Uni
SC-CAMLR-XXVII/8	Plan d'action visant à réduire les captures accidentelles d'oiseaux de mer dans les ZEE françaises incluses dans les sous-zones statistiques 58.5.1 et 58.6 Délégation française
SC-CAMLR-XXVII/9	Voir SC-CAMLR-XXVII/BG/11
SC-CAMLR-XXVII/10	Récapitulatif des contributions françaises concernant les recommandations du comité scientifique sur la mortalité accidentelle des oiseaux marins Délégation française
SC-CAMLR-XXVII/11	Voir SC-CAMLR-XXVII/BG/12
SC-CAMLR-XXVII/12	Effets environnementaux, spatiaux, temporels et opérationnels sur la mortalité accidentelle des oiseaux dans la pêche à la palangre dans les secteurs de Crozet et Kerguelen en 2003-2006 Délégation française
SC-CAMLR-XXVII/12 Corrigendum	Environmental, spatial, temporal and operational effects on the incidental mortality of birds in the longline fishery in the Crozet and Kerguelen areas 2003–2006 Delegation of France Table 14
SC-CAMLR-XXVII/13	Notification de la présence d'écosystèmes marins vulnérables dans la zone statistique 58.4.1 Délégation australienne
SC-CAMLR-XXVII/14	Document de synthèse – atelier conjoint CCAMLR-CBI (Hobart, Australie, du 11 au 15 août 2008)
SC-CAMLR-XXVII/15	Rapport du Groupe de travail <i>ad hoc</i> sur la mortalité accidentelle liée à la pêche (Hobart, Australie, du 13 au 17 octobre 2008)

SC-CAMLR-XXVII/BG/1	Catches in the Convention Area in the 2006/07 and 2007/08 seasons Secretariat
SC-CAMLR-XXVII/BG/2	Summary of scientific observation programs undertaken during the 2007/08 season Secretariat
SC-CAMLR-XXVII/BG/3	Data Management report on activities in 2007/08 Secretariat
SC-CAMLR-XXVII/BG/4	Development of CCAMLR metadata Secretariat
SC-CAMLR-XXVII/BG/5	Report on the 2008 Intersessional Meeting of the Coordinating Working Party on Fisheries Statistics (CWP) Secretariat
SC-CAMLR-XXVII/BG/6	Report of the ad hoc Technical Group for at-sea Operations (St Petersburg, Russia, 19 and 20 July 2008)
SC-CAMLR-XXVII/BG/7	Attendance of Science Officer at the Second Meeting of the ACAP Seabird Bycatch Working Group (Hermanus, South Africa, 17 to 18 August 2008) Secretariat
SC-CAMLR-XXVII/BG/8	Étude d'évaluation de l'impact des pêcheries sur les populations de pétrels à menton blanc <i>Procellaria aequinoctialis</i> et de pétrels gris <i>Procellaria cinerea</i> aux îles Crozet et Kerguelen Délégation française
SC-CAMLR-XXVII/BG/9	Observer's Report from the 60th Meeting of the Scientific Committee of the International Whaling Commission (Santiago, Chile, 1 to 13 June 2008) CCAMLR Observer (K.-H. Kock, Germany)
SC-CAMLR-XXVII/BG/10	Seabird by-catch in the French toothfish fishery: report of a cooperative study in 2008 Delegation of France
SC-CAMLR-XXVII/BG/11	Instruments de réglementation en vigueur pour réduire la mortalité des oiseaux de mer directement ou indirectement Délégation française

SC-CAMLR-XXVII/BG/12	Mise en place d'un système d'effarouchement au poste de virage sur les palangriers exploitant la légine dans les ZEE françaises incluses dans les sous-zones statistiques 58.5.1 et 58.6 – Campagne de pêche 2007–2008 Délégation française
SC-CAMLR-XXVII/BG/13	The implications of climate change for CCAMLR fisheries and for the work of the Scientific Committee Delegation of the United Kingdom
SC-CAMLR-XXVII/BG/14	Report of the Convener of WG-EMM-08 to SC-CAMLR-XXVII
SC-CAMLR-XXVII/BG/15 Rev. 1	Calendar of meetings of relevance to the Scientific Committee in 2008/09 Secretariat
SC-CAMLR-XXVII/BG/16	Report of the Joint CCAMLR-IWC Workshop (Hobart, Australia, 11 to 15 August 2008)
SC-CAMLR-XXVII/BG/17	Report on the FAO-sponsored Workshop on Knowledge and Data on Deep-water Fisheries in the High Seas Secretariat
SC-CAMLR-XXVII/BG/18	Report of the Conveners of ad hoc WG-IMAF-08 to SC-CAMLR-XXVII
SC-CAMLR-XXVII/BG/19	Proposals for revised conservation measures submitted by ad hoc WG-IMAF to the Scientific Committee for further consideration
SC-CAMLR-XXVII/BG/20	Report of the Convener of WG-FSA to SC-CAMLR-XXVII, October 2008

**ORDRE DU JOUR DE LA VINGT-SEPTIÈME RÉUNION
DE LA COMMISSION**

ORDRE DU JOUR DE LA VINGT-SEPTIÈME RÉUNION DE LA COMMISSION

1. Ouverture de la réunion
2. Organisation de la réunion
 - i) Adoption de l'ordre du jour
 - ii) Rapport du président
3. Finances et administration
 - i) Rapport du SCAF
 - ii) États financiers vérifiés de 2007
 - iii) Type d'audit requis pour les états financiers de 2008
 - iv) Questions liées au secrétariat
 - v) Fonds de réserve
 - vi) Fonds spéciaux
 - vii) Budgets de 2008, 2009 et 2010
 - viii) Contributions des Membres
 - ix) Vice-présidence du SCAF
 - x) Recrutement du secrétaire exécutif
4. Comité scientifique
 - i) Changement climatique
5. Gestion des pêches et conservation dans des conditions d'incertitude
 - i) Plans de gestion des pêcheries
 - ii) Pêche de fond dans les secteurs de haute mer de la CCAMLR
6. Évaluation et prévention de la mortalité accidentelle
 - i) Débris marins
 - ii) Mortalité accidentelle d'oiseaux et de mammifères marins dans les opérations de pêche
7. Aires marines protégées
8. Application et respect de la réglementation
 - i) Rapport du SCIC
 - ii) Respect des mesures de conservation
 - iii) Procédure d'évaluation du respect de la réglementation
9. Système de documentation des captures de *Dissostichus* spp. (SDC)
 - i) Rapport du SCIC
 - ii) Rapport annuel du SDC
10. Pêche illicite, non réglementée et non déclarée (INN) dans la zone de la Convention
 - i) Rapport du SCIC
 - ii) Niveau actuel de la pêche INN
 - iii) Examen des mesures en vigueur visant à l'élimination de la pêche INN

11. Système international d'observation scientifique
12. Pêcheries nouvelles et exploratoires
13. Mesures de conservation
 - i) Examen des mesures en vigueur
 - ii) Étude de nouvelles mesures et d'autres impératifs de conservation
14. Données : accès et sécurité
15. Collaboration avec le Système du Traité sur l'Antarctique
 - i) Coopération avec les Parties consultatives au Traité sur l'Antarctique
 - ii) Coopération avec le SCAR
 - iii) Propositions de zones de l'Antarctique spécialement protégées et spécialement gérées comprenant des zones marines
16. Collaboration avec des organisations internationales
 - i) Rapports des observateurs d'organisations internationales
 - ii) Rapports des représentants de la CCAMLR aux réunions d'organisations internationales tenues en 2007/08
 - iii) Coopération avec la CCSBT
 - iv) Coopération avec la CPPCO
 - v) Partenariat avec le FIRMS
 - vi) Participation aux réunions de la CCAMLR
 - vii) Nomination des représentants aux réunions d'organisations internationales qui se tiendront en 2008/09
17. Mise en œuvre des objectifs de la Convention
 - i) Évaluation de la performance
18. Election du président de la Commission
19. Prochaine réunion
 - i) Invitation des observateurs
 - ii) Date et lieu
20. Autres questions
 - i) Année polaire internationale de 2007/08
 - ii) Réglementation de la Communauté européenne sur la pêche INN
21. Rapport de la vingt-septième réunion de la Commission
22. Clôture de la réunion.

**RAPPORT DU COMITÉ PERMANENT
SUR L'ADMINISTRATION ET LES FINANCES (SCAF)**

TABLE DES MATIÈRES

	Page
EXAMEN DES ÉTATS FINANCIERS RÉVISÉS DE 2007	159
TYPE D'AUDIT REQUIS POUR LES ÉTATS FINANCIERS DE 2008	159
NOMINATION DE L'AUDITEUR	159
PLAN STRATÉGIQUE DU SECRÉTARIAT	159
EXAMEN DU BUDGET DE 2008	162
SERVICES DE TRADUCTION SIMULTANÉE POUR LE SCIC	163
RECRUTEMENT DU SECRÉTAIRE EXÉCUTIF	163
RÉSEAU INFORMATIQUE SANS FIL	163
FONDS DE RÉSERVE	163
SALAIRES DES CADRES	163
ÉVALUATION DE LA PERFORMANCE	163
BUDGET DE 2009	164
Avis du SCIC et du Comité scientifique	164
Avis général sur le budget	165
FINANCEMENT PLURIANNUEL DES TÂCHES DU COMITÉ SCIENTIFIQUE ...	165
CONTRIBUTIONS DES MEMBRES	165
Calendrier des contributions	166
Traitement des contributions tardives	166
Interprétation de l'article XIX.6 de la Convention	166
PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES POUR 2010	167
FONDS DU SDC	167
AUTRES QUESTIONS	167
ÉLECTION DU VICE-PRÉSIDENT DU SCAF POUR 2009 ET 2010	167
ADOPTION DU RAPPORT	168
CLÔTURE DE LA RÉUNION	168

APPENDICE I :	Ordre du jour	169
APPENDICE II :	Examen du budget 2008, budget 2009 et prévisions budgétaires 2010	170
APPENDICE III :	Contributions des Membres pour 2009.....	171
APPENDICE IV :	Procédures de nomination du secrétaire exécutif de la CCAMLR.....	172

RAPPORT DU COMITÉ PERMANENT SUR L'ADMINISTRATION ET LES FINANCES (SCAF)

La Commission a renvoyé la question 3 (Finances et administration) de son ordre du jour (CCAMLR-XXVII/1, appendice A) au Comité permanent sur l'administration et les finances (SCAF). L'ordre du jour du Comité est adopté (appendice I).

EXAMEN DES ÉTATS FINANCIERS RÉVISÉS DE 2007

2. Le SCAF note qu'un audit partiel a été réalisé sur les états financiers de 2007. Le rapport n'a mis en évidence aucun cas de non-conformité avec le Règlement financier ou les Normes comptables internationales. Le Comité **recommande à la Commission d'accepter les états financiers présentés dans CCAMLR-XXVII/3.**

TYPE D'AUDIT REQUIS POUR LES ÉTATS FINANCIERS DE 2008

3. Sur la proposition du Bureau national d'audit australien (ANAO) (CCAMLR-XXVII/9), le SCAF accepte qu'un audit intégral soit effectué chaque année plutôt que tous les trois ans, selon l'usage actuel. Cette pratique serait compatible avec les Normes d'audit et prendrait en compte la complexité croissante des états financiers annuels de la Commission. L'ANAO a également indiqué que les audits annuels renforceraient la responsabilité fiscale et la transparence des finances de la CCAMLR en offrant une garantie sans réserve des états financiers de la Commission. Le Comité **recommande à la Commission de faire procéder à un audit intégral des états financiers de 2008 et 2009 conformément à l'article 11.1 du Règlement financier.**

NOMINATION DE L'AUDITEUR

4. Le Bureau national d'audit comptable australien est l'auditeur de la Commission depuis sa fondation. La dernière nomination de deux ans du Bureau étant venue à expiration à la fin de l'audit des états financiers de 2007, le Comité **recommande à la Commission de charger le Bureau national d'audit comptable australien de l'audit des états financiers de 2008 et 2009.**

PLAN STRATÉGIQUE DU SECRÉTARIAT

5. Le secrétaire exécutif présente son rapport (CCAMLR-XXVII/6). Le Comité rappelle que ce rapport constitue un élément important de l'évaluation annuelle de la performance du secrétaire exécutif. Le rapport fait plus particulièrement référence à des questions liées au Plan stratégique et au personnel du secrétariat. Le secrétaire exécutif avise que les principales activités du secrétariat sont effectuées aux termes du Plan stratégique pour s'atteler aux tâches diverses, complexes et considérables identifiées par la Commission et le Comité scientifique.

6. Le Comité note également les diverses questions clés dont une liste figure à la fin de CCAMLR-XXVII/6.

7. À l'égard des résultats de l'examen des fonctions scientifiques et de gestion des données du secrétariat mené par le secrétaire exécutif (CCAMLR-XXVII/7) et approuvées par la Commission en 2007 (CCAMLR-XXVI, paragraphe 3.6), le SCAF émet les recommandations suivantes :

- **le classement initial au niveau P-4 de la CFPI devrait être homologué pour les postes tant de directeur scientifique que de directeur des données. Ce grade sera le premier échelon de ce poste pour les besoins des dispositions visées à l'article 5.10 du statut du personnel ;**
- **l'avancement par échelons d'un grade associé à chaque poste sera conforme à l'article 5.9 du statut du personnel.**

8. Il est également noté que l'examen dont il est question ci-dessus suggère que :

- sous réserve de l'avancement du directeur des données ou du directeur scientifique au dernier échelon du niveau P-4, et/ou de l'évaluation exceptionnelle de sa performance en vertu du *Système d'évaluation et de gestion de la performance de la CCAMLR* approuvé par la Commission, l'avancement du niveau P-4 au niveau P-5 de la CFPI devra être examiné avec l'accord préalable de la Commission (article 5.5 du statut du personnel).

9. Le SCAF **recommande de revoir le classement du poste du directeur de l'administration et des finances au cours de la période d'intersession 2008/09. Tout en acceptant les résultats de l'examen ci-dessus, le SCAF recommande par ailleurs de revoir le classement des trois postes cadres du secrétariat à CCAMLR-XXVIII.**

10. En raison des tâches que remplit actuellement la Responsable de la conformité, le SCAF **recommande au secrétaire exécutif de revoir le classement actuel de ce poste et d'en présenter les résultats à la réunion 2009 du Comité.**

11. Le SCAF prend note de la réponse du ministère australien des affaires étrangères et du commerce à une lettre du secrétaire exécutif au sujet du remboursement du personnel de la CCAMLR concerné par l'effet de levier négatif. Il **recommande de continuer de verser à ces employés les sommes correspondant à l'effet de levier négatif (environ 4 000 dollars australiens par an) afin de s'aligner sur les principes d'équité fiscale des contribuables australiens et recommande au secrétaire exécutif de suivre l'évolution de cette question.**

12. Le SCAF prend note des progrès réalisés dans la mise en place du système électronique de gestion et d'archivage des documents de la réunion sur le site (CCAMLR-XXVII/6, paragraphes 17 et 18). Il remercie le secrétariat de ses efforts.

13. Le SCAF se réjouit de la possibilité de disposer de plus d'espace pendant les réunions du SCIC dans la "Wombat Room". Cette salle pourrait être agrandie en aménageant l'espace la séparant des locaux adjacentes. Le Comité **recommande d'autoriser le secrétaire exécutif à entrer en pourparlers avec le promoteur et les autres locataires du bâtiment.** Le secrétariat rendra compte de ses résultats à la prochaine réunion du SCAF, ou avant, si les négociations avancent rapidement.

14. Le SCAF prend note de l'important volume de travail du secrétariat (CCAMLR-XXVII/6, paragraphes 57 à 67, figures 1 et 2) notamment en ce qui concerne le soutien qu'il apporte aux activités de la période d'intersession, ainsi que le volume toujours croissant des travaux de traduction (en 2008, par ex., environ 390 pages de documents de travail de la Commission ont été traduites par rapport aux 1 292 soumises et en 2007, 390 pages sur 670 ont été traduites).

15. Le SCAF indique à nouveau à la Commission que, en raison de l'accroissement, en complexité et en quantité, des tâches du secrétariat, il sera nécessaire de fixer des priorités claires pour l'attribution des tâches au secrétariat. Il note qu'environ un quart du budget de la Commission est affecté aux coûts de traduction.

16. Le secrétaire exécutif soulève plusieurs inquiétudes concernant le volume de travail important des travaux de traduction, ceux-ci étant considérablement exacerbés par le travail effectué juste avant les réunions annuelles de la Commission et du Comité scientifique.

17. Les diverses questions soulevées en ce qui concerne la traduction ont trait à l'accroissement continu du nombre et de la longueur des documents de travail soumis aux réunions mentionnées ci-dessus. Ceci signifie, qu'en raison des limites dont dispose la CCAMLR, tant financières qu'en capacité de traduction, beaucoup moins de documents de travail ont été traduits intégralement. De nombreux Membres estiment que certains sont désavantagés, n'étant pas en mesure d'avoir accès à des informations vitales dans une ou plusieurs des quatre langues officielles de la Commission.

18. Il est suggéré que les dates limites de soumission des documents soient avancées afin que le personnel de traduction puisse consacrer à ces documents davantage de temps. Il serait également bon que chacun s'efforce de réduire la longueur des documents de travail. Certains Membres estiment toutefois que la qualité des informations fournies risquerait d'être appauvrie si une restriction était imposée ou si les documents dépassant une certaine longueur donnaient lieu à un paiement supplémentaire. Le SCAF prend également note de la pratique courante de recouvrement des coûts de traduction des documents de travail soumis après la date limite.

19. Le SCAF note que les coûts de traduction s'élèvent à environ un quart du budget de la Commission et que l'immense majorité des documents est soumise en anglais. Il discute de la possibilité de ne plus traduire tous les documents soumis en anglais dans les trois autres langues officielles de la Commission. Il est noté qu'un tel changement de pratique aurait non seulement l'avantage de simplifier les travaux de la Commission tout en satisfaisant les besoins des Membres, mais permettrait également de réaliser des économies. Cette approche serait fondée sur une analyse méticuleuse de tous les besoins des Membres en traduction et du système multilingue de la CCAMLR, ainsi qu'il est prévu dans la Convention.

20. Le SCAF fait les recommandations suivantes :

- **le secrétariat devrait fournir aux Membres un décompte détaillé et le calcul des coûts des besoins en traduction de la Commission à la fin de 2008 ;**
- **le secrétariat devrait ensuite assurer la coordination, en concertation avec les Membres, des travaux d'intersession visant à analyser les diverses catégories de documents à traduire ;**

- **les Membres devraient revoir les résultats de ce travail pour identifier les économies qui pourraient être réalisées sur les coûts de traduction à la réunion de du SCAF en 2009.**

21. En prenant note du volume croissant de la plupart des rapports de la CCAMLR (ceux des groupes de travail, par ex.) ces dernières années (CCAMLR-XXVII/7, figure 2), le Comité incite à nouveau la Commission à encourager tous ses organes subsidiaires à soumettre des documents courts et concis, en particulier lorsque leur traduction est nécessaire.

22. Le SCAF fait part de son inquiétude (CCAMLR-XXVII/6, paragraphe 65) quant à la situation actuelle à laquelle la Commission doit faire face actuellement. En effet, plusieurs membres du personnel travaillant depuis de nombreuses années au secrétariat approchent de l'âge de la retraite. Ceci signifie que la Commission est en passe de perdre une mine de savoirs au sein de l'organisation, la continuité de la fonction ainsi que les compétences acquises au fil des années. **Le SCAF recommande à la Commission d'autoriser le secrétaire exécutif à mettre en place une stratégie claire de remplacement du personnel du secrétariat** (voir également le paragraphe 36).

EXAMEN DU BUDGET DE 2008

23. Le SCAF prend note des résultats prévus du budget 2008 dans le document CCAMLR-XXVII/4 et le document supplémentaire #1 du SCAF.

24. Le SCAF prend note de l'avis selon lequel, en 2008, les revenus complémentaires provenant des cautions confisquées pour les pêcheries nouvelles et exploratoires reçues en 2007 s'élèvent à 45 000 AUD. Ces revenus ont été transférés du fonds de réserve au fonds d'exploitation général. Un revenu complémentaire de 24 000 AUD provenant des intérêts a également été reçu en 2008 et un montant excédentaire de 364 000 AUD a été reporté du budget de 2007.

25. Le SCAF prend note du transfert de A\$88 000 du sous-poste "Divers" au sous-poste "Salles et équipement de réunion" pour couvrir les coûts de la mise en place du service de traduction simultanée pour le SCIC (ce qui a été approuvé en 2007, voir CCAMLR-XXVI, paragraphes 3.11 à 3.13). Il note également les économies réalisées aux sous-postes "Équipements", "Assurances et maintenance", "Déplacements" et "Formation" entraînant un montant excédentaire total prévu de 392 000 AUD, montant à reporter du budget de 2008 à celui de 2009 (appendice II).

26. Le SCAF recommande de verser la donation faite à la Commission par Ocean Trust (COMM CIRC 08/87) sur un nouveau fonds en fidéicommiss pour l'aide au respect des règles dans la pêcherie de légine et, éventuellement, pour soutenir financièrement un atelier d'intersession consacré à l'évaluation du respect des mesures de conservation.

27. **Le SCAF recommande à la Commission d'adopter le budget révisé de 2008.**

SERVICES DE TRADUCTION SIMULTANÉE POUR LE SCIC

28. Le SCAF est heureux de noter que la rénovation du local du secrétariat destiné à recevoir les interprètes du SCIC est terminée (CCAMLR-XXVII/BG/3). L'interprétation des interventions à la réunion du SCIC est désormais assurée, conformément à la décision prise par la Commission en 2007 (CCAMLR-XXVI, paragraphes 3.11 à 3.13 ; voir également le paragraphe 25).

RECRUTEMENT DU SECRÉTAIRE EXÉCUTIF

29. Le SCAF examine les conditions relatives aux procédures et au poste pour le recrutement du secrétaire exécutif exposées dans le document CCAMLR-XXVII/5. Il **recommande d'adopter les procédures amendées présentées à l'appendice IV.**

RÉSEAU INFORMATIQUE SANS FIL

30. Le SCAF a reçu un rapport sur l'évolution de la question concernant le réseau informatique sans fil (CCAMLR-XXVII/BG/4). Il note que l'usage d'Internet pendant les réunions annuelles est surveillé pour que les dépenses n'en soient pas excessives.

FONDS DE RÉSERVE

31. Le SCAF note qu'aucune dépense n'a été imputée au fonds de réserve en 2008. Conformément à la pratique admise, **le SCAF recommande de virer le solde du fonds dépassant 110 000 AUD sur le fonds d'exploitation générale, suite au virement des cautions confisquées des pêches nouvelles et exploratoires.**

SALAIRES DES CADRES

32. Comme ceci a été le cas ces dernières années, aucune proposition concernant de nouvelles structures des salaires des cadres n'a été présentée (CCAMLR-XXIV, paragraphe 3.16 et CCAMLR-XXV, annexe 4, paragraphe 21). Le SCAF convient de supprimer cette question de son ordre du jour jusqu'à nouvel ordre.

ÉVALUATION DE LA PERFORMANCE

33. Le SCAF prend note du rapport du comité d'évaluation de la performance de la CCAMLR (CCAMLR-XXVII/8) et examine les recommandations relatives au chapitre 7 "Questions financières et administratives".

34. Le SCAF prend note de la recommandation du comité d'évaluation d'élargir la base financière de la Commission en identifiant les coûts des services fournis pour toutes les

opérations commerciales de pêche, en particulier la pêche de krill. Ceci pourrait nécessiter de développer un processus de recouvrement des coûts et de mettre en place une méthode de développement d'une stratégie de recouvrement des coûts pour la CCAMLR en général (CCAMLR-XXVII/8, paragraphe 7.1.1.1).

35. Le SCAF, préoccupé par le volume de travail toujours croissant du secrétariat et par le manque de ressources pour entreprendre de nouvelles initiatives importantes, **recommande à la Commission de continuer à se conformer à la pratique actuelle consistant à autoriser l'augmentation des contributions des Membres au-delà des principes de croissance nulle afin d'attribuer des fonds destinés à des tâches spécifiques (par ex., l'évaluation de la performance de la CCAMLR et l'atelier CCAMLR-CBI en 2008) au fur et à mesure que ceux-ci se présentent** (CCAMLR-XXVII/8, paragraphes 7.2.1.1 et 7.2.1.2).

36. Le SCAF indique qu'il a déjà soutenu implicitement la recommandation du comité d'évaluation (CCAMLR-XXVII/8, paragraphe 7.2.1.4) visant à élaborer un plan de succession afin de résoudre la question de la perte de savoirs institutionnels et d'assurer la continuité de la fonction lorsqu'un membre du personnel du secrétariat ayant occupé un poste pendant de longues années quitte l'organisation (paragraphe 22). Les résultats de cette activité seront revus par le SCAF en 2009.

37. À l'égard d'une autre recommandation faite par le comité d'évaluation (CCAMLR-XXVII/8, paragraphe 7.2.2.1), le SCAF indique qu'il a déjà discuté du manque de moyens suffisants pour que le secrétariat puisse assurer la traduction des documents de travail en particulier, et d'autres documents en général, et garantir l'égalité, la transparence et la participation la plus large possible de tous dans les langues officielles de la Commission (paragraphes 15 à 19 et 38).

BUDGET DE 2009

38. Le SCAF **recommande d'inclure des fonds supplémentaires de 100 000 AUD dans les prévisions budgétaires de 2009 en vue d'améliorer les services de traduction du secrétariat (paragraphes 15, 17 et 19)**. Ceci représente une hausse d'environ 10% du montant budgétaire affecté à la traduction.

Avis du SCIC et du Comité scientifique

39. La présidente du SCIC avise que le SCIC a demandé des fonds (10 000 AUD) pour établir un groupe de travail officieux ayant pour mission de faire avancer le développement d'une procédure d'évaluation du respect des mesures de conservation (DOCEP). Le SCIC a également fait savoir qu'il recommanderait à la Commission d'examiner une proposition visant à amender la mesure de conservation 10-05. Ceci permettrait d'élargir l'utilisation du fonds spécial du SDC aux dépenses effectuées sur les programmes destinés à mettre en valeur la coopération avec les Parties non-contractantes (CCAMLR-XXVII/30). Le SCAF partage l'avis du SCIC et note que le SCIC examine la question du recouvrement des coûts pour le traitement des notifications de projets de pêche de krill.

40. Le SCAF prend connaissance de l'avis du président du Comité scientifique sur le budget du Comité scientifique pour 2009 et sur les postes de budget de la Commission affectés aux travaux du Comité scientifique. Le SCAF partage l'avis du Comité scientifique.

41. Le SCAF note que les coûts associés à la réunion du groupe de travail sur la mortalité accidentelle liée à la pêche (WG-IMAF) ont été dissociés des coûts de réunion du groupe de travail chargé de l'évaluation des stocks de poissons (WG-FSA) dans le budget du Comité scientifique. Le Comité scientifique a également demandé des fonds pour tenir un atelier sur les VME (44 000 AUD) et pour une affiche sur les oiseaux de mer (6 000 AUD). Le SCAF se rallie à l'avis du Comité scientifique.

42. Le SCAF indique que l'ensemble des fonds demandés par le Comité scientifique ont été prévus dans le projet de budget de 2009 (CCAMLR-XXVII/4). Il **recommande à la Commission d'approuver le budget proposé de 2009 de 393 400 AUD du Comité scientifique.**

Avis général sur le budget

43. Le SCAF note que les dépenses générales proposées pour 2009 s'élèvent à 4 333 000 AUD. L'augmentation qui en découle pour les contributions des Membres en 2009 figure à l'appendice II. Ceci représente une hausse de 1,25% des contributions budgétaires de 2008. Le taux d'inflation étant à présent de 4,5%, ceci reste dans les prévisions budgétaires du principe de croissance réelle nulle de la Commission. **Le SCAF recommande à la Commission d'approuver le budget proposé pour 2009.**

FINANCEMENT PLURIANNUEL DES TÂCHES DU COMITÉ SCIENTIFIQUE

44. En présentant son budget pour 2009, le Comité scientifique demande que les fonds déjà différés pour le *Manuel de l'observateur scientifique* et le solde des fonds de l'atelier CCAMLR-CBI soient reportés en 2009 sur le fonds spécial pour la science conformément aux procédures adoptées en 2004 (CCAMLR-XXIII, annexe 4, paragraphe 26). Le SCAF **recommande de reporter les fonds au budget de 2009.**

CONTRIBUTIONS DES MEMBRES

45. Le SCAF souligne le fait que l'année financière de la CCAMLR commence le 1^{er} janvier. En vertu de la règle 5.6 du Règlement financier, les contributions sont exigibles à cette date et doivent être versées, au plus tard, dans les 60 jours. En vertu de la même règle, la Commission est habilitée à accorder des délais de 90 jours aux membres qui ne sont pas en mesure de respecter cette disposition en raison de l'année financière fixée par leur gouvernement (c'est-à-dire, jusqu'au 31 mai de l'année au cours de laquelle la contribution est exigible) (article 5.6, tel qu'il a été modifié en 1999, CCAMLR-XVIII, paragraphe 3.5).

Calendrier des contributions

46. Le Comité recommande à la Commission d'accorder, en vertu de la Règle 5.6 du Règlement financier et conformément aux pratiques courantes, un délai de paiement des contributions de 2009 à l'Afrique du Sud, à l'Argentine, au Brésil, à la Chine, à la République de Corée, à l'Espagne, aux États-Unis, à l'Inde, à la Namibie, à la Russie, à l'Ukraine et à l'Uruguay, pour lesquels la date limite sera le 31 mai 2009.

Traitement des contributions tardives

47. Suite à la décision que la Commission a prise en 2007 (CCAMLR-XXVI, paragraphe 3.26), le SCAF examine les diverses options ayant pour but d'inciter les Membres à payer leur contribution avant les dates limites visées à la règle 5.6 du règlement financier. L'une des options serait de redistribuer (une partie de) l'excédent de l'année précédente aux Membres qui auront payé à la date exigible. Le Comité demande aux Membres de soumettre, en vue d'une discussion à la prochaine réunion, des propositions sur la redistribution de sommes excédentaires aux Membres qui paient avant la date limite. Dans l'ensemble, la situation concernant le paiement des contributions s'est améliorée ces dernières années, mais les Membres sont encouragés à verser leurs contributions avant la date d'échéance (le 1^{er} janvier) afin de faciliter une planification financière et une exécution budgétaire méthodiques au sein de l'organisation.

Interprétation de l'article XIX.6 de la Convention

48. Le SCAF examine la question du défaut de paiement des contributions des Membres, ainsi que la Commission le lui a demandé en 2007 (CCAMLR-XXVI, paragraphe 3.32). Après une discussion considérable, le Comité note les options ci-après :

- L'interprétation de l'article XIX.6 de la Convention devrait rester à la discrétion des chefs de délégation au cas par cas ;

En revanche, l'article XIX.6 pourrait être interprété comme suit :

- La période de défaut de paiement prend effet lorsqu'un Membre omet de verser l'intégralité de sa contribution en une année donnée et que ce montant reste alors impayé pendant 24 mois consécutifs à compter de la date d'échéance. Le Membre reste en situation de défaut de paiement jusqu'au paiement intégral de sa contribution ;

ou

- a) un Membre qui ne fait pas face à ses engagements de paiement de sa contribution pendant deux années consécutives n'a pas le droit de participer aux décisions de la Commission ;

et

- b) tant que le Membre ne fait pas face à ses engagements de paiement de sa contribution, c'est-à-dire pendant toute la période où il ne se sera pas intégralement acquitté de sa contribution, ce droit lui est refusé.

PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES POUR 2010

49. Le SCAF présente à la Commission les prévisions budgétaires pour 2010, en notant qu'il est prévu que les contributions des Membres augmentent à la suite d'une hausse de coûts et d'une réduction des revenus en raison de la crise financière internationale de 2008. Il est également conscient du fait que la somme allouée au poste des Salaires et indemnités pour 2010 dépendra de la situation familiale du secrétaire exécutif.

50. Toutefois, le SCAF rappelle l'avis qu'il a formulé les années précédentes, à savoir que les chiffres sont uniquement présentés à titre indicatif et que chacun des Membres devra veiller à les utiliser avec caution lors de la planification de son budget. Il note qu'il est important de réduire les dépenses, dans toute la mesure du possible, pour maintenir le budget, selon l'usage habituel, à un niveau de croissance réelle nulle (c.-à-d., dans les limites de l'inflation).

FONDS DU SDC

51. Le SCAF note qu'aucune demande de prélèvement du fonds spécial du SDC n'a été reçue pour 2009 de la part du groupe d'experts du fonds du SDC. Le SCIC a également avisé qu'il recommandera à la Commission d'examiner une proposition d'amendement de la mesure de conservation 10-05 (voir paragraphe 39). Le SCAF note que cet amendement pourrait entraîner des changements dans l'administration du fonds.

AUTRES QUESTIONS

52. Le SCAF prend note du document #2 du SCAF, qui donne un bref exposé du portefeuille d'investissements de la CCAMLR, en vue de souligner la situation financière de la Commission. Il fait remarquer que, bien que 1,6 million de dollars australiens soient investis dans des instruments financiers liées à des organisations ayant connu des difficultés du fait de la conjoncture actuelle, aucune perte n'a été subie jusqu'ici. Les Membres remercient le secrétariat de la transparence avec laquelle il a présenté cette question au Comité. Le SCAF estime que ces informations devraient être transmises à la Commission et prend note des incertitudes considérables entourant la situation financière mondiale.

ÉLECTION DU VICE-PRÉSIDENT DU SCAF POUR 2009 ET 2010

53. Le SCAF s'accorde pour nommer l'Afrique du Sud à la vice-présidence du SCAF de la fin de la réunion de 2008 jusqu'à la fin de la réunion de 2010.

ADOPTION DU RAPPORT

54. Le rapport de la réunion est adopté.

CLÔTURE DE LA RÉUNION

55. La présidente, Mme Vilasini Ramachandran (Inde), en avisant le SCAF qu'elle ne sera pas en mesure d'assister à la réunion de la Commission, demande à la vice-présidente (Nouvelle-Zélande) de présenter le rapport du SCAF. Le Comité remercie Mme Ramachandran de l'efficacité avec laquelle elle a dirigé la réunion. La présidente déclare la réunion close.

ORDRE DU JOUR

Comité permanent sur l'administration et les finances (SCAF)
(Hobart, Australie, du 27 au 31 octobre 2008)

1. Organisation de la réunion
2. Examen des états financiers révisés de 2007
3. Type d'audit requis pour les états financiers de 2008
4. Plan stratégique du secrétariat
5. Examen du budget de 2008
6. Traduction simultanée pour le SCIC
7. Recrutement du secrétaire exécutif
8. Réseau informatique sans fil
9. Fonds de réserve
10. Salaires des cadres
11. Évaluation de la performance
12. Budget de 2009
 - i) Budget du Comité scientifique
 - ii) Avis rendu par le SCIC
13. Financement pluriannuel des tâches du Comité scientifique
14. Contributions des Membres
 - i) Dates de versement des contributions des Membres
 - ii) Interprétation de l'article XIX de la Convention – "période de non-paiement"
15. Prévisions budgétaires pour 2010
16. Fonds du SDC
17. Autres questions
18. Élection du vice-président du SCAF
19. Adoption du rapport
20. Clôture de la réunion.

APPENDICE II

EXAMEN DU BUDGET 2008, BUDGET 2009 ET PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 2010
(tous les montants sont en dollars australiens)

Budget 2008				Budget	Prévisions
Adopté en 2007	Révisé	Variance		2009	2010
			REVENUS		
3 160 500	3 160 500	0	Contributions annuelles des Membres	3 200 000	3 437 000
0	0	0	Contribution des nouveaux Membres	0	0
135 000	180 000	(45 000)	Provenant de / (Versé dans) fonds spéciaux	125 000	135 000
96 000	120 000	(24 000)	Intérêts	96 000	92 000
500 000	500 000	0	Imposition du personnel	520 000	540 000
194 000	364 000	(170 000)	Excédent de l'année précédente	392 000	0
<u>4 085 500</u>	<u>4 324 500</u>	<u>(239 000)</u>		<u>4 333 000</u>	<u>4 204 000</u>
			DÉPENSES		
643 100	6 37 100	6 000	Gestion des données	655 000	683 000
0	0	0	Science	583 000	588 000
779 900	702 900	77 000	Respect de la réglementation	310 000	268 000
855 500	855 500	0	Communications	1 000 000	947 000
323 500	323 500	0	Services information	325 000	334 000
386 300	386 300	0	Technologie de l'information	396 000	412 000
1 097 200	1 027 200	70 000	Administration	1 064 000	972 000
<u>4 085 500</u>	<u>3 932 500</u>	<u>153 000</u>		<u>4 333 000</u>	<u>4 204 000</u>
			Dépenses affectées par sous-poste		
2 765 000	2 700 000	65 000	Salaires et indemnités	2 920 000	2 940 000
220 000	213 000	7 000	Équipement	225 000	225 000
117 000	100 000	17 000	Assurances et maintenance	120 000	125 000
19 000	12 000	7 000	Formation	19 000	19 000
230 000	318 000	(88 000)	Salles et équipement de réunion	330 000	340 000
214 000	157 000	57 000	Déplacements	382 000	290 000
58 000	58 000	0	Impression et photocopie	67 000	62 000
78 000	78 000	0	Communication	81 000	83 000
384 500	296 500	88 000	Divers	189 000	120 000
<u>4 085 500</u>	<u>3 932 500</u>	<u>153 000</u>		<u>4 333 000</u>	<u>4 204 000</u>
Excédent pour l'année		(392 000)			

CONTRIBUTIONS DES MEMBRES POUR 2009

Contributions au fonds d'exploitation général – payable au 1^{er} mars 2009
(les montants sont en dollars australiens)

Membre	Contribution de base	Contribution relative à la pêche	Total
Afrique du Sud*	123 415	2 173	125 588
Allemagne	123 415	-	123 415
Argentine*	123 415	1 000	124 415
Australie	123 415	11 430	134 845
Belgique	123 415	-	123 415
Brésil*	123 415	-	123 415
Chili	123 415	3 265	126 680
Chine, République populaire de*	123 415	-	123 415
Communauté européenne	123 415	-	123 415
Corée, République de*	123 415	17 575	140 990
Espagne*	123 415	3 554	126 969
États-Unis*	123 415	1 000	124 415
France	123 415	24 704	148 119
Inde*	123 415	-	123 415
Italie	123 415	-	123 415
Japon	123 415	11 635	135 050
Namibie*	123 415	1 000	124 415
Norvège	123 415	8 014	131 429
Nouvelle-Zélande	123 415	7 383	130 798
Pologne	123 415	2 518	125 933
Royaume-Uni	123 415	9 025	132 440
Russie*	123 415	2 733	126 148
Suède	123 415	-	123 415
Ukraine*	123 415	5 233	128 648
Uruguay*	123 415	2 383	125 798
	<u>3 085 375</u>	<u>114 625</u>	<u>3 200 000</u>

* Extension du délai de paiement approuvée par la Commission.

PROCÉDURES DE NOMINATION DU SECRÉTAIRE EXÉCUTIF DE LA CCAMLR

Secrétaire exécutif intérimaire

- i) Dans l'éventualité où le poste de secrétaire exécutif deviendrait vacant, le responsable des affaires scientifiques serait désigné secrétaire exécutif intérimaire en attendant la nomination d'un remplaçant.
- ii) Toute personne désignée pour exercer les fonctions du secrétaire exécutif intérimaire recevra le salaire, les indemnités et autres avantages se rattachant au poste du secrétaire exécutif pendant toute la durée de sa fonction.

Annonce de l'offre d'emploi

- iii) Les Membres s'entendront sur les termes du texte de l'annonce du poste de secrétaire exécutif. L'annonce paraîtra sur le site Web de la CCAMLR et sera mise en valeur sur la page d'accueil du site. La page du site Web portant sur le recrutement comportera toutes les informations complémentaires utiles, y compris les noms des représentants des Membres.
- iv) Une fois que l'annonce aura été approuvée, le secrétariat, sous la direction du président de la Commission, la fera paraître dans diverses publications nationales et internationales et la fera placer sur des sites Web. Il sera préférable, dans toute la mesure du possible, d'avoir recours aux sites Web, lesquels devront par conséquent être reliés à la page du site Web portant sur le recrutement de la CCAMLR.
- v) Les Membres devront s'accorder sur les parutions de l'annonce organisées par le président. Avant de faire paraître l'annonce, tout Membre devra notifier ses intentions au secrétariat et se faire confirmer qu'aucun autre Membre n'a déjà fait paraître l'annonce.

Personnes invitées à poser une candidature

- vi) Seuls les citoyens/ressortissants d'un membre de la Commission sont invités à poser leur candidature pour le poste de secrétaire exécutif.

Candidatures personnelles

- vii) Les personnes répondant aux critères ci-dessus peuvent poser leur candidature auprès du président de la Commission directement ou par l'intermédiaire du représentant du pays membre.

Présentation des dossiers de candidature

- viii) Les dossiers de candidature doivent être transmis au président par voie électronique par l'intermédiaire du secrétariat. Une copie électronique devra en être transmise au représentant du Membre désigné sur la page "recrutement" du site de la CCAMLR. Les dossiers de candidature transmis par voie postale seront renvoyés à l'expéditeur.

Réception des dossiers de candidature

- ix) Chaque candidat sera avisé par le président dès que son dossier de candidature aura été reçu.

Disponibilité des dossiers de candidature

- x) Chaque dossier de candidature reçu par le président sera traduit dans les quatre langues officielles par le secrétariat et placé dans la section du site Web de la CCAMLR qui est protégée par un mot de passe.

Candidatures soutenues par les Membres

- xi) Chaque membre de la Commission peut soutenir la candidature de deux postulants qui auront soumis leur candidature avant la date limite. Les Membres sont priés de ne faire part du nom des candidats qu'ils soutiennent, le cas échéant, qu'après la date limite de dépôt des candidatures.

Évaluation des candidats

- xii) Chaque Membre doit transmettre au secrétariat les noms des 10 candidats qu'il préfère par ordre de préférence. À la réception de la liste des préférences de tous les membres de la Commission, le président attribuera un ordre de priorité aux candidats individuels en décernant 10 points pour la première préférence, 9 points pour la deuxième préférence et ainsi de suite.

Liste des candidats retenus

- xiii) Les cinq candidats ayant obtenu le plus grand nombre de points seront retenus pour une première sélection. En cas de retrait d'un candidat, le candidat occupant la position suivante le remplacera.

Processus d'entretien

- xiv) Les membres de la Commission seront avisés du nom des candidats sélectionnés qui seront invités à la prochaine réunion de la Commission au cours de laquelle le président de la Commission prendra les dispositions nécessaires pour la sélection définitive, ainsi qu'il aura été convenu après avoir consulté les responsables de toutes les délégations conformément au paragraphe 1 de l'article XII de la Convention.
- xv) Les frais de voyage et de séjour encourus par les candidats convoqués à la sélection finale seront remboursés par la Commission, à moins qu'un membre de

la Commission ne paie ces frais directement. Les Membres sont encouragés à prendre en charge ces frais. (Nota : Un poste budgétaire de 33 500 AUD sera porté au budget de 2009 pour couvrir ces frais. Si tous les membres de la Commission prennent en charge les frais de leurs citoyens/ressortissants, dépense ne sera portée à ce poste.)

- xvi) Le candidat sélectionné sera avisé à la fin de la première semaine de la réunion de la Commission.

Date d'entrée en fonction

- xvii) Le candidat sélectionné se présentera au siège du secrétariat deux semaines avant le départ du présent secrétaire exécutif fin février 2010 afin de faciliter la période de transition.

Projet d'annonce

**SECRÉTAIRE EXÉCUTIF DE LA COMMISSION
POUR LA CONSERVATION DE LA FAUNE ET LA FLORE MARINES
DE L'ANTARCTIQUE (CCAMLR)**

La Commission pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR) invite toute personne qualifiée à poser sa candidature au poste de secrétaire exécutif.

La CCAMLR est une organisation internationale dont le siège est situé à Hobart en Australie. Il incombe à la Commission de mettre à exécution les objectifs et les principes de la Convention sur la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique qui prévoit la conservation et l'utilisation rationnelle des ressources marines vivantes dans les eaux limitrophes de l'Antarctique.

Le secrétaire exécutif dirige une petite équipe administrative, technique et scientifique, présente et gère le budget de la Commission et organise les réunions de la Commission et de ses comités permanents et *ad hoc*.

Les candidats doivent être citoyens/ressortissants des membres de la CCAMLR {liste}

Critères de sélection

- Expérience ou connaissance approfondie du fonctionnement des organisations internationales, régionales et/ou intergouvernementales.
- Haut niveau de compétence et d'expérience exigé en tant que dirigeant, notamment dans les domaines suivants :
 - la sélection et la supervision du personnel administratif, technique et scientifique ;
 - la préparation des budgets financiers et la gestion des dépenses ;
 - l'organisation des réunions et du soutien apporté par le secrétariat à des comités de haut niveau ;
 - la surveillance et la gestion des services informatiques et des technologies d'information.
- Connaissance des questions concernant l'Antarctique.
- Connaissance de la gestion de la pêche et/ou de l'écosystème.
- Compétences linguistiques.

Salaire et Indemnités

Le traitement sera fixé pour une période de quatre ans avec possibilité de renouvellement. Le salaire brut annuel s'élève actuellement à 129 304 – 150 341 USD. Les indemnités s'alignent sur le système des Nations Unies après ajustement et comprennent les frais de déménagement, les indemnités d'installation, les indemnités de retour au pays d'origine, les indemnités de congés annuels au pays d'origine tous les deux ans, les indemnités de sécurité sociale et de scolarité des enfants.

Disponibilité

Le candidat sélectionné pour exercer les fonctions de secrétaire exécutif sera disponible à partir du 15 février 2010, date à laquelle il passera une période de transition de deux semaines auprès du secrétaire exécutif en fonction avant son entrée en fonction le 1^{er} mars 2010.

Informations complémentaires

Pour obtenir des informations complètes sur les obligations, les critères de sélection et le processus de candidature, veuillez consulter le site de la CCAMLR à l'adresse www.ccamlr.org.

Principes de l'égalité de l'emploi

La CCAMLR est une organisation qui respecte les principes de l'égalité de l'emploi.

Date limite de dépôt des candidatures

Les dossiers de candidature doivent être reçus le 30 avril 2009 au plus tard.

FICHE RÉCAPITULATIVE

Nom :

Adresse :

Téléphone :

Fax :

E-mail :

Nationalité :

Enseignement supérieur

(Diplômes universitaires et dates auxquelles ils ont été décernés)

Compétences linguistiques en anglais, espagnol, français et russe

(Indiquer les niveaux)

(Le secrétariat y ajoutera des cases à cocher)

Expérience professionnelle et gestionnaire

(Compléter cette section en prenant soin d'inclure toutes les informations complémentaires qui pourraient être utiles dans le curriculum vitae ou un texte descriptif)

1. Expérience dans la gestion du personnel, des ressources financières et des organisations (indiquer le nom de l'organisation ; les activités de l'organisation ; l'effectif du personnel et le niveau des dépenses budgétaires).
2. Expérience au sein d'organisations internationales, régionales et/ou intergouvernementales, y compris dans des organisations ayant pour mission la gestion de la pêche et de l'écosystème et la conservation dans le domaine de la recherche scientifique en Antarctique (indiquer le nom des organisations et les dates des postes occupés).
3. Capacité à maîtriser les processus du changement à de hauts niveaux de gestion au sein de grandes institutions à vocation nationale ou internationale.

Compétences

Le candidat retenu devra montrer qu'il est capable :

1. de diriger et de motiver une équipe de cadres supérieurs et moyens dans un contexte multiculturel ;
2. d'établir et de communiquer une vision stratégique claire, notamment dans ses dimensions interdisciplinaires, et de fixer des priorités dans le cadre d'un programme précis ;
3. de convertir la stratégie en action viable et de planifier, mobiliser et gérer efficacement les ressources pour produire les résultats attendus.

PAGE DU SITE WEB PORTANT SUR LE RECRUTEMENT

- Annonce d'offre d'emploi
- Responsabilités du Secrétaire exécutif

Le Secrétaire exécutif

1. Est responsable de la gestion efficace du secrétariat.
2. S'efforce de créer un milieu professionnel dans lequel la formation continue de tous les membres du personnel est encouragée et la contribution professionnelle de chacun envers l'organisation est mise à profit pour obtenir les meilleurs résultats.
3. Instaure un programme systématique, corporatif et stratégique pour le secrétariat en consultation avec la Commission.
4. Assure la coordination, le soutien et la liaison avec les présidents de la Commission, du Comité scientifique et de ses organes subsidiaires, le Comité permanent sur l'administration et les finances et le Comité permanent sur l'application et l'observation de la réglementation, ainsi que tous les groupes ad hoc établis, dans la gestion de leurs réunions respectives et la mise en application des programmes de travail pour ces réunions.
5. Gère les réunions de la CCAMLR, tant en ce qui concerne les préparatifs que les travaux qui s'ensuivent pendant la période d'intersession, y compris pour le Comité scientifique et ses organes subsidiaires et tous les autres groupes.
6. Apporte sa coopération aux autres organisations internationales sur toutes les questions qui présentent un intérêt pour la CCAMLR et assure la liaison avec celles-ci.
7. Nomme et dirige l'ensemble du personnel scientifique, technique et administratif dont dépend la CCAMLR pour remplir les objectifs qu'elle s'est fixés ; élabore des programmes de travail pour chaque catégorie de personnel et/ou y prête son assistance.
8. Met en œuvre un processus d'évaluation des performances de tous les membres du personnel, y compris celles du secrétaire exécutif.
9. Supervise la collecte, la collation et la distribution des informations sur les captures de pêche, la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, la documentation sur les captures et toutes les autres données conformément aux mesures de conservation et aux objectifs de la CCAMLR et, en collaboration avec le directeur des données, fournit régulièrement des comptes rendus sur l'état de ces bases de données à la Commission et au Comité scientifique.

10. Est responsable de la préparation des budgets financiers en vue d'établir les dépenses et prévisions budgétaires de la Commission pour qu'elle puisse les examiner et s'assure que les dépenses sont prévues conformément aux budgets adoptés.

- Avantages sociaux et indemnités
- Liens avec le Statut du personnel et le Règlement financier
- Liste des représentants des Membres pouvant être contactés
- Processus de candidature

Les dossiers de candidature doivent :

- i) inclure la fiche récapitulative dûment remplie; et
- ii) être adressés sous forme électronique au plus tard le 30 avril 2009 à recruit@ccamlr.org. Une copie du dossier devra être adressée à la personne représentant l'État membre dont le candidat est originaire.

CALENDRIER DU RECRUTEMENT

Placement de l'annonce d'offre d'emploi par le secrétariat	Le 1 ^{er} janvier 2009 au plus tard
Placement d'annonces par les Membres	Le 1 ^{er} février 2009 au plus tard
Date limite de dépôt des dossiers de candidature (et du curriculum vitae)	Le 30 avril 2009 au plus tard
Dossiers de candidature placés par le secrétariat sur la page du site Web de la CCAMLR protégée par un mot de passe	Dans la semaine qui suit la date de réception
Nominations des candidatures par les Membres	À partir du 8 mai 2009, jusqu'au 15 mai 2009 inclus
Soutien par les Membres des candidatures des 10 candidats préférés (par ordre de priorité)	Le 30 juin 2009 au plus tard
Notification des candidats retenus	Le 31 juillet 2009 au plus tard

**RÉPERCUSSIONS FINANCIÈRES
DU RECRUTEMENT DU SECRÉTAIRE EXÉCUTIF**

A. BUDGET DE 2009	AUD
1. Placement d'annonces dans des périodiques	27 000
Dans trois périodiques tels que le <i>New Scientist</i> ou <i>The Economist</i> .	
2. Frais de déplacement des candidats retenus	<u>33 500</u>
Environ A\$ 6 700 par personne sur la base de 5 personnes, indemnités journalières comprises. (Ce poste pourra être réduit à zéro si chaque Membre prend en charge les frais de déplacement et les indemnités journalières de chacun de ses citoyens/ressortissants figurant sur la liste des candidats retenus).	
Total dans le Fonds d'exploitation général pour 2009	<u>60 500</u>
B. PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES DE 2010	
1. Frais de voyage en avion liés à l'installation du secrétaire exécutif	20 000¹
Billets d'avion en classe économique pour une famille de 4 personnes.	
2. Indemnités d'installation	9 000
Basées sur les indemnités journalières perçues par une personne pendant 30 jours à Hobart.	
3. Frais de déménagement	30 000¹
Frais approximatifs basés sur un conteneur de type international expédié par bateau.	
4. Frais divers	5 000¹
Frais d'assurance et d'entreposage des biens personnels et dépenses associées à l'usage de véhicules particuliers.	
5. Transition	8 500
Une période de deux semaines sera allouée.	
Total pour 2010	<u>72 500</u>
Total dans le Fonds d'exploitation générale pour 2010	17 500

¹ Ces sommes sont déjà prévues dans le fonds de cessation de service du personnel.

**RAPPORT DU COMITÉ PERMANENT SUR L'APPLICATION
ET L'OBSERVATION DE LA RÉGLEMENTATION (SCIC)**

TABLE DES MATIÈRES

	Page
I. OUVERTURE DE LA RÉUNION	185
II. EXAMEN DES MESURES ET PRINCIPES RELATIFS AU RESPECT ET À LA MISE EN APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION	185
Système de contrôle	185
Comptes rendus sur le respect des mesures de conservation	186
Marquage	186
Notifications relatives aux pêcheries exploratoires et aux pêcheries de krill ..	187
Mesures de conservation 25-02, 25-03 et 26-01	188
Fonctionnement du Système centralisé de contrôle des navires (C-VMS)	190
Procédure d'évaluation du respect des mesures de conservation	191
Propositions de mesures nouvelles ou révisées	191
Observateurs à bord des navires de pêche de krill	192
Pêche de fond	193
Système international d'observation scientifique	193
Système de contrôle	194
Mesures commerciales	194
Notifications de pêche au krill	194
III. PÊCHE INN DANS LA ZONE DE LA CONVENTION	195
Niveau actuel de la pêche INN	195
Listes des navires INN	196
IV. SYSTÈME DE DOCUMENTATION DES CAPTURES (SDC)	199
V. SYSTÈME INTERNATIONAL D'OBSERVATION SCIENTIFIQUE	199
VI. AVIS ÉMIS PAR LE COMITÉ SCIENTIFIQUE	200
Mise en application de la mesure de conservation 22-06	200
Procédure de vérification de la qualité des données	201
VII. ÉVALUATION DE LA PERFORMANCE	201
VIII. ÉLECTION DU PRÉSIDENT ET DU VICE-PRÉSIDENT DU SCIC	202
IX. AUTRES QUESTIONS	203
X. AVIS À LA COMMISSION	203
XI. AVIS AU SCAF	203
XII. ADOPTION DU RAPPORT ET CLÔTURE DE LA RÉUNION	203
APPENDICE I : Ordre du jour	204
APPENDICE II : Liste des documents	205
APPENDICE III : Liste des navires INN de Parties non contractantes proposée pour 2008 (mesure de conservation 10-07)	210

RAPPORT DU COMITÉ PERMANENT SUR L'APPLICATION ET L'OBSERVATION DE LA RÉGLEMENTATION (SCIC)

I. OUVERTURE DE LA RÉUNION

1.1 La réunion du Comité permanent sur l'application et l'observation de la réglementation (SCIC) s'est tenue du 27 au 31 octobre 2008.

1.2 La présidente du SCIC, Mme Valeria Carvajal (Chili) ouvre la réunion à laquelle participent tous les Membres de la Commission. Aucun Membre n'invoque de décision en vertu de la règle 32 b) du Règlement intérieur de la Commission. Par conséquent, tous les observateurs invités à participer à la XXVII^e réunion de la CCAMLR sont invités à participer à la réunion du SCIC.

1.3 Le Comité se réjouit du fait que, pour la première fois, la réunion du SCIC est traduite simultanément dans les quatre langues de la Commission.

1.4 Le Comité examine et adopte l'ordre du jour provisoire. L'ordre du jour adopté et la liste des documents figurent respectivement aux appendices I et II.

1.5 Le secrétariat avise le Comité que les documents soumis directement au SCIC ont été distribués aux délégués sous forme électronique par l'intermédiaire du serveur de la réunion. Aucun Membre n'a émis d'objection à cette procédure.

II. EXAMEN DES MESURES ET PRINCIPES RELATIFS AU RESPECT ET À LA MISE EN APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION

Système de contrôle

2.1 Durant la période d'intersession 2007/08, 65 contrôleurs ont été nommés par l'Australie, le Chili, la France, la Nouvelle-Zélande et le Royaume-Uni. Au total, 12 contrôles en mer ont été réalisés ; 11 ont été effectués dans la sous-zone 48.3 par des contrôleurs de la CCAMLR désignés par le Royaume-Uni, et un l'a été dans la division 58.5.1 par un contrôleur CCAMLR désigné par la France. Les rapports soumis par les contrôleurs ne font mention d'aucune violation des mesures de la CCAMLR.

2.2 L'Argentine informe le Comité qu'elle a engagé des poursuites contre un navire qui n'aurait pas rempli les conditions du programme de marquage pendant la saison 2006/07.

2.3 Aucun autre rapport n'a été soumis par les Membres au sujet de poursuites ou de sanctions pendant la période d'intersession 2007/08.

Comptes rendus sur le respect des mesures de conservation

Marquage

2.4 Le SCIC examine les informations contenues dans les comptes rendus des observateurs scientifiques sur le programme de marquage au cours de la saison 2007/08 (CCAMLR-XXVII/BG/8) ainsi que les avis du Comité scientifique et note, en particulier, la variabilité des taux de marquage spécifiques déclarés par les navires qui figurent à la figure 4 du document SC-CAMLR-XXVII, annexe 5.

2.5 Le Comité note que le Comité scientifique compte de plus en plus sur les données de marquage pour le développement des modèles et des évaluations utilisés par la Commission et que ceci nécessite un respect rigoureux des conditions relatives au programme de marquage par tous les navires dans la zone de la Convention. Le non-respect des conditions du programme de marquage diminue la capacité du Comité scientifique à réaliser des évaluations pour les pêcheries exploratoires.

2.6 Le Comité rappelle que c'est à l'État du pavillon que revient la responsabilité d'observer les conditions stipulées à l'annexe 41-01/B de la mesure de conservation 41-01. Il se déclare par ailleurs préoccupé par la persistance du problème des taux peu élevés de marquage de certains navires identifiés l'année dernière (CCAMLR-XXVI, annexe 5, paragraphes 6.6 à 6.10).

2.7 Le Comité note que de nombreux navires n'ont pas réalisé les taux de marquage exigés au cours de la saison 2007/08 :

- i) *Insung No. 1* (République de Corée) dans la division 58.4.1
- ii) *Insung No. 2* (République de Corée) dans la division 58.4.1
- iii) *Antillas Reefer* (Namibie) dans les divisions 58.4.1 et 58.4.3b
- iv) *Banzare* (Uruguay) dans la division 58.4.1
- v) *Ross Star* (Uruguay) dans la sous-zone 88.2
- vi) *Yantar* (Russie) dans la sous-zone 88.2
- vii) *Antartic III* (Argentine) dans la sous-zone 88.1.

2.8 L'Uruguay fait part au Comité des difficultés qu'il a rencontrées dans l'application du programme de marquage dans la division 58.4.1 car il n'a pas pu capturer suffisamment de légine pour procéder au marquage et à la remise en liberté des poissons (WG-FSA-08/16). Il se dit néanmoins préoccupé par cette question et fait part au SCIC de son intention d'y donner suite.

2.9 Plusieurs Membres rappellent l'importance du programme de marquage et encouragent tous les Membres à s'y conformer rigoureusement. En référence à CCAMLR-XXVII/BG/22, l'Australie recommande également au SCIC de continuer d'examiner ce type d'informations et de prendre les décisions et les recommandations qui s'imposent concernant le non-respect des conditions du programme de marquage. Le Comité convient d'attirer l'attention de la Commission sur le problème persistant du non-respect des dispositions sur le marquage. Il estime que le fait qu'il y ait peu de poissons à marquer devra être consigné dans le compte rendu de l'observateur à chaque fois que cette situation se présentera. En l'absence de telles informations, le pourcentage de poissons dont l'état est bon devrait être jugé adéquat.

Notifications relatives aux pêcheries exploratoires
et aux pêcheries de krill

2.10 Le Comité examine les notifications relatives aux pêcheries de krill et aux pêcheries exploratoires qui figurent au document CCAMLR-XXVII/11 et 12 respectivement.

2.11 Le Comité prend note d'un tableau officieux dressé par l'Australie des notifications qui ont été soumises avec des données incomplètes ou absentes. Le Comité rappelle que la Commission a précédemment déclaré qu'elle n'examinerait pas les futures notifications de projets de pêche exploratoires si celles-ci étaient incomplètes (CCAMLR-XXIV, paragraphe 6.7 iii)). Le secrétariat est chargé d'établir un tableau de notifications, qui ferait la distinction entre les informations qu'il est obligatoire de fournir et celles qui devraient, dans toute la mesure du possible, être fournies en indiquant les données absentes. Le secrétariat devrait, à l'avenir, distribuer ces informations bien avant la réunion annuelle de manière à ce que les Membres puissent rectifier toute omission, les examiner et déterminer les mesures qu'il faudra prendre à la prochaine réunion.

2.12 Le Comité constate le nombre croissant de notifications d'intention de participer à des opérations de pêche de krill et reconnaît la lourde charge que le traitement de ces notifications impose à la Commission, au Comité scientifique et au secrétariat, notamment en raison du fait que bon nombre des navires concernés n'ont pas mené d'opérations de pêche. Le Comité note que le nombre élevé de notifications qui ont été ultérieurement retirées entraîne une surestimation des futures captures qui a donné l'impression trompeuse que le niveau de déclenchement dans la pêche de krill serait atteint au cours de la prochaine saison.

2.13 Le Comité estime qu'il serait souhaitable que des améliorations soient apportées aux conditions relatives aux notifications d'intention de mener des opérations de pêche de krill. Le Comité considère également l'idée d'imposer des frais administratifs pour le traitement des notifications. Ces frais feraient partie de la procédure de notification de krill, comme cela est le cas pour les notifications d'intention de mener des opérations de pêche nouvelle ou exploratoire.

2.14 Le Japon fait remarquer que le SCIC ne peut pas prendre de décision concernant les questions administratives et financières. Il fait également observer que les contributions des Membres sont déjà liées aux niveaux de capture et que, par conséquent, les Membres qui mènent des opérations de pêche de krill apportent déjà des fonds supplémentaires à la Commission. Il estime que les Parties qui ont soumis une notification mais n'ont pas mené d'opérations de pêche devraient être tenues de payer.

2.15 La Nouvelle-Zélande fait remarquer qu'un grand nombre de notifications qui ont été retirées par la suite provenaient de non-Membres qui ne contribuent pas en payant des frais d'adhésion.

2.16 Les États-Unis font observer que la valeur commerciale du krill et les impacts de la capture totale de krill sur l'écosystème antarctique ont considérablement augmenté depuis la révision par la Commission de la formule de calcul des contributions pour les opérations de pêche des Membres. Par conséquent, ils suggèrent que la Commission charge le SCAF d'envisager, lors de sa réunion de 2009, de revoir la formule à l'égard de la capture de krill.

2.17 En ce qui concerne le problème de la surestimation de la capture totale de krill, les États-Unis sont en faveur d'un système de paiement qui inciterait les Membres à ne pas surestimer les captures. Ils encouragent les Membres à travailler étroitement avec leurs pêcheurs pour faire en sorte que des estimations plus réalistes soient soumises dans les notifications de pêche de krill.

2.18 Le Comité décide de renvoyer la question à la Commission pour qu'elle puisse l'examiner plus avant lors de ses discussions sur les propositions de l'Australie et du Japon relatives aux notifications d'intention de mener des opérations de pêche de krill (paragraphe 2.64 et 2.65 ci-après) et sur la participation à la pêcherie de krill.

Mesures de conservation 25-02, 25-03 et 26-01

2.19 Le Comité examine les résumés fournis par le Comité scientifique et le secrétariat au sujet des comptes rendus des observateurs scientifiques internationaux sur le respect par les navires des mesures de conservation 25-02, 25-03 et 26-01.

2.20 Le Comité note que les rapports du Comité scientifique et du secrétariat indiquent que certains navires n'ont pas respecté ni les mesures environnementales, ni celles relatives à l'atténuation au cours de la saison de pêche 2007/08.

2.21 Les navires qui ont été signalés comme n'ayant pas respecté la mesure de conservation 25-02 au cours de la saison de pêche 2007/08 sont les suivants :

- i) le *Viking Bay* (Espagne) qui a rejeté en mer des déchets de poisson avec des hameçons ;
- ii) le *Koryo Maru 11* (Afrique du sud) et le *Hong Jin No. 707* (République de Corée) qui ont dépassé l'intervalle maximal entre les poids sur les palangres ;
- iii) l'*Insung No.1* (République de Corée) et l'*Antartic III* (Argentine) qui ont utilisé des banderoles dont la longueur ne correspondait pas à la longueur minimale spécifiée ;
- iv) le *Punta Ballena* (Uruguay) qui n'a pas utilisé de dispositifs d'effarouchement des oiseaux lors de tous les virages.

2.22 Les navires qui ont été signalés comme n'ayant pas respecté la mesure de conservation 25-03 au cours de la saison de pêche 2007/08 sont les suivants :

- i) le *Maksim Starostin* (Russie) qui a utilisé un câble de contrôle des filets lors de la remontée d'un chalut à krill ;
- ii) le *Dalmor II* (Pologne) qui a rejeté des déchets de poisson lors de la remontée du filet lors d'activités de chalutage de krill.

2.23 Les navires qui ont été signalés comme n'ayant pas respecté la mesure de conservation 26-01 au cours de la saison de pêche 2007/08 sont les suivants :

- i) l'*Antarctic Bay* (Chili), l'*Argos Froyanes* (Royaume-Uni), l'*Austral Leader II* (Australie), le *Koryo Maru II* (Afrique du sud) et le *Shinsei Maru No. 3* (Japon) qui ont utilisé des courroies d'emballage en plastique pour attacher les caisses d'appâts à bord lors de campagnes de pêche dans la zone de la Convention ;
- ii) le *Koryo Maru II* (Afrique du sud) et le *Viking Bay* (Espagne) qui ont produit des débris d'engins de pêche et le *Viking Bay* (Spain) qui a rejeté des détritiques en mer.

2.24 La Communauté européenne note que l'observateur à bord du *Dalmor II* a signalé que le navire avait rejeté des déchets de poissons en mer en raison d'accidents et de problèmes techniques (SC-CAMLR-XXVII, annexe 6, paragraphe 2.47).

2.25 L'Australie estime qu'il est inacceptable d'avoir des courroies d'emballage de caisses d'appâts à bord mais explique que les caisses d'appâts présentes sur l'*Austral Leader II* étaient en très mauvais état à la suite de chargements et déchargements répétés. Le navire qui avait commencé sa campagne à partir d'un port néo-zélandais avait prévenu l'observateur qu'il utiliserait des courroies en plastique pour renforcer les caisses d'appâts. L'Australie avise le SCIC que les courroies ont toujours été conservées à l'intérieur du navire et qu'elles ont ensuite été ramassées pour être incinérées.

2.26 Le Royaume-Uni indique qu'un de ses navires transportait des courroies de caisses d'appâts à bord et explique que les circonstances ressemblent fort à celles que l'Australie a signalées. Il fait observer qu'il est permis d'avoir des courroies d'emballage en plastique sur d'autres types de caisses à condition que le navire dispose à bord de l'équipement voulu pour les incinérer. Le Royaume-Uni estime par conséquent que cette question devrait être à nouveau examinée car il se peut que l'interdiction complète des courroies d'emballage en plastique puisse engendrer des difficultés d'ordre logistique.

2.27 L'Afrique du sud rappelle qu'elle est résolument en faveur de l'application des mesures de conservation et qu'elle donnera suite à la question du non-respect des mesures par le *Koryo Maru II* et qu'elle fera un compte rendu au Comité sur les mesures prises à cet égard.

2.28 L'Espagne avise que, en ce qui concerne *Viking Bay*, elle prendra les mesures qui s'imposent en ce qui concerne le non-respect des mesures qui a été signalé et qu'elle rendra compte des mesures qu'elle aura prises.

2.29 L'Argentine fait savoir qu'elle a demandé des copies du compte rendu de l'observateur embarqué sur *Antartic III* en vue d'y donner suite.

2.30 Au moment de l'adoption du rapport, le Chili annonce que le navire *Antarctic Bay* a fait l'objet d'un contrôle dans un port chilien avant la pêche et que la mesure de conservation 26-01 avait bien été respectée. Il avise qu'il rassemblera toutes les informations utiles s'y rapportant et qu'il les fournira à la Commission dès que possible.

2.31 L'Argentine fait observer qu'il se peut que le problème soit causé par le fait que les navires appareillent dans des ports étrangers avant la pêche. Elle rappelle que, aux termes du paragraphe 9 de la mesure de conservation 10-02, les États du pavillon sont tenus de contrôler les navires battant leur pavillon avant que ceux-ci ne mènent des activités de pêche dans la

zone de la Convention pour s'assurer qu'ils respectent rigoureusement les mesures pertinentes. Cette condition ne s'applique toutefois pas aux navires battant un autre pavillon.

2.32 Le Comité fait observer que l'ajout, au paragraphe 9 de la mesure de conservation 10-02, d'une clause exigeant de mentionner la présence à bord de courroies d'emballage en plastique pour attacher les caisses d'appâts qui ferait partie de la procédure de contrôle menée au port avant le départ en vertu des dispositions stipulées pourrait aider à dissuader les navires de continuer d'enfreindre les mesures à cet égard.

2.33 Le Comité prend également note d'une analyse rétrospective préparée par le secrétariat (SCIC-08/3) sur le respect des mesures de conservation 25-02, 25-03 et 26-01 par les navires. Le secrétariat a été chargé, lors de CCAMLR-XXVI, de préparer cette analyse afin d'identifier les cas récurrents de non-conformité entre les navires et entre les saisons de pêche (CCAMLR-XXVI, paragraphe 8.11).

2.34 Le Comité rappelle que, conformément à la mesure de conservation 41-02, les navires n'ayant pas prouvé avoir rigoureusement respecté la mesure de conservation 25-02 ne pourront pas voir proroger la période de leur licence pour mener des opérations de pêche dans la sous-zone 48.3 au cours de la saison suivante.

2.35 La Communauté européenne rappelle au SCIC que plusieurs secteurs adjacents à la zone de la Convention relèvent du domaine de compétence d'ORGP qui n'appliquent pas de mesures d'atténuation similaires à celles adoptées par la CCAMLR. Elle estime que ceci affaiblit les efforts de la CCAMLR et encourage une plus grande coopération et une synergie entre les ORGP pour qu'elles appliquent des mesures harmonisées.

2.36 Certains Membres rappellent que la CCSBT a été contactée en 2005 (CCAMLR-XXIV, paragraphes 15.20 à 15.23) mais qu'aucune réponse n'a encore été reçue.

Fonctionnement du Système centralisé de contrôle des navires (C-VMS)

2.37 Le Comité examine les informations sur la mise en œuvre et le fonctionnement du C-VMS en 2007/08.

2.38 Le SCIC note la mise en application d'une nouvelle réglementation par les États-Unis selon laquelle les navires capturant de la légine tant à l'intérieur qu'en dehors de la zone de la Convention sont tenus de soumettre des données C-VMS au secrétariat pour l'importation de produits aux États-Unis. Certains Membres notent que cette réglementation a posé des problèmes à certains exportateurs.

2.39 Les États-Unis avisent le SCIC que leur réglementation nationale permet aux navires de soumettre les données du VMS directement aux autorités américaines et qu'ils proposent cette réglementation comme une autre option. La présidente demande, et chacun y consent, que les Membres discutent de cette question bilatéralement.

Procédure d'évaluation du respect des mesures de conservation

2.40 La Commission a convenu, à CCAMLR-XXVI, de poursuivre les travaux sur la mise en place d'une procédure d'évaluation du respect de la conformité (DOCEP) en vue d'évaluer le respect des mesures de conservation en vigueur par les navires.

2.41 Les coresponsables du groupe DOCEP d'intersession, Theresa Frantz (Afrique du sud) et Kerry Smith (Australie), ont soumis un rapport sur les travaux réalisés pendant la période d'intersession 2007/08 (CCAMLR-XXVII/44).

2.42 Le Comité approuve le rapport du DOCEP et convient de recommander au SCAF et à la Commission de tenir en parallèle à la réunion du WG-EMM un atelier consacré à l'évaluation du respect des mesures de conservation.

Propositions de mesures nouvelles ou révisées

2.43 Le Comité examine de nombreuses propositions de Membres visant à introduire des mesures nouvelles ou révisées et convient de renvoyer à la Commission les propositions ci-dessous qu'il lui recommande d'adopter :

- i) un amendement à la mesure de conservation 10-05 pour que l'utilisation du Fonds du SDC puisse inclure les propositions visant à rehausser la coopération avec les Parties non-contractantes (Royaume-Uni ; CCAMLR-XXVII/30) ;
- ii) des améliorations à apporter aux mesures de conservation 10-02, 10-06 et 10-07 (Australie ; CCAMLR-XXVII/35) ;
- iii) une proposition visant à la mise en place d'une nouvelle résolution sur l'utilisation d'une classification tarifaire spécifique pour le krill (Communauté européenne; CCAMLR-XXVII/40) ;
- iv) une proposition visant à faire adopter une procédure de notification pour les transbordements dans la zone de la Convention (Communauté européenne; CCAMLR-XXVII/41).

2.44 Au moment de l'adoption du système de notification de la CCAMLR pour les transbordements effectués dans la zone de la Convention, le Japon fait remarquer que la préparation d'un rapport pour 2008 conformément au paragraphe 5 de cette mesure de conservation a certaines limitations car presque toutes les activités de transbordement en 2008 ont été menées avant l'adoption de cette mesure de conservation. Le SCIC prend note de cette déclaration.

2.45 Le Royaume-Uni présente sa proposition visant à relier le Fonds du SDC à la politique de mise en valeur de la coopération entre la CCAMLR et les Parties non-contractantes, à assister et à encourager les États Membres à aider les Parties non-contractantes à empêcher, dissuader et éliminer la pêche INN de la zone de la Convention. Il fait part de ses frustrations devant la persistance de la pêche INN. Il informe le Comité qu'il souhaite que la CCAMLR fasse une meilleure utilisation des fonds déposés au Fonds du SDC afin qu'elle puisse mener des activités, notamment du type de la formation au SDC que l'Australie a organisée en

Malaisie. En conséquence, il espère qu'un accord sera possible pour mettre en place un mécanisme robuste et efficace qui servira à promouvoir la participation des États en développement aux travaux de la Commission destinés à remplir les objectifs de la Convention.

2.46 Le Comité renvoie plusieurs autres propositions à la Commission pour un nouvel examen :

- i) un amendement à la mesure de conservation 10-05 concernant le Système de documentation des captures (France ; CCAMLR-XXVII/28) ;
- ii) une proposition d'amendement de la mesure de conservation 22-06 relative à la pêche de fond dans la zone de la Convention (États-Unis ; CCAMLR-XXVII/31) ;
- iii) des révisions au Système international d'observation scientifique de la CCAMLR (États-Unis ; CCAMLR-XXVII/32) ;
- iv) des améliorations d'ordre général à la mesure de conservation 10-03 (Australie ; CCAMLR-XXVII/35) ;
- v) une proposition visant à revoir et à renforcer le Système de contrôle avancée lors de CCAMLR-XXVI (Australie ; CCAMLR-XXVII/38 Rév. 1) ;
- vi) une proposition concernant les mesures commerciales visant à favoriser la conformité, avancée lors de CCAMLR-XXVI (Communauté européenne ; CCAMLR-XXVII/39 Rév. 1) ;
- vii) une proposition visant à exiger que les navires de pêche de krill qui ont notifié leur intention de mener des opérations de pêche de krill mais qui n'ont pas pêché pendant deux saisons consécutives n'entrent pas dans la pêcherie au cours de la prochaine saison et qu'ils paient des droits de 16 000 dollars australiens (Japon ; SCIC-08/4).

Observateurs à bord des navires de pêche de krill

2.47 Le Comité a également examiné une proposition soumise par l'Ukraine qui demande qu'au moins un observateur scientifique international ou national soit placé à bord des navires de pêche de krill et que deux observateurs soient placés sur les navires de pêche de krill utilisant de nouvelles méthodes de pêche (Ukraine ; CCAMLR-XXVII/42). En présentant sa proposition, l'Ukraine rappelle au SCIC qu'une certaine incertitude entoure la pêcherie de krill et que cette incertitude est un problème croissant. Elle estime que sa proposition permettrait que davantage d'informations scientifiques relatives à la pêcherie de krill soient collectées et que, par ailleurs, cette mesure ne devrait être applicable que jusqu'à ce qu'on dispose de plus d'informations.

2.48 Plusieurs Membres soutiennent pleinement la proposition en rappelant que, depuis plusieurs années, le développement méthodique de la pêcherie de krill est une source de

préoccupation pour la CCAMLR. Ces Membres estiment qu'il serait souhaitable que la CCAMLR adopte une approche plus proactive que réactive envers la pêche de krill.

2.49 D'autres Membres, tout en soutenant la proposition de collecte de nouvelles informations et données sur la pêche de krill, expriment des réserves quant à la nécessité de placer deux observateurs à bord des navires de pêche de krill. À cet égard, la Norvège note que la collecte de données à bord des navires utilisant la méthode de pompage en continu serait peut-être plus efficace qu'à bord des navires qui ont recours à des méthodes de pêche de krill conventionnelles.

2.50 Le Comité n'est pas en mesure d'arriver à un accord sur la proposition et, en faisant observer que la question est également à l'ordre du jour du Comité scientifique, accepte de renvoyer cette question à la Commission.

Pêche de fond

2.51 Les États-Unis soumettent une proposition d'amendement de la mesure de conservation 22-06 sur la pêche de fond dans la zone de la Convention en vue de clarifier le fait que cette mesure s'applique à l'ensemble de la division 58.4.1.

2.52 Le SCIC décide de reporter la discussion de cette question et de renvoyer la proposition à la Commission.

Système international d'observation scientifique

2.53 Les États-Unis soumettent une proposition visant à renforcer le Système international d'observation scientifique en clarifiant le rôle, les responsabilités et les normes à l'égard des observateurs scientifiques internationaux et des navires sur lesquels ils effectuent leurs missions afin de sauvegarder la qualité et l'intégrité du programme. Ils avisent le Comité que cette révision alignerait le système sur les meilleures pratiques et normes internationales, qu'elle rehausserait l'intégrité et l'indépendance des rapports des observateurs et améliorerait les conditions de sécurité des observateurs en mer.

2.54 Plusieurs Membres sont de l'avis que le Système international d'observation scientifique fait partie intégrante de la CCAMLR et qu'il serait opportun de le réviser, du fait, notamment, de l'utilisation accrue des informations liées à l'observation dans le cadre du SCIC.

2.55 Les États-Unis soulignent que la révision proposée a pour objectif de permettre aux observateurs d'accomplir les tâches décrites dans le *Manuel de l'observateur scientifique* et non d'autoriser des mesures d'exécution de la réglementation.

2.56 Le SCIC décide de renvoyer une proposition amendée à la Commission.

Système de contrôle

2.57 L'Australie soumet de nouveau une proposition révisée visant à revoir et à renforcer le Système de contrôle (CCAMLR-XXVI, paragraphes 13.79 à 13.82). Les Membres discutent des changements proposés en détail, y compris ses implications pratiques pour les contrôleurs, les navires de pêche, les États du pavillon et le Membre désignant.

2.58 Le projet est amendé pour tenir compte des inquiétudes exprimées par certains Membres. Le SCIC convient de différer la discussion de cette question et de renvoyer la proposition à la Commission.

Mesures commerciales

2.59 La Communauté européenne présente de nouveau brièvement une proposition qui, comme elle le rappelle, avait reçu le soutien de toutes les délégations sauf une lors de CCAMLR-XXVI (CCAMLR-XXVI, paragraphes 13.28 à 13.33) et qui vise à l'adoption de mesures commerciales pour le renforcement de la conformité. Elle rappelle au SCIC que, si le problème de la pêche INN persiste au sein de la CCAMLR, c'est parce que des marchés sont disponibles. Elle attire l'attention du SCIC sur le fait que de telles mesures sont déjà en place dans d'autres organisations, la CICTA et la CTOI, par exemple. Elle estime que les Membres devraient soutenir l'adoption de mesures commerciales pour démontrer leur entière coopération pour l'atteinte des objectifs de la Convention.

2.60 L'Argentine indique qu'elle n'est pas, à présent, disposée à discuter cette question dont elle prévoit une discussion bilatérale avec la Communauté européenne. Elle déclare ensuite qu'elle croit se souvenir que plus d'une délégation avait exprimé des réserves.

2.61 Plusieurs Membres remercient la Communauté européenne de sa proposition et se disent grandement en faveur de la mesure commerciale proposée. Ces Membres sont de l'opinion que des mesures commerciales formeraient un complément inestimable des mesures déjà adoptées par la CCAMLR pour combattre la pêche INN.

2.62 La Chine considère que les mécanismes de conformité de certains Accords multilatéraux sur l'environnement (AME) méritent un examen plus approfondi et se demande s'il est approprié de punir une Partie pour les actions de quelques navires. L'Argentine exprime, elle aussi, son inquiétude.

2.63 Le SCIC convient de différer la discussion de cette question et de renvoyer la proposition à la Commission.

Notifications de pêche au krill

2.64 Le Comité examine une proposition soumise par le Japon concernant des navires qui ont notifié leur intention de participer à une pêcherie de krill, mais qui par la suite n'ont pas pêché. D'autres Membres ayant également présenté des propositions, le Comité décide de renvoyer la question à la Commission.

2.65 L'Australie avise le SCIC qu'elle a soumis une proposition visant à n'ouvrir la pêche au krill qu'aux Membres (CCAMLR-XXVII/37) et que cette question sera examinée par la Commission. Pour cette raison et du fait des discussions engendrées, rapportées aux paragraphes 2.12 à 2.18, le Comité décide de renvoyer la proposition à la Commission pour examen.

III. PÊCHE INN DANS LA ZONE DE LA CONVENTION

Niveau actuel de la pêche INN

3.1 Le Comité examine les rapports du Comité scientifique et du secrétariat sur les estimations de captures INN de la saison en cours, pour la zone de la Convention.

3.2 Le Comité note, en particulier, l'avis du Comité scientifique selon lequel la flottille INN est de plus en plus dominée par les navires pêchant au filet maillant et que le Comité scientifique ne dispose d'aucune information sur laquelle il pourrait se baser pour estimer la capture réalisée par ces navires, ou l'impact des filets maillants sur les espèces visées et les espèces des captures accessoires, les oiseaux et mammifères marins dans la zone de la Convention.

3.3 Le Comité se dit grandement préoccupé par le signalement selon lequel la majorité des navires INN mènent leurs opérations avec des filets maillants. Le Comité note, en particulier, les avis du WG-FSA (SC-CAMLR-XXVII, annexe 5, paragraphe 3.13) selon lequel l'application des taux de capture des palangriers aux fileyeurs pourrait fausser la méthode actuelle d'estimation des captures INN et conduire à une sous-estimation des prélèvements par la pêche INN.

3.4 Tout en restant préoccupé par le niveau de la pêche INN dans la zone de la Convention, d'une manière générale, le Comité se félicite de la diminution apparente des opérations menées dans la zone de la Convention par la flottille INN.

3.5 L'Australie fait observer que cette diminution pourrait s'expliquer par divers facteurs, y compris les patrouilles menées dans la zone de la Convention, l'efficacité du SDC et des mesures qui y sont rattachées et l'épuisement des stocks de certains secteurs.

3.6 L'Ukraine et l'Afrique du Sud rappellent au SCIC qu'il a été signalé que dans certains secteurs, des navires pêchant au filet maillant visaient non seulement la légine, mais aussi le requin, voire le requin uniquement.

3.7 Le Comité convient qu'il importe que tant le SCIC que le Comité scientifique recherchent un complément d'informations sur les caractéristiques des filets maillants et leurs taux de capture en vue des prochaines estimations de prélèvements INN.

3.8 La France signale que le *Sibley*, navire battant pavillon panaméen et inscrit sur la Liste des navires INN-PNC, a fait escale à Port Louis, Maurice, du 2 au 4 juin 2008. Cependant, Maurice n'ayant pas délivré de déclaration de contrôle du navire, la France recommande de renvoyer cette question à la Commission qui, le cas échéant, prendra les mesures qui s'imposent.

Listes des navires INN

3.9 Le Comité examine la Liste provisoire des navires des Parties non-contractantes (CCAMLR-XXVII/10) et un compte rendu présenté par la Nouvelle-Zélande.

3.10 Le Comité constate que le seul navire qui soit inscrit sur la Liste provisoire des navires INN-PNC de 2008 est le *Paloma V*.

3.11 La Nouvelle-Zélande recommande d'inscrire le *Paloma V* sur la Liste proposée des navires INN-PNC pour motifs de soutien des activités de navires identifiés par la CCAMLR pour leurs activités de pêche INN, en particulier le *Chilbo San 33* et l'*Ina Maka* (COMM CIRC 08/88 du 1^{er} juillet 2008).

3.12 Le Comité soutient la recommandation et exprime son appréciation à la Nouvelle-Zélande pour l'enquête qu'elle a menée.

3.13 À l'égard du *Paloma V*, la Namibie fait la déclaration suivante :

"Le ministère des Pêches et des Ressources marines de la république de Namibie a délivré une licence au *Paloma V*, navire de pêche commerciale, l'autorisant à participer aux pêcheries exploratoires de légine (*Dissostichus* spp.) des divisions 58.4.1 et 58.4.2 de la CCAMLR pendant la saison de pêche 2007/08. Le navire a mené ses activités ou opérations de pêche du 1^{er} janvier au 30 avril 2008 et a effectué les activités de pêche exploratoire, conformément aux mesures de conservation de la CCAMLR en place à l'heure actuelle. À son bord se trouvaient un observateur scientifique international de la CCAMLR et un observateur de pêche de la Namibie.

Le *Paloma V* a quitté le port de Walvis Bay (Namibie) le 16 novembre 2007 et a atteint le port du Cap (Afrique du Sud) le 19 novembre 2007 pour s'approvisionner en appâts. Il a ensuite quitté Le Cap le 30 novembre 2007 pour rejoindre les lieux de pêche où, en tout, il a passé quatre-vingt cinq (85) jours dans la zone de la CCAMLR.

Les autorités namibiennes ont reçu des autorités néo-zélandaises un avis daté du 1^{er} juillet 2008, selon lequel le *Paloma V* aurait jeté l'ancre dans le port d'Auckland le 16 mai 2008 et reçu l'autorisation d'y débarquer ses captures, mais que cette autorisation aurait été révoquée en raison de son "lourd passé" de pêche INN avant que le navire ne soit inscrit sur le registre des navires de la Namibie.

L'avis de la Nouvelle-Zélande a été soumis aux autorités namibiennes conformément au paragraphe 3 de la mesure de conservation 10-06 de la CCAMLR. La Namibie a donné suite au compte rendu de la Nouvelle-Zélande et tient à clarifier une fois pour toutes sa position : lorsque le *Paloma V* naviguait sous pavillon namibien, il n'a pas enfreint de mesure de conservation de la CCAMLR en vigueur, ce que confirme le compte rendu de campagne de l'observateur scientifique de la CCAMLR qui était à bord pendant les activités de pêche.

Par ailleurs, le gouvernement namibien n'est pas en mesure de réfuter la possibilité que le *Paloma V* ait été impliqué dans des activités de pêche INN avant son immatriculation par les autorités namibiennes, car il n'exerçait aucune juridiction sur ce navire. Au vu de ce qui précède, la Namibie, en tant qu'État membre de la CCAMLR et d'autres Organisations régionales de gestion de la pêche (ORGPs), ne

tolère nullement les activités de pêche INN sous quelque forme que ce soit. Pour cette raison, le "lourd passé" du *Paloma V*, dont les autorités néo-zélandaises ont informé les autorités namibiennes ne pouvant être ignoré, ces dernières ont agi promptement en annulant la licence de pêche du *Paloma V* et en le radiant du registre des navires de la Namibie.

Conscientes des conséquences nuisibles de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN) pour la durabilité des pêcheries, la conservation des ressources marines vivantes la biodiversité marine et l'ensemble de l'écosystème, les autorités namibiennes ont pris cette mesure.

En conclusion, la Namibie souhaite remercier le gouvernement néo-zélandais d'avoir transmis les informations sur les antécédents de pêche du *Paloma V*. La Namibie s'est engagée à combattre la pêche INN et invite tout un chacun à s'engager, à communiquer, à coopérer et à agir avec unité et véracité pour juguler l'approvisionnement INN et enrayer la pêche illicite."

3.14 Le Comité examine également les Listes des navires INN-PC et INN-PNC adoptées les années précédentes. À cette fin, il examine les informations adressées par l'Australie et la Chine sur les navires figurant sur la Liste des navires INN-PC, ainsi que les informations adressées par la France, les îles Marshall et le Panamá sur les navires figurant sur la Liste des navires INN-PNC.

3.15 La Chine demande que quatre navires battant son pavillon, le *North Ocean*, l'*East Ocean*, le *South Ocean* et le *West Ocean*, soient supprimés de la Liste adoptée des navires INN-PC (CCAMLR-XXVII/BG/48).

3.16 La Chine informe le Comité qu'une promesse de vente a été signée entre le propriétaire actuel des navires, China National Fisheries Corporation, et un acheteur potentiel et que l'une des conditions de la vente est que les navires soient retirés de la Liste des navires INN de la CCAMLR.

3.17 Pour des raisons de confidentialité commerciale, la Chine ne peut divulguer de précisions sur l'acheteur potentiel, mais elle assure le SCIC qu'il s'agit d'une grosse compagnie sans antécédents connus de participation à des activités INN et que le nouvel État du pavillon potentiel a une bonne réputation internationale auprès des ORGP.

3.18 Plusieurs Membres considèrent que les critères pertinents pour envisager de supprimer les navires de la Liste INN sont cités au paragraphe 14 ii) de la mesure de conservation 10-06 (2006) aux termes duquel les navires peuvent être retirés de la Liste si des sanctions adéquates ont été appliquées.

3.19 La Chine avise qu'aucun des quatre navires n'a pêché depuis environ deux ans et qu'ils ont donc été privés de quelque 7 millions de dollars américains de revenus potentiels et ont encouru des frais portuaires. Elle précise qu'elle a retiré les licences des quatre navires et que le gouvernement chinois ne les autorise pas à poursuivre leurs activités. Certains Membres considèrent que ces sanctions sont adéquates.

3.20 D'autres Membres sont de l'opinion que deux années d'inactivité ne constituent pas une sanction adéquate et font remarquer que bien que les quatre navires aient été rappelés au port par la Chine en décembre 2006, certains ont continué leurs activités de pêche et ne sont rentrés au port qu'en avril 2007.

3.21 Tout en reconnaissant qu'il est important d'appliquer systématiquement et équitablement les mesures de conservation 10-06 et 10-07, certains Membres suggèrent que la définition d'une sanction adéquate dépendra inévitablement de la perception de chacun des Membres. Certains Membres considèrent qu'il semble justifié de définir des sanctions adéquates dans le contexte de la réglementation de chaque Membre et suggèrent que le texte des différentes mesures pourrait encore nécessiter d'être examiné et remanié.

3.22 Le Comité examine le cas du *Sibley*, navire battant pavillon panaméen, qui, selon le Panamá, aurait été vendu en octobre 2006. Il relève que le navire a été observé en pêche INN dans la zone de la Convention en décembre 2006 et en mars 2007, après le transfert de propriété du navire.

3.23 Les îles Marshall présentent les informations qu'elles ont soumises sous la référence SCIC-08/10 à l'égard du statut actuel du navire *Seed Leaf*. Le Comité reconnaît que les informations soumises sont complètes et qu'elles démontrent clairement qu'il y a bien eu transfert de propriété, comme l'exigent les dispositions visées au paragraphe 18 iii) de la mesure de conservation 10-07. Il estime de ce fait que le navire *Seed Leaf* devrait être supprimé de la liste des navires INN-PNC.

3.24 Le Comité décide de recommander à la Commission :

- i) d'inscrire le *Paloma V* sur la liste proposée des navires INN-PNC (appendice III) qu'elle devra adopter ;
- ii) de supprimer de la liste de navires INN-PC le *Maya V* et le *Viarsa I* qui ont été envoyés à la casse ;
- iii) à l'égard des navires *North Ocean*, *East Ocean*, *South Ocean* et *West Ocean*, ceux-ci seront considérés comme ayant été supprimés de la liste adoptée des navires INN-PC dès que la Chine aura informé la Commission par voie d'une circulaire de la Commission que les navires ont été vendus à Insung Corp. de Corée et que les ventes sont confirmées ;
- iv) de supprimer de la liste adoptée des navires INN-PNC le *Comet*, navire battant pavillon togolais, qui, selon les déclarations, aurait fait naufrage ;
- v) de supprimer de la liste adoptée de navires INN-PNC le *Seed Leaf*, navire cargo battant pavillon des îles Marshall ; en effet, le SCIC estime que les îles Marshall ont démontré que le navire avait effectivement changé de propriétaire ;
- vi) de conserver le *Sibley*, navire battant pavillon panaméen, sur la liste adoptée de navires INN-PNC.

3.25 La Communauté européenne informe le Comité des démarches diplomatiques qu'elle a entreprises auprès de la Guinée Équatoriale, de la Sierra Leone et du Togo pendant la période d'intersession 2007/08. Elle attire l'attention du SCIC sur la correspondance échangée en mai

2007 entre la CICTA et la Guinée Équatoriale par laquelle la Guinée Équatoriale avisait qu'elle n'accordait son pavillon à aucun navire de pêche, alors que la liste de navires INN-PNC de la CCAMLR comprenait trois navires signalés comme battant pavillon de la Guinée Équatoriale. La Communauté européenne indique également qu'en octobre 2008, le Togo a fait savoir à la CICTA que son registre contenait 10 navires de pêche battant pavillon togolais. Seul deux de ces navires figurent sur la liste des navires INN de la CCAMLR qui, en fait, contient sept navires qui, selon certaines sources, battraient pavillon togolais. La Communauté européenne recommande de prendre note de ces informations en vue d'une nouvelle investigation et d'un suivi par la Commission.

IV. SYSTÈME DE DOCUMENTATION DES CAPTURES (SDC)

4.1 Le Comité examine la mise en œuvre et le fonctionnement du SDC pendant la période d'intersession 2007/08.

4.2 Le secrétariat déclare que tous les Membres utilisent le formulaire électronique depuis janvier 2008.

4.3 Le secrétariat signale que le SDC est mis en œuvre par toutes les Parties contractantes et, sur une base volontaire, par la république de Singapour et les Seychelles.

4.4 Le secrétaire exécutif fait également un compte rendu sur les travaux réalisés depuis 2007/08 en vue d'une amélioration de la coopération avec les Parties non contractantes conformément à l'annexe 10-05/C de la mesure de conservation 10-05.

4.5 La Communauté européenne fait valoir que l'annexe 10-05/C est un outil important que l'on doit continuer à utiliser. Elle demande au secrétariat d'écrire de nouveau aux Parties identifiées dans le rapport du secrétariat (CCAMLR-XXVII/BG/9, tableau 2) qui n'ont pas répondu aux démarches précédentes. Ces Parties devraient être informées du fait qu'elles seront considérées comme des États non coopérants si elles ne se manifestent pas à l'avenir.

4.6 Le Comité indique que la mise en application volontaire du SDC par la région administrative spéciale (RAS) de Hong Kong serait utile pour la mise en œuvre de la Convention. Il examine des récapitulatifs de données d'exportation tirées de la base de données du SDC (SCIC-08/5) selon lesquels la RAS de Hong Kong serait un importateur de quantités considérables de légine. La Chine explique que les informations que lui a communiquées la RAS de Hong Kong à l'égard de ses importations étaient en contradiction avec celles contenues dans ce rapport.

4.7 La Chine avise qu'elle serait disposée à s'entretenir avec la RAS de Hong Kong si le secrétariat pouvait lui fournir davantage de détails sur la question et qu'elle rendrait compte à la CCAMLR des résultats de ces discussions.

V. SYSTÈME INTERNATIONAL D'OBSERVATION SCIENTIFIQUE

5.1 Le document SC-CAMLR-XXVII/BG/2 présente un résumé de tous les programmes d'observation scientifique menés en 2007/08.

5.2 Le Comité prend note du fait que des observateurs scientifiques désignés en vertu du Système international d'observation scientifique de la CCAMLR ont été placés sur tous les navires des pêcheries de poisson de la zone de la Convention. En tout, 60 programmes d'observation ont été entrepris, y compris 52 dans les pêcheries de légine et de poisson des glaces, dont 40 s'appliquaient à la pêche à la palangre, neuf à la pêche au chalut visant le poisson et trois à la pêche aux casiers. Huit programmes d'observation ont été menés sur des chalutiers à krill. Tous les programmes ont été entrepris conformément au Système de la CCAMLR.

VI. AVIS ÉMIS PAR LE COMITÉ SCIENTIFIQUE

6.1 Le président du Comité scientifique, Kevin Sullivan (Nouvelle-Zélande), présente les avis préliminaires du Comité scientifique sur les questions d'intérêt pour le SCIC (SC-CAMLR-XXVII, paragraphes 12.2 à 12.13). Le SCIC examine ces avis et émet plusieurs commentaires qui sont rapportés ci-après dans les paragraphes 6.3 à 6.6.

6.2 À l'égard des mesures d'atténuation et des pêcheries exploratoires, les avis du Comité scientifique sont rapportés dans le paragraphe 2.13 ci-dessus, et à l'égard de la pêche INN, ils apparaissent dans les paragraphes 3.2 et 3.3.

Mise en application de la mesure de conservation 22-06

6.3 Le Comité prend note de l'avis du Comité scientifique selon lequel, sur les 12 propositions de pêcheries exploratoires, seules cinq contiennent une évaluation préliminaire et proposent des mesures visant à éviter ou à atténuer les impacts négatifs significatifs sur les écosystèmes marins vulnérables (VME). Il estime que l'absence de ce type d'information ralentit l'avancement de la mise en œuvre de la mesure de conservation 22-06.

6.4 Il est noté que les Parties devront, si possible, soumettre des informations et une évaluation préliminaire, conformément au paragraphe 7 de la mesure de conservation 22-06. Le Comité estime de ce fait qu'il est important d'établir les motifs pour lesquels les Membres n'ont pas été en mesure de présenter les données sollicitées, afin de déterminer s'il s'agit en fait d'une question de conformité. Le SCIC reconnaît que le formulaire préparé par le Comité scientifique devrait permettre la soumission de données plus complètes à l'avenir.

6.5 Le SCIC note que le Comité scientifique lui demande d'indiquer à quelle échelle spatiale devrait se situer l'action de gestion lors de la découverte d'une VME, mais qu'il n'a émis aucun avis à cet égard.

Procédure de vérification de la qualité des données

6.6 Le Comité, prenant note des travaux du Comité scientifique visant à établir une méthode pour l'évaluation de la qualité des données (SC-CAMLR-XXVII, paragraphe 12.13), encourage celui-ci à poursuivre cette tâche importante qui garantirait l'évaluation des données liées à la conformité.

VII. ÉVALUATION DE LA PERFORMANCE

7.1 Le Comité examine le rapport du comité d'évaluation de la performance (CCAMLR-XXVI/8), tel que convenu lors de CCAMLR-XXVI (CCAMLR-XXVI, annexe 7, paragraphe 10). Le SCIC reconnaît l'importance de l'évaluation de la performance et remercie le comité d'évaluation de ses travaux.

7.2 Le Comité reconnaît que les recommandations contenues dans le rapport du comité d'évaluation de la performance demandent à être examinées avec soin, mais que l'on ne dispose pas de suffisamment de temps à la présente réunion pour les considérer pleinement.

7.3 Le SCIC reconnaît par ailleurs que les recommandations contenues dans le Rapport devront encore être examinées et que l'évaluation de la performance devra rester à l'ordre du jour du SCIC tant que ce dernier estimera que la question n'aura pas été traitée correctement. En outre, il est suggéré qu'à sa réunion annuelle, il procède à une vérification des mesures prises à l'égard de chacune des recommandations figurant dans le rapport du comité d'évaluation et qu'il demande au secrétariat de dresser un état d'avancement pour faciliter les prochaines discussions.

7.4 Dans un premier temps, le SCIC accepte d'identifier, parmi les recommandations contenues dans le Rapport, celles auxquelles, d'après les Membres, il conviendrait de répondre en toute priorité et de les renvoyer à la Commission. Le SCIC précise que cette approche ne signifie pas que les autres points sont moins importants et déclare qu'il a l'intention de traiter les points restants dès que possible.

7.5 Tous les Membres ont été invités à indiquer au SCIC quels points ils considéraient comme prioritaires. Les Membres se sont généralement accordés sur la section du rapport du comité d'évaluation de la performance portant sur la conformité (chapitre 4). Les recommandations du chapitre 4 du Rapport, identifiées comme prioritaires par les membres du SCIC, sont les suivantes :

- i) Les obligations des États membres (point 4.1), notamment celle d'envisager d'établir des accords réciproques et en coopération visant à rehausser l'efficacité de la mesure de conservation 10-08 (paragraphe 4.1.1.1b) ;
- ii) les mesures des États du port (point 4.2), notamment l'exigence de normes minimales pour le format, le contenu et la soumission des rapports d'inspection (paragraphe 4.2.1.1) et l'inclusion, dans la définition des navires de pêche, des bateaux frigorifiques et des navires de ravitaillement (paragraphe 4.2.1.2) ;

- iii) Suivi, contrôle et surveillance (point 4.3), notamment l'établissement formel d'un lien entre le SDC et les comptes rendus journaliers de capture (paragraphe 4.3.1.1) et la déclaration en temps réel des données du C-VMS (paragraphe 4.3.1.2).

7.6 Le Comité reconnaît que plusieurs points contenus dans d'autres chapitres du rapport du comité d'évaluation de la performance sont également en rapport avec les travaux du SCIC. Les recommandations visées dans d'autres chapitres du rapport du comité d'évaluation, identifiées comme prioritaires par les membres du SCIC et qui devraient être portées à l'attention de la Commission sont les suivantes :

- i) les tendances du statut des ressources marines vivantes (critère 3.1.2), notamment à l'égard de l'introduction de mécanismes visant à faire observer les dispositions de toutes les mesures par toutes les Parties contractantes, de l'utilisation de tous les moyens juridiques pour veiller à ce que les Parties non contractantes respectent, elles aussi, ces mesures, ainsi que de la mise en place de mécanismes visant à une amélioration de la surveillance et des mesures de coercition afin de contrôler la pêche INN (paragraphe 3.1.2.1) ;
- ii) traiter toutes les lacunes de la collecte et du partage des données (critère 3.3.4) ;
- iii) l'application de principes et de pratiques uniformes pour toutes les espèces à l'intérieur de la zone de la Convention (critère 3.5.3) ;
- iv) les mesures commerciales (point 4.6) ;
- v) la relation entre la CCAMLR et les Parties non contractantes et non coopérantes (critère 6.3.1) ;
- vi) la coopération avec les autres organisations internationales (point 6.4).

7.7 Le Royaume-Uni demande, par ailleurs, que le point relatif à la relation entre la CCAMLR et le système du Traité sur l'Antarctique (point 2.1 du rapport du comité d'évaluation), bien qu'il puisse ne pas être du ressort du SCIC, soit néanmoins porté à l'attention de la Commission en tant que point important.

VIII. ÉLECTION DU PRÉSIDENT ET DU VICE-PRÉSIDENT DU SCIC

8.1 Le Comité prend note du fait que le mandat de sa présidente actuelle, Mme Carvajal, prendra fin à la clôture de la réunion de CCAMLR-XXVII.

8.2 Le Comité exprime ses remerciements très sincères à Mme Carvajal pour avoir assuré la présidence du SCIC de 2005 à 2008, et pour le rôle essentiel qu'elle a joué dans les travaux importants accomplis par le Comité durant ces années. Mme Carvajal remercie le Comité et le secrétariat, et notamment Eugene Sabourenkov et Natasha Slicer, de tous leurs efforts et du soutien des plus précieux qu'ils lui ont offert pendant la durée de son mandat.

8.3 Le Comité élit Kim Dawson-Guynn (États-Unis) à la présidence du SCIC pour un mandat qui commencera à la clôture de CCAMLR-XXVII et lui présente ses félicitations.

8.4 Mme Dawson-Guynn remplissant actuellement le mandat de vice-présidente du Comité, celui-ci élit Jan P. Groenhof (Norvège) à la vice-présidence du SCIC pour un mandat qui commencera à la clôture de CCAMLR-XXVII et lui présente ses félicitations.

IX. AUTRES QUESTIONS

9.1 Les États-Unis font remarquer que les rapports d'activités des Membres sont peu utiles. En conséquence, ils demandent au Comité d'envisager de recommander à la Commission de cesser d'exiger des Membres qu'ils soumettent leurs rapports d'activités.

X. AVIS À LA COMMISSION

10.1 Le Comité a rédigé un résumé de ses avis à l'intention de la Commission (CCAMLR-XXVII/BG/49). Les propositions de nouvelles mesures recommandées par le SCIC pour adoption par la Commission sont fournies à la Commission dans le document CCAMLR-XXVII/BG/12. Les propositions de nouvelles mesures et de révisions de mesures renvoyées par le SCIC à la Commission pour que celle-ci les mette à l'étude sont fournies à la Commission dans le document CCAMLR-XXVII/BG/13.

XI. AVIS AU SCAF

11.1 Les questions suivantes examinées par le Comité ont des répercussions financières :

- i) Le Comité recommande au SCAF et à la Commission de convoquer un atelier sur l'évaluation de la conformité en 2009, parallèlement à la réunion du WG-EMM. Il demande une somme de 10 000 AUD pour subvenir aux frais associés au soutien de cet atelier par le secrétariat.
- ii) Le Comité décide de recommander l'adoption d'une proposition d'amendement de la mesure de conservation 10-05 afin d'élargir l'utilisation du fonds du SDC aux programmes de renforcement de la coopération avec des Parties non contractantes.

XII. ADOPTION DU RAPPORT ET CLÔTURE DE LA RÉUNION

12.1 La présidente remercie le Comité de ses travaux en le louant de l'excellent travail qu'il a accompli lors de sa réunion de 2008. La présidente et le Comité témoignent leur sincère appréciation à Mme Gill Slocum (Australie) pour ses travaux de coordination du groupe d'étude sur les mesures de conservation, dont la tâche s'avère fréquemment difficile et complexe. La présidente et le Comité tiennent également à remercier les interprètes. Le Comité remercie la présidente du travail qu'elle a effectué pour diriger la réunion de 2008 du SCIC.

12.2 Le rapport du SCIC étant adopté, la réunion est déclarée close.

ORDRE DU JOUR

Comité permanent sur l'application et l'observation de la réglementation (SCIC)
(Hobart, Australie, du 27 au 31 octobre 2008)

1. Ouverture de la réunion
 - i) Adoption de l'ordre du jour
 - ii) Organisation de la réunion
 - iii) Examen des documents soumis, des rapports et autres présentations
2. Examen des mesures et politiques liées à l'application et à l'observation de la réglementation
 - i) Respect des mesures de conservation en vigueur
 - ii) Procédure d'évaluation du respect de la réglementation
 - iii) Propositions de mesures nouvelles ou révisées
3. Pêche INN dans la zone de la Convention
 - i) Niveau actuel de la pêche INN
 - ii) Listes des navires INN
4. Système de documentation des captures (SDC)
5. Système international d'observation scientifique
6. Avis du Comité scientifique
7. Évaluation de la performance
8. Élection du président et du vice-président du SCIC
9. Autres questions
10. Avis à la Commission
11. Avis au SCAF
12. Adoption du rapport
13. Clôture de la réunion.

LISTE DES DOCUMENTS

Comité permanent sur l'application et l'observation de la réglementation (SCIC)
(Hobart, Australie, du 27 au 31 octobre 2008)

SCIC-08/1	Provisional Agenda for the 2008 Meeting of the CCAMLR Standing Committee on Implementation and Compliance (SCIC)
SCIC-08/2 Rev. 1	List of Documents (includes List of Documents by agenda item)
SCIC-08/3	Retrospective analysis of scientific observer data relating to Conservation Measures 25-02, 25-03 and 26-01 Secretariat
SCIC-08/4	Proposal for revising Conservation Measure 21-03 (2007) notification of intent to participate in a fishery for <i>Euphausia superba</i> Delegation of Japan
SCIC-08/5	Catch Documentation Scheme (CDS) annual summary reports 2008 Secretariat
SCIC-08/6	Supplementary information for consideration under Conservation Measures 10-06 and 10-07 Secretariat
SCIC-08/7	Information from Chile and Panamá regarding the vessel <i>Rosa</i> Secretariat
SCIC-08/8	Extracts from the Report of the Working Group on Fish Stock Assessment (total removals of <i>Dissostichus</i> spp. including IUU catches in the Convention Area) Secretariat
SCIC-08/9	Vacant
SCIC-08/10	Information from Marshall Islands regarding the vessel <i>Seed Leaf</i> Secretariat

SCIC-08/11	Information from Panamá regarding the vessel <i>Sibley</i> Secretariat
SCIC-08/12	Administrative actions taken with respect to Spanish nationals Spain
SCIC-08/13	Implementation of Conservation Measure 10-08 (2006) Scheme to promote compliance by Contracting Party nationals with CCAMLR conservation measures Delegation of Chile
Autres documents	
CCAMLR-XXVII/8	Rapport du comité d'évaluation de la performance
CCAMLR-XXVII/10	Mise en œuvre des mesures de conservation 10-06 et 10-07 Listes provisoires 2008 des navires INN Secrétariat
CCAMLR-XXVII/11	Résumé des notifications de mise en place de pêcheries de krill en 2008/09 Secrétariat
CCAMLR-XXVII/11 Corrigendum to Table 2	Summary of notifications for krill fisheries in 2008/09 Secretariat
CCAMLR-XXVII/12	Résumé des notifications de projets de pêches nouvelles et exploratoires en 2008/09 Secrétariat
CCAMLR-XXVII/12 Corrigendum to Table 5	Summary of notifications for new and exploratory fisheries in 2008/09 Secretariat
CCAMLR-XXVII/28	Proposition d'amendement à la mesure de conservation 10-05 relative au système de documentation des captures Délégation française
CCAMLR-XXVII/30	Application et utilisation du fonds du SDC dans le cadre de la mesure de conservation 10-05 (système de documentation des captures de <i>Dissostichus</i> spp.) Délégation du Royaume-Uni
CCAMLR-XXVII/31	Proposition d'amendement à la mesure de conservation 22-06 (2007) de la CCAMLR Pêche de fond dans la zone de la Convention Délégation des États-Unis

CCAMLR-XXVII/32	Proposition de révision du Système international d'observation scientifique de la CCAMLR Délégation des États-Unis
CCAMLR-XXVII/35	Améliorations générales aux mesures de conservation Délégation australienne
CCAMLR-XXVII/37	The application of Conservation Measure 21-03 (notifications of intent to participate in a fishery for <i>Euphausia superba</i>) to contracting parties Delegation of Australia
CCAMLR-XXVII/38 Rév. 1	Proposition visant à renforcer le système de contrôle de la CCAMLR Délégation australienne
CCAMLR-XXVII/39 Rév. 1	Proposition de la CE sur une mesure de conservation concernant l'adoption de mesures commerciales visant à promouvoir l'application de la réglementation Délégation de la Communauté européenne
CCAMLR-XXVII/40	Proposition de la CE pour une résolution CCAMLR sur l'utilisation d'une classification tarifaire spécifique pour le krill Délégation de la Communauté européenne
CCAMLR-XXVII/41	Proposition de la CE – adoption par la CCAMLR d'un système de notification des transbordements dans la zone de la Convention Délégation de la Communauté européenne
CCAMLR-XXVII/42	Amendements proposés aux mesures de conservation portant sur les limites de capture dans la pêcherie de krill Délégation de l'Ukraine
CCAMLR-XXVII/44	Programme de travail proposé pour le groupe de travail sur la mise en place d'une procédure d'évaluation de la conformité Rapport des coresponsables du groupe de travail sur la mise en place d'une procédure d'évaluation de la conformité
CCAMLR-XXVII/BG/3	Interpreting services for the Standing Committee on Implementation and Compliance (SCIC) Secretariat
CCAMLR-XXVII/BG/8	Implementation of the System of Inspection and other CCAMLR enforcement provisions in 2007/08 Secretariat

CCAMLR-XXVII/BG/9	Implementation and operation of the Catch Documentation Scheme in 2007/08 Secretariat
CCAMLR-XXVII/BG/10	Implementation and operation of the Centralised Vessel Monitoring System (C-VMS) in 2007/08 Secretariat
CCAMLR-XXVII/BG/15	Implementation of fishery conservation measures in 2007/08 Secretariat
CCAMLR-XXVII/BG/18	Informations sur la pêche illicite dans la zone statistique 58 Évaluation de la pêche illicite dans les eaux françaises adjacentes aux îles Kerguelen et Crozet Rapport des inspections CCAMLR Saison 2007/2008 (1 ^{er} juillet 2007 – 30 juin 2008) Délégation française
CCAMLR-XXVII/BG/20	Report on CCAMLR Catch Documentation Scheme training conducted by Australia in Malaysia, June 2008 Delegation of Australia
CCAMLR-XXVII/BG/22	The issue of non-compliance with CCAMLR tagging program Delegation of Australia
CCAMLR-XXVII/BG/23	Report of steps taken by New Zealand to implement the inspection, investigation and sanction provisions of Conservation Measure 10-02 during 2007/08 Delegation of New Zealand
CCAMLR-XXVII/BG/28	The need for trade measures in CCAMLR Submitted by ASOC
CCAMLR-XXVII/BG/37	The use of trade-related measures in fisheries management Submitted by IUCN
CCAMLR-XXVII/BG/38	Continuing CCAMLR's fight against IUU fishing for toothfish Executive summary of the report by TRAFFIC International and WWF Australia Submitted by IUCN
CCAMLR-XXVII/BG/39	CCAMLR Performance Review Report: summary for discussion Secretariat

CCAMLR-XXVII/BG/45	Heard Island and McDonald Islands Exclusive Economic Zone 2007/08 IUU catch estimate for Patagonian toothfish Delegation of Australia
CCAMLR-XXVII/BG/47	IUU vessel sightings on BANZARE Bank (Statistical Division 58.4.3b) Delegation of Australia
CCAMLR-XXVII/BG/48	Status of four Chinese fishing vessels Delegation of China
SC-CAMLR-XXVII/BG/2	Summary of scientific observation programs undertaken during the 2007/08 season Secretariat
WG-FSA-08/7 Rev. 2	A summary of scientific observations related to Conservation Measures 25-02, 25-03 and 26-01 Secretariat
WG-FSA-08/10 Rev. 2	Estimation of IUU catches of toothfish inside the Convention Area during the 2007/08 fishing season Secretariat
WG-FSA-08/16	Operational difficulties in implementing the CCAMLR tagging protocol in Division 58.4.1 in 2007/08 A.T. Lozano and O. Pin (Uruguay)

**LISTE DES NAVIRES INN DE PARTIES NON CONTRACTANTES PROPOSÉE
POUR 2008 (MESURE DE CONSERVATION 10-07)**

Nom actuel	Pavillon actuel	Numéro Lloyds/ OMI	Indicatif d'appel actuel	Nature des activités
<i>Paloma V</i>	Inconnu	9319856	Inconnu	Soutien des activités INN de navires inscrits sur la liste des navires PNC-INN.

**PROTOCOLE D'ACCORD
ENTRE LA CCAMLR ET LA CPPCO**

ACCORD

entre

LA COMMISSION POUR LA CONSERVATION ET LA GESTION DES STOCKS DE POISSONS GRANDS MIGRATEURS DANS L'OcéAN PACIFIQUE OCCIDENTAL ET CENTRAL

et

LA COMMISSION POUR LA CONSERVATION DE LA FAUNE ET LA FLORE MARINES DE L'ANTARCTIQUE

La Commission pour la conservation et la gestion des stocks de poissons grands migrateurs dans l'océan Pacifique occidental et central (dénommée ci-après CPPCO) et la Commission pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique (ci-après dénommée CCAMLR) ;

NOTANT que la Convention pour la conservation et la gestion des stocks de poissons grands migrateurs dans l'océan Pacifique occidental et central (ci-après dénommée Convention d'Honolulu) a pour objectif d'assurer, par le biais d'une gestion efficace, la conservation à long terme et l'exploitation durable des stocks de poissons grands migrateurs dans le Pacifique occidental et central ;

NOTANT EN OUTRE que la Convention pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique (dénommée ci-après Convention CAMLR) a pour objectif la conservation des ressources marines vivants de l'Antarctique, qui comprend l'utilisation rationnelle ;

NOTANT que l'article 22.(2) de la Convention d'Honolulu appelle spécifiquement la CPPCO à prendre des dispositions utiles pour se concerter, coopérer et collaborer avec la CCAMLR afin de contribuer à la réalisation de son objectif ;

NOTANT PAR AILLEURS que dans son préambule, la Convention CAMLR reconnaît qu'il est souhaitable que la CCAMLR institue un mécanisme dont le rôle serait de recommander, de promouvoir, de décider et de coordonner les mesures et études scientifiques nécessaires à la conservation des organismes marins vivants de l'Antarctique ;

CONSIDÉRANT que l'article II de la Convention CAMLR prévoit que, dans la zone d'application de la Convention, toute activité d'exploitation ou activité connexe sera menée conformément aux dispositions de ladite Convention et à certains principes de conservation, entre autres, le maintien des rapports écologiques entre les populations exploitées, dépendantes ou associées des ressources marines vivantes de l'Antarctique ;

NOTANT que les dispositions tant de la Convention d'Honolulu que de la Convention CAMLR traitent de la conservation d'espèces non visées, associées ou dépendantes qui évoluent dans le même écosystème que les espèces-cibles ;

NOTANT également que les Conventions d'Honolulu et CAMLR reconnaissent l'approche de précaution ;

RECONNAISSANT qu'une coopération appropriée sera utile à la réalisation des objectifs des Conventions d'Honolulu et CAMLR, en vue du renforcement des mesures de conservation adoptées à l'égard des stocks et des espèces ou stocks d'espèces associées qui évoluent dans les secteurs de compétence des deux organisations ;

DÉSIRANT mettre en place des accords et des procédures visant à promouvoir la coopération afin d'améliorer la conservation et l'utilisation rationnelle des stocks et des espèces qui relèvent de la compétence des deux organisations et d'éviter tout conflit avec les activités des deux organisations ;

EN CONSÉQUENCE, la CPPCO et la CCAMLR prennent note des accords suivants :

1. OBJECTIF DU PRÉSENT ACCORD

Le présent accord a pour objectif de faciliter, le cas échéant, la coopération entre la CPPCO et la CCAMLR ("les Commissions") en vue d'améliorer la conservation et l'utilisation rationnelle des stocks et des espèces qui relèvent de la compétence des deux Commissions.

2. DOMAINES DE COOPÉRATION

Les Commissions établiront et maintiendront la concertation et la coopération à l'égard des questions d'intérêt commun aux deux organisations, dans les domaines suivants :

- i) Collecte, partage et analyse des données d'intérêt commun aux deux Commissions.
- ii) Échange de données et d'informations dans le cadre de la politique d'échange d'informations de chaque Commission.
- iii) Collaboration sur les efforts de recherche liés aux stocks et espèces d'intérêt commun, notamment les évaluations de stocks.
- iv) Coopération, le cas échéant, sur des mesures de conservation de stocks et d'espèces d'intérêt commun.

3. MODE DE COOPÉRATION

3.1 La coopération entre la CPPCO et la CCAMLR consistera en :

- i) Un partage d'informations sur les stocks et les espèces d'intérêt commun.
- ii) Une mise au point de mécanismes visant à promouvoir, le cas échéant, la coopération sur les mesures de conservation.
- iii) Un échange de rapports de réunion, d'informations, de données et de résultats de recherche, de plans de projets, de documents et de publications concernant des

questions d'intérêt commun et, le cas échéant, dans le cadre de la politique d'échange d'informations de chaque Commission.

- iv) Aux termes des règlements intérieur et financier de chaque Commission, une participation réciproque des secrétariats respectifs aux réunions pertinentes de chaque Commission.

3.2 Pour faciliter le développement efficace et la mise en application de la coopération, la CPPCO et la CCAMLR peuvent établir un processus consultatif entre les deux secrétariats respectifs, par des moyens de communication tels que le téléphone, l'e-mail ou d'autres moyens de ce type.

3.3 Le processus consultatif peut avoir lieu en marge des réunions auxquelles les secrétariats des deux Commissions sont représentés par le personnel approprié.

3.4 Le processus consultatif aura pour objet d'évaluer et d'améliorer la coopération entre la CPPCO et la CCAMLR.

4. ÉVALUATION, MODIFICATION ET AMENDEMENT

Le présent Accord peut être amendé à tout moment par consentement mutuel écrit des deux Commissions.

5. STATUT JURIDIQUE

Le présent Accord ne crée pas d'obligation contraignante.

6. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE L'ACCORD

- i) Le présent Accord entre en vigueur dès sa signature.
- ii) Chacune des Commissions peut dénoncer le présent Accord par notification écrite à l'autre Commission avec un préavis écrit de six mois.
- iii) Le présent Accord reste en vigueur pendant trois (3) ans. A cette échéance, son application fera l'objet d'une évaluation par les Commissions qui déterminera s'il sera reconduit.

7. SIGNATURE

Fait à le

.....
Président de la CPPCO

.....
Président de la CCAMLR